Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Sous-direction des produits e t des marchés** *Bureau : des fruits et légumes de l'horticulture et des productions végétales spécialisées* Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP Suivi par : Alexandre MARTINEZ Tél : 01.49.55.45.60 Fax : 01.49.55.45.90 Réf. Interne : forfaits 2008	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2008-3033** **Date: 17 décembre 2008**

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets des régions et des départements

Objet : Validation des forfaits applicables aux programmes opérationnels à partir de 2008.

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de publier la liste des forfaits validés en Commission Nationale des Fonds Opérationnels (CNFO) et applicables aux programmes opérationnels à partir de 2008 ainsi que quelques modifications apportées à certains forfaits déjà validés.

Mots-cles : OCM, fruits et légumes, programmes opérationnels, forfaits.

VINIFLHOR
Division des aides communautaires Fruits et Légumes
12 rue Henri Rol-Tanguy - 93555 MONTREUIL sous BOIS cedex
Tél : 01.73.30.33.00- 01.73.30.35.90

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF M. le Directeur de VINIFLHOR	**Pour information :** M. le Contrôleur d'Etat de VINIFLHOR SG - DGAL - DGFAR AUP Douanes SCICC FELCOOP ANEEFEL Fédération nationale des producteurs de fruits Les producteurs de légumes de France Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Comités économiques fruits et légumes FEDECOM

1. Procédure

Comme le prévoit l'arrêté du 30 septembre 2008 pris en application du règlement n1580/2007, à l'article 4, les forfaits sont proposés par les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, validés au niveau national sur le plan technique et économique par le centre technique compétent et agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires - DGPAAT).

L'annexe VII du décret du 30 septembre 2008 contient la liste des forfaits éligibles.

Vous trouverez ci-après la liste récapitulative des forfaits validés après en CNFO et applicables à partir de l'année 2008, pour les programmes opérationnels ne basculant pas sous la nouvelle réglementation européenne entrée en vigueur au 1er janvier 2008, ainsi que les modifications apportées à certains forfaits déjà validés.

Les forfaits peuvent être valables au niveau national. Leur utilisation reste facultative. Par ailleurs, l'OP peut retenir un montant forfaitaire inférieur au montant du forfait agréé.

2. Liste des forfaits applicables à partir de l'année 2008 et des modifications apportées à certains forfaits déjà validés

L'annexe de cette circulaire rappelle l'ensemble des forfaits révisés ou validés pour les producteurs des régions (circonscriptions des actuels comités économiques agricoles) et productions suivantes :

- Antilles ;
- Bigarreau;
- Grand sud ouest;
- Rhône-méditerranée;
- Nord de France;
- Bretagne;
- Tomate d'industrie ;
- Corse ;
- Pruneau;
- Val de Loire;
- Est.

Le sous-directeur des produits
et des marchés

Eric GIRY

ANNEXE

ANNEXE I	
Forfaits Antilles validés à compter des PO 2008	
1.7	« Surcoût en production lié à un pré-tri qualitatif » pour melon
3.2	« Préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur » pour melon plein champ
3.4	« Production raisonnée » pour melon plein champ
3.19	« Mise en place d'engrais verts » pour melon plein champ
3.23	« Désherbage mécanique par binage » pour melon plein champ hors cultures paillées et autres modes de conduite ne permettant pas un désherbage mécanique
Forfaits bigarreau validés à compter des PO 2008	
3.4	«Production et lutte raisonnée en cerise d'industrie»
Forfaits zone Grand Sud Ouest validés à compter des PO 2008	
1.1	« Plantations - modernisation des vergers (plantation, replantation ou surgreffage) » pour pommier, poirier, prunier, cerisier, pêcher, raisin, kiwi
1.7	« Tri qualitatif de second niveau à la récolte » pour fraise
1.13	- « Eclaircissage en vert » pour Chasselas de Moissac - « Cueillette de Fuji au ciseau » pour pommes du groupe variétal Fuji - « Peignage des fraiseraies » pour fraise en production hors-sol - « Nettoyage des fraiseraies » pour fraise - « Nettoyage des Châtaigneraies » - « Taille en vert fruits à noyaux » pour tous fruits à noyaux (pêche-nectarine, prune, cerise, …) - « Maîtrise de la fructification » pour pomme - « Suivi de la maturité et de l'évolution qualité en terre » pour carotte grande culture - « Régulation de la charge : éclaircissage manuel » pour pomme - « Taille en vert fruits à pépins » pour tous fruits à pépins, raisin, kiwi (révisé)
2.2	- « Amélioration AOC pomme du limousin » pour pomme - « Ciselage, récolte, conditionnement AOC Chasselas de Moissac » pour Chasselas de Moissac - « Amélioration pour certification : Agriconfiance (pomme, poire, prune, raisin, kiwi) (révisé) - « Amélioration pour certification EurepGap (toute espèce fruitière et/ou légumière » (révisé)
2.4	« Traçabilité parcelle sur colis ou Unité de Vente Consommateur » pour toutes productions
2.7	- « Installation de filets para-grêle sur vergers » - « Pose des filets paragrêles » pour la vigne
3.2	« Préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur » pour tous légumes, melon, fraise

3.4	- « Lutte intégrée contre l'endothia » - « Désherbage manuel en maraîchage biologique » pour toute espèce légumière conduite en Agriculture Biologique (AB) - « Protection raisonnée fraise » pour fraise plein champs, sous abris, serres hors-sol - « Protection raisonnée plein champ petits fruits rouges » pour petits fruits rouges (dont cassis, groseilles, myrtilles, mures) à l'exception de fraise et framboise - « Protection intégrée petits fruits rouges sous abris sols et serres hors-sol » pour Groseilles – Cassis – Mûres - Myrtilles - « Protection raisonnée légumes » pour légumes plein champs et sous abris (hors fraise et carotte) et tomate et concombre (harmonisation nationale – forfait BRM) - « Protection Intégrée Légumes serres chauffées » pour légumes en culture hors-sol sous serres chauffées (sauf fraise) et tomate et concombre (harmonisation nationale – forfait BRM) - « Conduite des vergers en Protection Fruitière Intégrée (PFI) » pour Cerisier, Pommier, Poirier, Raisin, Noyer, Prunier, Pêcher, Abricotier, Kiwi - « Lâchers d'auxiliaires » pour Pomme, Poire - « Confusion sexuelle carpocapse » pour Pomme, Poire - « Piégeage massif zeuzère » pour Pomme Poire - « Production raisonnée carotte de plein champ » pour Carotte de grande culture - « Introduction de typhlodromes» - « Production raisonnée » pour toutes espèces
3.23	« Fractionnement des apports d'engrais » pour carotte de grande culture
5.5	« Assistance à la mise en oeuvre d'un système de production spécifique pour les noisettes et noix conduites en haute densité pour Noix et Noisettes
Forfaits zone Rhône-Méditerranée validés à compter des PO 2008	
	- « Modifications variétales concertées » action de contre-plantation en maraîchage - « Coût de plantation des espèces pérennes » pour toutes les espèces fruitières - « Coût de plantation d'une culture » productions concernées fraise - « Surgreffage productions concernées » pomme et toutes autres espèces arboricoles
1.6	- « Arboricole Irrigation et micro-irrigation» installation d'équipement en aspersion pour le kiwi - « Installation d'équipement en goutte à goutte » réutilisable pour aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron - « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisables » pour salade plein champ et sous abri - « Installation d'équipement en goutte à goutte » pour toutes cultures pérennes - « Installation d'équipement en micro aspersion » pour la noix - « Installation d'équipement en aspersion, mini ou micro aspersion » pour toutes cultures maraîchères - « Productions concernées » pour toutes cultures pérennes ou plein champs
1.7	- « Surcoût en production lié à un pré-tri qualitatif » pour cerise, figue fraîche, fruits pépins, melon, pêche pavie - « Surcoût en production liée au tri qualitatif » pour les fraises et fruits rouges (cassis, fraise des bois, framboise, groseille, mûre, myrtille) en sol, hors sol, sous tunnel »
1.13	- « Formation de l'arbre pour le kiwi » - « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits » pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron - « Formation de l'arbre : Mise en place de verger piéton ou semi piéton » pour

	abricot, amande, cerise, pêche-nectarine, prune - « Formation de l'arbre : Arcure des branches » pour pomme, poire - « Régulation de la charge : Mesure préparatoire » pour fruits à pépins et fruits à noyau - « Régulation de la charge : extinction des bourgeons à fruits » pour pomme, cerise - « Egrappage – effeuillage en raisin de table » - « Régulation de la charge : éclaircissage manuel poire » - « Régulation de la charge : éclaircissage manuel pour pomme » - « Régulation de la charge : éclaircissage manuel pour pêche » - « Mise en place de supports de bouquets pour tomate hors sol » - « Taille en vert fruits à pépins » pour tous fruits à pépins, raisin, kiwi - « Peignage des fraiseraies »
1.14	« Rationalisation de la conduite d'exploitation et optimisation de la qualité » pour tous produits
1.20	« Arrachage » pour toutes les espèces fruitières
2.2	- « Amélioration pour qualification agriculture raisonnée » pour toutes espèces - « Amélioration pour certification AGRICONFIANCE » pour Pomme, Poire, Prune, Raisin, Kiwi, Pêche Nectarine, Abricot, Cerise, Coing - « Amélioration pour certification EUREPGAP » pour toutes espèces
2.4	« Traçabilité parcelle sur colis ou Unité de Vente Consommateur » pour toutes productions
2.6	- « Pose de filets anti-insectes productions concernées » cultures maraîchères - « Prophylaxie contre les virus autour des tunnels et des parcelles plein champs productions concernées » cultures maraîchères - « Protection mécanique contre les virus » pour cultures maraîchères - « Plantation manuelle de l'ail pour lutter contre les virus »
2.7	- « Installation de filets para-grêle sur vergers » pour tout verger - « Installation d'une protection anti-gel par aspersion » pour toute production - « Protection anti-grêle des cultures de kiwi par pose de brise vent ou de filets paragrêle » - « Installation de bâche anti-pluie » pour la cerise - « Installation de protection anti-gel par pose de bougie » pour toute production
3.2	- « Restitution des bois de tailles » pour toutes espèces fruitières - « Préparation des déchets d'exploitation pour traitement ultérieur » pour tout légumes, melon et fraise - « Elimination des écarts de triage » pour toutes espèces fruitières et légumières
3.3	- « Mise en place d'enherbement » pour toutes espèces fruitières et asperge
3.4	- « Lutte contre la prolifération des mauvaises herbes aux pieds des plants » pour aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron - « Suivi du Xanthomonas » pour abricot, pêche-nectarine et prune - « Utilisation de plantes relais en cultures maraîchères pour lutter contre les pucerons sous abri et sous terre » - « Lâcher d'auxiliaire » pour l'aubergine et le poivron sous abri - « Confusion sexuelle carpocapse » pour la noix - « Lutte contre les forficules » pour abricot, cerise et pêche - « Introduction de typhlodromes » pour tout verger - « Lutte contre le carpocapse » pour poire et pomme - « Protection raisonnée plein champ petits fruits rouges » - « Protection intégrée plein champ petits fruits rouges sous abris sols et serre hors-sol » - « Prospection et assainissement manuel des rameaux affectés par le feu bactérien » pour pomme, poire - « Confusion sexuelle » pour pêche-nectarine, poire, pomme - « Maîtrise de la fertilisation azotée, méthode Pilazo pour culture de plein champ et sous abris pour melon aubergine et fraise - « Limitation de la pression parasitaire du carpocapse par l'introduction de

	nichoirs à oiseaux » pour productions fruitières - « Introduction de nichoirs à rapace pour lutter contre les rongeurs » pour productions fruitières - « Protection sharka sur pêcher, abricotier, prunier» pour abricot, pêche, nectarine, prune
3.6	- « Désinfection thermique » pour toutes espèces légumières - « Désinfection par solarisation » pour toutes espèces légumières
3.7	« Maîtrise des appareils de pulvérisation » pour toutes espèces
3.9	- « Création ou restauration des haies en kiwi » - « Création ou restauration des haies en arboriculture »
3.19	« Mise en place d'engrais verts » pour espèces légumières
4.6	« Animation en GMS par les producteurs » pour toutes espèces
4.8	« Animation en GMS par les producteurs » pour toutes espèces
4.11	« Mise en valeur commerciale : blanchiment de l'ail »
Forfaits zone Nord de France validés à compter des PO 2008	
1.1	- « Modification variétale concertée » pour pomme, poire, cerise, cassis, groseille, myrtille, framboise - « Modification variétale concertée par surgreffage » pour pomme
1.3	« Surcoût en production lié au refroidissement avant conditionnement et avant expédition » pour endive
1.7	- « Surcoût en production lié à l'autocontrôle sur échantillon » pour endive - « Agréage au stade production pour pomme, poire »
2.2	- « Amélioration pour certification EurepGap » pour toutes espèces fruitières et/ou légumière sauf endive - « Amélioration pour certification EurepGap » pour endive
2.4	« Traçabilité des produits » pour endive
2.7	« Protection des cultures – Installation de filet paragrêle sur vergers »
3.4	- « Conduite des vergers en protection fruitière intégrée » pour cerisier, pommier, poirier, pêcher - « Protection raisonnée plein champs » petits fruits rouges - « Confusion sexuelle carpocapse » pour poire, pomme - « Introduction de typhlodromes»
3.10	« Suivi de la solution nutritive par unité de production » pour endive
Forfaits Bretagne validés à compter des PO 2008	
1.7	« Mise en bouquets des petits artichauts »
1.13	- « Conduite de culture de l'échalote traditionnelle » - « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits » pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron
1.14	« Enregistrement des temps de travaux en chantiers de récolte » pour endive
1.18	« Dédrageonnage des artichauts globuleux »
2.2	- « Certification Qualiprince » pour tous produits - « Amélioration pour certification EurepGap » pour toutes espèces
2.4	« Traçabilité des produits »
3.4	« Production et lutte intégrée »
Forfaits tomate d'industrie validés à compter des PO 2008	
1.13	« Réalisation et entretien de planches en cultures de tomate d'industrie

Forfaits zone Corse validés à compter des PO 2008	
1.6	« Amélioration des pratiques de gestion de l'irrigation » pour tout vergers
1.13	- « Raisonnement de la charge et amélioration du calibre moyen du kiwi » - « Ebourgeonnage des clémentiniers » - « Taille d'éclaircie du pomelo » - « Eclaircissage kiwis au stade floral » - « Taille du kumquat » - « Taille d'éclaircie du citron et lime » - « Régulation de la charge des fruits à noyaux » pour pêches, nectarines, abricots, prunes de bouche. - « Taille de dédoublement du clémentinier » - « Taille en vert du kiwi »
2.2	« Démarche CCP/IGP « clémentine de Corse »- Amélioration de la qualité des clémentines en station de conditionnement »
3.4	« Production et lutte intégrée en agrumes contre la mouche méditerranéenne des fruits Cératitis capitata »
Forfaits pruneau validés à compter des PO 2008	
1.7	« Tri en vert » pour la rune d'ente
2.2	« Amélioration pour certification au séchage » pour la prune d'ente
3.4	« Réduction de la pollution en pruniculture » pour prune d'ente
Forfaits zone Val de Loire validés à compter des PO 2008	
1.1	- « Rénovation de vergers par plantation » - « Rénovation d'aspergeraies » - « Rénovation de vergers par surgreffage »
1.7	« Agréage au stade production pour pomme, poire »
1.13	« Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits » pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron
2.2	- « Mise en œuvre d'une certification sur échalote » - « Mise en œuvre d'une certification sur mâche » - « Mise en œuvre d'une certification sur betterave rouge » - « Amélioration pour certification EurepGap » pour toutes espèces
2.7	« Protection des cultures – Installation de filet paragrêle sur vergers »
3.4	- « Conduite des vergers en protection fruitière intégrée » pour cerisier, pommier, poirier, pêcher - « Protection raisonnée plein champs » petits fruits rouges - « Confusion sexuelle carpocapse » pour poire, pomme - « Introduction de typhlodromes» - « Production raisonnée » pour légumes, fraise, melon
3.19	« Mise en place d'engrais vert » pour toutes espèces légumières
Forfaits zone Est validés à compter des PO 2008	
1.1	« Action de contre-plantation » pour tomate et concombre
1.13	« Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits » pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron
1.6	- « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisable » pour aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron - « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisables » pour salade plein champ et sous abris
3.4	- « Production raisonnée » pour tomates, concombres - « Production et lutte intégrée » sur concombre et tomate sous serre en hors sol

ANNEXE II

Forfaits validés à partir de 2008 détaillés par circonscription des actuels comités économiques agricoles

Antilles	**p.9**
bigarreau	**p.22**
Grand Sud Ouest	**p.25**
Rhône-Méditerranée	**p.123**
Nord de France	**p.269**
Bretagne	**p.321**
Tomate d'industrie	**p.349**
Corse	**p.351**
pruneau	**P.376**
Val de Loire	**p.384**
Est	**p.431**

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

ANTILLES

Mesure 1.7 Agréage au stade production

Intitulé : Surcoût en production lié à un pré-tri qualitatif
Productions concernées : melon

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Extension d'une partie du forfait BRM « surcoût en production lié au pré-tri qualitatif » . Approbation technique du CIRAD de Martinique.

Famille de contrôle interne : 1

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est d'optimiser la qualité du produit livré en station afin de réduire les écarts de tri et les manipulations dans cette dernière. Ce pré-tri qualitatif implique un surcoût sur une récolte standard.
Il s'agît d'appliquer les exigences de référentiels nationaux ou du bassin BRM allant au-delà de la normalisation commerciale applicable.
Au niveau de l'organisation de producteurs, des critères qualitatifs supplémentaires à respecter en récolte sont définis : ces critères devront être formalisés dans un protocole interne à l'OP et validés annuellement par le conseil d'administration de l'organisation de producteurs.
Les producteurs s'engagent à respecter les critères de sélection (engagement par parcelles).
Un contrôle des résultats obtenus et de la conformité de la mesure est réalisé : un contrôle à réception (prévoir une fiche d'enregistrement avec notation des critères) et un contrôle au conditionnement.
Des sanctions sont prévues en cas de non respect.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en œuvre de cette mesure, c'est à dire le temps de récolte supplémentaire nécessaire pour éliminer les fruits non conformes au protocole élaboré par l'OP à partir de référentiels nationaux ou de bassin allant au delà de la norme de commercialisation applicable.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HTHA)
	Récolte standard	Récolte avec pré-tri qualitatif *	Surcoût (h/ha)		
Melon	328 h/ha	378h/ha	50	16.54	827

* dans le cadre du respect de cahiers des charges allant au delà de la normalisation commerciale

✓ Sources :

- Forfait melon : *coût standard* : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 50-59. S*urcoût :* groupe de travail BRM (techniciens OP melon, stations régionales expérimentales du CEHM, Marsillargues, 34 ; l'APREL, Saint-Rémy de Provence, 13)

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Copies des fiches d'agréage
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP et allant au-delà de la norme de commercialisation
-Grille d'agréage utilisée par les producteurs
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Fiches d'agréage

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

ANTILLES

Mesure: 3.2 – Elimination des déchets.

Intitulé forfait : préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur
Produit : melon plein champ

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DPEI**

Extension d'une partie du forfait BGSO « préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur » - Approbation technique du CIRAD de Martinique.

✓ Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :
Les forfaits proposés intègrent uniquement le temps passé par les exploitants ou leurs salariés pour assumer les tâches spécifiques préalables à un traitement ultérieur des déchets (valorisation ou recyclage ou stockage sur sites appropriés). Selon les cultures, on retrouvera toute ou partie des tâches suivantes :

⇨ récupération sélective des films plastiques (paillage sol, support des substrats, couverture chenilles, bâches 500 trous),

⇨ nettoyage sommaire de ces plastiques pour les rendre apte à être traités, stockés ou recyclés (cas de la salade, nettoyage nécessaire) par les centres de traitement et/ou stockage appropriés,

⇨ manutention pour le stockage séparé de ces films,

⇨ nettoyage du site (enlèvement et orientation sélective des autres résidus de culture : plantes et système racinaire, ficelles, crochets et clips, pains des substrats pour les cultures hors-sol) avec selon les cas un traitement de désinfection préventif visant à atténuer la pression phytosanitaire avant l'implantation de la prochaine culture (abris sols).

✓ Sources :
Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Détail des heures / opération unitaire et montant des forfaits :

Traitement et gestion déchets en culture légumes plein champ : enlèvement et stockage des films plastique pour traitement

- Enlèvement – stockage avant enlèvement 10 H/ha (Coût M.O. 16.54€/H)

Forfait de 165 €/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide:

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP:

-Relevés parcellaires à jour
-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Copies des justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture)
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur:

- Relevé parcellaire à jour
- Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture)

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

ANTILLES

Mesure 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : Production raisonnée
Productions concernées : Melon plein champ

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Extension d'une partie du forfait BRM « Production raisonnée toute espèce ». Approbation technique par le CIRAD de Martinique

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

La production raisonnée est un mode cultural qui va au delà de la pratique culturale standard. Cette mesure constitue en elle-même un surcoût.

La production raisonnée est un système de production de haute qualité donnant la priorité aux méthodes écologiques plus sûres, minimisant les effets secondaires indésirables et l'utilisation des produits agrochimiques, afin d'améliorer la protection de l'environnement et la santé humaine.
Au delà d'une solution technique alternative, il s'agît d'une démarche de progrès dans laquelle l'accent est mis sur la qualité plus la quantité, sur la diversité du milieu plus que sur son exploitation outrancière. Toute intervention culturale est raisonnée en fonction de chaque situation, à l'échelle du verger ou de la parcelle et vers la recherche du meilleur compromis pour l'équilibre des différents facteurs en jeu.

Cette méthode de production :

- va dans le sens d'une meilleure préservation de l'environnement puisqu'il y a une prise en compte des éléments naturels d'équilibre du système de production, du souci de préserver ces éléments sur le long terme et la volonté d'engagement du territoire et de la gestion rurale.
Par exemple ; respect de la faune auxiliaire pour sa contribution à la régulation d'une population de ravageurs, fractionnement des apports d'azote pour limiter les risques de lessivage et de pollution des nappes, entretien de la diversité écologique par le maintien ou l'implantation de haies composites…

- répond à l'attente du consommateur en générant un gain de qualité au niveau du produit.
Par exemple : adaptation de la charge de l'arbre à son, potentiel de production pour un fruit de meilleure coloration et qualité gustative.

- s'inscrit dans une démarche marketing positive en assurant qualité et sécurité au consommateur et en permettant ainsi une valorisation économique.

Le respect d'un cahier des charges de production raisonnée commun à plusieurs OP est obligatoire.

Ainsi que le respect des conditions minimales définies par l'encadrement CTIFL .

Les appareils de pulvérisation doivent être contrôlés mais le coût de ce contrôle n'est pas inclus dans le calcul du forfait.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait (cf. annexe) :

Le forfait prend en charge le surcoût par rapport à une pratique culturale standard lié au temps de travail supplémentaire pour mener à bien la production raisonnée : information, observations, raisonnement et enregistrement des interventions (ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).
Les fournitures (pièges, achats d'auxiliaires) ne sont pas prises en compte.
Ce travail doit être fait par du personnel qualifié et formé à cet effet.

Dans l'élaboration du calcul du forfait, on entend par :

*** Information** *:* s'informer et fournir de l'information à travers des réunions de groupe, des voyages d'études, des visites de stations expérimentales, des lectures, consultation des avertissements agricoles… afin d'alimenter ses connaissances (biologie des ravageurs et évolution de leurs populations, techniques de lutte disponibles, nouveaux modes de conduite, gestion de l'environnement des parcelles...).
Ce surcoût est pris en charge : nombre d'heures nécessaires pour se procurer les informations 16.54 euros= X euros/ exploitation*

*** Suivi technique** *:*
(sont listées ici les différentes rubriques susceptibles d'être ou non concernées selon les cultures)
- Mettre en place les équipements nécessaires aux observations des pièges sexuels et capsules renouvelables, bandes pièges, tensiomètres et boîtiers d'enregistrement,
- Réaliser les observations suivantes :
  -) Relevés des paramètres climatiques et physiques (tensiomètre, pluviomètre, poste météo ou réseau local d'information météos).
  -) Relevés de pièges.
  -) Battages, identification et comptage d'insectes ravageurs et auxiliaires, suivi pathologique.
  -) Niveau de floraison et comptage d'organes fructifères pour adapter la taille et l'éclaircissage en arboriculture.
  -) Analyses de sol, feuilles, fruits.
  -) Enregistrement du cahier d'exploitation.

*** Enregistrement du cahier d'exploitation** *:* Le cahier d'exploitation est l'élément de contrôle de la mise en oeuvre de la démarche, permettant de vérifier la réalité des coûts entraînés.
Il sert à analyser les observations et enregistrer les données ainsi que toute intervention culturale afin de servir :
  -) à la prise de décision (traitement éclaircissage, irrigation, fertilisation, date de récolte…) en optimisant le compromis entre les contraintes techniques et économiques,
  -) de support pédagogique dans les relations avec le technicien et les autres producteurs,
  -) au positionnement du technique dans une dimension stratégique ; contribution à la traçabilité et donc à la valorisation commerciale de la démarche.

Les plages horaires sont estimées pour chaque culture selon un canevas commun : information, suivi technique de la culture, enregistrement du cahier d'exploitation qui permet d'estimer le montant global de la culture.

1) On distingue deux niveaux dans la démarche de production raisonnée : les niveaux 1 et 2 sont cumulables, il s'agit de montants en euros/ha

⇨ Niveau 1 (socle) : comprend le raisonnement de la protection phytosanitaire, l'observation des ravageurs et les maladies et l'enregistrement des interventions phytosanitaires et de fertilisation. Ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).

⇨ Niveau 2 (complémentaire du niveau 1) : comprend le raisonnement de la conduite culturale avec l'enregistrement des interventions d'irrigation, de taille et, ou d'éclaircissage manuel.

Produits	Pratique culturale standard	Forfait niveau I (euros/ha)	Forfait niveau II (euros/ha)	Montant niveaux I+II (euros/ha)
Melon Plein Champ aux Antilles	0	546	314	860

2) Informations : ce surcoût peut être pris en compte quelques soient les niveaux des forfaits utilisés, les montants par espèce sont en euros/exploitation

Produit	Nombre d'heures nécessaires pour se procurer l'information	Montant en euros par exploitation
Forfaits		
Melon Plein Champ	8	132.32

Forfaits	Sources
Melon plein champ, sous abri	Etablis le 14 septembre par la commission technique constituée des techniciens de chambres d'agricultures 84, 13, du CTIFL Balandran, stations régionales d'expérimentation APREL (St Rémy de Provence, 13), CEHM (Marsillagues 34).

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Copies des cahiers culturaux des adhérents
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Annexe 3.4 : détail du calcul des forfaits production raisonnée

Niveau 1 (en gras) : suivi de la protection phytosanitaire et de la fertilisation
Niveau 2 : suivi des autres paramètres culturaux (irrigation, éclaircissage et taille le cas échéant)

	Suivi technique				**Enregistrement**		**Total heures**		**Total montant**	
	Phytosanitaire	Irrigation	Fertilisation	Autre	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Melon Plein Champ aux Antilles	**22**	11	**6**	6	**5**	2	**33**	19	**546**	314

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

ANTILLES

Mesure 3.19 Rotation des cultures

Intitulé : Mise en place d'engrais verts
Productions concernées : melon plein champ

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Extension d'une partie du forfait BRM. Approbation technique par le CIRAD de Martinique.

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par la mise en place d'une culture non légumière. Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Les préconisations du service technique de l'OP.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le coût de la mise en place d'une culture non légumière de type engrais vert : préparation (sous solage (4 h/ha) +labour (4 h/ha) travail superficiel (3 h/ha)), semis (hors coût de semences)(3 h/ha), broyage(3h30 h/ha), enfouissement(3 h/ha), soit 20 heures 30 de travail mécanisé.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans mise en place	Avec mise en place	Surcoût (h/ha)		
Melon plein champ	0	20.30 h/ha	20.5	16.54	339

Sources : APREL, SERAIL
Techniciens des chambres d'agriculture 30 et 84 (L'exploitant agricole, Cahier technique, 11-06-1998, page 12), et note de la CA 69 du 11-02-98, forfait élaboré pour CTE

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Copie des cahiers culturaux à disposition
-Copies des factures des achats des engrais verts
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture
- Factures des achats des engrais verts

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Antilles

Mesure : 3.23 – Maîtrise des intrants

Intitulé forfait : 3.23 Désherbage mécanique par binage
Produits : melon plein champ hors cultures paillées et autres modes de conduite ne permettant pas un désherbage mécanique

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait** ☒ **Révision d'un forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen** ☒ **Validé par la DGPEI**

Extension d'une partie du forfait BSGO « désherbage mécanique par binage tous légumes ». Approbation technique par le CIRAD de Martinique

✓ Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Désherbage culture par binage.
Cette technique culturale spécifique intervient en complément d'un désherbage des dicotylédones à la plantation. Elle se substitue à un désherbage chimique en phase de pleine végétation.
Elle nécessite la mise en œuvre :
⇨ D'un désherbage mécanique dans les inter-rangs en période précoce.
⇨ D'un binage manuel réalisé en 2 reprises en période de pleine végétation, c'est-à-dire, lorsque un binage mécanique endommagerait la culture.

Ces temps de travaux et de mécanisations constituent des surcoûts face à une pratique standard de désherbages chimique requérant une main d'œuvre + mécanisation, de 0,5 heure/hectare.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Temps de travaux retenus :

En main d'œuvre (MO à 16.54 euro/heure)
★ 2 binages mécaniques = 2* 2,5 heures / Ha
★ 1 binage manuel = 8 heures / Ha
★1 taille mécanique = 2.5 heures/Ha

TOTAL : 15,5 heures * 16.54 =256.37

En mécanisation (coût 16.54 euro/heure).
★ 2 binages mécaniques = 2*2,5 heures / Ha
★1 taille mécanique = 2,5

TOTAL : 7.5*16.54 = 124.05 euros

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait de la différence entre la pratique par binage
256.37 + 124.05 = 380.42 euros/ha
et le traitement chimique
(0.5*(16.54+16.54)=16.54)
soit 380.42-16.54= 363.88 arrondi à **364 €/ha**

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par Caraïbes melonniers et validé techniquement par le CIRAD.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

- Relevé parcellaire à jour

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP

- Copie des cahiers culturaux des adhérents à disposition

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Comité Economique Bigarreau Industrie

Mesure : 3.4 «Production et lutte intégrée»
Intitulé : «Production et lutte raisonnée en cerise d'industrie»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ **Description action** (opérations unitaires)

ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- Se conformer au cahier des charges de l'OP

Se conformer aux prescriptions du cahier des charges de l'OP. Accepter les visites sur le terrain du technicien de l'O.P et les procédures de contrôle interne du forfait. Formaliser ces engagements dans un contrat signé avant le début de chaque campagne entre le producteur et son O.P.

- S'informer sur la législation concernant les produits phytosanitaires et leur utilisation

- S'informer chaque année sur la liste des produits homologués sur la maladie ou le ravageur visé mais aussi sur l'espèce fruitière traitée (le cerisier). La liste des produits homologués sera fournie par l'O.P.
- Disposer d'un local phytosanitaire aux normes

- Connaître les principaux ravageurs et maladies du cerisier

- Le producteur devra disposer et prendre connaissance du guide de culture du bigarreau d'industrie édité par l'O.P.

- S'informer sur les périodes à risques

Le producteur devra obligatoirement être abonné et prendre connaissance du bulletin technique de l'O.P ou tout autre bulletin officiel.

- Raisonner les traitements

- Réaliser des observations sur les parcelles tout au long du stade végétatif du cerisier
- Tenir compte des avertissements des bulletins techniques
- **Choisir, s'il y a lieu, la bonne méthode de lutte en privilégiant les mesures prophylactiques proposées par l'O.P**
- Choisir le bon produit en fonction de son homologation, son délai d'emploi avant récolte, de la maladie ou du ravageur observé, etc…

- Enregistrer les interventions phytosanitaires

Toutes les interventions devront être notées dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier devra contenir les informations minimales suivantes :

- Interventions phytosanitaires :, Maladie ou ravageur traité, produit commercial utilisé, date d'intervention, dose utilisée, parcelles traitées (enregistrement par îlots), justification du traitement

(observations réalisées, stade de sensibilité atteint, avertissement par bulletin, météorologie, etc …)

- Dates de récolte des parcelles
- Désherbage : produit commercial ou outil de travail utilisé, date d'intervention, dose utilisée, parcelles désherbées
- Fertilisation :dosage N P K du produit commercial utilisé, dates d'apport, quantités apportées à l'hectare, parcelles concernées.
- Irrigation et taille (niveau 2)

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Les heures détaillées ci-après correspondent au surcoût lié à la mise en place de la lutte raisonnée sur cerisier d'industrie par rapport à une pratique standard

	Niveau 1			Niveau 2		
	Nombre d'heures	**Coût unitaire**	**Total montant**	**Nombre d'heures**	**Coût unitaire**	**Total montant**
Information	6	16,54 €	99,24 €			
Observations et suivi technique						
Phytosanitaire	9	16,54 €	148,86 €			
Irrigation fertilisation				6	16,54 €	99,24 €
Autres				1	16,54 €	16,54 €
Enregistrements	7	16,54 €	115,78 €	3	16,54 €	49,62 €
	22		**363,88 €**	**10**		**165,40 €**

✓ Sources de calcul des données chiffrées du forfait :

Commission technique de l'O P COPEBI (*principale O.P du secteur du bigarreau d'industrie*) composée de producteurs et de techniciens réunie le 4 avril 2005.

Ces données ont été validées par la commission technique de l'ANIBI (*organisme habilité à valider des forfaits sur le plan technique dans le secteur du bigarreau d'industrie*)

Forfait niveau 1 (suivi de la protection phytosanitaire et de la fertilisation) :

✓ Montant total forfait : 363.88 € HT/Hectare

(= 22heures x 16.54 € HT/h)

Forfait niveau 2 (forfait niveau 1 + suivi de l'irrigation et de la taille) :

✓ Montant total forfait 529.28 € HT/Hectare

= 22 heures (niveau 1) + 10 heures (niveau 2) x 16.54 € HT/h)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Inventaire verger à jour.
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP.
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…).
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour.
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP.
-Factures des achats de matériels cas échéant.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques :
Annexe 1 : Modèle de fiche de contrôle sur le terrain de l'action
Annexe 2 : Modèle de tableau de synthèse de l'action

Mesure : 1.1 – **Modification variétale concertée**

Intitulé forfait : Plantations - modernisation des vergers
(plantation, replantation ou surgreffage)
Produits : pommier, poirier, prunier, cerisier, pêcher, raisin, kiwi

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Plantation vergers :
Préparation du sol, implantation du verger, palissage simple + coûts de main d'œuvre et de mécanisation à l'implantation.

Surgreffage :
La préparation de la parcelle pour l'Arboriculture, *le greffage proprement dit lorsqu'il est réalisé par le producteur ou ses salariés (forfait option 2),* la formation des arbres et l'entretien avant production comme lors d'une plantation.

Ces forfait s'inscrivent dans un contexte de rénovation, développement et adaptation du verger dans le cadre des recommandations variétales du BGSO et des Sections Nationales Produits. Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles

Les coûts d'achat des scions ou greffons ne sont pas compris dans les forfaits. Ces coûts sont éligibles sur justificatifs d'achat et peuvent venir s'ajouter à cette action. Cette mesure doit permettre de renforcer la compétitivité des OP en développant des variétés adaptées aux demandes commerciales. Ce développement est maîtrisé à l'échelle du bassin de production.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Les forfaits, ci-joints, proposés concernent les espèces fruitières suivantes :

Pommier, Poirier, Pêchers-Nectarinier, Prunier de Table, Cerisier, Vigne ,Kiwi

⇨ Pour chacune des espèces, un forfait est proposé pour chaque principal type de forme de vergers (axe, gobelet, lyre, etc…). Par ailleurs, les coûts forfaitaires sont répartis entre l'année de plantation du verger et les années suivantes avant l'entrée en production du verger. Voir dans le dossier, ci-joint, les formes retenues par espèce avec la densité de plantation et le nombre d'années avant production.

⇨ Les coûts forfaitisés comprennent pour la plantation :

➔ La préparation du sol : sous solage, défoncement.

➔ La main d'œuvre pour l'implantation du verger et son entretien en période non productive (le coût horaire retenu est de 16.54 €. Les temps de main-d'œuvre ,par espèce, par forme de verger et par année sont détaillés en annexe)

➔ La mécanisation lors de l'implantation du verger, de son palissage, de son entretien en période non productive (le coût horaire retenu est de 16.54 €). Les temps de mécanisation par espèce, par forme de verger et par années sont détaillés en annexe)

⇨ Ne sont pas compris dans les forfaits proposés :

- L'achat des scions/greffons
- Le coût du palissage = coût des investissements et du palissage renforcé
- Les traitements phytosanitaires, les apports de fumure
- L'irrigation, la protection contre les risques climatiques (filet, protection gel, …).

✓ Montant total forfait : coûts exprimés par hectare :

Plantation :
Ci-dessous sont repris certains coûts de plantation du verger avant entrée en production : sous solage défoncement, temps de main d'œuvre (16€54/heure), temps de mécanisation (16€ 54/heure) et coût du palissage simple.
Le temps de plantation est dépendant de la densité de plantation et est donné pour les densités moyennes de plantation constatées. Ce dernier comprend le traçage, la préparation du plant, la plantation du plant et la mise en place du filet contre les lapins.
Les autres temps de main d'œuvre sont quant à eux évalués à l'hectare. Par exemple, le coût du palissage simple est donné à l'hectare, il est principalement lié à la forme de conduite.

Surgreffage : Les coûts retenus sont les coûts de main d'œuvre et de mécanisation nécessaires en préparation aux actions de surgreffage et en entretien (colonne Main d'œuvre hors surgreffage des tableaux de l'annexe technique) ainsi que pour le seul forfait option 2, le coût de la main d'oeuvre de surgreffage lorsque l'opération est réalisée par le producteur ou ses salariés.

⇨ **forfait option 1** « hors coût prestataire» : lorsque le surgreffage est réalisé par un prestataire externe, les factures émises ne sont pas comptabilisées dans le montant forfaitaire mais sont éligibles pour l'action en complément du forfait option 1.
⇨ **forfait option 2** « surgreffage par l'exploitant » inclus le travail de surgreffage réalisé exclusivement par le producteur et/ou ses salariés, valorisé à 0,90 €/arbre pour l'arboriculture et 1,85 €/plant pour la vigne (x densité moyenne de plantation pour les forfaits et formes retenus)

PLANTATION (montant en €/ha) :

ESPECE	Formes (densité moyenne retenues)	*Années*	Sous-solage défonce-ment/ha	Main d'œuvre		Mécani-sation	TOTAL FORFAIT
				plantation (1)	Hors-plantation		
POMMIER (7'/arbre)	Axe (2000)	1	457	3859.3	3738	1124	9178,3
		2			3043	1042	4085
POIRIER (6'/arbre)	Axe (2000)	1	457	3308	3804	1025	8594
		2			1868	612	2480
		3			2035	843	2878
PRUNIER (Gobelet 22'/arbre Axe 16'/arbre)	Axe domestiques (1000)	1	457	4134	2233	778	7602
		2			2794	860	3654
		3			2498	810	3308
		4			2894	959	3853
	Axe japonnaises (1500)	1	457	6202	2563	777	9999
		2			3043	992	4035
	Gobelet domestiques (400)	1	457	2757	993	447	4654
		2			463	248	711
		3			1058	231	1289
		4			1572	347	1919
		5			1736	347	2083
CERISIER (16'/arbre)	Gobelet classique (400)	1	457	1764	926	380	3527
		2			463	248	711
		3			1058	248	1306
		4			1570	347	1917
		5			1736	347	2083
	Gobelet/ Tabel® Edabriz (660)	1	457	2729	926	380	4492
		2			561	248	809
		3			1389	248	1637
		4			1736	347	2083
	Axe/ Tabel® Edabriz (1600)	1	457	6616	2084	711	9868
		2			2050	678	2728
		3			2398	843	3241
PECHER (14'/arbre)	Axe (1500)	1	457	5788	2266	810	9321
		2			1719	661	2380
	Gobelet (500)	1	457	1929	1108	480	3974
		2			860	298	1158
		3			1572	348	1920
KIWI (36'/arbre)	Hte densité (2000 plants/ha)	1	457	19848	8965	793	30063
		2			7476	132	7608
		3			7476	3324	10800
	T bars 740 plants/ha	1	457	7344	7774	793	16368
		2			5094	132	5226
		3			5094	2117	7211
RAISIN DE TABLE (2'/plant)	Lyre simple densité (2800)	1	457	1544	5772	876	8649
		2			1554	413	1967
		3			4483	447	4930
	Lyre double densité (5600)	1	457	3087	6169	876	10589
		2			1721	413	2134
	Vertical (3600)	1	457	1985	5011	793	8246
		2			1719	413	2132
		3			3787	413	4200
		4			4482	447	4929

(1) Les coûts de plantation sont donnés pour les densités moyennes de plantation constatées sur le BGSO en fonction des temps moyens de plantation/arbre communiqués par l'ONIFLHOR - références Circulaire rénovation du 20/12/2005 – partie variable *(en parenthèse 1ère colonne)*

SURGREFFAGE (Montant en €/ha) *:*

Espèces	Formes (densité)	Années	Main d'œuvre surgreffage année 1 (option 2)	Main d'œuvre hors surgreffage	Mécanisation	TOTAL FORFAIT option 1 « hors coût prestataire »	TOTAL FORFAIT option 2 « surgreffage par l'exploitant »
POMMIER	Axe (2000)	1	1 800	2877	678	3555	5 355
		2		3043	644	3688	3 688
PRUNIER	Axe variétés domestiques (1000)	1	900	2877	678	3555	4 455
		2		3425	363	3789	3 789
		3		2515	363	2878	2 878
	Axe variétés japonaises	1	1 350	2877	678	3555	4 905
		2		3690	446	4136	4 136
CERISIER	Gobelet classique (400)	1	360	2877	678	3555	3 915
		2		893	363	1256	1 256
		3		1025	281	1306	1 306
		4		1538	380	1918	1 918
		5		1705	380	2085	2 085
	Axe tabel (660)	1	594	2877	678	3555	4 149
		2		2896	363	3259	3 259
RAISIN	Lyre simple (2841)	1	5 256	1985	0	1985	7 241
		2		1589	595	2184	2 184
		3		5427	628	6054	6 054
		4		5593	793	6386	6 386
	Lyre double (5208)	1	9 635	3969	0	3969	13 604
		2		2166	595	2762	2 762
		3		6999	628	7627	7 627
		4		7164	793	7958	7 958
	Vertical (3636)	1	6 727	2647	0	2647	9 374
		2		2547	694	3241	3 241
		3		4566	595	5161	5 161
		4		4566	595	5161	5 161
KIWI	T bars (740)	1	666	2877	678	3555	4 221
		2		5094	132	5226	5 226
		3		5094	2117	7211	7 211
	Hte densité (2000)	1	1 800	2877	678	3555	5 355
		2		7476	132	7608	7 608
		3		7476	3324	10799	10 799

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action,
-Le rapport de synthèse du contrôle interne contresigné par le Président de l'OP
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le service de contrôle de l'OP validant la réalité de l'action,
-Inventaire verger à jour
-Notice technique liée au forfait
-Factures des achats des plants
-La demande de prise en charge des producteurs
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Pour la plantation : factures des plants ou greffons (si surgreffage)

✓ Notice Technique – surcoûts plantations et surgreffage

Mesure: 1.7 **– Agréage qualité au stade production lorsque le cahier des charges va au delà de la norme de commercialisation**

Intitulé forfait : Tri qualitatif de 2nd niveau à la récolte
Produit : Fraise

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :
Objectif :

⇨ Inciter les producteurs engagés sur une démarche qualité agrée Charte Nationale fraise à pratiquer un tri qualitatif à la récolte.

Description de l'action :

⇨ Tri qualitatif (= séparation des deux niveaux de qualité visuelle) à la récolte des fraises d'une qualité supérieure ou égale à la notation B9 (en référence à la grille d'agréage Dordogne du cahier des charges CCP-IGP de l'UIFP) ou 10 (en référence à la grille d'agréage Lot-et-Garonne du cahier des charges de marque de l'AIFLG) ou toute notation équivalente de la grille d'agréage d'un cahier des charges agréé par la Charte Nationale.

Surcoûts concernés :

⇨ La pratique de ce tri qualitatif à la récolte par l'exploitant ou son personnel qualifié entraîne une diminution de la vitesse de ramassage.

⇨ Cette diminution a été mesuré auprès de 230 exploitants sur différentes variétés, elle est d'environ 17%. 17% de temps supplémentaires sont donc nécessaires pour passer d'un ramassage « standard » à un tri qualitatif conforme aux exigences des cahiers des charges agréé Charte Nationale. Ces cahiers des charges étant plus restrictif que la seule normalisation.

⇨ Compte tenu des vitesses moyennes de ramassage observés sur plusieurs variétés et du coût horaire de cueillette « standard », le surcoût de main d'œuvre pour un tri qualitatif à la récolte oscille entre 0,17 euro/kg et 0,23 euro/kg pour les différentes variétés, avec un surcoût moyen de 0,20 euro/kg proposé pour l'ensemble des variétés Charte Nationale Fraise. Compte-tenu des différences de rendement / ha entre les différentes variétés, le forfait est proposé sur la base d'un surcoût/kg trié à la récolte

⇨ Détail des calculs : voir tableau en page suivante.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ **Coût horaire Main d'œuvre qualifié : 16.54 euro /h**

⇨ **Cueillette en qualité différenciée >= B9 ou >= 10 : diminution de la vitesse de ramassage de 17%**

	Vitesse de récolte qualité standard en kg/h	Coût de cueillette standard euro/kg	Vitesse de récolte avec tri qualitatif kg/h	Coût de cueillette avec tri qualitatif euro/kg	Surcoût coût de cueillette avec tri qualitatif Euro/kg
	A	=16.54/A	=A-17%A	=16.54/(A-17%A)	**=16.54/17%A**
Darselect	14,00	**1,18**	**11,62**	**1,42**	**0,24**
Elsanta	13,00	**1,27**	**10,79**	**1,53**	**0,26**
Gariguette	10,00	**1,65**	**8,30**	**1,99**	**0,34**
Mara des Bois	10,00	**1,65**	**8,30**	**1,99**	**0,34**
Seascape	12,50	**1,32**	**10,38**	**1,59**	**0,27**
Selva	12,00	**1,38**	**9,96**	**1,66**	**0,28**
Moyenne tte variété Charte fraise	**11,92**	**1,41**	**9,89**	**1,70**	**0,29**

✓ Montant total forfait :

Compte-tenu de la répartition variétale moyenne constatée sur les 4 dernières campagnes sur le BGSO, Gariguette et Darselect représentant 65% de la totalité des surfaces (G : 35% - D : 30%) et 72% des volumes avec une répartition sur 2004 : . Gariguettes et type gariguette : 4 042 T (46%) – Darselect : 4 476 T (54%).

Proposition d'un forfait surcoût tri qualitatif à la récolte de :
0,29 euro/kg récolté et agréé

✓ Conditions :

⇨ Producteur adhérent de l'OP engagé sur un cahier des charges agréé Charte Nationale fraise. (Rappel : la Charte Nationale Fraise impose un audit réalisé par un organisme tiers externe).

⇨ Personnel de tri formé aux consignes de tri qualitatif,

⇨ Surcoûts éligibles sur tonnages identifiés ayant été agréés en station et ayant fait l'objet d'un tri sélectif.

⇨ Vérification de l'action de tri qualitatif :

⇨ à la récolte : contrôle par échantillonnage du service technique de l'OP auprès de fraisiculteurs engagés sur cette action,

⇨ en station : appréciation lors de l'agréage du résultat conforme aux exigences du cahier des charges du tri qualitatif.

⇨ seuls les tonnages agréés d'une qualité égale ou supérieure à B9 selon la grille d'agréage de l'UIFP ou d'une qualité égale ou supérieure à 10 selon la grille d'agréage de l'AIFLG (ou notation équivalente de toute autre grille d'agréage d'un cahier des charges agréé « Charte Nationale ») peuvent bénéficier de ce forfait. Ce forfait intégrera chaque campagne l'éventuelle évolution des grilles d'agréage des cahiers des charges concernés.

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes ou d'études précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fraise et petits fruits rouges BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fraises et fruits rouges du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture Dordogne et Corrèze.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Justificatif des quantités agréées récoltées (si le forfait est exprimé en euro/tonne).
-Copies des fiches d'agréage.
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP et allant au-delà de la norme de commercialisation.
-Grille d'agréage utilisée par les producteurs.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Justificatif des quantités agréées récoltées (si le forfait est exprimé en euro/tonne).
-Fiches d'agréage.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure *:* **1.13 Système de conduite et de taille**

Intitulé : éclaircissage en vert Chasselas de Moissac
Produit *:* Chasselas de Moissac

Etat fiche	**État forfait**
□ Nouvelle proposition de forfait □ Révision d'un forfait	□ Proposé, en cours d'examen □ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

L'objectif est d'améliorer la qualité et le % de 1er choix du Chasselas AOC Moissac et de réduire le taux de grappes de 2ème choix. L'action consiste à éclaircir, c'est à dire éliminer, sur les souches les grappes en vert de 2nd choix qui trouvent leurs débouchés vers la filière jus vert industrielle.

La conservation d'un nombre de bourgeons adéquat pour limiter la charge et obtenir le niveau de qualité recherché (% le plus elevé de grappes de 1er choix) est réalisé par un éclaircissage manuel qui débute fin juillet et se poursuit jusqu'à mi-août. Ce démarrage relativement tardif est nécessaire pour ne pas risquer un retard de maturité en apportant un gain de vigueur par l'effet éclaircissage. Deux passages sont nécessaires pour une adaptation de la charge à l'objectif qualitatif recherché.

L'éclaircissage de grappes n'est pas une pratique réalisée de manière systématique et uniforme pour l'appellation Chasselas de Moissac. On peut cependant distinguer une pratique « standard » d'une pratique allant au delà et objet du présent forfait et décrite ci-dessus. La pratique standard consiste simplement à éliminer les troisièmes grappes ou les grappes *serrées* sur le sarment.

La technique d'éclaircissage « qualitatif » en 2 passages nécessite pour le producteur un temps de travail supplémentaire et diminue le rendement de chasselas commercialisable en frais. Cette diminution de rendement n'étant que très partiellement compensée par la valorisation vers la filière jus vert des grappes.

L'action concernée par ce forfait comprend le temps passé supplémentaire pour assurer cette élimination de grappes en vert sur souches par rapport à une pratique standard d'élimination des troisièmes grappes et grappes serrées. En moyenne 20% es grappes sont éliminées un mois à 3 semaines avant la récolte, soit environ 2 tonnes à l'hectare.

(sources : syndicat de défense AOC Chasselas de Moissac - Comité BGSO Section Raisin voir attestation du Syndicat communiqué par courrier sur les résultats de l'étude enée en 2002 auprès de 15 producteurs représentant 4,5% des surfaces)

Détail des heures / opération unitaire :

Les relevés horaires sur un échantillon représentatif d'exploitations du BGSO et les données transmises par le Syndicat de défense de l'AOC Chasselas de Moissac (voir attestation ci-jointe du syndicat) indiquent une fourchette de 70 à 80 heures / ha pour cette action d'éclaircissage des grappes en vert.

Une seconde approche par l'application des rendements de cueillette (25 à 30 kg/heure pour les grappes en vert) confirme le chiffre de 70 à 80 heures / ha pour la réalisation de cette opération.

Tableau comparatif de l'éclaircissage standard / éclaircissage qualitatif :

Eclaircissage standard	Eclaircissage qualitatif
Enlèvement des 3èmes grappes et des « boudins » 10 à 20 heures/ha	Eclaircissage manuel des grappes ajusté à la qualité AOC - 2 passages 70 à 80 heures/ha

Montant total forfait :

Proposition d'un forfait pour éclaircissage en vert Chasselas de Moissac 60 h / ha x 16.54€/h arrondi à 992 euro/ha

Justificatifs :

A fournir lors de la demande d'aide

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP contresigné par le président de l'OP.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour.
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait.

A conserver par l'OP :

- Inventaire verger à jour.
- Rapport de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre du contenu technique du forfait.
- Parcelles concernées enregistrées en AOC.
- Cahier des charges technique de conduite et de taille.
- Cahiers culturaux des adhérents à disposition.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

Mesure *:* **1.13 système de conduite et de taille**

Intitulé *:* cueillette de Fuji au ciseau

Produit *:* Pommes du groupe variétal Fuji

Etat fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☑ Révision d'un forfait	☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description de l'action :

L'objectif principal de cette action est de réduire le taux de blessures pédonculaires par un système de cueillette au ciseau permettant de couper le pédoncule de cette pomme très court et ainsi l'empêcher de causer des blessures sur les autres pommes.

La variété Fuji a en effet un épiderme très fragile et un pédoncule très rigide. De ce fait les coups de pédoncule d'une pomme à l'autre, lors de la cueillette, au cours du transport ou tout au long de la chaîne de calibrage et d'emballage, entraînent des perforations de l'épiderme équivalentes à des plaies ouvertes qui sont évolutives et rendent le fruit non commercialisable.

Les coûts spécifiques ont été analysés par un cabinet d'expertise agricole indépendant LWA (Michel Loubatières - 31 000 TOULOUSE) auprès d'un échantillon significatif de vergers de Fuji du BGSO (5% des surfaces).

Par ailleurs, la variété Fuji est une variété *récente* qui permet d'assurer de bons débouchés commerciaux en fin de campagne. La cueillette au ciseau apparaît comme un système de conduite au verger à privilégier afin de commercialiser cette variété dans des conditions optimales pour la recherche de la meilleure valorisation.

L'action concernée par ce forfait comprend le temps passé supplémentaire pour assurer une la cueillette au ciseau par rapport à une cueillette classique. Ce temps passé est mesuré par un différentiel de rendement de cueille au kg.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Le relevé comparatif des coûts de récolte classique et aux ciseaux est le suivant pour les exploitations de l'échantillon.

Le coût horaire de main d'œuvre retenu est de 16.54€.

	Rendement kg récolté heure	Coût de la cueillette en €/kg
Méthode de cueillette classique sans ciseau	256 kg	0,065€/kg
Méthode de cueillette avec ciseau	166 kg	0,1 €/kg
Différentiel	90 kg	0,0362 €/kg ou 36.2 €/T
Total surcoûts en €/ha	Rdt moyen constaté sur le *BGSO* sur les 3 dernières campagnes : 45 T/h (1)	1629 €/ha

✓ **Montant total forfait :**

Proposition d'un forfait pour récolte au ciseau de la pomme Fuji de 45 T/ha x 35 €/T = 1575 euro/ha pour des vergers en production (à compter de la 4ème feuille)

✓ **Justificatifs :**

A fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP contresigné par le président de l'OP.

A conserver par le producteur :

- Inventaire verger à jour.

A conserver par l'OP :

- Inventaire verger à jour.
- Cahier des charges technique de taille au ciseau.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.
- Bordereaux d'apport et fiches d'agréage à réception station avec mention « cueillies au ciseaux ».
- Résultats d'agréage lors du conditionnement.

✓**Remarques**

(1) : déclarations de récolte de l'ensemble des OP pommes - tonnages Fuji divisé par les surfaces vergers Fuji en production de l'ensemble des OP (4ème feuille et plus) pour les campagnes 2001/2002 - 2002/2003 et 2003/2004.

Mesure : **1.13 Peignage des fraiseraies**

Produit : fraise en production hors-sol

Etat fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☑ Révision d'un forfait	☑ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description de l'action :

La pratique du peignage est un élément supplémentaire de la conduite des fraiseraies en culture hors-sol (serres et abris) pour favoriser une fructification de qualité.

Cette pratique permet en effet :

- d'éviter que les fruits se développent et reposent sur le substrat avec des risques de contamination et dégâts par le Botrytis,
- de réduire considérablement les pliures de hampes, favorisant en cela le grossissement homogène des fruits,
- de favoriser un murissement homogène grâce à une meilleure exposition du fait de la disposition des fruits,
- d'améliorer la qualité de la cueillette, d'en diminuer la pénibilité et de réduire les risques de mâchures, le fruit étant exposé vers l'extérieurs des plants,
- d'optimiser le nettoyage des plants en limitant encore plus les risques sanitaires.

Le peignage ainsi pratiqué n'est pas une pratique « standard », il permet d'améliorer le suivi sanitaire des plants en accroissant la *fréquence* des passages sous abris et serres. *Ce* sont en effet 3 à 4 passages nécessitant jusqu'à 4 fois plus de temps par plant qui sont effectuées.

Ce type de peignage permet de sortir les fruits de la végétation très tôt dès le stade de floraison, alors que classiquement le peignage en un seul passage ne permet d'écarter que des fleurs ou des fruits verts ou des fruits en début de maturité et ne permet pas d'optimiser la qualité des fruits.

Le peignage en plusieurs passage permet quant à lui un démarrage précoce limitant les pliures de hampes, permettant une meilleure alimentation des fruits (voir descriptif ci-dessus) et représente une contrainte importante en charges de main d'œuvre à l'hectare; plusieurs passages étant nécessaires simultanément sur des parcelles au même stade végétatif.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Cette pratique nécessite une rigueur dans la réalisation mais peut cependant être mené par un salarié non qualifié mais formé. Les temps de travaux observés et relevés chez les exploitants se décomposent comme suit et ont été ramenés au nombre de plants.

Ex d'une parcelle d'1 ha de Gariguette hors-sol chauffée avec une densité de plantation 100 000 plants/ha.

Tableau comparatif du peignage standard / peignage qualitatif :

Description des opérations			**Peignage standard**	**Peignage qualitatif**
Pose et dépose des bandes			10 h	30 h
Nb de Plants peignés / h			500	120
Nb de plants ha	hors-sol chauffé		Base 100 000	Base 100 000
	hors-sol non chauffé		Base 70 000	Base 70 000
Temps passé peignage/ha	**HS chauffé**		210 h	833 h
	HS non chauffé		140 h	583 h
		Coût horaire	16.54 €	16.54 €
Total/ha		HS chauffé	3473.4 €	13777.82 €
		HS non chauffé	2315.6 €	9642.82 €
Coût par plant		HS chauffé	0,035 €/plant	0,138 €/plant
		HS non chauffé	0,033 €/plant	0,138€/plant
Différence peignage qualitatif - peignage standard pour les cultures hors sol chauffées et non chauffées arrondi à				**0,103 €/plant**

Références (1) : temps de travaux du groupe hors-sol des techniciens des OP du BGSO

✓ **Montant total forfait :**

Proposition d'un forfait peignage fraiseraie hors-sol = 0,1 €/plant

✓ **Justificatifs :**

A fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (nombres de plants/unité de production hors-sol concernée, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP contresigné par le président de l'OP.

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour.
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait.

A conserver par l'OP :

- Rapport de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre du contenu technique du forfait.
- Cahier des charges technique du peignage.
- Cahiers culturaux des adhérents à disposition.
- Relevé parcellaire à jour.
- Preuves de la vérification des densités de plantation par le service technique de l'OP.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.
- Factures du prix d'achat des plants.

✓**Remarques :**

(1) Références :

Temps de travaux du groupe hors-sol des techniciens d'OP BGSO – enquête réalisée sur la campagne 2002 (attestation fournie pour l'instruction du forfait)

Données comptables du centre de gestion et d'économie rurale ABCD Dordogne pour les coûts de main d'œuvre.

Intitulé ***:*** **1.13 Nettoyage des fraiseraies**
Produit : fraise

Etat fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Le nettoyage de sortie d'hiver pour les fraiseraies permet le redémarrage des plantations. En fonction de la qualité de ce nettoyage les problèmes phytosanitaires peuvent être plus ou moins bien maîtrisés.

Le nettoyage standard consiste en un nettoyage à la tondeuse qui ne permet aucun choix en matière de sélection des cœurs, mais également compte-tenu du travail sommaire *effectué* très peu de prévention des maladies fongiques, entraînant de ce fait de nombreux traitements curatifs.

Le nettoyage « qualitatif » mobilise plus de main d'œuvre mais assure quant à lui un redémarrage végétatif des plantes avec un système foliaire plus sain et permet une prévention des risques de maladies fongiques. Cette pratique peut être *menée* à deux reprises sur une campagne culturale dans le cas de la fraise remontante.

Le nettoyage des plants, la sélection des cœurs permet en effet d'obtenir des plants plus homogènes sur une même parcelle à la floraison et à la récolte, ce qui favorise l'efficacité de l'alimentation et conditionne largement l'obtention d'une meilleure qualité de la récolte : goût, brillance, facilité de cueille et homogénéité de calibre.

D'autres part, sur un plan prophylaxique, le nettoyage permet d'atténuer, voire d'éliminer les foyers de conservation de nombreux champignons (Botrytis, Oidium) et de parasites (aleurodes, thrips, acariens...), facteurs dépréciatif de la qualité des fruits. Il évite donc les interventions chimiques.

Enfin, sur les parcelles âgées, le nettoyage permet une régénération des plants assurant une meilleure homogénéité des calibres, une diminution du nombre de fruits déformés, et une meilleure qualité gustative.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Cette pratique nécessite une rigueur dans la réalisation mais peut cependant être mené par un salarié formé. Les temps de travaux observés et relevés en station expérimentale et chez les exploitants se décomposent comme suit pour une parcelle d' 1ha.

Tableau comparatif du nettoyage standard / nettoyage qualitatif :

Description des opérations	Nettoyage standard	Nettoyage qualitatif
Défanage des allées	12 h	12 h
Nettoyage des plants	6 h	80 h
Remise en état des plants	0 h	10 h
Replantation de plants si nécessaire	0 h	15 h
Temps passé nettoyage / ha base 35 000 plants / ha en culture sol	18 h	117 h
Coût horaire	16.54 €	16.54 €
Total/ha en culture sol	297.72 €	1935.18 €
Total/plant base 35 000 plants/ha en culture sol ou 70 000 plants/ha en hors sol non chauffé 100 000 plants/ha en hors sol chauffé	0,0085 €/plant	0,055 €/plant
Différence peignage qualitatif - peignage standard pour les cultures de plein champs et sous abris sol arrondi à		**1 637 €/ha**
Différence peignage qualitatif - peignage standard pour les cultures hors sol chauffées et non chauffées arrondi à		**0,046€/plant**

(1) Références : temps de travaux du groupe hors-sol des techniciens des OP du *BGSO.*

✓ Montant total forfaits :

Proposition d'un forfait nettoyage fraiseraie pour des cultures de plein champ ou sous abris sols de 1935.18 €- 297.72 € arrondi à 1637 € / ha

Proposition d'un forfait nettoyage fraiseraie pour des cultures hors-sol froid ou chauffé de 0,046 €/plant

✓ Justificatifs :

A fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (nombres de plants/unité de production hors-sol concernée, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP contresigné par le président de l'OP.

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour.
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charge lié au forfait.

A conserver par l'OP :

- Rapport de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre du contenu technique du forfait.
- Cahier des charges technique du nettoyage.
- Cahiers culturaux des adhérents à disposition.
- Relevé parcellaire à jour.
- Preuves de la vérification des densités de plantation par le service technique de l'OP.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.
- Factures du prix d'achat des plants.

✓ Remarques :

Le forfait BGSO 1.13 Nettoyage « hivernal » des fraiseraies a déjà initialement été validé en janvier 2002 après expertise technique du Ctifl.

Une première modification, validée en Août 2003 a porté sur la possibilité d'effectuer à deux reprises sur une campagne ces opérations de nettoyage dans le cas d'une production de remontante suivant une fraise de printemps.
Une 2nde modification a introduit une segmentation pour le calcul du forfait : pas de changement pour les cultures sols, forfait ramené au plant pour les cultures hors-sol.

Le présent forfait globalise l'ensemble des modifications pour les différents types de culture.

✓Sources :

Cultures de plein champs et sous abris-sol :

Ces données ont été établies à l'issu des enquêtes terrain réalisées par les ingénieurs de l'animation fraise et petits fruits rouges BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Corrèze et de Dordogne.

Une attestation en pièce jointe précise les périodes de réalisation de ces études, la représentativité de l'échantillon et les méthodes de calcul.

Cultures hors-sol

- => temps de travaux du groupe hors-sol des techniciens d'OP BGSO - enquête réalisée sur la campagne 2002 (attestation fournie pour l'instruction du forfait)
- => données comptables du centre de gestion et d'économie rurale ABCD Dordogne pour les coûts de main d'œuvre

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Intitulé *:* **1.13 Nettoyage des Châtaigneraies**

Etat fiche	État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☑ Révision d'un forfait	☑ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description de l'action :

La pratique du nettoyage et la conduite en protection intégrée des châtaigneraies sont des éléments spécifiques de la conduite des vergers de châtaigneraies qui concourent à la :

- => Amélioration de l'aspect du fruit à la récolte,
- => Elimination des principaux foyers de conservation de champignons sources de développement de pourritures sur fruits et feuilles,
- => Forte limitation voire éradication des populations de parasites tels que carpocapse et balanin, (une étude *récente* de l'université de Lyon confirme l'élimination de 90% des populations de Balanin par cette pratique)
- => Limitation des foyers d'insectes xylophages

Concernant les strictes opérations de nettoyage, la pratique standard consiste simplement en un passage de girobroyeur avant récolte, opération représentant 8h de travaux par ha, mobilisant main d'œuvre et mécanisation pour un coût de 8x16.54 (mécanisation) + 8x16.54 = 264.64 €/ha arrondi à 265 €/ha (source : Guide pratique du producteurs Marrons et Châtaigniers du Sud-Ouest -page 13 Frais d'entretien du verger - Document élaboré en 1999 par le CIRE A, le Ctifl, le Comité BGSO avec la participation des techniciens d'OP - copie intégrale en annexe)

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Pour une densité moyenne de 100 arbres / hectare, le temps passé par l'exploitant ou ses salariés est estimé par opération unitaire :

Nettoyage

=> - Broyage et /ou enlèvement bois de taille et bois mort	30 h/ha
=> - Taille d'entretien et d'éclairement	30 h/ha
=> - Replantation, renforcement de l'enracinement	12 h/ha
TOTAL	**72 h/ha**

✓ Montant (1) total des forfaits proposés :

Proposition d'un forfait nettoyage châtaigneraie 72 h/ha x 16.54 €/h arrondi à 1191 €/ha - nettoyage « standard » 265 € soit 925 €/ha

✓ Justificatifs :

Le(s) forfait(s) (1.13 nettoyage des châtaigneraies / 3.4 lutte intégrée contre l'endothia sera(ont) versé(s) chaque année pour les surfaces conduites, sous réserve de fournir les justificatifs suivants :

A fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP et contresigné par le président de l'OP.

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions, notamment celles en lien avec le forfait.
- Inventaire verger à jour.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien de l'OP validant la mise en oeuvre du contenu technique du forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Cahier des charges technique : le guide CIREA-BGSO-Ctif I des producteurs de Châtaignes et marrons du Sud-Ouest.
- Fiches culture des adhérents à disposition.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

✓ Remarques

Mesure**: 1.13 - Système de conduite et de taille**

Intitulé forfait : Taille en vert fruits à noyaux

Produit : Tous fruits à noyaux (pêche-nectarine, prune, cerise, …)

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Cette technique culturale contribue à un meilleur équilibre de l'arbre donc à l'amélioration de la qualité des fruits. Elle permet également d'obtenir une meilleure coloration des fruits en particulier Pêche-Nectarine.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Evaluation du temps de main-d'œuvre nécessaire pour réaliser une taille en vert :
60 heures / Ha.

✓ Montant total forfait : forfait arrondi à 992 € / Ha

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :
-Inventaire verger à jour

✓ Remarque : Notice Technique fournie avec le forfait

Mesure: **1.13 - Système de conduite et de taille**
Intitulé : Maîtrise de la fructification
Produit : Pomme

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ **Objectif :** Maintenir l'équilibre de l'arbre et la régularité de production tout en accroissant le tonnage/ha de premier choix.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ La technique mise en œuvre, appelée extinction des coursonnes, consiste à enlever artificiellement les coursonnes en surnombre dans le but de stimuler l'autonomie fruitière de celles qui restent. Cette technique privilégie ainsi les coursonnes dans les sites les plus favorables au développement de fruits de qualité.

⇨ **Conditions de mise en œuvre :**

- Respect des préconisations du service technique ;
- Il est fondamental de n'intervenir que sur des vergers équilibrés
- Détermination du potentiel du verger au préalable et réalisation de comptages de boutons afin de déterminer l'intensité de l'intervention à effectuer;
- Mise en œuvre par du personnel qualifié ;
- Engagement du producteur sur au moins trois années de pleine floraison.

⇨ L'opération d'extinction des coursonnes doit être réalisée sur verger équilibré et en année de pleine floraison. On considère que l'extinction des coursonnes peut être totalement mise en œuvre sur le verger en trois années (correspondant à trois années de pleine floraison donc pas nécessairement trois années consécutives).

⇨ La justification de la réalisation de cette action est apportée par l'enregistrement sur le cahier cultural et la validation de la pratique de l'exploitant suite à l'examen du cahier cultural par le service technique de l'OP.

✓ Montant total forfait :
Proposition de 2 types de forfaits :

FORFAIT N°1 : forfait correspondant à la mise en œuvre de l'extinction des coursonnes sur jeune verger (3ème à la 6ème feuille)
Temps de mise en œuvre : 60 heures/Ha /an sur trois années.

forfait Maîtrise de la fructification en jeune verger de 992€ / Ha / an sur trois années

FORFAIT N°2 : forfait correspondant à la mise en œuvre de l'extinction des coursonnes sur verger installé (à partir de la 6ème feuille)
Temps de mise en œuvre : 120 heures/Ha/an sur trois années.

forfait Maîtrise de la fructification en verger installé de : 1 984 € / Ha / an (arrondi à 1984 euros/ha) sur trois années

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait

-Inventaire verger à jour

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour

✓ Remarques : Notice Technique – surcoûts fournie avec le forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: **1.13 – Système de conduite et de taille**

Intitulé forfait : 1.13 suivi de la maturité et de l'évolution qualité en terre
Produit : carotte de grande culture

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Carotte primeur : ce suivi qualitatif en terre permet d'apprécier la qualité du produit avant le démarrage de la récolte et ainsi d'organiser les chantiers de récolte en fonction de la maturité et de la qualité requise par les cahiers des charges suivis par l'OP, cahiers des charges allant au delà des critères réglementaires.

⇨ Carottes de saison et d'hiver : ce suivi qualitatif permet de surveiller l'évolution qualitative en terre des carottes, de planifier l'organisation du tri sélectif en station, ceci dans le cadre du respect des cahiers des charges suivis par l'OP, cahiers des charges allant au delà des critères réglementaires.

➢ Un prélèvement est réalisé sur chaque parcelle / variété selon un protocole défini ci-joint en annexe. Cette opération s'inscrit dans le cadre du respect de la procédure d'agréage déterminée au cahier des Charges de Certification Conformité Produit « Carotte de sable » ; procédure de « pré-agréage ».

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Le coût d'un prélèvement a été calculé sur la base d'une unité parcelle/variété. Un prélèvement est constitué par plusieurs échantillons, dont le nombre doit être représentatif de la parcelle.

⇨ Il peut être nécessaire de réaliser jusqu'à cinq prélèvements par unité parcelle/variété pour déterminer la maturité et la date optimale de récolte.

Le coût d'un prélèvement a été établi sur les bases suivantes :

1. Temps passé au prélèvement :
   - ⇨ 30 mn en carotte primeur
   - ⇨ 40 mn en carotte de saison/hiver
   - ⇨ 50 mn en carotte d'hiver si celles-ci ont été déracinées, retournées pour une meilleure conservation en terre (on parle de « labour »)

   Compte tenu de la répartition moyenne constatée sur le BGSO entre les surfaces primeur 40% ; saison 20% et hiver (40% dont 80% retournée)

   Moyenne retenue 39 mn soit 0,65 h = 10.75 €

2. Nettoyage, lavage de l'échantillon : 28mn soit 0,46 h = 7.61 €
3. Déplacement: compte-tenu de la distance moyenne des lieux de prélèvement / laboratoire d'analyse de la qualité du lot 38 km x barème fonction publique véhicule 8CV x 0,21€/km= 7,98 €
4. Temps passé à l'analyse 36 mn soit 0,6 h = 9.92 €
5. Frais d'encadrement 25 mn soit 0,42 h = 6.95 €
6. Autres frais = 1,00 €

(support administratif, sachets plastiques, matériel de mesure…)

✓ Montant total forfait :

forfait suivi qualité/maturité au stade production arrondi à 36 € /prélèvement

✓ Sources :

Le chiffrage des coûts de suivi qualitatif et maturité des carottes résulte d'une étude menée sur les campagnes 2003/2004 et 2004/2005 auprès d'unités représentatives de production de carotte d'une OP représentant 90% de la production organisée carotte du BGSO en surface.
Les unités de production auprès desquelles l'étude à été réalisée représentent 69% des surfaces de cette OP, soit 65 % de la totalité des surfaces organisées carotte du BGSO répertoriées sur la moyenne des deux dernières campagnes.

✓ Justificatifs :

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assurent le suivi de la qualité et de la maturité des carottes.

Si le suivi qualité/maturité est effectué par la production :

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP
-Relevé parcellaire à jour
- Procédure qualité préagréage - Cahier des Charges CCP « Carotte de Sable »
- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Fiches de prélèvement et d'analyse des échantillons
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur
-Relevé parcellaire à jour
-Fiches de prélèvement et d'analyse des échantillons

Si le suivi qualité/maturité est effectué par les techniciens de l'OP :

Avec la demande d'aide :
- Nombre de prélèvements effectués
- Le rapport d'activité détaillé de l'appui technique contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :
-Relevé parcellaire à jour
- Procédure qualité préagréage - Cahier des Charges CCP « Carotte de Sable »
-Fiches de prélèvement et d'analyse des échantillons
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

A conserver chez le producteur :
-Relevé parcellaire à jour
-Fiches de prélèvement et d'analyse des échantillons

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure 1.13 : Système de conduite et de taille

Intitulé : Régulation de la charge : éclaircissage manuel
Productions concernées : pomme

Extension sur BGSO du forfait du Bassin Rhône Méditerranée

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure est d'avoir un impact important sur la qualité et le calibre des fruits.
C'est une opération complémentaire de l'éclaircissage chimique qui constitue la pratique standard sur pommier.

Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

Avoir réalisé un éclaircissage chimique raisonné.

Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage du nombre de fruits sur les 5 arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention. L'OP peut avoir recours au forfait 1.13 mesure préparatoire

Cette pratique n'est pas pratiquée systématiquement en BRM.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail qui est estimé à 120 heures / ha.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Eclaircissage manuel standard	Eclaircissage manuel	Surcoût (h/ha)		
Pomme	0	120 h/ha	120	16.54	1984.8

Sources : Chambre d'agriculture 84, « Références technico-économiques 2003 » page 18
Forfait élaboré dans le cadre des CTE

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
-Inventaire verger à jour.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :
-Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure : 1.13 - Système de conduite et de taille

Intitulé forfait : Taille en vert fruits à pépins

Produit : Tous fruits à pépins, raisin, kiwi

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Cette technique culturale consiste à enlever les gourmands en période estivale créant ainsi un meilleur éclairement de l'arbre.

⇨ Cette opération contribue à améliorer la régularité de production, réduit le temps de taille en hiver. Elle permet également une meilleure maîtrise du psylle sur poirier et améliore la coloration des fruits en particulier des pommes bicolores.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Evaluation du temps de main d'œuvre nécessaire pour réaliser une taille en vert : 60 heures/Ha.

⇨ Pour le kiwi, cette taille représente un travail de 40h/ha réparties sur 2 passages

✓ Montant total forfait :

Forfait arrondi à : 992 € / Ha pour toutes espèces fruits à pépins et raisin et 662 €/ha pour le Kiwi

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait,
- Inventaire verger à jour,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide,

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé forfait : amélioration AOC pomme du limousin
Produit : Pomme

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Proposition spécifique d'actions propres aux OP de la zone défini pour l'AOC «Pommes du Limousin » dans le cadre du respect du cahier des charges AOC et visant à développer ou maintenir un haut niveau de qualité visuelle et gustative des Pommes

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Actions à mettre en œuvre dans les vergers avant et pendant les récoltes par les producteurs et/ou leurs salariés visant à maîtriser le rendement / ha et la qualité visuelle.

Descriptif et objectif de la mesure

Dans le cadre de l'Appellation d'Origine Contrôlé pour la Pomme du Limousin, il est obligatoire de maîtriser deux critères essentiels : **le rendement par hectare et la qualité visuelle du produit.**

Cette maîtrise passe par une attention particulière pour l'éclaircissage manuel, seule pratique capable de garantir la maîtrise de ces deux critères simultanément, et d'un contrôle rigoureux de la qualité de la cueillette.

Un point crucial dans le Cahier des Charges AOC est la limite maximale de rendement de 58 Tonnes/hectare. Chaque parcelle avec un rendement supérieur à ce seuil, est exclue en totalité pour la certification AOC, avec toutes les conséquences financières que cela implique.

La maîtrise du rendement revêt donc une importance cruciale dans cette démarche, et entraîne des surcoûts importants

Le rendement par hectare

La maîtrise des rendements / hectare s'organise en précédant de la façon suivante :

- ✓ adapter la charge au volume productif des arbres
- ✓ ajuster le nombre de fruits à environ 250 000 par hectare, le plus tôt possible en saison, pour obtenir des pommes avec des taux de sucres élevés, tout en ayant un calibre suffisant.
- ✓ répartir les pommes de façon équilibrée sur les arbres pour éviter des surcharges locales
- ✓ éliminer les pommes qui n'atteindront pas le calibre minimal
- ✓ objectif de calibre : plus de 60% du tonnage au dessus de 75 mm

La moyenne des Pommes de calibre > 75 mm est d'environ 50% sur un secteur représentatif du Limousin. L'objectif visé à moyen terme est de 60% de >75 mm, avec par conséquent une incidence positive sur le ° Brix moyen des Pommes et donc sur la qualité organoleptique. (les taux de sucres sont proportionnels aux calibres : plus de 1.5 °Brix d'écart entre le taux de sucre d'une pomme de 65 mm par rapport à une pomme de 80 mm).

La qualité visuelle du produit

La qualité visuelle du produit reste un critère de choix incontournable ; l'acte d'achat est fortement conditionné par l'appréciation visuelle, (le réachat plus par la qualité gustative recherchée)

Il est nécessaire d'offrir une pomme la plus parfaite possible, pour inciter le premier achat. Comme c'est le cas pour la qualité gustative, la qualité visuelle se fait au verger. Le travail principal s'effectue au verger, par les mesures suivantes :

✓ éliminer à l'éclaircissage manuel les pommes présentant des défauts d'épiderme caractéristiques d'une catégorie II commercialisable. Ce tri de 2nd niveau va donc au delà de la norme de commercialisation Pomme (Rgt CE 85/2004).

✓ assurer une surveillance accrue pendant la cueillette pour limiter au maximum les mâchures.

✓ objectif de qualité visuelle ; 70 % du tonnage en Catégorie I

Le respect de cette mesure est assuré par l'engagement écrit de chaque producteur, au début de chaque campagne, de respecter les directives de tri que l'OP aura diffusé.

✓ Montant total forfait :

Maîtrise du rendement à l'hectare :
(Adaptation de la charge au volume productif de l'arbre) : 60 h/Ha

Forfait maîtrise du rendement au verger arrondi à 992 € / ha

Qualité visuelle : élimination à l'éclaircissage les pommes présentant les défauts caractéristiques de la catégorie II commercialisable, ce tri qualitatif est donc plus restrictif que la réglementation ne l'exige) :

✓ 20 h/Ha surveillance pendant la cueillette,

✓ 25 h/Ha d'éclaircissage sélectif à visée qualitative

forfait qualité visuelle au verger arrondi à /ha arrondi à 744 € / ha

Soit pour l'ensemble des deux actions :

Forfait global amélioration pour certification, cahier des charges AOC Pommes du Limousin arrondi à 1 736 euros/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
- Décrets du 26 novembre 2004 relatif à l'agrément et à l'appellation des « Pommes du Limousin » limitant le rendement à 58 T/ha.
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges/référentiel
-Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition
-Registre INAO des unités homogènes de production,
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP

-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé forfait : Ciselage, récolte, conditionnement AOC Chasselas de Moissac
Produit : Chasselas de Moissac

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :
Il existe deux types de production de chasselas sur la région :
- Le chasselas qualité AOC de Moissac
- Le chasselas qualité standard correspondant à une catégorie I de la normalisation.

Le travail du Chasselas de Moissac comporte des opérations spécifiques, supplémentaires à la conduite du Chasselas de qualité standard. Ces opérations constituent des surcoûts pour les exploitants. Ces surcoûts concernent 3 niveaux d'intervention des exploitants ou de leurs salariés :
- la récolte,
- le ciselage,
- le conditionnement.

✓ Détail des heures / opération unitaire :
Voir annexe technique ci-jointe

✓ Montant total forfait :

Forfait arrondi à 3853 €/ha

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Dans le cas d'une action sur les cultures :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour,
- Déclaration d'aptitude annuelle.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques : Notice technique fournie avec le forfait

Mesure : 2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé forfait : Amélioration pour certification AGRICONFIANCE
Produit : Pomme, Poire, Prune, Raisin, Kiwi

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description des actions (opérations unitaires)

Objectif :

Accroître la sécurisation et la fidélisation des acheteurs par l'assurance d'un système de management de la production agricole

- basé sur des pratiques culturales respectueuses de l'environnement, et sur un approvisionnement **de qualité contrôlée et maîtrisée**.
- respectant la sécurité des denrées alimentaires,

Ce système de management répond à une norme AFNOR NF V01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole » revue en Décembre 2004, communément appelée norme Agriconfiance, et basée sur les principes de l'ISO.

Ce système est audité chaque année par un organisme externe de certification.

Description des actions :

Mettre en place et maintenir une organisation s'appuyant sur la norme AFNOR NF V01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole » revue en Décembre 2004, communément appelée norme Agriconfiance.

NB : la norme NF V 01-005 de Juillet 2000 « Système de management de la qualité de la production agricole » a été révisée et est remplacée depuis le 10 mars 2005 par la norme NF V 01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole ».

⇨ Il s'agit d'une démarche volontaire, qui n'est pas rendue obligatoire par la réglementation : il est proposé à chaque producteur de s'engager individuellement dans cette démarche en signant un Contrat Agriconfiance.

⇨ Cette démarche va au-delà de la pratique standard de Protection Fruitière Intégrée, puisqu'elle est basée non pas sur le strict respect d'un cahier des charges mais sur un système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.

⇨ Il s'agit d'une démarche de groupe au niveau de l'OP : le système de management de la qualité et de l'environnement Agriconfiance est managé par l'OP.

Remarque : ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps que le forfait 2.2 Eurepgap et que le forfait Nature Choice chez un même producteur.

Opérations unitaires spécifiques à AGRICONFIANCE, hormis la Protection Phytosanitaire Intégrée:

1. Le personnel (formation, sécurité)
   - Formation interne à la manipulation des produits dangereux,
   - Formation interne à l'utilisation des équipements complexes et/ou dangereux
   - Diffusion des consignes de sécurité aux salariés et aux visiteurs, explications.
2. Le système documentaire qualité Agriconfiance :
   - Connaissance du système : des différents documents (cahiers des charges, procédures, enregistrements …) et des exigences techniques et documentaires
   - Maîtrise du système qualité : analyse des différentes exigences, harmonisation des pratiques pour répondre à chacune des exigences
   - Suivi et gestion des documents : mise à jour, classement et archivage
   - Préparation des audits interne et externe, participation à ces audits, et mise en œuvre des actions correctives pour répondre aux écarts relevés
   - Mise en œuvre d'un système d'amélioration continue
3. La conduite technique du verger *(hormis la Protection Phytosanitaire Intégrée) :*
   a. La maîtrise de la charge
   b. Le désherbage raisonné
   c. La fertilisation raisonnée
   d. L'irrigation raisonnée
   e. La maîtrise du cahier des charges, des non conformités
4. La maîtrise de la récolte : tests de pré-récolte, hygiène et sécurité de la récolte

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Expertise

Les coûts listés ci-dessous ont été calculés par le Cabinet d'expertise Michel LOUBATIERES, expert agricole et foncier, agréé près la Cour d'Appel et le Tribunal Administratif de Toulouse.
L'expertise a été effectuée le 27 septembre 2001, auprès d'un échantillon de 10 exploitations adhérentes à une OP représentant 20% de la production de fruits organisés du Bassin.

- Réparties régionalement dans les 3 départements (Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne)
- S'étendant sur des superficies plantées
  - De moins de 10 hectares : 3 exploitations
  - De 10 à 20 hectares : 4 exploitations
  - De 20 à 100 hectares : 1 exploitation
  - De 100 à 200 hectares : 1 exploitation
  - De plus de 200 hectares : 1 exploitation
- Englobant des exploitations familiales, des exploitations très hiérarchisées socialement, et des situations intermédiaires
- Intégrant des dispersions parcellaires plus ou moins importantes, des regroupements variables, des fermes avec des unités éloignées

De plus, pour affiner les coûts spécifiques à l'exploitation (points n°1 et 2), une enquête a été menée en octobre 2005 sur 15 exploitations, s'étendant sur des surfaces plantées :

- De moins de 3 hectares : 5 exploitations
- De 3 à 30 hectares : 5 exploitations

- De plus de 30 hectares : 5 exploitations

Coûts des opérations spécifiques à la démarche Agriconfiance, non comprises dans la Protection Intégrée

NB :

- L'expertise AGRICONFIANCE effectuée par le Cabinet LOUBATIERES porte sur les opérations unitaires autres que la Protection phytosanitaire Intégrée dont un forfait a déjà été établi et validé.
- Cette étude intègre le coût de la main-d'œuvre. Les coûts horaires sont établis sur la base de 16.54 €/ha.

⇨ **Au niveau de l'exploitation** : temps consacrés en nombre de jours par an à l'exploitation pour la réalisation, le suivi et la formalisation documentaire des exigences spécifiques sur lesquelles s'appuie la certification Agriconfiance, et coûts correspondants (hors investissements) :

Opérations unitaires n°	Nature de l'opération unitaire	Taille de l'exploitation		
		Moins de 3 ha	De 3 à 30 ha	Plus de 30 ha
5	Gestion du Personnel –sécurité de l'opérateur	2 j/an	4 j/an	8 j/an
6	Système documentaire qualité	6 j/an	6 j/an	10 j/an
Total à l'exploitation (valable pour toutes les espèces) En nombre de jours par an		**8 j/an**	**10 j/an**	**18 j/an**
Total à l'exploitation (valable pour toutes les espèces) En nombre d'heures par an		**64 h/an**	**80 h/an**	**144 h/an**
Coût à l'exploitation (16.54 €/h)		**1059 €/expl.**	**1323 €/expl.**	**2382 €/expl.**

⇨ **Coûts (hors investissements) et temps consacrés en h/ha** pour le respect des exigences supplémentaires en matière de conduite du verger et de formalisation documentaire sur lesquelles s'appuie la certification Agriconfiance :

Opérations unitaires	n°3 a	n°3 b	n°3 c	n°3 d	n°4	**Total**	
	Maîtrise de la charge	Désherbage raisonné	Fertilisation raisonnée	Irrigation raisonnée	Test de pré-récolte		
						h/ha	**€/ha arrondi**
Pommes/Poires	Cf. Forfaits taille en vert BGSO	5h	20 min	3h 40 min	1h	**10 h**	**165 €/ha**
		5h	30 min	7h 30 min	1h	**14 h**	**232 €/ha**
Prunes		5h	30 min	4h 40 min	1h	**11h 10 min**	**185 €/ha**
Raisin		5h	20 min	6h 40min	1h	**13 h**	**215 €/ha**
Kiwi							

Critères qualitatifs mesurés en test de pré-récolte (heures ré-évaluées):
Évolution des courbes de grossissement, Mesures d'indicateurs de maturité selon le type de produit (IR, régression de l' amidon, fermeté, coloration…), pour détermination des dates optimales de récoltes

✓ Montant du forfait :

Proposition forfaitaire établie sur les surfaces nettes de chaque espèce concernée pour les producteurs engagés dans la démarche agriconfiance de l'OP

	Pomme/Poire	Prune	Raisin	Kiwi
Coûts global atelier fruit frais	**Exploitation de moins de 3 ha : 1059€ / exploitation Exploitation de 3 à 30 ha : 1323 € / exploitation Exploitation de plus de 30 ha : 2382 € / exploitation**			
Coûts spécifiques aux espèces	**165 €/ha**	**232 €/ha**	**185 €/ha**	**215 €/ha**

✓ Justificatifs :

Justificatifs à joindre avec la demande d'aide :
- Liste des producteurs concernés par l'action, avec surfaces nettes par espèce, et montants payés par l'OP
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

Justificatifs à conserver à l'OP :
- Liste des producteurs engagés dans la démarche Agriconfiance, et compte-rendu de la revue de direction décidant de l'exclusion éventuelle de certains producteurs avec le motif de l'exclusion
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Contrat Agriconfiance de chaque producteur
- Système documentaire et Cahiers des charges Agriconfiance
- Dernier rapport en date de l'organisme certificateur
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

Justificatifs à conserver chez le producteur :
- Inventaire verger à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- Le justificatif de chaque opération unitaire listée :

Opération unitaire		Justificatif chez le producteur
N°1	Le personnel	• Enregistrements de la formation du personnel : Formation du personnel pour la manipulation des produits phytos par la MSA, ou Lettre de reconnaissance d'information des salariés / ouvriers agricoles / membre de la famille et toute personne manipulant des produits phytos • Equipements de Protection Individuels • Trousse de 1ers secours
2	Le système documentaire qualité Agriconfiance	Classeur avec les documents à jour, et les enregistrements
3a	<u>La conduite technique du verger :</u> La maîtrise de la charge	*Enregistrement en cours*
3 b, c, d	Le désherbage raisonné, la fertilisation raisonnée, l'irrigation raisonnée	Cahier cultural
3e	La maîtrise du cahier des charges, des non conformités	Etat des non-conformités, Avertissement en cas de non conformité
4	La maîtrise de la récolte	Réception des Tests de pré-récolte

Mesure : 2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé forfait : Amélioration pour certification EUREP GAP

Produit : Toute espèce fruitière et/ou légumière

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

Etre certifié Eurepgap c'est répondre aux préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail.
Eurepgap est un référentiel qualité, allant au delà des exigences réglementaires, qui couvre l'ensemble du processus de production précédant la plantation (points de contrôle au niveau du jeune plant) jusqu'au produit fini non-élaboré.
Pour une exploitation mettre en œuvre une certification Eurepgap sur une ou plusieurs production (= ateliers) entraîne un investissement « temps initial » pour répondre aux 210 exigences sur le ou les ateliers de production choisi.

De plus, chaque année le suivi, la gestion de la mise en œuvre de la démarche Eurepgap, la mise à jour du système documentaire qualité, la réalisation des auto-contrôles, nécessitent un investissement temps régulier.
Les forfaits présentés ci-dessous intégrent le respect des exigences environnementales du référentiel EUREPGAP 2005.

Les coûts des audits de certification menés par les organismes certificateurs, le coût des audits internes assurés par la structure d'animation de la démarche ne sont pas inclus dans cette proposition forfaitaire mais sont éligibles au titre du même code mesure.

Une segmentation est réalisée concernant les aspects production et station du référentiel devant être mis en œuvre par les exploitants sur chaque atelier.

Remarque : ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps que le forfait 2.2 Agriconfiance et que le forfait Nature Choice chez un même producteur.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique à l'exploitation = 32 h**

*Expertise, apprentissage du référentiel	16 h
*Etat des lieux de l'exploitation, organisation traçabilité	8 h
*Plan de l'exploitation (parcelles, batiments..)	4 h
*Mise en place des procédures collectives avec éventuellement écriture de procédure spécifique à l'exploitation	4 h

**Pour ces quatres opérations, même si l'exploitation comporte plusieurs ateliers, ces 32h ne seront comptabilisées une seule fois au titre de l'exploitations dans son ensemble, s'agissant d'exigences liées à l'exploitation.*

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique aux ateliers = 44 h/atelier**

Aménagement des lieux de stockage des produits et rangement de l'exploitation en fonction des procédures mises en place	**32 h**
Collecte des EVPP	4 h
Gestion documentaire (collecte des justificatifs, archivage des documents)	8 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap production**	**= 55 h/atelier**
Formation, actualisation des connaissances	20 h
Suivi évolutions du référentiel,	4 h
Suivi des actions correctives	4 h
Gestion de stock des produits phytosanitaires et engrais	4 h
Formation récolte et hygiène du personnel	8 h
Mise en œuvre hygiène récolte	4 h
Entretien matériel de pulvérisation et d'épandage avec enregistrement	8 h
Etalonnage du matériel de traitements et enregistrement	2 h
Etalonnage balance servant à la pesée des produits	1 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique station**	**= 26 h/atelier**
Plan de dératisation et enregistrements	4 h
Plan de nettoyage et enregistrements	8 h
Plan de maintenance en préventif et enregistrement	8 h
Désinfections chambres froides et enregistrement	*6 h*

Option 2 : Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique aux aspects environnementaux à la parcelle – surcoûts estimés à l'ha

Chapitres concernés : 5 (préservation des sols),
6 (usage raisonnée et stockage des engrais),
7 (suivi et préservation des ressources en eau),
8 (protection des plantes, gestion des PPNU, EVPP)
13 (plan de préservation environnement)

Sur les différents ateliers de production. Les heures nécessaires varient en fonction de 2 paramètres principaux : la durée du cycle cultural, le type de conduite.

Mise en place et suivi annuel relatifs aux aspects environnementaux du référentiel EUREPGAP sur les ateliers	**Arboricul-ture**	**Légumes de plein champs**	**Carotte**	**Légumes sous abris**	**Légumes sous serres**
Raisonnement des apports d'engrais, d'irrigation et enregistrement des apports	2 h/ha	2 h/ha	1 h/ha	2 h/ha	4 h/ha
Raisonnement des traitements phytosanitaires (observations, choix des produits, surveillance des LMR)	12 h/ha	8 h/ha	3 h/ha	26 h/ha	40 h/ha
Enregistrement des traitements phytosanitaires et des observations	8 ha/ha	6 h/ha	2 h/ha	8 h/ha	12 h/ha
Plan de préservation environnement (observation, évaluation visuelle…)	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha
Mise en œuvre des bonnes pratiques phytosanitaires (rinçage pulvérisateur au champs, rinçage et récupération EVPP)	4 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha
TOTAL à l'ha	**28 h/ha**	**20 h/ha**	**10 h/ha**	**40 h/ha**	**60 h/ha**

✓ **Montant total forfaits :**

1. **Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux –** surcoût lié à la certification des ateliers de production (montants ramenés à l'ha compte tenu des tailles moyennes des différentes unités de production des OP du BGSO)

Les montants forfaitaires de cette option 1 peuvent être cumulés avec les forfaits 3.4 PFI/Protection raisonnée ou intégrée légumes

			Année 1 : mise en place		*Années suivantes : suivi*	
			Production seule	**Production + station**	**Production seule**	**Production avec station**
			+ 32h/exploitation soit 529 € exigences transversales propre à l'exploitation		-	
Montant par atelier*		Taille moyha	99 h (44h+55h) x 16.54€ Soit par atelier ⇩ ⇩	125 h (44h+55h+ 26h) x16.54 Soit par atelier : ⇩	55 h x 16.54€ Soit par atelier : ⇩	81 h (55h + 26h) x 16.54€ Soit par atelier : ⇩
Fruits frais		6	273 €/ha	345 €/ha	152 €/ha	223 €/ha
Légu	champs	5	327 €/ha	414 €/ha	182 €/ha	268 €/ha
	Carotte	14	117 €/ha	148 €/ha	65 €/ha	96 €/ha
	abris	1,5	1092 €/ha	1378 €/ha	606 €/ha	893.16€/ha
	serres	1,2	1365 €/ha	17223 €/ha	758 €/ha	1116 €/ha

2. Exigences Eurep Gap liées aux aspects environnementaux pour les différents ateliers de productions – surcoûts annuels ha (mise en place ou suivi certification)

Arboriculture (fruits frais)	**Légumes de plein champs**	**Légumes de grande culture (carotte)**	**Légumes sous abris**	**Légumes sous serres**
28 h x 16.54 €/h arr. à 463€/ha	20 h x 16.54 €/h	10 h x 16.54 €/h	40 h x 16.54€	60 h x 16.54
	arr. à 331 €/ha	arr. à 165 €/ha	arr. à 662 €/ha	arr. à 992 €/ha

Les OP ont la possibilité d'ajouter les montants forfaitisés de cette option 2 aux montants forfaitisés de l'option 1 pour chacun de leur atelier de production en année de mise en place ou de suivi **si elle n'ont pas opté pour les forfaits 3.4 Protection Fruitière Integrée fruits ou Protection raisonnée/intégrée légumes.**

Les exigences de l'option 2 sont exigibles pour la certification Eurep Gap, cependant afin de permettre aux OP de segmenter leur démarche en fonction des adhérents engagés par ailleurs sur la PFI ou sur des pratiques environnementales au travers des CAD, cette option 2 est distinguée pour éviter tout risque de double financement.

✓ Sources :
Ces données résultent d'un travail d'expertise réalisé en 2005 auprès de 6 Organisations de producteurs ayant engagé leurs producteurs sur une certification EurepGap. Cet échantillon représente 40% en nombre des exploitations certifiés EUREP GAP sur le BGSO.
Certaines données ont été révisées suite aux remarques du Ctifl. (Modifications en italiques)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- liste des producteurs concernés (superficies aidées, montant payés)
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- copie du rapport positif d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers certificateur

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- inventaire des vergers à jour
- référentiel lié au forfait suivi par l'OP
- rapport d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers de contrôle
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
- toute pièce justifiant l'engagement dans la démarche Eurepgap

A conserver par le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le référentiel suivi par l'OP
-Fiches d'enregistrement EurepGap*
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

détail des justificatifs EUREP-GAP :

Exigences	**Justificatifs**
1 - Auto-contrôle	Check-list d'autocontrôle complétée
2 – Exploitation	Plan de l'exploitation
3 – Tenue cahier de culture	Présence d'un cahier de culture (support papier ou informatique) dûment renseigné
4 – Application d'engrais	Enregistrement sur cahier de culture
5 – Protection des plantes	Enregistrement des interventions sur cahier de culture
6 – Tenue d'un inventaire des engrais et phytos	**Document d'inventaire à jour**
7 – Protection de l'environnement	Plan de préservation de l'environnement
8 – Date de récolte	Enregistrement sur cahier de culture
9 – Gestion documentaire	Système documentaire qualité EUREP GAP détenu par le producteur

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure : 2.4 – Traçabilité des produits

Intitulé : 2.4 traçabilité parcelle sur colis ou Unité de Vente Consommateur
Productions concernées : Toutes productions

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Identification des colis **et/ou** unité de vente consommateur (UVC) par un code assurant une traçabilité ascendante et descendante au niveau de la parcelle ou du bloc fruitier (un n° de lot permet de remonter tout aussi bien à la parcelle qu'au client) qui permet donc une connexion amont-aval.
⇨ Cette traçabilité est plus restrictive que ne l'exige le Rgt EU 178/2002 qui impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage des informations. Les moyens proposés dans cette fiche vont dans le sens d'une traçabilité interne, facteur de progrès.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Traçabilité au conditionnement : temps d'identification ramenés au colis
4,2 secondes (5,8 – pratique standard 1,6 s) pour l'identification traçabilité du colis avec 3 options possibles :
Option 1* : vrac ou lité avec identification traçabilité des produits : 2,5 s/unité
Option 2*: préemballage : 0,5 s / unité vente consommateur (10 UVC/Colis)
Option 3 : suivi informatisé 0,5 s / UVC

⇨ Cf détail sur fiche technique

* la traçabilité acscendante/descendante étant assurée par une identification à l'UVC ou au produit ; ces « options » 1 ou 2 peuvent être choisie seules ; sans recourir à l'identification unitaire des colis.

✓ Montant total forfait :

⇨ Traçabilité au conditionnement

⇨ Identification unitaire des colis : **2.7 € / 100 colis - 1.6*0.46 (standard)= 1.9**
⇨ Option 1* : identification des fruits : **1.1 € / 100 colis**
⇨ Option 2* : pré-emballé, identification UVC : **2.3 € / 100 colis**
⇨ Option 3 : suivi informatisé UVC **2.3 € / 100 colis**

* la traçabilité acscendante/descendante étant assurée par une identification à l'UVC ou au produit ; ces « options » 1 ou 2 peuvent être choisie seules; sans recourir à l'identification unitaire des colis.

✓ Sources :
Le chiffrage des coûts d'identification des colis et des 3 options ont été obtenues auprès d'unités représentatives de conditionnement de production de tomates et fraises. (49 % du tonnage organisé BGSO pour la tomate, 12% pour la fraise).

✓ Justificatifs :

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés lorsque ils assurent ces opérations de traçabilité sur leurs lignes ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assurent ces mêmes opérations de traçabilité.

Avec la demande d'aide :

-Justificatif du nombre de colis traçés

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisé par les producteurs ou leurs salariés :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

-Procédure traçabilité de l'OP
-Justificatif du nombre de colis traçés

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisé par les producteurs ou leurs salariés :
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisée par les producteurs ou leurs salariés :
- Justificatif du nombre de colis

✓ Remarques

✓ Notice Technique - surcoûts

DESCRIPTION DE LA PRATIQUE STANDARD	DESCRIPTION DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE
L'article 18 du règlement CE 178/2002 établit le principe selon lequel "la traçabilité … est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution." ↓ Pour chaque entreprise, la traçabilité se limite à l'horizon amont de ses propres fournisseurs et à l'horizon aval de ses propres clients professionnels. Pas d'obligation d'interconnexion entre l'amont et l'aval.	Choix d'un code traçabilité "amont-aval" permettant d'identifier le nom du producteur, le bloc ou la parcelle concernée et la date de conditionnement ↓ Pratique allant plus loin que la pratique standard car identification à l'aide du code traçabilité des parcelles producteurs et établissement possible du lien entre le client et la parcelle du producteur fournisseur (interconnexion amont-aval)
CONTENU DE LA PRATIQUE STANDARD *	**CONTENU DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE ***
Pour chaque colis: 1- Définir 1 n° de lot à l'expédition 2- Identifier avec ce n° de lot les expéditions } **1,6 secondes** d'identification	L'unité d'œuvre présentée est le colis et non plus la palette Chaque colis nécessite: 1- récolter l'information à l'entrée: définir le code amont-aval 2- identification du colis: apposer le code traçabilité 3- relever l'information sur un support (fiche palette) 4- reporter l'information en préparation 5- reporter l'information en livraison 6- inscription sur Bon de Livraison 7- Contrôles de cohérences 8- recherche des écarts } **5,8 secondes** d'identification Avec une ou plusieurs options: ↓ **Option vrac ou lité** avec identification des fruits: env. **2,5 secondes par colis** ↓ **Option préemballage** nécessitant une étiquette par UVC: **0,5 seconde par UVC** et avec une moyenne de 10 UVC par colis ↓ **option suivi informatisé: 0,5 seconde par UVC** et avec une moyenne de 10 UVC par colis
COÛT DE LA PRATIQUE STANDARD	**COÛT DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE** (1h à 16.54€ soit 0,46cts €/sec)
1H de temps passé = 16.54€ soit 0,46cts € par seconde * identification colis: 1,6 secondes soit 0,74 cts€/colis	1H de temps passé = 16.54€ soit 0,46cts € par seconde * identification colis: 5,8 secondes soit 2.7 cts €/colis -1.6*0.46 * option vrac ou lité avec stickage des fruits: 2,5 secondes soit 1.1 cts €/colis * option préemballage: 0,5 seconde par UVC avec une moy de10 UVC par colis soit 2.3 cts €/colis * option informatisé: 0,5 seconde par UVC soit 2.3 cts €/colis

IDENTIFICATION DU SURCOÛT AU COLIS (moy de 100 colis par palette):
*** IDENTIFICATION COLIS: 2.7 cts €/COLIS**
*** option vrac ou lité avec stickage des fruits: 1.1 cts €/colis**
*** option UC (Unité Consommateur): 2.3 cts €/colis - FORFAIT A RAJOUTER -**
*** option informatisé: 2.3 cts €/colis**

* Temps moyens observés au sein d'unités de conditionnement représentatives de la production tomates et fraise organisée du BGSO (49% tonnages tomates 2004 - 12% tonnages fraises)

Mesure 2.7 : «protection des cultures (lutte contre le gel, filets paragrêle)»

Intitulé : «installation de filets para-grêle sur vergers»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☐ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Espèces concernées : Toutes espèces fruitières (pomme, poire, prune, kiwi, pêche, nectarine, abricot)

- préparation de la parcelle — en année N
- installation des poteaux — en année N
- pose des ancrages — en année N
- pose de la structure (câbles) — en année N
- pose des filets et accessoires — en année N ou pose décalée sur une autre année civile

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération (h/ hect)	**Main d'œuvre**	**Traction**	**Réalisation**
Préparation	20 h		N
Pose poteaux	25 h	5 h	N
Pose ancrage	10 h	5 h	N
Pose structure	70 h	10 h	N
Pose filets	75 h	20 h	N OU autre année civile
TOTAL	**200 h**	**40 h**	

Source : forfait Val de Loire révisé, repris à l'identique

✓ **Montant total forfait : € HT/ hectare**

= *(nbre heures de MO x 16.54 €) + (nbre heures de traction X 16.54 €)*

Cas 1 : installation de l'investissement sur une seule année civile
3970 € / hectare

Cas 2 : installation de l'investissement sur 2 années civiles différentes :
1er volet (préparation, poteaux, ancrages, structure) **: 2398€ / hectare**
2ème volet (filets) **: 1571€ / hectare**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
-copie des factures des achats de matériel

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour à jour
-Factures des achats de matériels

✓ Remarques :

- Le forfait ne couvre que le temps d'installation d'un nouvel investissement.
Il exclut les filets, les poteaux et les fournitures (notamment fil de fer, élastiques, …). Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 2.7.

- Lorsque les travaux sont intégralement réalisés par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la (des) facture(s) au réel.

ATTENTION : la pose et la dépose annuelle des filets sont des coûts de fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une prise en charge par le Programme Opérationnel.

Mesure : 2.7 – Protection des cultures

Intitulé forfait : Pose des filets paragrêles
Produits : vigne

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision / complément d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires)
Pose de filets paragrêle sur vignes.

✓ Détail des heures / opération unitaire

⇨ Les coûts forfaitisés comprennent uniquement les coûts de main d'œuvre nécessaire à la pose des filets (voir détails sur fiche technique ci annexée). Ce choix est proposé pour des raisons de décalage fréquent dans le temps entre la pose des piquets de palissage renforcé et la pose des filets.

⇨ Ne sont pas compris dans les forfaits proposés :

- Le coût du palissage renforcé destiné à soutenir les filets
- Le coût des petits matériaux nécessaires à la pose

Ces coûts sont cependant finançables sur frais réels justifiés (même code mesure VINIFLHOR) et peuvent donc être prévus lors du dépôt du PO ou des modifications annuelles.

✓ Montant total forfait : coûts exprimés par hectare

VIGNE	**TOTAL hors palissage renforçé**
Système mono-rang en vertical	**1819 €**
Système mono-rang en lyre	**3308 €**
Système couverture totale lyre	**5135 €**

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Relevé parcellaire à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
-copie des factures des achats de matériel

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
-Factures des achats de matériels

✓ Remarques

- Le forfait ne couvre que le temps d'installation d'un nouvel investissement.
Il exclut les filets, les poteaux et les fournitures (notamment fil de fer, élastiques, …). Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 2.7.

- Lorsque les travaux sont intégralement réalisés par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la (des) facture(s) au réel.

ATTENTION : la pose et la dépose annuelle des filets sont des coûts de fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une prise en charge par le Programme Opérationnel.

✓ Notice Technique : calcul surcoûts

CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN ET GARONNE

FILET PARAGRELE
Références technico-économique

CHASSELAS DE MOISSAC AOC

Vigne système couverture totale : calcul pour 1 hectare

Filet jointif plat avec élastique, calcul pour une parcelle de 1 ha (100 m x 100m)
Parcelle en lyre à 3m20 soit 2700 mètre linéaire

COUT MATERIAUX PALISSAGE HT	**2 727 €**
COUT MATERIAUX POSE FILET HT	**5 007 €**
Main d'œuvre	**190 heures**
Mécanisation	**60 heures**

Détail du calcul

	matériaux			heure main d'œuvre/ha	Heures mécanisation/ ha
	nombre	Prix unitaire	coût €HT/ha		
Piquets de 3m50 tous les 15 m	180	7,2 euros	1296	6 heures	3 heures
Piquets de 4 m en tête	60	10,5 euros	612	42 heures	13 heures
Amarres	60	9,26 euros	555	6 heures	3 heures
câbles (élingues)	60	4,4 euros	264		
Chapeau piquet diamètre 8/10	180	0,35 euros	63	20 heures	10 heures
Chapeau piquet diamètre 10/12	60	0,38 euros	23		
fil fer faîtage (deltex triple)	3000 m	0.15 euros/m	450		
Plaquette peigne tous les 1m50	1800	0.143 euros	257	40 heures	20 heures
Filet tissé	10800 m²	0.265/m²	2862		
Elastiques tous les 4 m	1350	0.63 euros	851	42 heures	
Plaquettes élastiques (connecteur)	1350	0.185 euros	250		
Cables transversaux 2 à 3	300 m de fil	0.44 euros	132	34 heures	11 heures
Serres cables inox	200	0.60 euros	120		
Divers					
TOTAL			**7734 €**	***190 heures***	***60 heures***

Vigne système filet monorang : calcul pour 1 hectare

	VERTICAL à 2m50	LYRE à 3m 20
Cout filet	3990 €	6156 €
Cout écarteurs, attaches…	739 €	611 €
Cout accessoires tensions en tête	209 €	223 €
TOTAL MATERIAU/ha	**4938 euros**	**6990 euros**
	1 euro41/mètre linéaire	2euro59/mètre linéaire
Main d'œuvre /ha	**110 heures/ha**	**200 heures/ha**

Détail du calcul

VERTICAL à 2m50 soit 3500 mètres linéaire

			COUT HT en euro
39 rangs de 90 m	7000 m de filets	0,57 euros/mètre	3990
2 écarteurs/5m sauf en tête	1400 écarteurs	0,49 euros/écarteur	686
2attaches/5m sauf en tête	1400 attaches	0,038 euros/attache	53
4 œufs tension par piquets tête	312 "œufs"	0,40 euros/œuf	125
4 plaquettes 2pts (verte) par filet en tête	312 plaquettes	0,079 euros/plaquette	25
Ecarteurs têtes	156	0,38 euros	60
		TOTAL MATERIEL	4938 euros /ha 1 euro41/mètre linéaire

Préparation pose filet		60 heures/ha	
Déroulage et pose filet en manuel	0.7 mn/mètre linéaire	40 heures/ha	
Piquets de tête	8mn/piquet	10 heures/ha	
		TOTAL Main d'Œuvre	110 heures/ha

LYRE à 3m 20 soit 2700 mètres linéaire

			COUT HT en euro
30 rangs de 90 m	5400 m filets-bord	0,57 euros/mètre	3078
	5400 m filets-centre	0,57 euros/mètre	3078
2 écarteurs/5m sauf en tête	1080 écarteurs	0.49 euros/écarteur	529
4attaches/5m sauf en tête	2160 attaches	0,038 euros/attache	82
4 œufs tension par piquets tête	240 "œufs"	0,40 euros/œuf	96
8 plaquettes 2pts (verte) par filet en tête	480	0,079 euros/plaquette	38
Ecarteurs têtes	240	0,37 euros	89
		TOTAL MATERIEL	6990 euros /ha 2euro59/mètre linéaire

Préparation pose filet		120 heures/ha	
Pose filet en manuel	1.4mn/mètre linéaire	64 heures/ha	
Piquets de tête	8mn/piquet	16 heures/ha	
		TOTAL Main d'Œuvre	200 heures/ha

Sophie Chambonnière, Ingénieur spécialisé filière fruits
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN et GARONNE
Gilles Adgié, technicien raisin de table
SYNDICAT DE DEFENSE DE L'AOC CHASSELAS DE MOISSAC

Vigne

	Surcoût palissage renforcé (1)	Main d'oeuvre	Mécanisation	**TOTAL hors palissage renforçé**
Système mono-rang en vertical		1819€ (110 h/ha)		**1819 €**
Système mono-rang en lyre		3308 € (200 h/ha)		**3308 €**
Système couverture totale lyre	*2727 €*	3143 € (190 h/ha)	992 € (60 h/ha)	**4135 €**

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.2 – Elimination des déchets.

Intitulé forfait : préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur
Produit : tous légumes, melon, fraise

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Les forfaits proposés intègrent uniquement le temps passé par les exploitants ou leurs salariés pour assumer les tâches spécifiques préalables à un traitement ultérieur des déchets (valorisation ou recyclage ou stockage sur sites appropriés). Selon les cultures, on retrouvera toute ou partie des tâches suivantes :

⇨ récupération sélective des films plastiques (paillage sol, support des substrats, couverture chenilles, bâches 500 trous),

⇨ nettoyage sommaire de ces plastiques pour les rendre apte à être traités, stockés ou recyclés (cas de la salade, nettoyage nécessaire) par les centres de traitement et/ou stockage appropriés,

⇨ manutention pour le stockage séparé de ces films,

⇨ nettoyage du site (enlèvement et orientation sélective des autres résidus de culture : plantes et système racinaire, ficelles, crochets et clips, pains des substrats pour les cultures hors-sol) avec selon les cas un traitement de désinfection préventif visant à atténuer la pression phytosanitaire avant l'implantation de la prochaine culture (abris sols).

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Détail des heures / opération unitaire et montant des forfaits :

1. Traitement et gestion déchets en culture légumes plein champ : enlèvement et stockage des films plastique pour traitement

- Enlèvement – stockage avant enlèvement 10 H/ha (Coût M.O. 16.54€/H)

forfait de 165 €/ha

2. Traitement et gestion déchets <u>légumes, fraise , melon sous abris froids</u> :

Cultures	Nettoyage plastique	Récupération sélective plastiques	Enlèvement sélectif déchets de culture	Forfaits arrondi en €/Ha
Salade	10 H	30 H		**662€/ha**
Fraise		30 H		**496 €/ha**
Melon-Courgette		30 H		**496 €/ha**
Tomate-concombreAubergine-poivron		30 H	70 H	**1654 €/ha**

Salade: Après chaque fin de récolte les résidus de végétaux (feuilles de parage) sont enlevés à l'aide d'un balai et épandus sur les terres de l'exploitation ou mis en tas en vue d'un compostage. Temps de nettoyage: **10 h/ha**. L'enlèvement du film de paillage se fait manuellement en bout de chaque tunnel, temps passés: **30 h/ha**.

Autres Cultures: La quantité de paillage à récupérer est moins importante qu'en salade. Le film plastique n'occupe que le rang de plantation (0.80 m de large). Temps de déterrage et de nettoyage des bordures du paillage: **5 h/ha**. L'enlèvement du film de paillage se fait manuellement en bout de chaque tunnel, temps passés: **25 h/ha**.

Tomate-Concombre-Aubergine-Poivron: Après chaque fin de récolte les déchets de culture sont enlevés manuellement. Ces déchets sont séparés du palissage (ficelle et crochets ou clips) ou du tuteurage pour le poivron (piquets, ficelle et clips) et démontage du système de fertirrigation (goutte à goutte). Ces déchets triés sont soit broyés en vue d'un compostage ou acheminés vers une décharge réglementée. Enlèvement du palissage ou du tuteurage: **40 h/ha**

Enlèvement des déchets hors des abris: **35 h/ha**

Enlèvement du film de paillage: **25 h/ha**

Enlèvement non sélectif : **30 h/ha**

(soit 30% du temps de l'enlèvement sélectif)

TOTAL des DIFFERENTES OPERATIONS: 100 h/ha – 30 h (enlèvement standard) = 70 h / ha

3. Traitement et gestion des déchets en culture de légumes et de fraise sous serres chauffées : enlèvement et stockage des films plastiques pour recyclage

Après chaque fin de récolte les déchets de culture sont enlevés manuellement. Ces déchets sont séparés du palissage (ficelle, crochets et clips) pour la tomate et le concombre ou des sacs de substrats pour la tomate, le concombre ou la fraise et démontage du système de fertirrigation (goutte à goutte). Les enveloppes plastique des substrats sont également séparées du support (laine de roche, …) Ces déchets triés sont soit broyés en vue d'un compostage ou acheminés vers une décharge réglementée. Les films de paillage et les enveloppes des substrats sont triés en fonction des circuits de recyclage.

Enlèvement du palissage : **100 h/ha**

Enlèvement des déchets hors des abris: **60 h/ha**

Séparation de l'enveloppe des substrats: **30 h/ha**

Nettoyage du film de paillage: **10 h/ha**

Enlèvement du film de paillage: **30 h/ha**

Enlèvement non sélectif : **70 h/ha (soit 30% du temps de l'enlèvement sélectif**

TOTAL des DIFFERENTES OPERATIONS: 230 h/ha – 70 h (enlèvement standard) = 160 h / ha

forfait arrondi à 2646 €/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide:
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP:
-Relevés parcellaires à jour
-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP,
- Copie des justificatifs d'enlèvement des plastiques – attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur:
- Relevé parcellaire à jour
- Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture)

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Intitulé : 3.4 Lutte intégrée contre l'endothia

Etat fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description de l'action :

La lutte intégrée contre l'endothia nécessite des observations répétées et systématiques, les interventions peuvent aussi être considérées comme systématiques, quasiment aucun verger n'étant totalement exempt de chancre :

■=> Surveillance, observation des vergers et des symptômes

(chancre de l'écorce). Traitement biologique systématique contre l'Endothia Parasitica en cas d'apparition du chancre

■=> traitement : acquisition des souches hypovi ru lentes pour la lutte biologique contre l'endothia et traitement du verger

■=> traçabilité des observations et des interventions sur fiches culture

(source : Guide pratique du producteurs Marrons et Châtaigners du Sud-Ouest -page 13 Frais d'entretien du verger - Document élaboré en 1999 par le CIRE A, le Ctifl, le Comité BGSO avec la particiaption des techniciens d'OP - copie intégrale en annexe)

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Pour une densité moyenne de 100 arbres / hectare, le temps passé par l'exploitant ou ses salariés est estimé par opération unitaire :

Conduite en Protection intégrée

■=> Traitement biologique contre l'endothia

■=> Acquisition des souches hypovirulentes, 3 tubes /ha (hors forfait)60 €/ha Traitement biologique contre l'Endothia Parasitica	10 h/ha
■=> Traçabilité des observations et éventuelles interventions sur fiche de culture (base d'observation 2 ha, 1h/semaine sur 28 semaines)	14 h/ha
TOTAL lutte biologique contre l'endothia	24 h/ha

✓ Montant (1) total des forfaits proposés :

Proposition d'un forfait pour la lutte biologique contre l'endothia 24 h/ha x 16.54 €/h arrondi à **397€/ha**

✓ Justificatifs :

Le forfait 3.4 lutte intégrée contre l'endothia sera versé chaque année pour les surfaces conduites, sous *réserve* de fournir les justificatifs suivants :

A fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP et contresigné par le président de l'OP.

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions, notamment celles en lien avec le forfait.
- Inventaire verger à jour.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien de l'OP validant la mise en oeuvre du contenu technique du forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Cahier des charges technique : le guide CIREA-BGSO-Ctif I des producteurs de Châtaignes et marrons du Sud-Ouest.
- Fiches culture des adhérents à disposition.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

✓ Remarques :

Intitulé : 3.4 Désherbage manuel en maraîchage biologique

Produit : toute espèce légumière conduite en Agriculture Biologique (AB)

Etat fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☑ Révision d'un forfait	☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description de l'action :

Le forfait proposé correspond au travail du maraîcher ou de l'un de ses salariés pour réaliser le désherbage exclusivement manuel de ses cultures maraîchères conduites en agriculture biologique. Le forfait s'applique aux productions dîtes de plein champ, sous abri froid ou serre chauffée.

Le règlement européen relatif à la production en agriculture biologique interdit le recours au désherbage chimique mais n'impose pas le désherbage manuel qui ne peut donc pas être considéré comme une obligation réglementaire. Plusieurs possibilités s'offrent aux maraîchers pour l'entretien des cultures : prophylaxie, paillage, désherbage thermique, mécanique (binage, débroussailleuse...). Le désherbage manuel est une des solutions les plus efficaces et appropriées au maraîchage, cependant c'est également la solution la plus coûteuse en main d'œuvre. Cette pratique, qui va au-delà des exigences réglementaires, implique donc un surcoût important.

Intérêts du désherbage manuel comparé aux autres techniques de désherbage :

• Le désherbage thermique ne convient pas à l'ensemble des productions maraîchères biologiques. Pour être efficace, les stades de pousse de la culture doivent concorder avec les stades de levée des adventices. De plus, des risques de brûlures existent sur certaines cultures (ex. : salade, poireau, carotte...). D'autre part, l'action de la chaleur sur le sol est parfois incompatible avec l'utilisation de paillage, même biodégradable.
• Le désherbage mécanique ne permet pas toujours un désherbage satisfaisant pour les cultures sur planches, billons ou paillage car souvent la densité, l'espace entre les plants ne permet pas le passage de la machine.
• L'utilisation du paillage n'est pas toujours possible au vu des contraintes de cycle et de durée de la culture par rapport à la durée de vie du paillage. Lorsqu'un paillage est mis en place, l'arrachage manuel des adventices reste incontournable autour du trou de semis ou de plantation.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

- Désherbage manuel des cultures de plein champ : 100 h /Ha
- Désherbage manuel des cultures sous abri (froid ou chauffé) : 200 h /Ha

✓ **Montant total forfait :**

La justification de ces montants est apportée dans l'étude préalable en annexe II.

Production maraîchère biologique de plein champ :

(100 h/ha x 16.54 €/h) - (19+3)*16.54 = 1290 euro/ha (1)

Production maraîchère biologique sous abri (froid ou chauffé) :

(200 h/ha x 16.54 €/h) - (19+3)*16.54 = 2944 euro/ha (1)

(1) Montant susceptible de modification selon la réponse de la DPEI à la question de la valorisation horaire à retenir.

✓ **Justificatifs :**

Le forfait sera versé chaque année pour les surfaces conduites en production maraîchère biologique, sous réserve de fournir les justificatifs suivants :

A fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP contresigné par le président de l'OP.

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions, notamment celles en lien avec le forfait.
- Relevé parcellaire à jour.

A conserver par l'OP :

- Cahier des charges technique de l'OP pour le forfait « Désherbage manuel en maraîchage biologique » .
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien de l'OP validant la mise en oeuvre du contenu technique du forfait.
- Cahiers culturaux des adhérents à disposition.
- Relevé parcellaire à jour.
- Certification AB délivrée par l'organisme de certification.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

✓ **Remarques** : cahier des charges techniques du forfait fourni par BGSO avec le forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008
BGSO

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : Protection raisonnée fraise
Produit : fraise plein champs, sous abris, serres hors-sol

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

Les forfaits proposés correspondent au travail de l'exploitant ou de l'un de ses salariés qualifié pour réaliser les observations et enregistrements nécessaires à la conduite en protection raisonnée des cultures.

Cette action consiste :

- à observer les plantes, noter leur évolution, surveiller les évolutions des ravageurs et des prédateurs, mettre ses observations en parallèle avec les conditions climatiques et les cycle des maladies ou ravageurs pour améliorer les prise de décisions en fonction des risques.

- à tenir à jour un enregistrement concernant l'évolution des fraiseraies.

Il s'agit des enregistrements des résultats des observations des symptômes sur cultures, des populations de ravageurs, des niveaux d'infestation…ayant contribué au raisonnement de l'intervention phytosanitaire.

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

La durée de cette pratique est très liée à la durée de la culture et à l'évolution des ravageurs et parasites sur celle-ci.

Fraise printemps :	Sem 3 à sem 22 :	20 semaines
	Sem 32 à Sem 38 :	7 semaines
Fraises remontantes :	Sem 7 à Sem 42 :	35 semaines
Fraises hors sol:	Sem 1 à Sem 29 :	29 semaines
	Sem 45 à Sem 52 :	8 semaines

Le temps mesuré est de trois heures d'observation et enregistrement des interventions en moyenne par semaine et par hectare, ce temps tient compte de la connaissance importante de la parcelle par le producteur en particulier concernant les zones à risques en fonction de l'orientation des abris etc..

Ces temps ont été enregistrés par le groupe de technicien Hors sol BGSO pratiquant la protection raisonnée de la fraiseraie.

Cette pratique permet une meilleure sécurité du consommateur sans l'utilisation systématique des traitements phytosanitaire sur certains parasites type Oïdium, botrytis, acariens, thrips …

Conduite d'une fraiseraie en protection raisonnée

- Temps observations, enregistrements ... 3 H/ha/semaine
- Durée observations :
  - . Fraise printemps 27 semaines
  - . Fraise remontante 35 semaines
  - . Fraise hors sol 37 semaines

- Le raisonnement de la protection des fraiseraies nécessite un suivi des parcelles sur une période moyenne de production de 27 semaines pour la fraise de printemps, 35 semaines pour la fraise d'été et 37 semaines pour la fraise hors-sol.

- Des périodes sensibles peuvent nécessiter un suivi plus important, notamment la période de reprise de la plantation (risques d'oidium, d'attaques d'acariens, de botrytis) et les périodes humides et chaudes du printemps (botrytis). Les observations sont réalisés en moyenne à trois reprises sur une semaine et permettent d'apprécier l'évolution des populations de parasites, la faune des auxiliaires présents, l'état sanitaire des cultures pour un raisonnement des interventions.
- Les interventions phytosanitaires sur chacune des unités de culture sont enregistrées pour en conserver la traçabilité (cahier de culture ou support informatisé).

✓ Montant total forfait :

forfaits :

Plein champs ou sous abris :

- Fraise printemps 27 semaines x 3 H/ha x 16.54 €/H arrondi à 1340€/ha

- Fraise remontante 35 semaines x 3 H/ha x 16.54 €/H arrondi à 1737 €/ha

Fraise hors sol

37 semaines x 3 H/ha x16.54 €/H arrondi à 1836€/ha

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes ou d'études précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fraise et petits fruits rouges BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fraises et fruits rouges du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture Dordogne et Corrèze.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP

-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Protection et lutte intégrée

Intitulé forfait : Protection intégrée sous abri sol ou serres hors-sol
Produits: Framboises sous abris de variété de saison (référence Meeker) ou remontante (référence Héritage)

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

En protection intégrée sous abris (hors-sol ou sol), la pression des ravageurs est importante du fait de conditions climatiques favorables, la surveillance constitue un poste primordial dans la décision avant toute intervention.

L'unité culturale d'observations, de surveillance et d'intervention est de 0.20 ha en production sous serres et 0,25 ha en production sous abris.

Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifié pour réaliser :

- ⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
- ⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions (évalués à 10 % du total).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Tableau de détermination des surcoûts liés aux observations en culture intégrée de framboise sous abri :

Les chiffres ci dessous tiennent compte des éléments suivants :

- estimations des temps de suivi : source Conseillers spécialisés Chambre d'Agriculture Corrèze : Jean Claude DUFFAUT et Stéphane MARTIGNAC
- des différences de cycles entre variété de saison (Meeker) et variété remontante (Héritage)

	SAISON (Meeker)			**REMONTANTE (Héritage)**		
Hiver	Repos végétatif à pointes vertes	**Diagnostic état sanitaire de la culture /** Dydimella/ leptospaeria / otiorhynques/etc	2 H	Départ drageons	**Diagnostic état sanitaire de la culture /** Dydimella/ leptospaeria / otiorhynques /etc	2 H
Avril	Apparition des feuilles	**Observations** Suivi ravageurs (1 h / semaine)	4 H	Apparition des cannes	**Observations** Suivi ravageur/oïdium (1 h / semaine)	4 H
Mai	Boutons floraux fermés pleine floraison	**Observations** Suivi ravageurs (1 h / semaine) Mise en place des auxiliaires	4 H 1 H	Croissance végétative	**Observations** Suivi ravageur/oïdium (1 h / semaine)	4 H

juin	Fruits verts A récolte	**Observations** Suivi ravageurs (1 h / semaine)	4 H	 Boutons floraux	**Observations** Suivi ravageur/oïdium (1 h / semaine) Mise en place des auxiliaires	4 H 1 H
Juillet	 récolte	**Observations** Suivi ravageurs (1 h / semaine) Mise en place des auxiliaires	4 H 1 H	 pleine floraison	**Observations** Suivi ravageur/oïdium (1 h / semaine) Mise en place des auxiliaires	4 H 1 H
Août	 Post-récolte	**Surveillance** Suivi ravageurs (1 h / semaine)	4 H	 récolte	**Observations** Suivi ravageur/oïdium (1 h / semaine)	4 H
septembre		Dernières observations	1 H	récolte	**Observations** Suivi ravageur/oïdium (1 h / semaine)	4H
octobre				Post récolte	Dernières observations	1 H
novembre						
TEMPS TOTAL SAISON (par unité de surface)			**24 H**	**TEMPS TOTAL Remontante (par unité de surface)**		**29 H**
Temps total par hectare SAISON abris (U=0,25 Ha) SAISON serres (U=0,2 Ha)			**96 H** 120 H	**Temps total par hectare REMONTANTE abris (U=0.25 Ha) REMONTANTE Serres (U=0,20ha)**		**116 H** **145 H**
Coût du suivi valorisé à 16.54 €/H SAISON / abris SAISON / Serres			**1588** **1985**	**Coût du suivi valorisé à 16.54 €/H REMONTANTE / abris REMONTANTE / Serres**		**1919** **2398**

✓ **Montant total forfait :**

Proposition de forfaits de 1588 €/ha (abris) 1985 €/ha (serres) pour une culture de saison (Meeker)

Proposition de forfaits de 1919 €/ha (abris) 2398 €/ha (serres) pour une culture de remontante (Héritage)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Production et Lutte intégrée

Intitulé forfait: Protection raisonnée plein champ petits fruits rouges
Produit : Petits fruits rouges (dont cassis, groseilles, myrtilles, mures) à l'exception de fraise et framboise

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Le surcoût d'une conduite en protection raisonnée d'une culture de petits fruits rouges de plein champ est représenté principalement par le suivi régulier des plantations afin de suivre les populations de ravageurs et d'en déduire des interventions en curatif, quelles soient chimiques ou biologiques.

La pratique classique consiste à suivre un programme de traitement et donc aucun temps n'est investi dans le suivi.

⇨ Les maladies et ravageurs suivis dans le cadre de cette protection raisonnée sont principalement pour l'ensemble des cultures de petits fruits rouges :

- ⇨ Pucerons, acariens, chenilles défoliatrices
- ⇨ Oïdium, botrytis, rouille

⇨ Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifiés pour réaliser :

- ⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
- ⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions (évalués à 2,5 h/ha).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Les chiffres ci dessous tiennent compte de l'estimation des temps de suivi.

Source : Conseillers spécialisés Chambre d'Agriculture Corrèze : Jean Claude DUFFAUT et Stéphane MARTIGNAC

stade /temps de suivi	petits fruits rouges
Avril	1 passage de 1,5 h/ha
Mai	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juin	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juillet	1 passage de 1,5 h/ha / semaine
Eté jusqu'à fin septembre	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Enregistrement interventions	2,5 h/ha
Total	19 heures/ha
Surcoût du suivi valorisé à 16.54 €/h : 19 h X 16.54.€/h	Arrondi à 314 €/ha

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait Protection raisonnée plein champs petits fruits rouges (dont Cassissier - Groseilliers – Myrtilles – Mûres) arrondi à 314 €/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : Protection intégrée petits fruits rouges
sous abris sols et serres hors-sol
Produit : Groseilles – Cassis – Mûres - Myrtilles

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

En protection intégrée sous abris (hors-sol ou sol), la pression des ravageurs est importante du fait de conditions climatiques favorables, la surveillance constitue un poste primordial dans la décision avant toute intervention.

Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifiés pour réaliser sur une unité d'un hectare :

- ⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
- ⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requerrant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Les chiffres ci dessous tiennent compte de l'estimation des temps de suivi. Source Conseillers spécialisés Chambre d'Agriculture Corrèze : Jean Claude DUFFAUT et Stéphane MARTIGNAC

Ci-dessous, Tableau de Détermination du surcoût des opérations d'observation :

Hiver	Repos végétatif	Diagnostic de l'état sanitaire de la culture / Anthracnose		2 H
Avril	Croissance végétative A Floraison	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides		6 H
Mai	Fin-floraison Grossissement	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides	**Surveillance** Oïdium Botrytis Rouille Septoriose	12 H
Juin	Véraison A récolte	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides	**Surveillance** Oïdium Botrytis Rouille Septoriose	12 H

Juillet	Récolte (suite)	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides **Surveillance** Oïdium Botrytis rouille	10 H
Aout	Post-récolte	Observations **Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides** **Surveillance** Oïdium Botrytis rouille	8 H
septembre		Dernières observations	4 H
TEMPS Total par hectare			**54 H**
Coût du suivi valorisé à 16.54 €/H			**893 €/ha**

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait unique de 893 €/ha pour une culture intégrée de Petits Fruits Rouges sous abris ou serres hors-sol

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : 3.4 Protection raisonnée légumes

Produit : Légumes plein champs et sous abris (pour l'ensemble des espèces légumières y compris le melon mais hors fraise et carotte objets de forfaits spécifiques)

Tomate et concombre : harmonisation nationale – forfait BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

La protection phytosanitaire raisonnée s'inclus dans un itinéraire de production, où chaque intervention est raisonnée en tenant compte des objectifs de production, des besoins de la plante et de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle permet de limiter l'usage des intrants agropharmaceutiques pour éviter les effets indésirables sur les opérateurs et sur l'environnement, de proposer aux consommateurs des produits de qualité sanitaire irréprochable.

Les forfaits proposés correspondent au travail de l'exploitant ou de l'un de ses salariés qualifié consacrés aux observations et enregistrements des pratiques.

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne réquérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

Protection raisonnée légumes sous abris

- Pendant toute la saison d'occupation des abris de mars à fin octobre pour les légumes (32 semaines), de fin octobre à fin décembre pour la salade (12 semaines), le producteur ou l'un de ses salariés qualifié réalise sur chaque unité culturale :
  - ⇨ L'évaluation de la pression des maladies et ravageurs sur la ou les cultures : observation de l'état sanitaire des cultures, surveillance de l'apparition des foyers d'infestation, suivi des populations d'auxiliaires utiles et de l'équilibre ravageurs/auxiliaires.
  - ⇨ L'enregistrement des apports d'auxiliaires (date et quantité) et des produits phytosanitaires pour la protection des cultures (date, usages, dose, justification)
- Pour les cultures de tomates par exemple : suivi des population larvaires et adultes d'aleurodes, des foyers de pucerons et mineuses ou de thrips en aubergines et poivrons pour une appréciation des lâchers d'auxiliaires à effectuer, voire en dernier recours des traitements phytosanitaires à réaliser.

Protection raisonnée légumes de plein champs

- Concernant le raisonnement de la protection légumière plein champs, les mêmes observations sont effectuées mais sur un cycle plus court de 12 semaines.
- Il s'agit des enregistrements des résultats des observations des symptômes sur cultures, des populations de ravageurs, des niveaux d'infestation…ayant contribué au raisonnement de l'intervention phytosanitaire.
- Il est difficile d'établir un calendrier précis des observations réalisées pour les différentes cultures légumières.
- Cependant, certains stades de développement sont plus particulièrement observés en ce qui concerne la répartition des foyers d'infestation et leur importance, l'apparition des symptômes sur cultures.
- Ces observations contribuent à raisonner le traitement : choix du produit adéquat en fonction de nombreux paramètres (parasites, maladies visés, stade de la plante, climatologie, auxiliaires utiles présents, respect de l'alternance, des délais avant récolte…), moment du traitement, localisation…
- Parmi l'ensemble des observations réalisés on peut plus particulièrement mentionner celles des périodes « sensibles » des cultures légumières :

⇨ Observations d'après plantation pour veiller au maintien de conditions favorables lors des reprises et s'assurer du bon état sanitaire des plants. On observera par exemple les développements de pucerons sur racines de plants de salade ou sur jeunes plants pour le melon, la courgette ou le poivron.

⇨ Observation en cours de développement de la culture et principalement au stade floraison pour raisonner par exemple la lutte contre le botrytis, les nuiles sur courgette, le thrips sur poivron…

⇨ Observations très régulières aussi de la nouaison à la récolte pour raisonner la lutte contre les principaux ravageurs : pucerons, acariens, aleurodes sur tomate par exemple et maladies : botrytis et mildiou sur tomate et melon, oïdium sur courgette et melon, bactériose sur melon.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

L'annexe technique ci-jointe précise les temps d'observation et de traçabilité par passage en fonction des cycles des cultures et des types de ravageurs.

Pour les productions légumières sous abris

- Temps observations /passage/ ha	légumes: 1h 15 min
	salade: 0,5 heure
- Fréquence des passages/semaine	légumes : 2
	salade : 2
- Nb Semaines observations	légumes : 32 semaines
	salade : 8 semaines
- Temps total d'enregistrement/ha	légumes: 0,5 heure
	salade: 0,25 heure

Pour les productions de salade plein champs ou sous abris

- Temps observations /passage/ ha : 0,5 heure
- Fréquence des passages/semaine : 2
- Nb Semaines observations : 8 semaines
- Temps total d'enregistrement/ha salade : 0,25 heure

Pour les productions légumières de plein champ

- Temps observations / passage/ ha 1 h 15 min
- Fréquence des passages/semaine 2
- Nb Semaines observations 12
- Temps total d'enregistrement/ha 0,5 heure

✓ **Montant total forfait (hors fraise, carotte) :**

⇨ **Proposition d'un forfait légumes sous abris (hors salade, tomate, concombre) pour chaque espèce légumière conduite sur l'exploitation en protection raisonnée arrondi à 1 588 €/ha**
(1h15minx2+0,5h=3h) x 32 sem = 96h x 16.54 €

⇨ **Proposition d'un forfait salade* plein champ et sous abris froids en protection raisonnée arrondi à 165 €/ha/cycle de production**
(0,5hx2+0,25h=1,25h) x 8 sem = 10h x 16.54 €

⇨ **Proposition d'un forfait légumes (hors salade) de plein champs pour chaque espèce légumière conduite sur l'exploitation en protection raisonnée arrondi à 595 €/ha**
(1h15minx2 + 0,5h=3 h) x 12 sem = 36h x 16.54 €

* ce forfait salade est cumulable avec le précédent forfait dans le cas ou la salade occupe les abris froids à la suite des autres cultures légumières ou avec une ou plusieurs autres cultures de salades sous les mêmes unités d'abris froids (jusqu'à 3 cycles de culture sont possibles).

⇨ **Tomate et Cocombre : harmonisation nationale suite demande CNFO 28/06/2005 + présentation à l'exploitation des coûts d'information**

Références : forfait BRM 3.4 tomate et concombre cultures longues sous serres et abris chauffés

Niveau I (socle) : raisonnement de la protection phyto, information, observation ravageurs et maladies, enregistrement des interventions phytos et de fertilisation, temps nécessaires aux lâchers d'auxiliaires (le cas échéant)

Tomate : Forfait arrondi à 1075 €/ha (105h BRM – 40h information = 65 h) +
992 €/exploitation (information sur unité moy BGSO 1,5 ha =>60 h/exploitation)

Concombre : Forfait arrondi à 1406 €/ha (135h BRM – 50h information=85h) + 992 €/exploitation (information sur unité moy BGSO 1,5 ha =>60 h/exploitation)

Niveau II : Niveau I + raisonnement de la conduite culturale, avec enregistrements des interventions d'irrigation, de taille, d'éclaircissage

Tomate : Forfait arrondi à 2646 €/ha (65h+65h)+ 992 €/expl

Concombre : Forfait arrondi à 2977 €/ha (85h+95h) + 992 €/expl

✓ **Sources :**

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

Pour les forfaits tomates et concombres, voir sources citées sur le forfait BRM :

« établis le 20 août 2005 à Nîmes avec la participation des techniciens des chambres d'agricultures 13 et 66, des stations régionales d'expérimentation Agryphyto (Torreilles, 66), APREL (St Rémy de Provence, 13), SERAIL (Brindas, 69), CTIFL Balandran, INRA Alenya et Antibes »

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour

-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Annexe Technique – surcoûts

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : 3.4 Protection Intégrée Légumes serres chauffées
Produit : légumes en culture hors-sol sous serres chauffées (sauf fraise)
Tomate et concombre : harmonisation nationale – forfait BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

La protection intégrée est l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l'emploi de produits chimiques phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptables. (DIR CEE 91/414)

Cette protection s'inclus dans un itinéraire de production, où chaque intervention est raisonnée en tenant compte des objectifs de production, des besoins de la plante et de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle permet de limiter l'usage des intrants agropharmaceutiques pour éviter les effets indésirables sur les opérateurs et sur l'environnement, de proposer aux consommateurs des produits de qualité sanitaire irréprochable.

⇨ La protection intégrée des légumes sous serres chauffées nécessite des observations et enregistrements permettant de raisonner les interventions
⇨ Les forfaits proposés correspondent au travail de l'exploitant ou de l'un de ses salariés qualifié consacrés aux observations et enregistrements des pratiques.

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requerrant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

L'annexe technique ci-jointe précise les temps d'observation en fonction des cycles des cultures et des types de ravageurs.

- ⇨ Temps observations 3 heures/ha/semaine
- ⇨ Temps d'enregistrements 1 heure/ha/semaine
- ⇨ Semaines d'observations 44 semaines

⇨ Pendant toute la saison (44 semaines), le producteur ou l'un de ses salariés qualifié réalise sur chaque unité culturale :

⇨ L'évaluation de la pression des maladies et ravageurs sur la culture : observation de l'état sanitaire des cultures, surveillance de l'apparition des foyers d'infestation, suivi des populations d'auxiliaires utiles et de l'équilibre ravageurs/auxiliaires.

⇨ L'enregistrement des apports d'auxiliaires (date et quantité) et des produits de traitements utilisés (date, usages, dose, justification).

⇨ Pour les cultures de tomates hors-sol par exemple : suivi des population larvaires et adultes d'aleurodes, des foyers de pucerons et mineuses ou de thrips en cultures de concombre pour une appréciation des lâchers d'auxiliaires à effectuer, voire en dernier recours des traitements phytosanitaires à réaliser pour faire face aux impasses de lutte sur certains parasites.

✓ Montant total forfait :

⇨ **Proposition d'un forfait légumes sous serres pour chaque espèce légumière (hors tomate et concombre) conduite sur l'exploitation en protection intégrée arrondi à 2911€/Ha ((**3 heures/ha/semaine+ 1 heure/ha/semaine) *44)

⇨ **Tomate et Concombre : harmonisation nationale suite demande CNFO 28/06/2005 + présentation à l'exploitation des coûts d'information**

Références : forfait BRM 3.4 tomate et concombre cultures longues sous serres et abris chauffés

Niveau I (socle) : raisonnement de la protection phyto, information, observation ravageurs et maladies, enregistrement des interventions phytos et de fertilisation, temps nécessaires aux lâchers d'auxiliaires (le cas échéant)

Tomate : Forfait arrondi à 2729 €/ha (215h BRM – 50h information = 165h) + 686 €/exploitation (information sur unité moy BGSO 1,2 ha =>60h/exploitation)

Concombre : Forfait arrondi à 972 €/ha (135h BRM – 50h information= 85h) + 992 €/exploitation (information sur unité moy BGSO 1,2 ha =>60 h/exploitation)

Niveau II : Niveau I + raisonnement de la conduite culturale, avec enregistrements des interventions d'irrigation, de taille, d'éclaircissage

Tomate : Forfait arrondi à 4797 €/ha (165h+125h) + 686 €/expl

Concombre : Forfait arrondi à 4631 €/ha (85h+95h) + 686 €/expl

✓ Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

Pour les forfaits tomates et concombres, voir sources citées sur le forfait BRM :

« Établis le 20 août 2005 à Nîmes avec la participation des techniciens des chambres d'agricultures 13 et 66, des stations régionales d'expérimentation Agryphyto (Torreilles, 66), APREL (St Rémy de Provence, 13), SERAIL (Brindas, 69), CTIFL Balandran, INRA Alenya et Antibes »

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Annexe Technique – surcoûts

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 - Production et Lutte intégrée

Intitulé forfait : Conduite des vergers en Protection Fruitière Intégrée (PFI)
Produits: Cerisier, Pommier, Poirier, Raisin, Noyer, Prunier, Pêcher, Abricotier, Kiwi

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

Les forfaits proposés correspondent au **temps de travail de l'exploitant ou de son chef de culture ou salarié qualifié pour réaliser :**

⇨ **Les observations visuelles et relevées (comptage) au verger**. Ces observations sont réalisées au niveau de chaque unité culturale jugée homogène (parcelles ou bloc de parcelles) et pour laquelle les mêmes interventions et raisonnements sont mis en œuvre. Cette unité culturale varie par espèce fruitière. **On trouvera en annexe les temps d'observation par espèce tout au long du cycle de production.**

⇨ **Les enregistrements de l'ensemble des interventions**, des résultats de comptage, des données climatiques…sur des supports adaptés (cahier de culture, logiciel informatique).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requerrant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :
Voir annexe technique ci-jointe

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait pour les différentes espèces fruitières hors kiwi : 38 H/ha x 16.54 €/H arrondi à **629 € /ha**

Proposition d'un forfait pour le kiwi : 24 H/ha x 16.54 €/H arrondi à **397 € /ha**

✓ Sources :
Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :
Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Annexe Technique – surcoûts fournie avec le forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 - Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : Lâchers d'auxiliaires
Produit : Pomme, Poire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Conduite d'un verger avec des techniques alternatives de lutte biologique : lâchers d'auxiliaires

Cette technique consiste à lutter contre les acariens en effectuant des lâchers d'auxiliaires (A. Andersoni ou T. Pyri selon les zones géographiques).

Cette opération est réalisée une seule fois au niveau d'une unité culturale, le plus souvent au printemps par prélèvement de pousses sur vergers ou vignes ou sont présents les auxiliaires et introduction de ces dernières au niveau des unités culturales.

Cette méthode nécessite un suivi pendant 1 à 2 ans pour évaluer le développement et l'implantation de la population d'auxiliaires au sein du verger.

Le forfait proposé correspond au **temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salarié qualifié pour le prélèvement des pousses et leur mise en place dans le verger.**

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles (dans ce cas pour les traitements insecticides) ne requerrant pas un enregistrement des pratiques, le lâcher et l'observation régulière des populations d'auxiliaires.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

- Prélèvement et mise en place d'auxiliaires : 20 H/ha (cf. annexe technique)

✓ Montant total forfait :

Forfait de 20 H/ha x 16.54 €/ha sur 1 année arrondi à 331 €/ha

✓ Sources :
Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Annexe Technique – surcoûts fournie avec le forfait

FORFAITSPROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : Confusion sexuelle carpocapse
Produit : Pomme, Poire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 3

✓ Description action (opérations unitaires) :
Conduite d'un verger avec des techniques alternatives de lutte biologique : confusion sexuelle carpocapse pomme/poire

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles (dans ce cas pour les traitements insecticides) ne requerrant pas un enregistrement des pratiques, la pose de diffuseur, une observation régulière et un suivi des populations d'auxiliaires.

✓ Détail des heures / opération unitaire :
cf notice technique

✓ Montant total forfait :

forfait proposé 18h x 16.54 €/ha arrondi à 298 €/ha

✓ Sources :
Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :
Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
-Copie des cahiers de culture
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Copie des factures des achats de confuseurs
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Factures des achats de confuseurs
-Enregistrements dans le cahier de culture

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Annexe Technique – surcoûts fournie avec le forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 - Production et Lutte intégrée

Intitulé forfait : Piégeage massif zeuzère
Produit : Pomme Poire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 3

✓ Description action (opérations unitaires) :

Conduite d'un verger avec des techniques alternatives de lutte biologique / piégeage massif zeuzère

Le forfait proposé correspond au **temps de travail de l'exploitant ou de l'un de ses salariés qualifiés pour réaliser les actions suivantes**

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles (dans ce cas pour les traitements insecticides) ne requerrant pas un enregistrement des pratiques, la pose des pièges, le changement des capsules et l'observation régulière des populations de ravageurs.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

1ère année

- Mise en place pièges 4 H
- Changement capsules et suivi des populations (2 fois)……. 4 H

2ème et 3ème année

- Changement capsules et suivi des populations (3 fois)……. 6 H

✓ Montant total forfait :

forfait	**1ère année**	**8 H/ha x 16.54 €/ha arrondi à 132 €/ha**
forfait	**2ème année**	**6 H/ha x 16.54 €/ha arrondi à 99 €/ha**
forfait	**3ème année**	**6 H/ha x 16.54 €/ha arrondi à 99 €/ha**

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Annexe Technique – surcoûts fournie avec le forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée

Intitulé forfait : Production raisonnée carotte de plein champ
Produit : Carotte de grande culture

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

1. La production légumière raisonnée passe par le choix d'une parcelle limitant les risques pour la culture. Ce choix nécessite une bonne connaissance du terrain et la réalisation d'un certain nombre d'observations ou prélèvements :

- analyse physico chimique de sol,
- analyse nématologique lorsque l'on suspecte un risque,
- connaissance de l'environnement de la parcelle et de son historique.

L'ensemble de ce travail préparatoire est évalué à 3 h par parcelle.

2. Tout au long de la vie de la parcelle qui est en moyenne de 140 jours, soit 20 semaines, des observations régulières, deux fois par semaine, sont faites pour évaluer :

- l'état physiologique et sanitaire de la plante pour déclencher une fertilisation ou un traitement phytosanitaire,
- le degré de salissement de la parcelle pour envisager un traitement herbicide,
- la présence éventuelle de ravageurs,
- l'état hydrique de la parcelle.

Ce travail prend une heure par parcelle par observation,
soit 1 x 2 x 20 = 40 h.

3. A l'issu de ce travail d'observation intervient une phase d'enregistrement des observations, de réalisation de fiches de préconisations destinées aux chauffeurs de tracteur pour définir précisément les conditions de réalisation des traitements.

Ce travail prend une demi-heure par parcelle, soit 0,5 x 2 x 20 = 20 h.

4. Chaque traitement, une fois réalisé, est enregistré dans le cahier de culture.

Cet enregistrement prend une demi-heure par parcelle par semaine soit 0,5 x 1 x 20 = 10 h.

5. En plus de la conduite phytosanitaire de la parcelle, il faut envisager son alimentation hydrique. Celle-ci se fait selon des observations sur le terrain envisagées précédemment, mais aussi par des mesures de l'humidité du sol. Celle-ci se fait par la mise en place de sondes d'humidité sur les parcelles.

   La mise en place des sondes et leur maintenance sur la durée de la culture sont estimées à 3 h par champ.

   Une lecture quotidienne des valeurs obtenues et leur interprétation prend 5 minutes, soit 5' x 140 jours = 700 mn sur la durée de la culture, soit 12 h.

6. Avant la récolte, il est nécessaire de valider :

   - l'ensemble des enregistrements réalisés sur la culture pour éviter les erreurs de saisie,
   - la conformité des pratiques par rapport aux cahiers des charges des clients.

   Ce travail dure une heure par parcelle.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Récapitulatif :

Action	Durée estimée en h/unité parcelle	Durée estimée en min/ha
Choix de la parcelle	3	13 min/ha
Observations sur le terrain	40	171 min/ha
Enregistrement des observations - Préconisations	20	86 min/ha
Enregistrement des interventions	10	43 min/ha
Mise en place des sondes pour l'irrigation et maintenance	3	13 min/ha
Suivi quotidien des sondes	12	51 min/ha
Validation des pratiques	1	4 min/ha
Total	89	6h 22 min

Unité parcelle = 14 ha

⇨ La surface moyenne des parcelles pour le raisonnement des interventions étant de 14ha , le temps supplémentaire lié à l'observation et l'enregistrement peut être déterminé à 89/14 ha = 6,36 heures / ha soit 6,36 x 16.54 €/ha = 105.2 €/ha

⇨ Auquel il faut rajouter le déplacement moyen pour l'ensemble des observations, suivi de l'état hydrique soit 86 km moyen par hectare compte-tenu du kilométrage moyen nécessaire à ces actions pour l'ensemble des parcelles objet de l'étude menée sur deux campagnes.

Soit 86 km x 0,21 € (barême fonction publique véhicule 8CV) = 18,06€

✓ Montant total forfait :

Forfait conduite en production légumière raisonnée carottes de plein champs arrondi à
123 €/ha

✓ Sources :

Le chiffrage des coûts de suivi qualitatif et maturité des carottes résulte d'une étude menée sur les campagnes 2003/2004 et 2004/2005 auprès d'unités représentatives de production de carotte d'une OP représentant 90% de la production organisée carotte du BGSO en surface.
Les unités de production auprès desquelles l'étude à été réalisée représentent 69% des surfaces de cette OP, soit 65 % de la totalité des surfaces organisées carotte du BGSO répertoriées sur la moyenne des deux dernières campagnes.

✓ Justificatifs :

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assument le raisonnement de la production.

Si le raisonnement est effectué au stade de la production :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Relevés parcellaires à jour
- Cahier des charges production raisonnée suivi par l'OP
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-copie des cahiers culturaux
-copie des achats de matériel le cas échéant
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Si le raisonnement est effectué par les techniciens de l'OP :

Avec la demande d'aide :

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes)
- Le rapport d'activité détaillé de l'appui technique contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

-Relevés parcellaires à jour
- Cahier des charges production raisonnée suivi par l'OP
-copie des cahiers culturaux
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s)
-cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure 3.4 : «production et lutte intégrée»

Intitulé : «introduction de typhlodromes»

Extension du forfait Val de Loire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Produits concernés : verger

La protection du verger contre les acariens est réalisée au moyen d'acaricides (Ovicides, larvicides ou adulticides). L'introduction de typhlodromes (acariens prédateurs) **réduit voire supprime l'emploi des acaricides**. Remarque : il est nécessaire de s'assurer de l'état sanitaire et de l'authenticité du matériel introduit dans les vergers.

Cette protection "biologique" nécessite un temps important au moment de l'introduction des typhlodromes et un suivi rigoureux des populations d'acariens et de prédateurs tout au long de la saison et au niveau de chaque parcelle. A titre de comparaison, un traitement acaricide nécessite une intervention d'1H de main d'oeuvre.

Opérations :

- récupération de typhlodromes : pose de feutres vierges dans une parcelle contenant des typhlodromes puis reprise des feutres une fois les typhlodromes installés
- introduction des feutres avec typhlodromes dans la parcelle à protéger

NB : les observations préalables sont prises en charge dans le cadre de la PFI

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération	Pratique standard : lutte chimique	Pratique améliorante : introduction de typhlodromes	**Surcoût**
Lutte contre les acariens	1 h / hectare (traitement)	Pose de feutres vierges : 20 h Récupération des feutres : 20 h Introduction : 20 h **TOTAL : 60 h / h**	**59 h / hectare**

Source : Données Station d'Expérimentation La Morinière
analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en verger, chiffres 2005

✓ **Montant total forfait 976 € HT/ hectare**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
-Inventaire verger à jour
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers de culture des adhérents à disposition
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Enregistrement dans le cahier de culture
-Factures des achats de matériels cas échéant

✓ Remarques :
- Le forfait est versé l'année d'introduction

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour l'introduction et le suivi de typhlodromes dans les exploitations. Les autres coûts, notamment l'achat des feutres d'introduction pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure : 3.23 – Maîtrise des intrants

Intitulé forfait : fractionnement des apports d'engrais
Produit : Carotte de grande culture

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :
Le fractionnement des apports d'engrais s'intègre dans une stratégie de production raisonnée qui vise à mieux maîtriser les intrants : les engrais ne sont pas apportés en une seule fois au semis mais en plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la culture. Le fait d'apporter les engrais en plusieurs fois permet de diminuer la dose totale d'engrais, en particulier d'azote et de réduire les risques de lessivage des éléments dans les nappes d'eau souterraines, l'apport d'engrais étant modulé en fonction des besoins de la culture.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Le forfait prend en compte le surcoût de 2 passages d'apports d'engrais. Le coût des passages mesurés sur une unité de 3 ha est de 69 minutes de main d'œuvre + mécanisation ; deux passages supplémentaires requièrent donc 2* 23 mn de main d'oeuvre + 2* 23 mn mécanisation
Pour 2 passages supplémentaires :
Nb h MO par ha : 46 mn x à 16.54 €/h = 12.68 €
Nb h mécanisation par ha : 46 mn à 16.54€ = 12.68 €

✓ Montant total forfait :
Forfait fractionnement des apports d'engrais arrondi à 25 €/ha

✓ Sources :
Le chiffrage des coûts de suivi qualitatif et maturité des carottes résulte d'une étude menée sur les campagnes 2003/2004 et 2004/2005 auprès d'unités représentatives de production de carotte d'une OP représentant 90% de la production organisée carotte du BGSO en surface.
Les unités de production auprès desquelles l'étude à été réalisée représentent 69% des surfaces de cette OP, soit 65 % de la totalité des surfaces organisées carotte du BGSO répertoriées sur la moyenne des deux dernières campagnes.

✓ Justificatifs :

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assument le raisonnement de la production.

Si le fractionnement est effectué par la production :

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Relevés parcellaires à jour
- Cahier des charges production raisonnée suivi par l'OP
- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-copie des cahiers culturaux
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP

Si le fractionnement est effectué par les techniciens de l'OP :

Avec la demande d'aide :

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes)
- Le rapport d'activité détaillé de l'appui technique contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

-Relevés parcellaires à jour
- Cahier des charges production raisonnée suivi par l'OP
-copie des cahiers culturaux à disposition
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure : 3.23 – Maîtrise des intrants

Intitulé forfait : 3.23 Désherbage mécanique par binage
Produits : Tous légumes (y compris melon) hors cultures paillées et autres modes de conduite ne permettant pas un désherbage mécanique

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

▫ **Désherbage culture par binage.**

Cette technique culturale spécifique intervient en complément d'un désherbage des dicotylédones à la plantation. Elle se substitue à un désherbage chimique en phase de pleine végétation.

Elle nécessite la mise en œuvre :

⇨ D'un désherbage mécanique dans les inter-rangs en période précoce.

⇨ D'un binage manuel réalisé en 2 reprises en période de pleine végétation, c'est-à-dire, lorsque un binage mécanique endommagerait la culture.

Ces temps de travaux et de mécanisations constituent des surcoûts face à une pratique standard de désherbages chimique requérant une main d'œuvre + mécanisation de 0,5 heure/hectare.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Temps de travaux retenus :

En main d'œuvre (MO à 16.54 euro/heure)

★ 1 binage mécanique = 3 heures / Ha
★ 2 binages manuels = 16 heures / Ha

En mécanisation (coût 16.54 euro/heure).

★ 1 binage mécanique = 3 heures / Ha

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait de la différence entre la pratique par binage et le traitement chimique arrondi à 347 euro / Ha
19hx16.54 +3hx16.54= 363.88 –
0,5 x(16.54+16.54)= 347

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

- Relevés parcellaires à jour

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP

- Copie des cahiers culturaux des adhérents à disposition

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture.

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BGSO

Mesure : 5.5 – autres mesures transversales

Intitulé : Assistance à la mise en oeuvre d'un système de production spécifique pour les noisettes et noix conduites en haute densité
Productions concernées : Noix et Noisettes

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Objectif et description des actions :

L'action consiste à mettre en oeuvre un service d'assistance complet (technique, économique, organisationnel ...) pour développer le système de production très compétitif de vergers de noyers et noisetiers en haute densité et ainsi optimiser les coûts de production tout en maintenant un haut niveau qualitatif. (Objectifs du Rgt EU 2200/96).

Pour être efficace, et surtout durable, cette action doit intégrer les trois dimensions fondamentales qui constituent les têtes de chapitres de l'Annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2003 consolidé par l'arrêté du 30 janvier 2004 :

- Optimisation des conditions de production
- Amélioration de la qualité des produits,
- favoriser le respect de l'environnement.

L'OP et ses adhérents évoluent dans un domaine de production et dans un environnement économique variable, sous l'influence de nombreux paramètres climatiques, agronomiques, réglementaires, commerciaux. L'assistance technique complète des exploitants ne peut être figée dans le temps ; elle est susceptible d'évolution mais peut néanmoins être quantifié et qualifiée face à une pratique standard pour être l'objet du présent forfait.

✓ Détail des surcoûts :

Ce forfait ne s'appuie que sur les seuls surcoûts engagés par l'Organisation de Producteur pour apporter cette assistance technique et organisationnelle spécialisée aux exploitants.

Le calcul de ces surcoûts est effectué en référence à un appui technique standard pouvant être défini de la façon suivante :

« L'appui technique standard est le service par lequel une Organisation de producteur met à disposition de ses exploitants l'information minimale et indispensable à la conduite d'un verger afin que l'exploitant respecte la réglementation inhérente à son activité de production. Ce service consiste à réaliser une veille réglementaire permanente et à diffuser ces informations réglementaires.»

Ce surcoût prend en compte toutes les opérations d'assistance destinées à apporter les éléments permettant de répondre à un objectif de production d'un haut niveau de qualité, avec les meilleurs coûts de production et dans le respect des mesures environnementales et prévues dans le cadre du cahier des charges de l'OP.

Le détail des opérations réalisées et le calcul du surcoût est présenté en annexe.

La référence utilisé pour la valorisation du coût moyen d'assistance technique est celui établi par la chambre d'agriculture et validé par la préfecture sur le département du Lot-et-Garonne, soit 68€/h pour les techniciens spécialisés et 36 €/h pour le secrétariat spécialisé.

La référence pour les frais de déplacement est le barème de la fonction publique, cité sur l'arrêté du 15/10/2003.

✓ **Montant total forfait :**

Proposition d'un forfait par exploitation : 660 €/exploitation et par an.

✓ **Sources :**

Chiffrage réalisé sur les deux dernières campagnes au sein d'une OP représentant 98% de la production organisée de noisettes sur le BGSO et 80% des vergers de noyers en haute densité.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.1 : « Modifications variétales concertées »

Intitulé *:* « Action de contre-plantation en maraîchage »

Etat fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

La contre-plantation s'inscrit dans cette mesure compte tenu qu'elle s'inscrit bien dans la programmation de la production et l'adaptation à la demande. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations variétales du bassin.

Afin de maintenir une qualité optimale de la production durant l'automne, certains producteurs font le choix de contreplanter leur production de printemps. La contreplantation consiste à introduire de nouveaux plants en parallèle aux plantes existantes dans la serre. Le fait de cultiver ces jeunes plants et ces « vieilles » plantes de façon concomitante pendant quelques semaines tout en favorisant les jeunes plants puis en coupant les vielles plantes permet d'exploiter en automne desjeunes plants uniquement.

Un tableau page suivante stipule le détail du surcoût généré par l'action de contre plantation par rapport à une culture non contreplantée.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Le forfait prend en compte le temps de main d'œuvre supplémentaire pour la mise en place de la contreplantation :

- Préparation plantation : percer les trous de plantation (sur le substrat de culture)
- Déplacer les vieilles plantes, les positionner, les descendre
- Positionner les tiges des vieilles plantes
- Poser les bobines destinées au palissage des jeunes plantes
- Disposer les jeunes plantes
- Planter les jeunes plantes (planter et poser le goutteur sur le nouveau cube)
- Attacher les jeunes plants (premier palissage)
- Couper les vieilles plantes

Source : Station expérimentale APREL, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS.

✓ **Montant total forfait :**

(= Total heures x 16.54 €HT/h)

415* 16.54**= 6864.1 € HT/ha**

Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués)

A conserver par l'OP :

- Le relevé parcellaire à jour
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Les factures d'acquisition des plants et/ou factures de semences et des cubes de substrat
- Les factures d'achat des bobines et des cubes
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

- Le relevé parcellaire à jour

Action de contreplantation		**Mise en évidence du surcoût généré**				
	CONTREPLANTATION				CULTURE NON CONTREPLANTEE	
N° semaine	**Travaux**	**Nombre d'heures/ha consacrées spécifiquement à la contreplantation**	**Travaux**	**mbre d'heures/ha consacrées à la vieille culture**	**Travaux**	**Nbre d'h/ha consacrées à une culture normale non contreplantée**
21	couper le plastique	**25**	clipsage, ébourgeonnage,	78	clipsage, ébourgeonnage,	**78**
22			arrêt des têtes, clipsage,	118	clipsage, ébourgeonnage,	**78**
23			préparation de la base	90	clipsage, ébourgeonnage,	**78**
			(plantes au milieu et pose bobines)		clipsage, ébourgeonnage,	
23	attacher les		attacher les bourgeons	35	clipsage, ébourgeonnage,	
24	planter et attacher	230			clipsage, ébourgeonnage,	**78**
25	clipsage, ébourgeonnage, descente	**78**	descente des vieilles plantes	48	clipsage, ébourgeonnage, descente	**78**
26	entretien	**78**			clipsage, ébourgeonnage,	**78**
26			bourgeons	33	clipsage, ébourgeonnage,	
27			couper les vieilles plantes	70	clipsage, ébourgeonnage,	**78**
27	entretien	**78**			clipsage, ébourgeonnage,	
TOTAL		**489**		**472**		**546**
Total culture		961				
		546				
Différentiel action de contreplantation : surcoût		**415**	**heures/ha**			

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés en 2008

BRM

Mesure 1.1 Modifications variétales concertées
Intitulé : Surgreffage
Productions concernées : Pomme et toutes autres espèces arboricoles

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure, non standard, est d'obtenir des fruits de qualité supérieure.
Le choix des variétés plantées doit être conforme aux objectifs de l'organisation économique donnés par la commission d'orientation de la production du BRM qui définit des listes de variétés recommandées et autorisées. Dans le cas contraire, une demande de dérogation doit être faite, expliquant les choix stratégiques par rapport à la politique de l'organisation de producteurs.
ATTENTION : les recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles

Les greffons doivent provenir de plants sains et avoir été régulièrement acquis auprès de multiplicateurs agréés dans le cas de variétés protégées. S'il existe une certification pour l'espèce et la variété concernée, l'utilisation de greffons certifiés est obligatoire.

ATTENTION : les plantations devront être conformes aux recommandations, notamment variétales, du schéma triennal de rénovation variétale du BRM.
Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

1) Espèce : Pomme

Les éléments de calcul du forfait pomme proviennent du forfait du CEAFL Val de Loire, le montant du forfait BRM a été ramené au plant. Pour les autres espèces arboricoles, il s'agit de données du CEAFL BRM.

Eléments de calcul : sources forfait sur-greffage CEAFL Val de Loire
- préparation des arbres
- greffage
- suppression des tire-sève
- restructuration du palissage
- palissage 1ère année
- remplacements des piquets

ATTENTION : les surgreffages devront être conformes aux recommandations, notamment variétales, du schéma triennal de rénovation variétale du CEAFL BRM.

Détail des heures / opération unitaire :

Temps en heures par hectare	Main d'œuvre	Traction
Préparation des arbres	125 h	10 h
Greffage	100 h	
Suppression des tire-sève	40 h	
Restructuration du palissage dont remplacement des piquets	145 h	30 h
Palissage 1ère année	70 h	
TOTAL	**480 h / hect**	**40 h / hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
analyse des coûts de surgreffage d'un verger, chiffres 2005

Montant total du forfait Pomme (CEAFL VAL DE LOIRE) : 8601€ HT/ hectare
= *(480heures de MO x 16.54 €) + (40 heures de traction X 16.54)*

Montant forfait Pomme CEAFL BRM : en euros par plants, avec une densité moyenne de 2 200 plants par hectare
8601/ 2 200**= 3.9€ HT/plant greffé**

2)Toutes espèces arboricoles autres que la pomme

Le forfait comprend le temps de greffage par pied, pour un minimum de cinq greffons posés (en fente ou à l'écusson), soit 20 minutes.

✓ **Montant du forfait** : **5.5 € HT/plant greffé**

Sources : Les données obtenues résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par les groupes de travail OCM ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par l'équipe OCM du BRM en charge de la coordination des techniciens des OP du bassin, des chambres d'agricultures, des stations d'expérimentations et, ou d'experts consultants (dernières réunions avril 2005 cf. préambule page 5).
Pour argumenter et valider la formalisation des éléments de réponse apportés lors de ces réunions des courriers, des rencontres ou des entretiens ont été entrepris auprès des différents interlocuteurs.

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle ,de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour - Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP
-Copie des factures des achats des greffons

-inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Factures des achats des greffons

✓ **Remarque** : Ce forfait est utilisable pour toutes les espèces arboricoles, sous réserve que les caractéristiques techniques (mode de greffage et nombre de greffons posés) soient respectées. Dans tous les autres cas, l'enregistrement des temps de travaux (ou la fourniture de facture de prestation de service) reste obligatoire pour la prise en charge dans le cadre des programmes opérationnels.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.1 Modifications variétales concertées

Intitulé : Coût de plantation des espèces pérennes
Productions concernées : toutes les espèces fruitières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

Ce forfait annule et remplace les forfaits suivants agréés en 2005 :

-coût de plantation du kiwi
-coût de plantation des espèces pérennes groseille

✓ Conditions de mise en œuvre :

Le choix des variétés plantées doit être conforme aux objectifs de l'organisation économique donnés par la commission d'orientation de la production du BRM qui définit des listes de variétés recommandées et autorisées. **Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles**

Dans le cas contraire, une demande de dérogation doit être faite, expliquant les choix stratégiques par rapport à la politique de l'organisation de producteurs.

La plantation doit être effectuée avec des plants certifiés. Si cela n'est pas possible, en particulier du fait d'une faible quantité disponible d'une plantation à œil dormant… le matériel doit être muni d'un passeport phytosanitaire et provenir d'un pépiniériste agréé.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Eléments de calcul et montant du forfait

Le forfait comprend : le temps de main d'œuvre pour les travaux préparatoires superficiels, la plantation, le palissage le cas échéant.

Le forfait n'intègre pas : - les intrants, l'irrigation, les fournitures ;

- les temps de préparation (analyses, défoncement)

souvent réalisés par des tiers, les fournitures et les plants. Ces coûts peuvent être financés, en plus du forfait, sur présentation des factures.

Montant du forfait :

LE MONTANT DU FORFAIT EN MINUTE PAR ARBRE POUR UN PRODUIT DONNE :

(coût horaire 16.54 €HT ramené à la minute soit 0.28 €HT/mn)

le temps total de main d'œuvre en minutes x nombre plants x 0.19€HT*

Ex abricotier : 16 mn/arbre x 330 plants x 0.28€*= 1478.4 €HT

Voir tableau page suivante pour le temps de plantation par arbre

Sources : programme de rénovation du verger 2004.

Forfait mûre : Les données obtenues résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par les groupes de travail OCM ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par l'équipe OCM du BRM en charge de la coordination des techniciens des OP du bassin, des chambres d'agricultures, des stations d'expérimentations et, ou d'experts consultants (dernière réunion avril 2005 cf. préambule page 5).

Pour argumenter et valider la formalisation des éléments de réponse apportés lors de cette réunion des entretiens ont été entrepris auprès des techniciens experts de l'OP Sicoly

TEMPS DE TRAVAUX RETENUS POUR LA DEFINITION DU FORFAIT MAIN D'ŒUVRE

ESPECES FRUITIERES	**Plantation** *(en minutes/arbre)*	**Palissage** *(en minutes/arbre)*	**Total** *(en minutes/arbre)*
ABRICOTIER	16	–	16
AMANDIER	19	-	19
CASSISSIER	1	-	1
CERISIER de bouche – *Conduite traditionnelle*	16	–	16
CERISIER de bouche – *Haute densité (plus de 400 arbres/ha.)*	15	–	15
CERISIER d'industrie	15	–	15
CHATAIGNIER	26	-	26
COGNASSIER	15	-	15
FIGUIER	18	-	18
FRAMBOISIER	4	1	5
GROSEILLIER	1	-	1
KIWI	36	30	66
MURIER	5	3	8
MYRTILLIER	3	-	3
NOISETIER	6	-	6
NOYER – *Conduite traditionnelle*	53	-	53
NOYER – *Haute densité (plus de 150 arbres/ha.)*	36	-	36
PECHER	14	–	14
POIRIER	6	4	10
POMMIER DE TABLE	7	4	11
PRUNIER DE TABLE	25	-	25
RAISIN DE TABLE - *Palissage en Lyre*	2	8	10

RAISIN DE TABLE - *Palissage simple*	2	4	6

✓ Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle ,de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour - Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP
-Copie des factures des achats de plants
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger ou relevé parcellaire à jour
- Factures des achats de plants ou greffons (si surgreffage)

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.1 Modifications variétales concertées
Intitulé : Coût de plantation d'une culture
Productions concernées : fraise

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

Le choix des variétés plantées doit être conforme aux objectifs de l'organisation économique. Une liste de variétés recommandées et autorisées est définie par la commission d'orientation de la production du BRM en fonction de différents critères qui sont :

La demande du marché
La qualité commerciale (aptitude au transport, fermeté…)
la qualité gustative
le calendrier variétal
l'aptitude agronomique

Cette liste variétale définie par le bassin doit s'inscrire dans la liste retenue par la section nationale.
La plantation doit être effectuée avec des plants certifiés.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait comprend : le temps de main d'œuvre pour les travaux préparatoires superficiels, la plantation, le palissage le cas échéant.

Le forfait n'intègre pas : - les intrants, l'irrigation, les fournitures ;

- les fournitures et les plants. Ces coûts peuvent être financés, en plus du forfait, sur présentation des factures.

✓ Montant du forfait :

Sources : Chambre agriculture 38 ; SEFRA 2005

COÛT DE PLANTATION A L'HECTARE
fraisier

	40 000 plants ha		***80 000 plants ha***	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
PREPARATION				
Labours croisés	3 h	91,47 €	3 h	91,47 €
Travaux superficiels	9 h	274,41 €	9 h	274,41 €
PLANTATION				
Main d'œuvre 40 secondes/plant	440h 30	7285.87	881h	14571.74
TOTAL		**7651.75**		**14937.62 €**

Coût par plant	0.19 €/plant	0.19 €/plant

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour
- Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP.
- Copie des factures des achats de plants.

- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger ou relevé parcellaire à jour.
- Factures des achats de plants.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.6: « Irrigation et micro-irrigation»

Intitulé : « Installation d'équipement en aspersion pour le kiwi »

État fiche	État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :
Installation de matériel de micro-irrigation sur une parcelle non équipée.
Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et des micro-asperseurs ainsi que l'installation de la tête de ligne.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Aspersion par asperseur

Tranchée :	2,29 €/ml, 300 mètres linéaires par ha soit 687 €/ha
Installation des rampes :	12 h/ha
Pose des micro-asperseurs :	25 h/ha (2 minutes par micro-asperseur, 700 asperseurs)
Installation de la tête de ligne :	4 h/ha
TOTAL :	**41 heures**

Source : Groupe de travail « Kiwi » (techniciens d'OP, CTIFL)

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)
Forfait irrigation par micro-aspersion : 687+ (41 x 16.54)=

✓**Justificatifs :**
Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants versés)

A conserver par l'OP
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Les factures d'acquisition du matériel
- L'inventaire verger à jour
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur
- L'inventaire verger à jour
-Les factures d'acquisition du matériel

✓ **Remarques** :
Complément d'information relatif au coût d'élaboration des tranchées pour la production irriguée : le montant de 2.29 €/ml correspond à l'élaboration d'une tranchée de 0.50 m de profondeur (4.57 €/ml pour une tranchée de 1 m). Il a été élaboré par l'ARDEPI qui est l'Association Régionale du Développement de la Production Irriguée à Manosque (04)

BRM

Mesure 1.6: « Irrigation et micro-irrigation »
Intitulé *:* « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisables pour salade plein champ et sous abri »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action (opérations unitaires) :**

Installation d'irrigation par goutte à goutte réutilisables sur une parcelle non équipée Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées (si nécessaire), l'installation des rampes et des goutte à goutte, bouchons et le raccordement au réseau principal, le démontage et enlèvement (si nécessaire, plein champs). Le temps estimé prend en compte le fait que l'écartement entre rang est plus réduit que pour les autres légumes (d'où une augmentation du nombre de lignes de goutte à goutte à installer).

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

- Tranchée : 2,29 €/ml : 458 €/ha
- Installation des rampes, pose des goutte à goutte et des bouchons et raccordement au niveau principal : 75 h/ha
- Démontage et enlèvement : 5 h/ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**
(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables sans tranchée ni démontage et enlèvement
(75 x 16.54) = **1241 € HT/ha**
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée :
458 + (75 x 16.54) = **1699 € HT/ha**
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée et démontage, enlèvement pour salade de plein champ 458+ (75 x 16.54)+ (5x16.54) = **1781 € HT/ha**

✓ **Justificatifs :**
Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants versés)

A conserver par l'OP :

- Le relevé parcellaire à jour
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Les factures d'acquisition du matériel
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur :

- Le relevé parcellaire à jour
  -Les factures d'acquisition du matériel

✓ **Remarques**

Cette action est finançable également par VINIFLHOR dans le cadre des aides serres.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.6: « Irrigation et micro-irrigation »

Intitulé : « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisable pour aubergine, concombre,

courgette, fraise, melon, tomate, poivron »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Installation d'irrigation par goutte à goutte réutilisable sur une parcelle non équipée ou serre.
Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées (si nécessaire), l'installation des rampes et des goutte à goutte, les bouchons et le raccordement au réseau principal, le démontage et l'enlèvement (si nécessaire en plein champs).

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Tranchée : 2,29 €/ml : 458 €/ha
Installation des rampes, pose des goutte à goutte
et des bouchons et raccordement au niveau principal : 50 h/ha
Démontage et enlèvement : 5 h/ha
Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**

(= Total heures x 16,54 € HT/h)

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables sans tranchée ni démontage et enlèvement (50 x 16,54) = **827** € HT
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée :
458+ (50 x 16,54)= **1 285** € HT
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée et démontage, enlèvement : 458+ (50 x 16,54)+ (5x16,54) = **1 368 € HT**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants versés)

A conserver par l'OP :

- Le relevé parcellaire à jour

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Les factures d'acquisition du matériel
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

- Le relevé parcellaire à jour
- Les factures d'acquisition du matériel

✓ **Remarques**

Cette action est finançable également par VINIFLHOR dans le cadre des aides serres.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2008 et suivants

BRM

Mesure : 1.6 irrigation et micro-irrigation

Intitulé forfait : Installation de goutte à goutte

Productions concernées : toutes cultures pérennes

✓ État fiche	✓ État forfait
☒ Nouvelle proposition de forfait ☐ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Descriptif action** *(opérations unitaires) :*

Installation d'irrigation par goutte à goutte sur une parcelle non équipée. Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et du goutte à goutte, les bouchons et le raccordement au réseau principal.

✓ **Détails des heures :**

Evaluation du temps de main d'œuvre nécessaire pour une tranchée de 100 m : 20 h soit 3.31 €/m.
Installation des rampes, pose du goutte à goutte et des bouchons et raccordement au niveau principal : 144 m /h soit 0,11 €/m.

Montant total forfait € HT/ m

(Sur la base de calcul de la main d'œuvre à 16.54 € HT /h)

Forfait irrigation par goutte à goutte avec tranchée :

Pour la tranchée 3.31 € X ml + pour le goutte à goutte 0,11 € X ml

Sources : Techniciens d'OP, SENURA

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

⇨ Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

⇨ Liste des producteurs concernés (superficies nettes, mètres linéaires posés, montant payés)

A conserver par l'OP :

⇨ Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait

⇨ Inventaire verger à jour

⇨ Copie des factures d'achat du matériel

⇨ Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

⇨ La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

⇨ Inventaire verger à jour

⇨ Factures d'achat du matériel

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.6: « Irrigation et micro-irrigation »

Intitulé : « Installation d'équipement en micro aspersion pour la noix »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Installation de matériel de micro-irrigation sur une parcelle non équipée.

Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et des micro-asperseurs ainsi que l'installation de la tête de ligne.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Aspersion par micro asperseur :

écartement noyer 10m*10m et 8m*6m ; 2 asperseurs/arbre
Tranchée : 2,29 €/ml, 100 mètres linéaires par ha soit 229 €/ha
Installation des rampes (10*10): 4 h/ha
Installation des rampes (8*6) : 5 h/ha
Pose des micro-asperseurs(10*10) : 6h30/ha (2 mn par microasperseur, 200 asperseurs)
Pose des micro-asperseurs (8*6) : 13h50/ha (2 mn par microasperseur, 416 asperseurs)
Installation de la tête de ligne : 4 h/ha

TOTAL : 14h30 heures/ha pour écartement 10*10
22h50 heures/ha pour écartement 8*6

Source : Techniciens d'OP, SANURA

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**
(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait irrigation par micro-aspersion

(10*10): 229+ (14h30 x 16.54)=
(8*6): 229+(22h50* 16.54)=

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants versés)

A conserver par l'OP :

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour

-factures d'acquisition du matériel

- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

-L'inventaire verger à jour

-factures d'acquisition du matériel

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 1.6, Irrigation et micro - irrigation
Intitulé forfait : Installation d'équipement en aspersion, mini ou micro aspersion.
Productions concernées : Toutes cultures maraîchères

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Conditions de mise en œuvre :**

L'objectif de cette mesure est d'installer un équipement d'irrigation par aspersion sur une parcelle non équipée. Cette installation permet une meilleure gestion de l'eau par le contrôle des volumes et des durées d'irrigation.

Le forfait prend en compte le surcoût lié à l'installation d'un équipement d'irrigation sous pression sur une parcelle c'est-à-dire l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et des asperseurs, le cas échéant le démontage et l'enlèvement ainsi que l'installation de la tête de ligne.

✓ **Eléments du calcul et montant du forfait :**

→ Asperseurs espacés 12 x 12 par hectare (64 asperseurs)

Installation de rampes de la tête de ligne :	3 h / ha
Pose des asperseurs :	2 h / ha
Démontage et enlèvement :	3 h / ha

Soit un total de 8 heures / ha

→ Asperseurs espacés de 15 x 18 par hectare (30 asperseurs) :

Installation des rampes , de la tête de ligne :	3 h / ha
Pose des asperseurs :	30 h / ha
Démontage et enlèvement :	3 h / ha

Soit un total de 7 h 30 / ha

→ Si installation d'irrigation localisée

Installation des rampes , de la tête de ligne :	3 h / ha
Démontage et enlèvement :	2 h / ha

Soit un total de 5 h / ha

→ Si installation de tranchées

Tranchées : 2.29 €/ml **Soit un total de 2.29 x longueur du collecteur**

Le montant de 2.29 €/ml correspond à l'élaboration d'une tranchée de 0.50 m de profondeur (4.57 €/ml pour une tranchée de 1 m).

✓ **Montant total forfait :**

	Nombre d'heures / ha	**Montant total du forfait**		
		Hors coût installation tranchée	**A ajouter**	**A ajouter installation de tranchées**
Si 12 x 12 asperseurs par hectare :	8 h / ha	**132.32 € HT**	+	**2.29 € HT * longueur réelle**
Si 15 x 18 asperseurs par hectare :	7 h 30 / ha	**124.05 € HT**	+	**2.29 € HT * longueur réelle**
Si installation d'irrigation localisée	5 h / ha	**82.7 € HT**	+	**2.29 € HT * longueur réelle**

Sources : « Références technico-économiques 2003 » Chambre d'agriculture de Vaucluse, validée par l'ARDEPI, Manosque, 04 en 2005

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide : (dossier de paiement)

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait,
- relevé parcellaire à jour,
- Copies des factures d'achat de matériel,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour,
- Factures d'achat de matériel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 1.6, Irrigation et micro - irrigation
Intitulé forfait : Installation d'équipement en aspersion, mini ou micro aspersion.
Productions concernées : Toutes cultures pérennes ou plein champs

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Conditions de mise en œuvre :**

L'objectif de cette mesure est d'installer un équipement d'irrigation par aspersion sur une parcelle non équipée. Cette installation permet une meilleure gestion de l'eau par le contrôle des volumes et des durées d'irrigation.

Le forfait prend en compte le surcoût lié à l'installation d'un équipement d'irrigation sous pression sur une parcelle c'est-à-dire l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et des asperseurs ainsi que l'installation de la tête de ligne.

✓ **Eléments du calcul et montant du forfait :**
Détail des heures / opération unitaire

→ **Asperseurs espacés 5 x 5 par hectare :**
Installation des rampes 8 h/ha
Pose de mini- asperseurs 26 h/ha (4mn par mini- asperseur pour 400 mini- asperseurs)
4 fois plus d'asperseurs à l'hectare qu'en aspersion classique
Installation de la tête de ligne 4 h/ha **Soit un total de 38 heures / ha**

→ **Asperseurs espacés 10 x 10 par hectare :**
Installation des rampes 4 h/ha
Pose des asperseurs 25 h/ha (15mn par asperseur pour 100 asperseurs)
Installation de la tête de ligne 4 h/ha **Soit un total de 32 heures / ha**

Si installation de tranchées
Tranchées : 2.29 €/ml

Soit un total de 2.29 x longueur du collecteur
Le montant de 2.29 €/ml correspond à l'élaboration d'une tranchée de 0.50 m de profondeur (4.57 €/ml pour une tranchée de 1 m).

✓ **Montant total forfait :**

	Nombre d'heures / ha	**Montant total du forfait**		
		Hors coût installation tranchée	**A ajouter**	**A ajouter installation de tranchées**
Si 5 X 5 asperseurs par hectare :	38 h / ha	**628.52 € HT**	+	**2.29 € HT * longueur réelle**
Si 10 x 10 asperseurs par hectare :	32 h / ha	**529.28 € HT**	+	**2.29 € HT * longueur réelle**

Sources : « Références technico-économiques 2003 » Chambre d'agriculture de Vaucluse, validée par l'ARDEPI, Manosque, 04 en 2005

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du / des opérateur(s) (personnes et/ ou sociétés) désigné (s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- La liste des producteurs concernées (Superficies nettes, montants payés).

A conserver par l'OP :

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personnes et/ ou sociétés) désigné (s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait,
- L'inventaire verger à jour,
- Copie des factures d'achat de matériel,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mise en œuvre par les producteurs et adressées par les producteurs à l'OP,
- La preuve du versement effectif du forfait au producteur à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger à jour,
- Factures d'achat de matériel.

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.7 Agréage au stade production
Intitulé : Surcoût en production lié à un pré-tri qualitatif
Productions concernées : cerise, figue fraîche, fruits pépins, melon, pêche pavie

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est d'optimiser la qualité du produit livré en station afin de réduire les écarts de tri et les manipulations dans cette dernière. Ce pré-tri qualitatif implique un surcoût sur une récolte standard.
Il s'agît d'appliquer les exigences de référentiels nationaux ou du bassin BRM allant au-delà de la normalisation commerciale applicable.

Au niveau de l'organisation de producteurs, des critères qualitatifs supplémentaires à respecter en récolte sont définis : ces critères devront être formalisés dans un protocole interne à l'OP et validés annuellement par le conseil d'administration de l'organisation de producteurs.

Les producteurs s'engagent à respecter les critères de sélection (engagement par parcelles).

Un contrôle des résultats obtenus et de la conformité de la mesure est réalisé : un contrôle à réception (prévoir une fiche d'enregistrement avec notation des critères) et un contrôle au conditionnement.

Des sanctions sont prévues en cas de non respect.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :
Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en œuvre de cette mesure, c'est à dire le temps de récolte supplémentaire nécessaire pour éliminer les fruits non conformes au protocole élaboré par l'OP à partir de référentiels nationaux ou de bassin allant au delà de la norme de commercialisation applicable.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HTHA)
	Récolte standard	Récolte avec pré-tri qualitatif *	Surcoût (h/ha)		
Cerise	1 200 h/ha	1 280h/ha	80	16.54	1323.2
Figue fraîche	833 h/ha tous calibres	983h/ha pour un diamètre >à 35 mm	150	16.54	2481
Fruits à pépin	372 h/ha	412h/ha	40	16.54	661.6
Melon	328 h/ha	378h/ha	50	16.54	827
Pêche pavie	345 h/ha	385h/ha	40	16.54	661.6

* dans le cadre du respect de cahiers des charges allant au delà de la normalisation commerciale.

Sources :

- Forfait cerise : source du coût standard : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 10-11. surcoût : groupe de travail BRM en avril 2005 (cf. préambule page 5)
- Forfait figue fraîche : coût standard et surcoût Centre d'économie rurale du Var, document « Analyse du surcoût d'un tri sélectif », JP DEPORTES, Août 2002
- Forfait fruits à pépin : *coût standard* : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 14-23. surcoût : groupe de travail BRM juin 2005 (techniciens OP pomme-poire, station régionale expérimentale du CEHM-Marsillargues, 34 ; station expérimentale La PUGERE, Mallemort, 84).
- Forfait melon : *coût standard* : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 50-59. S*urcoût :* groupe de travail BRM (techniciens OP melon, stations régionales expérimentales du CEHM, Marsillargues, 34 ; l'APREL, Saint-Rémy de Provence, 13)
- Forfait pêche pavie : coût standard : Chambre d'Agriculture du Roussillon, « Coûts de production », surcoût : groupe de travail BRM avril 2005 (cf. prémabule page 5), Techniciens OP Pêche, Chambre d'Agriculture du Roussillon, Station expérimentale La SERFEL (Saint-Gilles, Gard).

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/ des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
- Copies des fiches d'agréage.
- Cahier(s) des charges liés au forfait suivi(s) par l'OP et allant au-delà de la norme de commercialisation.
- Grille d'agréage utilisée par les producteurs.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
- Fiches d'agréage.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.7 : « Agréage au stade production »

Intitulé : « Surcoût en production liée au tri qualitatif pour les fraises et fruits rouges (cassis, fraise des bois, framboise, groseille, mûre, myrtille) en sol, hors sol, sous tunnel »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

- Le forfait prend en charge les surcoûts liés à l'élimination des fruits non conformes aux normes préconisées par BRM (normes BRM supérieures aux normes de commercialisation standard) dans le but d'améliorer la qualité des produits livrés et d'optimiser le travail en station.

Ce travail fait en production se substitue au travail réalisé en station. La manipulation des fruits rouges est extrêmement délicate. Par conséquent, moins de manipulations en station garantissent une qualité supérieure des fruits à la commercialisation.

-Les critères qualitatifs sont repris dans la fiche agréage. Celle-ci est complétée par le producteur et validée par l'agréage définitif en station.

- Les producteurs s'engagent à respecter les critères de sélection (engagement par parcelle) définis dans les cahiers des charges.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Pour une récolte moyenne, il faut :

Fruits	Nombre total d'heures de travail pour récolte standard	Normes préconisées BRM	Nombre total d'heures de tri supplémentaires pour norme forfait BRM	Forfait horaire	Montant total du forfait € HT / ha
Cassis (cueillette manuelle)	1 700	< 5 fruits fondus ou écrasés	255	16.54 €	**4217.7 €**
Fraise	1 500	Cal > 23 mm	225	16.54 €	**3721.5 €**
Fraise des bois	3 000	Couleur rouge vif à rouge	450	16.54 €	**7443 €**
Framboise	2 200	Cal > 18 mm	330	16.54 €	**5458.2 €**
Groseille	1 300	< 3 fruits fondus ou écrasés	195	16.54 €	**3225.3€**
Mûre	1 300	Cal > 20 mm	375	16.54 €	**6202.5 €**
Myrtille	1 700	Cal > 10 mm	255	16.54 €	**4217.7 €**

Source : Techniciens d'OP, SEFRA

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide

-le rapport de l'agréage lors de l'arrivée en station rédigé par le chef de station.

- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués).

A conserver par l'OP

- Le cahier des charges BRM lié au forfait.
- Le relevé parcellaire à jour.
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.
- Les bordereaux d'apport et fiches d'agréage à réception en station.

A conserver par le producteur

- Le relevé parcellaire à jour.
- fiches d'agréage.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »
Intitulé : « Formation de l'arbre pour le kiwi »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :
Amélioration de la qualité du kiwi par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production.

En été :
Cette opération consiste à intervenir en vert pour améliorer l'éclairement du verger, empêcher la concurrence des pousses indésirables. Cela permet d'améliorer la qualité des bois de renouvellement et de favoriser l'éclairement des fruits. L'aération du verger va ainsi limiter les risques de développement du botryris (prophylaxie). Deux passages sont nécessaires pour obtenir une aération optimale du verger soit 80 heures par ha.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opérations	Coût total	Conduite standard	Surcoût
Taille d'été	80 heures	0	80 heures

✓ **Montant total :**
(= total heures x 16,54 HT/h)
Taille d'été : 80x16,54 = 1323 €HT/ha

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants versés)

A conserver par l'OP
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour
- Le cahier des charges ou le document descriptif sur lequel se base l'itinéraire technique du forfait
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur
- l'inventaire verger à jour
- le cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait ou par le document descriptif sur lequel se base l'itinéraire technique du forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2008 et suivants

BRM

Intitulé : 1.13 Peignage des fraiseraies
Produit : fraise en production hors-sol

Extension BGSO

✓ État fiche	✓ État forfait
☒ Nouvelle proposition de forfait ☐ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

La pratique du peignage est un élément supplémentaire de la conduite des fraiseraies en culture hors-sol (serres et abris) pour favoriser une fructification de qualité.

Cette pratique permet en effet :

- d'éviter que les fruits se développent et reposent sur le substrat avec des risques de contamination et dégâts par le Botrytis,
- de réduire considérablement les pliures de hampes, favorisant en cela le grossissement homogène des fruits,
- de favoriser un murissement homogène grâce à une meilleure exposition du fait de la disposition des fruits,
- d'améliorer la qualité de la cueillette, d'en diminuer la pénibilité et de réduire les risques de mâchures, le fruit étant exposé vers l'extérieurs des plants,
- d'optimiser le nettoyage des plants en limitant encore plus les risques sanitaires.

Le peignage ainsi pratiqué n'est pas une pratique « standard », il permet d'améliorer le suivi sanitaire des plants en accroissant la fréquence des passages sous abris et serres. Ce sont en effet 3 à 4 passages nécessitant jusqu'à 4 fois plus de temps par plant qui sont effectuées.

Ce type de peignage permet de sortir les fruits de la végétation très tôt dès le stade de floraison, alors que classiquement le peignage en un seul passage ne permet d'écarter que des fleurs ou des fruits verts ou des fruits en début de maturité et ne permet pas d'optimiser la qualité des fruits.

La peignage en plusieurs passage permet quant à lui un démarrage précoce limitant les pliures de hampes, permettant une meilleure alimentation des fruits…(voir descriptif ci-dessus) et représente une contrainte importante en charges de main d'œuvre à l'hectare; plusieurs passages étant nécessaires simultanément sur des parcelles au même stade végétatif.

✓ Détail des heures / opération unitaire

Cette pratique nécessite une rigueur dans la réalisation mais peut cependant être mené par un salarié non qualifié mais formé. Les temps de travaux observés et relevés chez les exploitants se décomposent comme suit et ont été ramenés au nombres de plants.

Ex d'une parcelle d'1 ha de Gariguette hors-sol chauffée avec une densité de plantation 100 000 plants/ha

Tableau comparatif du peignage standard / peignage qualitatif :

Description des opérations		Peignage standard	Peignage qualitatif
Pose et dépose des bandes		10 h	30 h
Nb de Plants peignés / h		500	120
Nb de plants / ha	hors-sol chauffé	Base 100 000	Base 100 000
	hors-sol non chauffé	Base 70 000	Base 70 000

Temps passé peignage/ha	HS chauffé	210 h	833 h
	HS non chauffé	140 h	583 h
	Coût horaire	16.54 €	16.54 €
Total/ha	HS chauffé	3473.4 €	13777.82 €
	HS non chauffé	2315.6 €	9642.82 €
Coût par plant	HS chauffé	0,035 €/plant	0,138 €/plant
	HS non chauffé	0,033 €/plant	0,138 €/plant
Différence peignage qualitatif – peignage standard pour les cultures hors sol chauffées et non chauffées arrondi à			0,103 €/plant

Références (1) : temps de travaux du groupe hors-sol des techniciens des OP du BGSO

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait peignage fraiseraie hors-sol = 0,103 €/plant

✓ Justificatifs :

Justificatifs à fournir lors de la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (nombres de plants/unité de production hors-sol concernée, montants payés par l'OP).
- Rapport de synthèse du contrôle interne réalisé par le service ou prestataire de contrôle mandaté par l'OP contresigné par le président de l'OP.

Justificatifs à conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour.
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait.

Justificatifs à conserver par l'OP :

- Rapport de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre du contenu technique du forfait.
- Cahier des charges technique du peignage.
- Relevé parcellaire à jour.
- Convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.
- Factures du prix d'achat des plants.

✓ Remarques

(1) Références :
⇨ temps de travaux du groupe hors-sol des techniciens d'OP BGSO – enquête réalisée sur la campagne 2002
⇨ données comptables du centre de gestion et d'économie rurale ABCD Dordogne pour les coûts de main d'œuvre

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2008 et suivants

BRM

Mesure : 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé forfait : Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron.

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques.

L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nombre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
aubergine	0	100 h / ha
concombre	0	75 h / ha
fraise hors sol	0	50 h / ha
poivron hors sol	0	900 h / ha
poivron	0	100 h / ha
tomate hors sol et ou grappe	0	900 h / ha
tomate vrac	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ **Montant total forfait** (= Total heures x 16.54 € HT/h) :

1) aubergine :	100 h / ha x 16.54=	**1 654 € HT/ha**
2) concombre :	75 h / ha x 16.54 =	**1240€ HT/ha**
3) fraise hors sol :	50 h / ha x 16.54 =	**827 € HT/ha**
4) poivron hors sol :	900 h / ha x 16.54 =	**14886 € HT/ha**
5) poivron :	100 h / ha x 16.54 =	**1654 € HT/ha**
6) tomate hors sol et ou grappe :	900 h / ha x 16.54 =	**14886 € HT/ha**
7) tomate vrac :	400 h / ha x 16.54 =	**6616 € HT/ha**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

⇨ Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
⇨ La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués)

A conserver par l'OP :

⇨ Le cahier des charges ou le document descriptif sur lequel se base l'itinéraire technique du forfait
⇨ Le relevé parcellaire à jour
⇨ Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
⇨ L'ensemble des cahiers de culture mis à disposition
⇨ La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
⇨ La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

⇨ Le relevé parcellaire à jour
⇨ Le cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et des observations liées au forfait.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2008 et suivants

BRM

Mesure : 1.13 Système de conduite et de taille

Intitulé forfait : Régulation de la charge - Eclaircissage manuel

Productions concernées : Pêche

✓ État fiche	✓ État forfait
☒ Nouvelle proposition de forfait ☐ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Descriptif action** *(opérations unitaires)*

L'objectif de cette mesure est d'avoir un impact important sur la qualité et le calibre des fruits (meilleure maîtrise du calibre et de son homogénéité).

- Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

- Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage du nombre de fruits sur les 5 arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention. L'OP peut avoir recours au forfait 1.13 mesure préparatoire.

✓ **Détails des heures :**

Le forfait prend en compte le temps de travail qui est estimé à heures / ha.

	Temps / ha par opération				
Types de variétés	**Eclaircissage manuel standard**	**Eclaircissage manuel (h/ha)**	**Surcoût (h/ha)**	**Coût horaire (€HT)**	**Montant du forfait (€HT/HA)**
Précoce	0	199	199	16.54	**3291.46**
De saison	0	196	196	16.54	**3241.84**
Tardives	0	161	161	16.54	**2662.94**

Sources : GRCETA de Basse Durance, analyse portée sur près de 6700 parcelles de pêchers en 4°feuille et plus. Données extraites de la base EFI© Pêche, correspondante aux années 2001 à 2005

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

⇨ Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
⇨ Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

⇨ Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/ des opérateurs (Personne et ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
⇨ L'inventaire verger à jour
⇨ Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
⇨ La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

⇨ Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 : Système de conduite et de taille

Intitulé : Formation de l'arbre : Mise en place de verger piéton ou semi piéton
Production concernée : abricot, amande, cerise, pêche-nectarine, prune

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4
✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est de réduire les coûts de production. La mise en place de vergers piéton permet d'obtenir une meilleure qualité du produit, de favoriser l'exposition des fruits à la lumière engendre une baisse des fruits de catégorie II, de procurer un effet vigorisant aux nouveaux rameaux et permet d'améliorer le calibre des fruits. Par ailleurs, pour la cerise par exemple, l'aération ainsi produite permet un meilleur séchage après les pluies et par conséquent de limiter la sensibilité à l'éclatement.
De plus, elle garantie aussi de meilleures conditions de travail au point de vue de l'ergonomie. Cette taille permet une bonne accessibilité des branches fruitières au cueilleur.
Il s'avère nécessaire de respecter les préconisations du service technique de l'OP.
La mise en place de verger piéton ou semi-piéton n'est pas une pratique généralisée en BRM.

Engagement pour la durée de formation de l'arbre à savoir pour :
- l'abricot : 4 ans pour le temps de formation de l'arbre. Le temps de travail, correspondant aux opérations d'ouverture des arbres. Il s'étend de 64 heures / ha pour les variétés de vigueur moyenne (dont Bergeron) qui représentent prêt de 40% du verger abricot) à 105 heures / ha pour les variétés vigoureuses (dont Harostar). Par conséquent, la valeur retenue est une moyenne de 80 heures / ha.
- l'amandier : 3 ans minimum pour la conduite par arcure seule ou taille en vert seule et 4 ans minimum pour la conduite mixte faisant appel aux deux techniques.
- le cerisier : 5 ans pour les conduites culturales avec de la taille en vert, de la 1ème feuille jusqu'à la 5ème feuille et 6 ans pour la conduite par arcure seule, de la 2ème à la 6ème feuille.
- le pêcher : 3 ans minimum pour la conduite par arcure seule ou taille en vert seule et 4 ans minimum pour la conduite mixte faisant appel aux deux techniques.
- la prune : 4 ans pour le temps de la formation de l'arbre. Le temps de travail correspondant aux opérations d'ouverture des arbres est en moyenne de 64 heures / ha.

✓Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail pour réaliser ces opérations non-standard que sont l'arcure, l'attachage et la taille en vert.
Pour l'amande, l'opération d'attachage n'est pas considérée.

Produits	Temps/ha/an pour l'arcure et l'attachage			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HTHA)
	Pratique standard	Arcure et attachage	Surcoût (h/ha)		
Amande	0	80	80	16.54	1323
Cerise	0	150	150	16.54	2481
Pêche-necta	0	80	80	16.54	1323

Produits	Temps/ha/an pour la taille en vert seule			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT)
	Pratique standard	Taille en vert seule	Surcoût (h/ha)		
Amande	0	50 h/ha	50	16.54	827
Cerise	0	50 h/ha	50	16.54	827
Pêche-necta	0	50 h/ha	50	16.54	827

Produits	Temps/ha/an pour l'arcure, l'attachage et la taille en vert			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Pratique standard	Arcure, attachage et taille en vert	Surcoût (h/ha)		
Abricot	0	80 h/ha	80	16.54	1323
Amande	0	90 h/ha	90	16.54	1489
Cerise	0	120 h/ha	120	16.54	1985
Pêche-necta	0	90 h/ha	90	16.54	1489
Prune	0	64 h/ha	64	16.54	1059

Sources :
- forfait amande : Technicien expert de l'OP Sud Amande
- forfait cerise : La Tapy, station régionale d'expérimentation, Carpentras, 84 données 1994 à 2003 et forfait élaboré dans le cadre des CTE
- forfait pêche-nectarine, abricot : Chambre d'Agriculture du Roussillon : « Coûts de production en arboriculture, 2002-2003 ; références Pyrénées-Orientales », Techniciens des stations régionales d'expérimentation SICA CENTREX (Torreilles, 66), SEFRA (Etoile sur Rhône, 26) en 2002, SERFEL (Saint-Gilles, 30) : « Quinze ans d'expérimentation à la Serfel, modes de conduites, 2002 »

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger à jour

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé : Formation de l'arbre : Arcure des branches
Production concernée : pomme, poire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4
✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est d'accélérer l'entrée en production par une meilleure régulation de la croissance végétative.
Cette conduite favorise une meilleure croissance des organes de fructification.
Elle permet ainsi d'une part l'obtention d'un calibre plus gros donc une meilleure qualité du fruit et une baisse des fruits de catégorie II ; elle garantie d'autre part de meilleures conditions de travail (un meilleur positionnement facilite la récolte et réduit la pénibilité de la tâche).
Il s'avère nécessaire de respecter les préconisations du service technique de l'OP.

L'engagement pour la durée de formation de l'arbre est pour :
- le poirier de la 2ème feuille jusqu'à la 6ème feuille, soit 5 ans, car du fait d'une période juvénile plus importante, la mise à fruit est plus lente que pour le pommier.
- le pommier de la 2ème feuille jusqu'à la 4ème feuille, soit 3 ans.

L'arcure de branche pour la formation de l'arbre n'est pas une pratique généralisée en BRM.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail pour réaliser les opérations d'arcure et d'attachage qui ne constituent pas en elles - même des opérations standard.
Ce temps est estimé à 80 h/ha.

Produits	Temps/ha pour l'arcure et l'attachage			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Pratique standard	Arcure et attachage	Surcoût (h/ha)		
Poire	0	80 h/ha	80	16.54	1323
Pomme	0	80 h/ha	80	16.54	1323

Sources : LA PUGERE, station régionale d'expérimentation Mallemort, 13. Elaboré dans le cadre de CTE en 2001

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait

-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé : Régulation de la charge : Mesure préparatoire
Productions concernées : fruits à pépins et fruits à noyau

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure vise à estimer le potentiel du verger pour ajuster l'intensité d'éclaircissage en fonction de la charge et du calibre que l'on souhaite obtenir à l'aide d'un comptage du nombre d'inflorescences (pour justifier le programme d'éclaircissage chimique) ou de fruits (pour déterminer la nécessité d'un éclaircissage manuel complémentaire). Pour cette estimation, un échantillon minimum de 5 arbres choisis pour leur représentativité (vigueur, charge) est nécessaire.
Cette démarche ne constitue pas une pratique standard.

Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

Il s'agit de choisir les arbres de référence, d'effectuer un comptage et de prendre les décisions à appliquer.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps nécessaire pour compter le nombre de fruits ou d'inflorescences présents sur les 5 arbres de référence par variété.
Il est estimé à 1 heure.

Produits	Temps/ha/an pour régulation de la charge			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT)
	Pratique standard	Régulation de charge	Surcoût (h)		
Fruits à pépins et Fruits à noyau	0	1 h/ha	1	16.54	16.54 par parcelle de référence

Sources : Groupe de travail BRM avril 2005 (cf. préambule page 5), La Pugère, station régionale expérimentale, (Mallemrot, 13) , SERFEL (Saint-Gilles, 30) : « Quinze ans d'expérimentation à la Serfel, modes de conduites, 2002 »

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide,
- Copie des cahiers culturaux des adhérents.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour,
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires liées à la mise en oeuvre du forfait.

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé : Régulation de la charge : extinction des bourgeons à fruits
Productions concernées : pomme, cerise

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

Il s'agit d'une technique, non standard, qui permet de sélectionner précocement et de mieux répartir les organes de fructification et de favoriser la pénétration de la lumière au centre de l'arbre. Au cours de cette opération : un certain nombre de bourgeons sont éliminés. Les bourgeons sélectionnées sont alors en position optimale favorisant calibre et coloration.
Cette opération a un impact important sur les fruits :
- la diminution de charge permet d'améliorer le calibre en pénalisant peu le rendement,
- la coloration est améliorée par un meilleur éclairement du bas de l'arbre,
- la porosité de l'arbre étant améliorée ; il y a moins d'attaque de maladies et de parasites.

Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage d'inflorescences sur les 5 arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention. L'OP peut avoir recours au forfait 1.13 « mesure préparatoire »

Poursuivre la mesure sur minimum 3 saisons (pour obtenir un équilibre suffisant) en fonction des besoins estimés selon les préconisations techniques.
L'extinction des bourgeons à fruits n'est pas une pratique généralisée en BRM.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le surcoût est lié à l'opération manuelle d'extinction car la technique de la taille longue entraîne un excès de boutons floraux lié à un linéaire de branche supérieur et à l'arcure des branches.
La charge de travail en pommier est très différente s'il s'agit d'intervenir sur un jeune verger ou de commencer la mise en œuvre sur un verger installé (à partir de la 6ème feuille), nous établirons donc deux niveaux de forfait pour cette espèce.
Pour le cerisier, le forfait correspond à une opération d'extinction réalisée en complément de la taille pour des vergers en gobelet piétons ou semi-piétons :

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Pratique standard	Extinction manuelle des bourgeons	Surcoût (h/ha)		
Cerisier	0	50 h/ha	50	16.54	827
Pommier jeune verger	0	60 h/ha	60	16.54	992
Pommier verger installé	0	100 h/ha	100	16.54	1654

Sources : Travaux réalisés dans le cadre des groupes MAFCOT (maîtrise de la fructification : concept et technique) 2003, SERFEL (Saint-Gilles, 30) : « Quinze ans d'expérimentation à la Serfel, modes de conduites, 2002 »

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger à jour

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille

Intitulé : Egrappage – effeuillage en raisin de table
Productions concernées : raisin de table

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est d'améliorer la qualité du raisin par des techniques culturales appropriées qui vont au delà de la pratique standard et de favoriser le respect de l'environnement.
En effet, la réalisation d'opérations culturales spécifiques comme l'égrappage et l'effeuillage (suppression des anticipés) permettent d'obtenir une meilleure qualité de grappe et de diminuer les interventions phytosanitaires par une meilleure aération.
Le temps de travail varie selon le mode de conduite en lyre ou en plan vertical.
L'égrappage, l'effeuillage ne sont pas une pratique généralisée en BRM.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Pratique culturale	Temps/ha/an par opération				Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Pratique standard	Egrappage (h/ha)	Effeuillage (h/ha)	Surcoût (h/ha)		
Lyre	0	40	70	110	16.54	1819
Plan vertical	0	35	40	75	16.54	1241

Sources : Chambre d'agriculture 84, « Références technico-économiques 2003 » de la page 26 à 33, travaux station régionale expérimentale La TAPY, Carpentras, 84

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :
-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :
- relevé parcellaire à jour

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille

Intitulé : Régulation de la charge : éclaircissage manuel
Productions concernées : poire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure est d'avoir un impact important sur la qualité et le calibre des fruits (meilleure maîtrise du calibre et de son homogénéité).
Sur le poirier, l'éclaircissage manuel est la seule technique appropriée pour ajuster la charge des arbres et atteindre les objectifs que le producteur s'est fixé.
Les préconisations du service technique de l'OP doivent être respectées.
Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage du nombre de fruits sur cinq arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention.
Cette pratique n'est pas pratiquée systématiquement en BRM.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail qui est estimé à 120 heures / ha.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Eclaircissage manuel standard	Eclaircissage manuel	Surcoût (h/ha)		
Poire	0	120 h/ha	120	16.54	1985

Sources : Article « éclaircissage manuel : une opération rentable », La Pugère, station régionale d'expérimentation, Saint Rémy de Provence, 13, Avril 2000

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP
-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur
-Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé : Régulation de la charge : éclaircissage manuel
Productions concernées : pomme

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure est d'avoir un impact important sur la qualité et le calibre des fruits.
C'est une opération complémentaire de l'éclaircissage chimique qui constitue la pratique standard sur pommier.

Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

Avoir réalisé un éclaircissage chimique raisonné.

Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage du nombre de fruits sur les 5 arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention. L'OP peut avoir recours au forfait 1.13 mesure préparatoire.

Cette pratique n'est pas pratiquée systématiquement en BRM.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail qui est estimé à 120 heures / ha.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Eclaircissage manuel standard	Eclaircissage manuel	Surcoût (h/ha)		
Pomme	0	120 h/ha	120	16.54	1984.8

Sources : Chambre d'agriculture 84, « Références technico-économiques 2003 » page 18
Forfait élaboré dans le cadre des CTE.

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé : Mise en place de supports de bouquets pour tomate hors sol
Productions concernées : Tomate hors sol

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Descriptif de l'action** (Opération unitaire) :

Cette technique culturale consiste à mettre en place des supports de bouquets pour toutes variétés de tomate hors sol. Cette opération contribue à améliorer la qualité du produit et favorise l'homogénéité du fruit.

✓ **Détails des heures :**
Evaluation du temps de main d'œuvre nécessaire pour mettre en place les supports : 34 heures par hectare, 7 passages sont nécessaires par culture soit 7 * 34heures= 238 heures

✓ **Montant du forfait : 238 heures * 16.54€ = 3936.52€/ha**

Sources : groupe de travail BRM, du 19 avril 2006 à la Chambre d'Agriculture du Vaucluse auquel ont participé le technicien de l'OP Conserve Gard, les techniciens des Chambres d'Agriculture 04 et 84, l'APREL, TRANSPOMME

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signés des/ du opérateur(s) (personne et ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectués et les résultas des contrôles.

- La liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés).

A conserver par l'OP :

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (Personnes et/ ou sociétés) désigné (s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait,
- Inventaire des vergers à jour ou relevé parcellaire à jour,
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mise en œuvre par le producteur et adressées par les producteurs à l'OP,
- La preuve du versement effectif du forfait au producteur à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide,

A conserver par le producteur :

- Relevé parcellaire à jour,
- Enregistrement dans le cahier de culture,
- Factures des achats de matériel le cas échéant.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés en 2008

BRM

Mesure : 1.13 Système de conduite et de taille
Intitulé : « Taille en vert fruits à pépins »
Productions concernées : Tous fruits à pépins, raisin, kiwi

Extension forfait BGSO

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Descriptif action** (opérations unitaires) :

Cette technique culturale consiste à enlever les gourmands en période estivale créant ainsi un meilleur éclairement de l'arbre. Cette opération contribue à améliorer la régularité de production, réduit le temps de taille en hiver. Elle permet également une meilleure maîtrise du psylle sur poirier et améliore la coloration des fruits en particulier des pommes bicolores.

✓ **Détails des heures :**

Evaluation du temps de main d'œuvre nécessaire pour réaliser une taille en vert : 60 heures par hectare. Pour le kiwi, cette taille représente un travail de 40 heures par hectare en 2 passages.

Montant du forfait arrondi à :
992.4 € / ha pour toutes espèces fruits à pépins et raisin
661.6 € / ha pour le kiwi

Sources : Chambre d'agriculture 84, « Références technico-économiques 2003 » page 18
Forfait élaboré dans le cadre des CTE

✓**Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :
- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait,
- Inventaire verger à jour,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :
- Inventaire verger à jour.

BRM

Mesure 1.14 Observatoire des coûts de production
Intitulé : Rationalisation de la conduite d'exploitation et optimisation de la qualité
Productions concernées : tous produits

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure constitue une démarche de progrès qui a pour vocation d'améliorer la qualité et de rationaliser la conduite de l'exploitation.
Pratique non standard, elle correspond à un surcoût à part entière.
La participation à la (ou aux) réunion(s) d'analyse et d'interprétation des résultats.
La mise à disposition des informations à l'ensemble des adhérents de l'OP.

✓Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail nécessaire à l'enregistrement par le producteur des données économiques nécessaires à l'analyse et le temps consacré à la restitution et à l'analyse en groupe (deux jours), soit une base de **264.64 €.** Les données sont définies par chaque groupe de travail et demeurent confidentielles.
L'animation est menée par une personne qualifiée salarié ou non de l'OP. Cependant, cette journée est sous la responsabilité d'une personne de l'OP.
Deux types de forfaits sont définis :
*** Forfait A** concernant uniquement la récolte (une heure par jour de récolte)
*** Forfait B** comprenant toutes les autres données de conduite culturale (€/semaine de suivi)
Ces observations étant spécifiques, elles ne sont pas exprimées par hectare, mais par parcelle suivie, chaque exploitation ne pouvant bénéficier que du financement que sur une parcelle.
Un exemple d'enregistrements de données est présenté page suivante

Montant du forfait : 264.64 € HT de base auxquels on ajoute :

Produits	Forfait A Par jour de récolte (€)	Forfait B Par semaine (€)
Abricot 5 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**
Asperge 6 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**
Cerise 4 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**
Fraise 10 mois de suivi à 1h30 par semaine*	**16.54**	**24.81**
Melon 4 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**
Pomme, pêche, poire 6 mois de suivi à 3 h par semaine	**16.54**	**49.62**
Raisin de table 6 mois de suivi à 2 h par semaine*	**16.54**	**33.08**

Salade 4 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**
Tomate hors sol 12 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**
Tomate, concombre 6 mois de suivi à 3 h par semaine*	**16.54**	**49.62**

Sources : techniciens des chambres d'agriculture de Languedoc-Roussillon Septimanie dans le cadre de l'élaboration de forfaits CTE, Club de progrès Chambre d'Agriculture 13
(experts CA et station régionale d'expérimentation APREL, Saint Rémy de Provence, 13 - techniciens OP et bureau de vente AMS (regroupement de plusieurs OP tomates).

Exemple d'enregistrements de données :

Installation de la culture :
- les approvisionnements (désinfection, gaines de chauffage, filets anti-insectes, filet pare grêle, paillage au sol, crochets, substrat, plants, semences, irrigation, autres installation…)
- les temps de travaux (idem)

En cours de culture :
- les temps de travaux (surveillance, aération, irrigation, fertilisation – entretien de la plante, ébourgeonnage, éclaircissage, palissage, taille, effeuillage et élimination des feuilles – amélioration nouaison – protection phytosanitaire, comptage et observation, traitements, distribution d'auxiliaires, fertilisation…)
- les approvisionnements (quantité et prix des engrais - produits phytosanitaires - lutte intégrée, panneaux englués, bourdons, diffuseur, chauffage – électricité – CO2

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :
- La liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :
- Le cahier des charges ou procédure liés au forfait (types de données à enregistrer, mode de calcul des données…)
- Les fiches d'enregistrement des données économiques
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs
- La feuille de présence et le compte rendu de la réunion d'analyse et d'interprétation

A conserver par le producteur :
- Les fiches d'enregistrement des données économiques (si l'enregistrement est enregistré par le producteur).

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 1.20 Arrachage
Intitulé *:* Arrachage
Productions concernées : toutes les espèces fruitières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓Conditions de mise en œuvre :

Les objectifs de cette mesure sont d'une part, dans un contexte sanitaire, de favoriser le respect de l'environnement en diminuant les bio-agresseurs ; et d'autres part d'optimiser la commercialisation (replantation avec des variétés mieux adaptées au marché ou permettant la régulation du marché).

Les parcelles faisant l'objet de la mesure doivent être « nettoyées » : dessouchage et élimination du bois ainsi que de tous les éléments de palissage hors de la parcelle pour les arbres fruitiers, élimination de tous les restes de culture**.**

Les parcelles doivent être enregistrées dans l'inventaire verger ou le relevé parcellaire de l'OP (avec les références cadastrales) et avoir eu une production l'année précédent l'arrachage.

Le producteur s'engage à replanter dans les cinq ans.

Remarque : cette mesure peut être mise en œuvre à condition que l'arrachage s'inscrive dans un contexte de rénovation des cultures (replantation d'une même espèce) ou d'une réorientation (replantation d'une espèce différente) et dans le cadre des recommandations variétales définies par les sections produits du bassin (ou, à défaut, de l'orientation variétale nationale).

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans arrachage	Arrachage	Surcoût (h/ha)		
Verger non palissé	0	134.5 h/ha	134.5	16.54	2224.63
Verger palissé	0	160.5 h/ha	160.5	16.54	2654.67

Sources : Services fiscaux du Gard 1997, CA 30 2001.

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- L'engagement du producteur à replanter dans les 5 ans après l'arrachage.
- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- L'inventaire verger à jour (pour les espèces fruitières arboricoles) avant et après arrachage.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger à jour (pour les espèces fruitières arboricoles) avant et après arrachage.

- L'engagement du producteur à replanter dans les 5 ans après l'arrachage.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 2.2 : « Amélioration pour certification »

Intitulé : « Amélioration pour qualification agriculture raisonnée »

Produits concernés : toutes espèces

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Face à la multiplication des cahiers des charges liés à la production raisonnée proposés par la grande distribution, le Ministère de l'Agriculture a fait paraître un décret relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée.
L'obtention de cette qualification au niveau d'une exploitation agricole permet de promouvoir le savoir-faire des agriculteurs et est une reconnaissance de leur travail.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Le forfait prend en compte les surcoûts engendrés pour la mise en conformité de l'ensemble de l'exploitation par rapport aux exigences du référentiel allant au-delà de la réglementation, notamment :

Exigences du référentiel	Nbre d'heures 1ère année	Nbre d'heures dès la 2ème
I- Connaissance de l'exploitation et de son environnement - élaboration d'un plan de l'exploitation (exigence 2) - formation relative à l'agriculture et à l'environnement au moins une fois tous les 5 ans (exigence 3)	 4h 2h	 2h
II- Traçabilité	0	0
III- Santé et sécurité au travail - formation à la sécurité au travail (exigence 8) - 1ère année : 4 h de formation pour le chef d'exploitation et 4 h pour la formation du personnel - 2ème année : 4 heures de formation du personnel	8h	4h
IV- Gestion des sols (exigence 10) mise en place du plan d'analyses et prélèvement de terre (4 analyses par exploitation tous les 5 ans)	4h	0
V- Fertilisation minérale et organique V-c épandage des fertilisants en zone vulnérable : - établir un plan prévisionnel de fumure - à compter de la qualification, participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives locales, de type Ferti-mieux, ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement (exigence 23)	 2h* 2h*	 2h* 2h*

VI- Protection des cultures VI- a : procédés de lutte - entretien des fossés de l'exploitation manuel ou mécanique (exigence 29) - enregistrement des observations débouchant sur une intervention (supérieur de 20% au niveau II PFI-PMI) (exigences 30 et 31) VI- b : stockage des produits phytosanitaires - faire un inventaire annuel des stocks (exigence 34)	4h/ 100ml* 2h/ha* 4h	4h/ 100ml* 2h/ha* 4h
VII- Irrigation - enregistrement des volumes prélevés conformément aux modalités prévues dans les démarches de gestion collective, lorsqu'elles existent et tous les mois dans les autres cas (exigence 47) - à compter de la qualification, participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives de gestion quantitative de l'eau et à celles contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation dans l'exploitation, de type Irri-mieux (exigence 49)	4h 2h*	4h 2h*
XIV- Paysage et biodiversité - propreté des voies d'accès à l'exploitation et bon état général des bâtiments (exigence 95)	16h	16h
Temps nécessaire à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation et/ou d'une auto-évaluation avec mise en place des actions correctives	20h	10h
Temps nécessaire à la réalisation des audits : - Audit initial - Accompagnement /suivi - Audit de surveillance	4h 16h	1h 1h
Total fixe des heures par exploitation (valable pour toutes les espèces) + lignes variables*	82 h+*	42 h+*

Source : Groupe de travail « amélioration pour certification » constitué par techniciens d'OP, Chambres d'agriculture 13 et 84 et Laurent Joyet de la Chambre régionale d'agriculture de Rhône Alpes

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

- La première année le forfait est au minimum de :

(16.54*82)€HT + lignes variables* = 1356 €HT+ lignes variables*

- De la deuxième année à la cinquième année le forfait est d'un minimum de :

(16.54*42) €HT + lignes variables* = 695 €HT + lignes variables*

✓**Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Les rapports d'audit des organismes certificateurs.
-La liste des exploitations concernées (surfaces aidées, montants versés).
-Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.

A conserver par l'OP :

-Le cahier des charges lié au forfait.
-L'inventaire verger ou relevé parcellaire à jour.
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait).
-Les rapports d'audit des organismes certificateurs.
- Les attestations de qualification (pour les exploitations qualifiées).
-l'ensemble des cahiers de culture mis à disposition.
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
-La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

-L'inventaire verger ou relevé parcellaire à jour
-Les cahiers de culture mentionnant l'intégralité des interventions et des observations liées au forfait
-Les différentes pièces énumérées dans le tableau ci-dessous

Exigences	Justificatifs
Connaissance de l'exploitation	Carte de l'exploitation. Document attestant d'une formation à l'environnement de 5 ans au plus.
Santé et sécurité au travail	Document attestant d'une formation à la sécurité du travail du chef d'exploitation. Pour le personnel fiche de présence et le contenu de la formation.
Gestion des sols	Analyse de sol.
Fertilisation minérale et organique	Plan de fumure. Enregistrement dans cahier de culture.
Protection des cultures	Inventaire annuel des stocks phytosanitaires. Enregistrement dans cahier de culture.
Irrigation	Enregistrement dans cahier de culture.
Diagnostic d'exploitation et/ou actions correctives	Check liste de l'auto évaluation ou diagnostic Agriculture raison née avec mesures correctives.
Temps nécessaire à la réalisation Des audits	Facture d'audit de 3 ans au plus.

✓**Remarques :**
Certaines exigences n'ont pas été intégrées dans ce forfait car elles sont éligibles dans d'autres mesures du PO ou peuvent s'inscrire dans des CTE-CAD..

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 2.2 Amélioration pour certification
Intitulé forfait : « Amélioration pour certification AGRICONFIANCE »
Productions concernées : Pomme, Poire, Prune, Raisin, Kiwi, Pêche Nectarine, Abricot, Cerise, Coing

Extension du forfait BGSO

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓**Descriptif de l'action (Opération unitaire) :**

- **Objectif :**

Accroître la sécurisation et la fidélisation des acheteurs par l'assurance d'un système de management de la production agricole

- basé sur des pratiques culturales respectueuses de l'environnement, et sur un approvisionnement **de qualité contrôlée et maîtrisée**.
- respectant la sécurité des denrées alimentaires,

Ce système de management répond à une norme AFNOR NF V01-005 « Système de management de la qualité de la production agricole » révisée le 20 mai 2004, communément appelée norme Agri confiance, et basée sur les principes de l'ISO 9 001.

Ce système est audité chaque année par un organisme externe de certification.

- **Description des actions :**

Mettre en place et maintenir une organisation s'appuyant sur la norme AFNOR NF V01-005 « Système de management de la qualité de la production agricole » révisée le 20 mai 2004 communément appelée norme Agri confiance.

NB : la norme NF V 01-005 de Juillet 2000 « Système de management de la qualité de la production agricole » a été révisée et complétée depuis le 10 mars 2005 par la norme NF V 01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole ».

⇨ Il s'agit d'une démarche volontaire, qui n'est pas rendue obligatoire par la réglementation : il est proposé à chaque producteur de s'engager individuellement dans cette démarche en signant un Contrat Agri confiance.

⇨ Cette démarche va au-delà de la pratique standard de Protection Fruitière Intégrée, puisqu'elle est basée non pas sur le strict respect d'un cahier des charges mais sur un système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.

⇨ Il s'agit d'une démarche de groupe au niveau de l'OP : le système de management de la qualité et de l'environnement Agri confiance est managé par l'OP.

- **Opérations unitaires spécifiques à Agri confiance ,** *hormis la Protection Phytosanitaire Intégrée:*

5. Le personnel (formation, sécurité)

- **Formation interne** à la manipulation des produits dangereux,
- **Formation interne** à l'utilisation des équipements complexes et/ou dangereux
- **Diffusion des consignes de sécurité** aux salariés et aux visiteurs, explications.

6. <u>Le système documentaire qualité Agriconfiance</u> :

- **Connaissance du système :** des différents documents (cahiers des charges, procédures, enregistrements …) et des exigences techniques et documentaires
- **Maîtrise du système qualité :** analyse des différentes exigences, harmonisation des pratiques pour répondre à chacune des exigences
- **Suivi et gestion des documents** : mise à jour, classement et archivage
- **Préparation des audits interne et externe**, participation à ces audits, et mise en œuvre des actions correctives pour répondre aux écarts relevés
- **Mise en œuvre d'un système d'amélioration continue**

7. **<u>La conduite technique du verger</u>** *(hormis la Protection Phytosanitaire Intégrée) :*

A. La maîtrise de la charge et l'estimation de récolte

B. Le désherbage raisonné

C. La fertilisation raisonnée

D. L'irrigation raisonnée

E . La maîtrise du cahier des charges, des non conformités

8. **<u>La maîtrise de la récolte</u>** : *tests de pré - récolte, hygiène et sécurité de la récolte*

✓ **<u>Détail des heures / opération unitaire :</u>**

- **<u>Expertise</u>**

Les coûts listés ci-dessous ont été calculés par le Cabinet d'expertise Michel LOUBATIERES, expert agricole et foncier, agréé près la Cour d'Appel et le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'expertise a été effectuée le 27 septembre 2001, auprès d'un échantillon de 10 exploitations adhérentes à une OP représentant 20% de la production de fruits organisés du Bassin.

- Réparties régionalement dans les 3 départements (Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne)
- S'étendant sur des superficies plantées

  - De moins de 10 hectares : 3 exploitations
  - De 10 à 20 hectares : 4 exploitations
  - De 20 à 100 hectares : 1 exploitation
  - De 100 à 200 hectares : 1 exploitation
  - De plus de 200 hectares : 1 exploitation

- Englobant des exploitations familiales, des exploitations très hiérarchisées socialement, et des situations intermédiaires
- Intégrant des dispersions parcellaires plus ou moins importantes, des regroupements variables, des fermes avec des unités éloignées

De plus, pour affiner les coûts spécifiques à l'exploitation (points n°1 et 2), une enquête a été menée en octobre 2005 sur 15 exploitations, s'étendant sur des surfaces plantées :

- De moins de 3 hectares : 5 exploitations
- De 3 à 30 hectares : 5 exploitations
- De plus de 30 hectares : 5 exploitations

- **<u>Coûts des opérations spécifiques à la démarche Agriconfiance</u>,** *non comprises dans la Protection Intégrée*

<u>Nb</u> :

- L'expertise AGRICONFIANCE effectuée par le Cabinet LOUBATIERES porte sur les opérations unitaires autres que la Protection phytosanitaire Intégrée dont un forfait a déjà été établi et validé.

- Cette étude intègre le coût de la main-d'œuvre. Les coûts horaires sont établis sur la base de 1,43 €/ha.

⇨ **<u>Au niveau de l'exploitation</u>** : temps consacrés en nombre de jours par an à l'exploitation pour la réalisation, le suivi et la formalisation documentaire des <u>exigences spécifiques</u> sur lesquelles s'appuie la certification Agriconfiance, et coûts correspondants (hors investissements) :

Opérations	Nature de l'opération unitaire	Taille de l'exploitation		
		Moins de 3 ha	De 3 à 30 ha	Plus de 30 ha
5	Gestion du Personnel –sécurité de l'opérateur	2 j / an	4 j / an	8 j / an
6	Système documentaire qualité	6 j / an	6 j / an	10 j / an
Total à l'exploitation (valable pour toutes les espèces) En nombre de jours par an		**8 j / an**	**10 j / an**	**18 j / an**
Total à l'exploitation (valable pour toutes les espèces) En nombre d'heures par an		**64 h / an**	**80 h / an**	**144 h / an**
Coût à l'exploitation (16.54 €/h)		**1058 € / expl.**	**1323 € / expl.**	**2382€ / expl.**

⇨ **<u>Coûts (hors investissements) et temps consacrés en h/ha</u>** pour le respect des exigences supplémentaires en matière de <u>conduite du verger</u> et de <u>formalisation documentaire</u> sur lesquelles s'appuie la certification Agriconfiance :

Opérations unitaires	n°3 a Maîtrise de la charge	n°3 b Désherbage raisonné	n°3 c Fertilisation raisonnée	n°3 d Irrigation raisonnée	n°4 Test de pré-récolte	**Total**	
						h/ha	**€/ha arrondi**
Pommes /Poires	Cf. Forfaits taille en vert BGSO	5h	20 min	3h 40 min	1h	**10 h**	**165 €/ha**
		5h	30 min	7h 30 min	1h	**14 h**	**232 €/ha**
Prunes		5h	30 min	4h 40 min	1h	**11h 10 min**	**185€/ha**
Raisin							
Abricot		5h	30 min	7h 30 min	1h	**14 h**	**232 €/ha**
Pêche - Nectarine		5h	30 min	7h 30 min	1h	**14 h**	**232 €/ha**
		4h	20 min	3h40	1h	**9h**	**149 €/ha**
		5h	20 min	3h 40 min		**9 h**	**149€/ha**
Cerise		5h	20 min	6h 40min	1h	**13 h**	**215 €/ha**
Coing							
Kiwi							

Critères qualitatifs mesurés en test de pré-récolte (heures ré-évaluées): Évolution des courbes de grossissement,
Mesures d'indicateurs de maturité selon le type de produit (IR, régression de l' amidon, fermeté, coloration…), pour détermination des dates optimales de récoltes

✓ **Montant du forfait**

Proposition forfaitaire établie sur les surfaces nettes de chaque espèce concernée pour les producteurs engagés dans la démarche agri confiance de l'OP

	Pomme / Poire	Prune	Raisin	Kiwi
Coûts global atelier fruit frais	**- Exploitation de moins de 3 ha : 731 € / exploitation - Exploitation de 3 à 30 ha : 914 € / exploitation - Exploitation de plus de 30 ha : 1 646 € / exploitation**			
Coûts spécifiques aux espèces	**165.4 €/ha**	**231.56 €/ha**	**184.7 €/ha**	**215.02 €/ha**

	Pêche-Nectarine	Abricot	Cerise	Coing
Coûts global atelier fruit frais	**- Exploitation de moins de 3 ha : 731 € / exploitation - Exploitation de 3 à 30 ha : 914 € / exploitation - Exploitation de plus de 30 ha : 1 646 € / exploitation**			
Coûts spécifiques aux espèces	**231.56 €/ha**	**231.56 €/ha**	**148.86 €/ha**	**148.86€/ha**

Remarque : ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps que le forfait 2.2 EurepGap agréé en avril 2005 et que le forfait Nature Choice chez un même producteur.

Sources : groupe de travail BRM, du 19 avril 2006 à la Chambre d'Agriculture du Vaucluse auquel ont participé le technicien de l'OP Conserve Gard, les techniciens des Chambres d'Agriculture 04 et 84, l'APREL, TRANSPOMME.

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Liste des producteurs concernés par l'action, avec surfaces nettes par espèce, et montants payés par l'OP,
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

A conserver par l'OP :

- Liste des producteurs engagés dans la démarche agri confiance, et compte-rendu de la revue de direction décidant de l'exclusion éventuelle de certains producteurs avec le motif de l'exclusion.

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP,
- Contrat Agri confiance de chaque producteur,
- Système documentaire et Cahiers des charges Agri confiance,
- Inventaire Verger à jour,
- Dernier rapport en date de l'organisme certificateur,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP,
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour,
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP,
- Le justificatif de chaque opération unitaire listée :

Opération unitaire		**Justificatif chez le producteur**
N°1	Le personnel	Enregistrements de la formation du personnel : Formation du personnel pour la manipulation des produits phytos par la MSA, ou Lettre de reconnaissance d'information des salariés / ouvriers agricoles / membre de la famille et toute personne manipulant des produits phytos Equipements de Protection Individuels Trousse de 1ers secours
2	Le système documentaire qualité Agri confiance	Classeur avec les documents à jour, et les enregistrements
3 A	La conduite technique du verger : La maîtrise de la charge	*Enregistrement en cours*
3 B, C,D	Le désherbage raisonné, la fertilisation raisonnée, l'irrigation raisonnée	Cahier cultural
3 E	La maîtrise du cahier des charges, des non conformités	Etat des non-conformités, Avertissement en cas de non conformité
4	La maîtrise de la récolte	Réception des Tests de pré-récolte

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 2.2 : « Amélioration pour certification »
Intitulé : « Amélioration pour certification EUREPGAP »
Produits concernés : toutes espèces

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :
La démarche EUREPGAP, initiée par un groupe de distributeurs (EUREP), a pour objectif de promouvoir les bonnes pratiques agricoles (GAP). Ce référentiel, harmonisé au niveau international, est applicable en production (par culture engagée) et s'organise autour de trois concepts : sécurité alimentaire, protection de l'environnement, respect des travailleurs et de leur santé.
Afin d'obtenir cette certification, un contrôle externe permet de vérifier la conformité du processus de production par rapport aux points de contrôles. Un contrôle de ces points est obligatoire annuellement par un organisme certificateur.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**
Le forfait prend en compte les surcoûts liés à la mise en conformité des différentes étapes de production par rapport au référentiel EUREPGAP.

Ce forfait ne prend pas en compte les surcoûts déjà estimés dans les mesures forfaitisées 3.4.
Ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps que le forfait 2.2 Agriconfiance et que le forfait Nature Choice chez un même producteur.

Exigences du référentiel	Nombre d'heures 1ère	Nombre d'heures dès la 2ème année
1- Traçabilité : au delà de la réglementation (procédure de traçabilité, élaboration du système de traçabilité, validation du système mis en place, détail jusqu'à la parcelle et jour	8h	4h
2- Dossiers et auto-contrôles internes (+audit officiel : 6h+ mesures	40h	20h
3- Variétés et plants/semences fiche de contrôle de la qualité des plants	10 mn/fiche*	10 mn/fiche*
4- Historique et gestion du site système d'identification visuelle, plan parcellaire	8h	
5- Gestion du sol et du sous-sol	0	0
6- Usages d'engrais - étalonnage (1 par an et par type d'engrais) : 4 h par an - plan de maintenance : 2 h par an gestion des stock (trimestrielle) : 4h par an - formation : 4 h par an	14h	14h
7- Irrigation	0	0
8- Protection des plantes a) sécurité, formation et instructions : plan de formation (personnel) : 8h b) Inventaire, gestion des stocks : 8 h c) plan de maintenance : 2 h* d) enregistrements allant au-delà du cahier des charges PMI-PFI : 1h/ha*	18h + 1h/ha*	18h + 1h/ha*

9- Récolte a) plan d'analyses de risques à la récolte : hygiène (8 h) et sécurité (8 h) b) lavage des caisses de récolte : 25h c) formation : 8 heures	24h	16h
10- Traitement post-récolte a) spécialités post-récolte : formation (8 h), procédure de gestion des traitements post récolte b) lavage post-récolte : fiche de suivi et procédure lavage filtres (1h/ha)	(8h + 1h/ha)* (le cas échéant)	(8h+ 1h/ha*) (le cas échéant)
11- Gestion de pollutions, déchets, recyclage plan de gestion des déchets : 8 heures par an	8h	8h
12- Santé, sécurité et protection sociale a) formation du personnel qui n'est pas chargé de la récolte : 8h b) plan de formation et gestion du plan de formation : 1h par salarié et par an	8h	8h
13- Problèmes liés à l'environnement : a) préservation de l'environnement : inventaire des insectes, cours d'eau (8 h), b) établir une étude de préservation de l'environnement : 8h c) propreté des parcelles et de l'exploitation : 16h	32h	24h (plan de progrès pour la préservation de l'environnement : 8h + propreté des parcelles :16h)
14- Formulaire de réclamation procédure de gestion des litiges clients, fiches de suivi des non conformité	1mn/fiche	1mn/fiche
Total des heures par exploitation + lignes variables.	160h + *lignes variables	112h + *lignes variables

Source : Groupe de travail « amélioration pour certification » constitué par techniciens d'OP, Chambre d'agriculture 84, INRA de Montpellier, Cabinets Abilis Conseil et Agrolis Consulting

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait 1ère année :

160* 16.54= **2646.4 € HT par exploitation + lignes variables***

Forfait dès la 2ème année :

112*16.54= **1852.48**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Les rapports d'audit des organismes certificateurs,
- La liste des exploitations concernées (surfaces aidées, montants versés),
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.

A conserver par l'OP :

- Le cahier des charges lié au forfait,
- L'inventaire verger ou relevé parcellaire à jour,

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Les rapports d'audit des organismes certificateurs,
- Les attestations de certification (pour les exploitations certifiées),
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs,
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs,

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger ou relevé parcellaire à jour,
- Les cahiers de culture mentionnant l'intégralité des interventions et des observations liées au forfait,
- Les différentes pièces énumérées dans le tableau ci-dessous.

Exigences		Justificatifs
1	Traçabilité	
2	Auto contrôle et dossier	Check liste Eurepgap d'autocontrôle et mesures correctives
3	Variétés	Fiches variétés. Fiche de contrôle.
4	Exploitation	Plan de l'exploitation.
6	Usage d'engrais	Fiche étalonnage/engrais/appareil. Fiche des stocks d'engrais. Plan de maintenance et réparations.
8	Protection des plantes	Fiche de présence des formations phytosanitaires du personnel.
9 ;10 : Récolte et post récolte		Analyse de risque à la récolte. Fiche de présence des formations risque récolte et post récolte le cas échéant.
11 : Pollution, déchets...		Procédure de gestion des déchets.
12 : Protection sociale		Fiche de présence des formations liées à la sécurité, la santé et la protection sociale.

D'une manière générale, les pièces justificatives obligatoires dans le cahier des charges Eurepgap sont obligatoires dans les justificatifs du forfait. Les pièces justificatives facultatives ou simplement « recommandées » dans le cahier des charges Eurepgap ne sont pas obligatoires en tant que pièces justificatives du forfait.

✓ Remarques

BRM

Mesure 2.4 – Traçabilité des produits
Intitulé : traçabilité parcelle sur colis ou Unité de Vente Consommateur
Produit : Toutes productions

Extension du forfait BGSO

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Identification des colis et/ou unité de vente consommateur (UVC) par un code assurant une traçabilité ascendante et descendante au niveau de la parcelle ou du bloc fruitier (un n° de lot permet de remonter tout aussi bien à la parcelle qu'au client) qui permet donc une connexion amont-aval.

⇨ Cette traçabilité est plus restrictive que ne l'exige le Rgt EU 178/2002 qui impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage des informations. Les moyens proposés dans cette fiche vont dans le sens d'une traçabilité interne, facteur de progrès.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

⇨ Traçabilité au conditionnement : temps d'identification ramenés au colis
4,2 secondes (5,8 – pratique standard 1,6 s) pour l'identification traçabilité du colis + 3 options possibles :
option 1 : vrac ou lité avec identification traçabilité des produits : 2,5 s/unité +
option 2 : préemballage : 0,5 s / unité vente consommateur (10 UVC/Colis)
option 3 : suivi informatisé 0,5 s / UVC

⇨ **Cf détail sur fiche technique**

✓ Montant total forfait :

⇨ Traçabilité au conditionnement

⇨ Identification unitaire des colis : **2.7 € / 100 colis -1.6*0.46 + 1 ou plusieurs options possibles**
⇨ Option 1 : identification des fruits : **1.15 € / 100 colis**
⇨ Option 2 : pré-emballé, identification UVC : **2.3 € / 100 colis**
⇨ Option 3 : suivi informatisé UVC **2.3 € / 100 colis**

✓ Sources :

Le chiffrage des coûts d'identification des colis et des 3 options ont été obtenues auprès d'unités représentatives de conditionnement de production de tomates et fraises. (49 % du tonnage organisé BGSO pour la tomate, 12% pour la fraise).

✓ Justificatifs :

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés lorsqu' ils assurent ces opérations de traçabilité sur leurs lignes ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assurent ces mêmes opérations de traçabilité.

Avec la demande d'aide :

- Justificatif du nombre de colis tracés

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisé par les producteurs ou leurs salariés :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés.

A conserver par l'OP

- Procédure traçabilité de l'OP.
- Justificatif du nombre de colis traçés.

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisé par les producteurs ou leurs salariés :
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisée par les producteurs ou leurs salariés :
- Justificatif du nombre de colis.

✓ Remarques

✓ Notice Technique - surcoûts

DESCRIPTION DE LA PRATIQUE STANDARD	DESCRIPTION DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE
L'article 18 du règlement CE 178/2002 établit le principe selon lequel "la traçabilité ... est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution." ↓ Pour chaque entreprise, la traçabilité se limite à l'horizon amont de ses propres fournisseurs et à l'horizon aval de ses propres clients professionnels. Pas d'obligation d'interconnexion entre l'amont et l'aval.	Choix d'un code traçabilité "amont-aval" permettant d'identifier le nom du producteur, le bloc ou la parcelle concernée et la date de conditionnement ↓ Pratique allant plus loin que la pratique standard car identification à l'aide du code traçabilité des parcelles producteurs et établissement possible du lien entre le client et la parcelle du producteur fournisseur (interconnexion amont-aval)
CONTENU DE LA PRATIQUE STANDARD *	**CONTENU DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE ***
Pour chaque colis: 1- Définir 1 n° de lot à l'expédition 2- Identifier avec ce n° de lot les expéditions } **1,6 secondes** d'identification	L'unité d'œuvre présentée est le colis et non plus la palette Chaque colis nécessite: 1- récolter l'information à l'entrée: définir le code amont-aval 2- identification du colis: apposer le code 3- relever l'information sur un support (fiche palette) 4- reporter l'information en préparation 5- reporter l'information en livraison 6- inscription sur Bon de Livraison 7- Contrôles de cohérences 8- recherche des écarts } **5,8 secondes** d'identification Avec une ou plusieurs options: **Option vrac ou lité** avec identification des fruits: env. **2,5 secondes par colis** **Option préemballage** nécessitant une étiquette par UVC: **0,5 seconde par UVC** et avec une moyenne de 10 UVC par colis **option suivi informatisé: 0,5 seconde par UVC** et avec une moyenne de 10 UVC par colis
COÛT DE LA PRATIQUE STANDARD	**COÛT DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE** (1h à 16.54€ soit 0,46cts €/sec)
1H de temps passé = 11,43€ soit 0,31cts € par seconde * identification colis: 1,6 secondes soit 0,5 cts€/colis	1H de temps passé = 16.54€ soit 0,46cts € par seconde-1.6*0.46 * identification colis: 5,8 secondes soit 2.7 cts €/colis * option vrac ou lité avec stickage des fruits: 2,5 secondes soit 1.15 cts €/colis * option préemballage: 0,5 seconde par UVC avec une moy de10 UVC par colis soit 2.3 cts €/colis * option informatisé: 0,5 seconde par UVC soit 2.3 cts €/colis

IDENTIFICATION DU SURCOÛT AU COLIS (moy de 100 colis par palette):
*** IDENTIFICATION COLIS: 2. 7cts €/COLIS**
*** option vrac ou lité avec stickage des fruits: 1.15 cts €/colis**
*** option UC (Unité Consommateur): 2.3 cts €/colis - FORFAIT A RAJOUTER -**
*** option informatisé: 2.3 cts €/colis**

* Temps moyens observés au sein d'unités de conditionnement représentatives de la production tomates et fraise organisée du BGSO (49% tonnages tomates 2004 - 12% tonnages fraises)

Mesure 2.6 Lutte contre les ravageurs
Intitulé : Pose de filets anti-insectes
Productions concernées : cultures maraîchères

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure est de préserver la qualité initiale des produits tout en les protégeant des invasions des insectes.
Elle constitue en elle-même un surcoût puisqu'elle n'est pas une pratique standard.
Respecter les préconisations du service technique de l'OP en ce qui concerne le type de filet utilisé et la période de pose.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail nécessaire à toutes les opérations liées à l'utilisation de filets anti-insectes (pose des arceaux, pose des filets, enlèvement du matériel).
Ce temps de travail est très différent selon le type filet utilisé, on distinguera donc deux forfaits : un forfait petite largeur (2,3 m) et un forfait grande largeur (5m).
Le détail du calcul se trouve page suivante.

Technique	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans lutte	Pose des filets	Surcoût (h/ha)		
Petite largeur	0	78 h/ha	78	16.54	1290
Grande largeur	0	54 h/ha	54	16.54	893

Sources : Chambre d'agriculture 30, APREL, station régionale d'expérimentation Saint Rémy de Provence, 13 (réunion avril 2005)

✓Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire à jour
-Notice technique liée au forfait si elle ne figure pas dans la fiche forfait
-Copie des cahiers culturaux des adhérents à disposition

-Copie des factures des achats de matériel si des achats sont réalisés
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations mentionnées comme obligatoires par le cahier des charges retenu par l'OP
-Factures des achats de matériel si des achats sont réalisés

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

DETAIL DE LA POSE DES FILETS ANTI INSECTES

Mesure	Petite Largeur		Grande Largeur	
	Temps (h/ha)	Coût (€)	Temps (h/ha)	Coût (€)
Pose d'arceaux	4	66.16	4	66.16
Pose des filets	12	198.48	8	132.32
Couverture des bordures par de la terre pour l'étanchéité	24	396.96	15	248.1
Dépose des filets et arceaux	38	628.52	27	446.58
TOTAL	**78**	**1290.12**	**54**	**893.16**

Le temps de pose d'arceaux et de filets, enlèvement des arceaux a été estimé avec la collaboration des techniciens de la chambre d'agriculture du Gard, de l'APREL (station régionale d'expérimentation Saint Rémy, 13) et par des techniciens de l'OP Ail Drômois pour l'ail.

Le temps de couverture des bordures résulte d'un travail manuel spécifique, estimé au double du temps nécessaire pour poser les filets (un passage de chaque côté du filet).

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008
BRM

Mesure 2.6 Lutte contre les ravageurs

Intitulé : Prophylaxie contre les virus autour des tunnels et des parcelles plein champs
Productions concernées : cultures maraîchères

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

Les virus sont transmis par des vecteurs tels que les pucerons, les aleurodes… Ces insectes sont particulièrement difficiles à maîtriser. Il faut éviter tout développement des populations.
Pour cela, il faut éradiquer les plantes autour des surfaces cultivées. La superficie concernée par cette action représente 20% des surfaces cultivées en plein champs ou chapelles et 40% des surfaces cultivées sous serre.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

La législation n'imposant pas l'éradication des herbes autour des cultures, le forfait prend en compte le surcoût généré par celle ci.

Actions	Temps	Remarques
Eradication chimique au printemps	3 h / ha	La rotation des familles de produits est obligatoire pour préserver l'environnement
Eradication mécanique en été	5 h / ha	Utilisation de gyrobroyeurs ou autres.
Total	8 h / ha	

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans éradication	Eradications	Surcoût (h/ha)		
Cultures maraîchères	0	8 h/ha	8	16.54	132

Sources : APREL (13), CEHM (34), stations régionales expérimentales « note comment se protéger des virus » novembre 2004, Chambre d'agriculture 84, « point phytosanitaire virus » décembre 2004

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire à jour
-Notice technique liée au forfait si elle ne figure pas dans la fiche forfait

-Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition
-Copie des factures des achats de matériel si des achats sont réalisés
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations mentionnées comme obligatoires par le cahier des charges retenu par l'OP
-Factures des achats de matériel si des achats sont réalisés

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 2.6 : Lutte contre les ravageurs

Intitulé : Protection mécanique contre les virus
Productions concernées : cultures maraîchères

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

A ce jour, il n'existe pas de méthode de lutte curative contre les virus. Les attaques sont d'autant plus graves qu'elles interviennent plus précocement. Les virus entraînent des symptômes de mosaïques sur les feuilles et sur les fruits.
Les traitements insecticides n'ont pas un effet suffisamment rapide pour empêcher la transmission des virus par les pucerons car les piqûres sont très brèves.
La lutte préventive permet de limiter les risques de contamination des produits et de respecter l'environnement par une économie d'interventions chimiques.
Ainsi trois méthodes doivent être associées : le choix de variétés résistantes, le respect d'une bonne prophylaxie et la protection physique des plantes par une bâche posée sur la culture ou sur arceaux.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le surcoût généré par la mise en place des bâches posées sur la culture ou sur arceaux. Ces bâches, de type PE 500 trous, P17, P10 plus,… constituent une barrière mécanique à effet répulsif contre les pucerons vecteurs. Elles sont utilisées en plein champ comme sous abris. Le coût des bâches fait l'objet d'une facturation à part entière.

Temps	PE 500 trous	Voile de type P 17
Temps de pose	Bâche : 4 heures / ha Arceaux + bâche : 10 heures / ha	Bâche : 12 heures / ha
Temps de dépose	20 heures / ha	20 heures / ha
Total : pose+dépose	**Bâche : 24 heures / ha** **Arceaux + bâche : 30 heures/ha**	**Bâche : 32 heures / ha**

Cultures maraîchères Détail actions	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans pose	Eradications	Surcoût (h/ha)		
Pose de PE 500 (bâche)	0	24 h/ha	24	16.54	397
Pose de PE 500 (arceaux + bâche)	0	30 h/ha	30	16.54	496
Pose de type P 17 (bâche)	0	32 h/ha	32	16.54	529

Sources : APREL (13), CEHM (34), stations régionales expérimentales « note comment se protéger des virus » novembre 2004, Chambre d'agriculture 84, « point phytosanitaire virus » décembre 2004.

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Relevé parcellaire à jour.
- Notice technique liée au forfait si elle ne figure pas dans la fiche forfait.
- Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition.
- Copie des factures des achats de matériel si des achats sont réalisés.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour.
- Enregistrements dans le cahier de culture.
- Factures des achats de matériel.

Mesure 2.6 : lutte contre les ravageurs
Intitulé : « Plantation manuelle de l'ail pour lutter contre les virus »

✓ **Etat fiche**	✓ **Etat forfait**
☐Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :
L'objectif de cette mesure non standard est d'obtenir un ail de qualité sanitaire supérieure. Le fait de planter manuellement permet d'avoir une levée homogène et de limiter les risques de propagation de virus.
Les gousses de chaque tête sont plantées à la suite des unes des autres, ce qui permet en cours de culture de repérer très facilement les plantes présentant des symptômes de virus et de les épure.

✓ Détail des heures / opération unitaire et Montant total forfait en € HT/ t :

(= Total heures x 16.54 € HT/h) pour la main d'œuvre mécanisée (MOM)
(= Total heures x 16.54 € HT/h) pour la main d'œuvre (MO)

	Plantation standard	Plantation manuelle	Différence de coût/ha
Nbre d'heure et type	4 h/ha de MOM	180 h/ha MO	
Coût en €/ha	4 h/ha *16.54 € soit 66.16 €/ha	180 h/ha *16.54 soit 2977.2 €/ha	**2911 €/ha**

Source : Centre Expérimentation de la Vallée du Rhône Montboucher sur Jabron (26).

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :
- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Relevé parcellaire à jour.
- Copie des factures des achats des semences d'aulx en bulbe.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :
- Relevé parcellaire à jour.
- Factures des achats des semences d'aulx en bulbe

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure 2.7 : « installation de filets para-grêle sur vergers »
Intitulé : « protection des cultures (lutte contre le gel, filets paragrêle)»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Sources : harmonisation avec le forfait du Comité Val de Loire (révisé en 2006)

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Espèces concernées : pomme, poire

- préparation de la parcelle en année N
- installation des poteaux en année N
- pose des ancrages en année N
- pose de la structure (câbles) en année N
- pose des filets et accessoires en année N ou pose décalée sur une autre année civile

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération (h/ hect)	**Main d'œuvre**	**Traction**	**Réalisation**
Préparation	20 h		N
Pose poteaux	25 h	5 h	N
Pose ancrage	10 h	5 h	N
Pose structure	70 h	10 h	N
Pose filets	75 h	20 h	N OU autre année civile
TOTAL	**200 h**	**40 h**	

Source : forfait Val de Loire révisé, repris à l'identique

✓ **Montant total forfait : € HT/ hectare**

= *(nbre heures de MO x 16.54 €) + (nbre heures de traction X 16.54 €)*

Cas 1 : installation de l'investissement sur une seule année civile
3970 € / hectare

Cas 2 : installation de l'investissement sur 2 années civiles différentes :
1er volet (préparation, poteaux, ancrages, structure) **: 2564 € / hectare**
2ème volet (filets) **: 1571 € / hectare**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour

-Copie des factures des achats de matériel
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Factures des achats de matériel

✓ Remarques
- Le forfait ne couvre que le temps d'installation d'un nouvel investissement.
Il exclut les filets, les poteaux et les fournitures (notamment fil de fer, élastiques, …). Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 2.7.

- Lorsque les travaux sont intégralement réalisés par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la (des) facture(s) au réel.

ATTENTION : la pose et la dépose annuelle des filets sont des coûts de fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une prise en charge par le Programme Opérationnel.

Mesure 2.7 Protection des cultures
Intitulé : Installation d'une protection anti-gel par aspersion
Production concernée : tout produit

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le principe est basé sur un effet de réchauffement par convection. L'objectif est de protéger les cultures par un dispositif favorisant le respect de l'environnement.
Cette mesure n'étant pas une pratique standard, elle constitue en elle-même un surcoût.

Les installations sont définitives et non annuelles.

Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et des asperseurs, ainsi que l'installation de la tête de ligne.
Le montant de 2.29 €/ml correspond à l'élaboration d'une tranchée de 0.50 m de profondeur (4.57 €/ml pour une tranchée de 1 m).

Pose de l'aspersion	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT)
	Sans pose	Pose des asperseurs	Surcoût (h/ha)		
Tranchée	0	12 mn/ml	12mn	16.54	3.3 /ml + 546/ha
Installation des rampes	0	4 h/ha	4	16.54	
Pose des asperseurs	0	25 h/ha	25	16.54	
Installation de la tête de ligne	0	4 h/ha	4	16.54	

Sources : ARDEPI, Manosque, 04 (2005)

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Copie des factures des achats de matériel
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Factures des achats de matériel

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 2.7: « Protection des cultures »
Intitulé : « Protection anti-grêle des cultures de kiwi par pose de brise vent ou de filets paragrêle »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :
L'installation de protection anti-grêle par pose de filets brise vent ou de filets paragrêle se fait sur une seule année.
Le forfait prend en compte le temps de forage, l'installation des poteaux, des câbles et des filets paragrêle ou brise vent (Mistral sur les zones de production). Par rapport à une culture de fruits à pépins, il est nécessaire de doubler l'infrastructure. En effet, ces cultures en forme d'arcure impliquent
une protection supplémentaire inter-rang.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Installation de brise vent : Installation de filets paragrêle : 200 heures / ha 500 heures / ha

Source : Groupe de travail « Kiwi » (techniciens d'OP, CTIFL)

✓ **Montant total forfait € HT/ ha :**
(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait anti-grêle Brise vent : 16.54 x 200 =3308 € HT / ha

Forfait anti-grêle Filets : 16.54 x 500 = 8270 € HT / ha

✓ **Justificatifs :**
Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués).

A conserver par l'OP :
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait).
- L'inventaire verger à jour.
- Les factures d'acquisition du matériel.
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur :
- L'inventaire verger à jour.
- Les factures d'acquisition du matériel.

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008
BRM

Mesure 2.7 Protection des cultures
Intitulé : Installation de bâche anti-pluie
Production concernée : cerise

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

L'objectif est de protéger la récolte de la pluie. En effet, la qualité et la conservation de la cerise sont considérablement diminuées en cas de pluie (éclatement).
Cette mesure constitue en elle-même un surcoût puisque non standard.
Le forfait se scinde en deux soit un premier forfait qui prend en compte le temps de forage, l'installation des poteaux et des câbles et un second qui considère le temps de manipulation des bâches (chaque année, pour la première année l'ajouter au précédent).

Installation de la structure et des bâches	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans pose	Pose des bâches	Surcoût (h/ha)		
MO construction structure la première année (la mise en place de la bâche n'est pas prise en compte)	0	800 h/ha de	800	16.54	13232
MO manipulation bâche chaque année	0	300 h/ha de main d'œuvre	300	16.54	4962

Sources : Analyse économique 2000 par la station régionale d'expérimentation SERFEL, Saint Gilles, 30

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :
- Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Copie des factures des achats de matériel.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :
- Inventaire verger à jour.
- Factures des achats de matériel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008
BRM

Mesure: 2.7 Protection des cultures

Intitulé : Installation de protection anti-gel par pose de bougies

Productions concernées : Tous produits

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Eléments de calcul et montant du forfait :**

Le principe est basé sur un effet de réchauffement. L'objectif est de protéger les cultures du gel. Cette mesure n'étant pas une pratique standard, elle constitue en elle-même un surcoût.
Les installations sont annuelles. Le forfait prend en compte la pose au champ ainsi que la reprise des bougies.

Pose des bougies	**Temps par bougie en seconde**		
	Sans pose	**MO**	**MOM**
Pose	0	25 s	25 s
Reprise	0	25 s	25 s
TOTAL en minutes	0	50 s	50 s
Surcoût		50* 0.00317 (16.54 €/ 3600 s)	50*0.00846 (16.54 € / 3600 s)
Montant forfait € HT par bougies		**0.23 €**	**0.23 €**

Soit un montant du forfait total par bougie de 0,46 €

Sources : Groupe de travail BRM du 19/04/2006 ; SEFRA

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signés des/ du opérateur(s) et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectués et les résultas des contrôles.
- La liste des producteurs concernés (nombre de bougies posées, montants payés)

A conserver par l'OP :

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait,
- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour,
-Copie des factures des achats de matériel,
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP,
- La preuve du versement effectif du forfait au producteur à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
- Les factures des achats de matériel.

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.2 Elimination des déchets

Intitulé : Restitution des bois de taille

Productions concernées : toutes espèces fruitières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure permet de favoriser le respect de l'environnement.
Non imposée par la réglementation en vigueur, elle constitue un surcoût à part entière.
Les parcelles doivent être enherbées.
Cette mesure par un broyage des branches permet un compostage facile favorisant ainsi une bonne qualité de l'humus et du développement des vers de terre ce qui constitue un amendement humique.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le coût du travail de restitution à la parcelle des bois de taille, soit deux heures de girobroyage.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans girobroyage	Restitution des bois de taille	Surcoût (h/ha)		
Toutes espèces fruitières	0	2	2	16.54	33.08

Sources : Références technico-économiques 2003 Chambre d'Agriculture 84 (pages 28-32)

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP
-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur
-Inventaire verger à jour
-Enregistrement dans le cahier de culture.

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.2 : Elimination des déchets.
Intitulé: préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur
Produits : tous légumes, melon, fraise

Extension du forfait BGSO

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision / complément d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Les forfaits proposés intègrent uniquement le temps passé par les exploitants ou leurs salariés pour assumer les tâches spécifiques préalables à un traitement ultérieur des déchets (valorisation ou recyclage ou stockage sur sites appropriés). Selon les cultures, on retrouvera toute ou partie des tâches suivantes :

⇨ récupération sélective des films plastiques (paillage sol, support des substrats, couverture chenilles, bâches 500 trous),

⇨ nettoyage sommaire de ces plastiques pour les rendre apte à être traités, stockés ou recyclés (cas de la salade, nettoyage nécessaire) par les centres de traitement et/ou stockage appropriés,

⇨ manutention pour le stockage séparé de ces films,

⇨ nettoyage du site (enlèvement et orientation sélective des autres résidus de culture : plantes et système racinaire, ficelles, crochets et clips, pains des substrats pour les cultures hors-sol) avec selon les cas un traitement de désinfection préventif visant à atténuer la pression phytosanitaire avant l'implantation de la prochaine culture (abris sols).

✓ Sources :

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.
Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Détail des heures / opération unitaire et montant des forfaits :

4. Traitement et gestion déchets en culture légumes plein champ : enlèvement et stockage des films plastique pour traitement

- Enlèvement – stockage avant enlèvement →10 H/ha (Coût M.O. 16.54€/H)

Forfait de 165 €/ha

5. Traitement et gestion déchets <u>légumes, fraise ,melon sous abris froids</u> :

Cultures	Nettoyage plastique	Récupération sélective plastiques	Enlèvement sélectif déchets de culture	Forfaits arrondi en €/Ha
Salade	10 H	30 H		**496 €/ha**
Fraise		30 H		**496€/ha**
Melon-Courgette		30 H		**496 €/ha**
Tomate-concombreAubergine-poivron		*30 H*	*70 H*	***1 654 €/ha***

Salade: Après chaque fin de récolte les résidus de végétaux (feuilles de parage) sont enlevés à l'aide d'un balai et épandus sur les terres de l'exploitation ou mis en tas en vue d'un compostage. Temps de nettoyage: **10 h/ha**. L'enlèvement du film de paillage se fait manuellement en bout de chaque tunnel, temps passés: **30 h/ha**.

Autres Cultures: La quantité de paillage à récupérer est moins importante qu'en salade. Le film plastique n'occupe que le rang de plantation (0.80 m de large). Temps de déterrage et de nettoyage des bordures du paillage: **5 h/ha**. L'enlèvement du film de paillage se fait manuellement en bout de chaque tunnel, temps passés: **25 h/ha**.

Tomate-Concombre-Aubergine-Poivron: Après chaque fin de récolte les déchets de culture sont enlevés manuellement. Ces déchets sont séparés du palissage (ficelle et crochets ou clips) ou du tuteurage pour le poivron (piquets, ficelle et clips) et démontage du système de fertirrigation (goutte à goutte). Ces déchets triés sont soit broyés en vue d'un compostage ou acheminés vers une décharge réglementée. Enlèvement du palissage ou du tuteurage: **40 h/ha**

Enlèvement des déchets hors des abris: **35 h/ha**

Enlèvement du film de paillage: **25 h/ha**

Enlèvement non sélectif : ***30 h/ha***

(soit 30% du temps de l'enlèvement sélectif)

TOTAL des DIFFERENTES OPERATIONS: 100 h/ha – 30 h (enlèvement standard) = 70 h / ha

6. Traitement et gestion des déchets en culture de légumes et de fraise sous serres chauffées : enlèvement et stockage des films plastiques pour recyclage

Après chaque fin de récolte les déchets de culture sont enlevés manuellement. Ces déchets sont séparés du palissage (ficelle, crochets et clips) pour la tomate et le concombre ou des sacs de substrats pour la tomate, le concombre ou la fraise et démontage du système de fertirrigation (goutte à goutte). Les enveloppes plastique des substrats sont également séparées du support (laine de roche, …) Ces déchets triés sont soit broyés en vue d'un compostage ou acheminés vers une décharge réglementée. Les films de paillage et les enveloppes des substrats sont triés en fonction des circuits de recyclage.

Enlèvement du palissage : **100 h/ha**

Enlèvement des déchets hors des abris: **60 h/ha**

Séparation de l'enveloppe des substrats: **30 h/ha**

Nettoyage du film de paillage: **10 h/ha**

Enlèvement du film de paillage: **30 h/ha**

Enlèvement non sélectif : ***70 h/ha (soit 30% du temps de l'enlèvement sélectif***

TOTAL des DIFFERENTES OPERATIONS: 230 h/ha – 70 h (enlèvement standard) = 160 h / ha

forfait arrondi à 2646 €/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide:
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Relevés parcellaires à jour.
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Copies des Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture).
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur:

- Relevé parcellaire à jour.
- Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture).

✓ Remarques

BRM

Mesure :3 .2 – Elimination des déchets
Intitulé : Elimination des écarts de triage
Produit : Toutes espèces fruitières et légumières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Plutôt que d'éliminer les écarts de triage par épandage dans les parcelles ou par le biais d'une déchetteries, il s'agit de les destiner vers l'industrie de transformation (concentré, confiture, purée, jus…). La gestion de ses écarts de triage sera confiée aux bureaux centralisateurs. Le surcoût d'une marchandise destinée à la transformation comprend la manutention, le gerbage dé-gerbage et le chargement par rapport à une méthode standard. Toutes ces opérations sont accomplies par de la main d'œuvre mécanisable et humaine.

✓ **Détail des heures / opération unitaire et Montant total forfait en € HT/ t :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h) pour la main d'œuvre mécanisée (MOM) (= Total heures x 16.54 € HT/h) pour la main d'œuvre (MO)

Sources : groupe de travail BRM, du 19 avril 2006 à la Chambre d'Agriculture du Vaucluse auquel ont participé le technicien de l'OP Conserve Gard, les techniciens des Chambres d'Agriculture 04 et 84, l'APREL, TRANSPOMME

Méthode standard épandage	**A de à destination de l'industrie**	**à destination de l'industrie en pallox**	**à destination de l'industrie en benne**
Sortie chaîne ↓ 3' / t remorque aucune précaution n'est prise pour le fruit d'où le temps faible Total MOM : 3'x 16.54 €/t= 0.83 €/t **Total méthode standart : 0.83 €/t**	Sortie chaîne= ↓ *Palettisation 30' / palette des caisses de 1 t (MO)* ↓ *Stockage frigo 6' /pal* ↓ *+gerbage (MOM)* ↓ *Identification 1'/pal (MO)* *Reprise 4'/pal* +Chargement (MOM) + Pesée 2'/ pal (MO) Total MOM : 10'/pal soit 10' x 16.54 €/t=2.76 €/t Total MO : 33'/pal soit 33' x 16.54 € = 9.1 €/t **Total général : 11.86 €/t pour l'expédition en caisse**	Sortie chaîne = ↓ Stockage frigo 10 ' / t+ gerbage MOM) ↓ Identification 4' /t (MO) ↓ reprise 7' / t + chargement (MOM) + Pesée 3' /t (MO) Total MOM: 17' / t x 16.54 € = 4.7 €/t Total MO 2.5' / pallox soit 7'/ t x 16.54 € = 1.9 €/t **Total général : 6.6 €/t pour expédition en pallox**	Sortie chaîne = ↓ stockage frigo 10 ' / t+ gerbage (MOM) ↓ Identification 4'/t (MO) ↓ reprise 10' / t +chargement (MOM) + Pesée 3' /t (MO) Total MOM: 20' / t x 16.54 € = 5.51 €/t Total MO : 2.5' / pallox soit 7'/ t x 16.54 €= 1.93 €/t **Total général : 7.4 : €/t pour expédition en benne**
Surcoût	11.86-0.83= **11.03 €/t**	6.6-0.83= 5.77 **€/t**	7.4-0.83= **6.61 €/t**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- facture du bureau centralisateur (Felpi, Sud fruit, TRA, Transpomme) ou de l'OP spécifique transformation.

BRM

Mesure 3.3 : Protection et analyse de l'eau
Intitulé: Mise en place d'enherbement
Productions concernées : toutes espèces fruitières et asperge

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

La mise en place d'enherbement dans les vergers présente plusieurs intérêts :
- amélioration de la portance du sol afin de permettre le passage des matériels de traitement ou de récolte lors des périodes pluvieuses (en évitant le compactage et le tassement du sol).
- amélioration de la qualité de l'eau en préservant les nappes phréatiques: le couvert enherbé absorbe une partie des nitrates (non absorbés par les arbres et donc excédentaires).
La bande enherbée doit couvrir au minimum 50% de la largeur de l'inter-rang de la plantation et au minimum 1,20 m. Si les spécificités de la culture ne le permettent pas (par exemple pour l'asperge), la largeur de la bande enherbée doit correspondre au moins au passage des engins de culture (bande de roulement).
L'enherbement doit être entretenu annuellement par broyage ou fauche et être maintenu au moins cinq ans.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le coût d'installation de l'enherbement, ainsi que le coût d'entretien annuel (3 broyages par an).

Il est calculé pour la surface réellement enherbée et non pas la surface totale de la parcelle concernée (il faut donc calculer le montant réel au cas par cas en fonction de la largeur et du nombre de bandes enherbées).

-Installation de l'enherbement : 3heures30min* 16.54euros= 57.9euros
-Entretien annuel : 1heure par broyage, 3heures*16.54euros=49.6euros

Pour les espèces fruitières :
Montant du forfait de la première année de mise en place de l'enherbement :
57.9euros+49.6euros= **107.5 euros /ha d'enherbement/an**

Montant du forfait pour les quatre années suivant la mise en place de l'enherbement :
49.6 euros/ HA d'enherbement/an

Pour les asperges :

L'enherbement pour l'asperge doit se faire toutes les années à cause du buttage.
Montant du forfait : installation de l'enherbement + broyage**: 107.5 €/ha d'enherbement/an**

Sources : Groupe du travail au BRM à Avignon du 13 avril 2005 (Techniciens d'OP, des chambres d'agriculture et des stations d'expérimentation)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide:

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP:

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour. Sauf pour l'asperge, ces documents ces documents devront indiquer le numéro de l'année d'enherbement par parcelle et par producteur.

- Pour les espèces fruitières : Engagement du producteur à maintenir l'enherbement pendant cinq ans pour les parcelles bénéficiant de cette action.

- Copie des cahiers culturaux des adhérents

- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur:

-Inventaire verger à jour ou Relevé parcellaire à jour. Sauf pour l'asperge, ces documents ces documents devront indiquer le numéro de l'année d'enherbement par parcelle et par producteur.

- Enregistrements dans le cahier de culture

ATTENTION : CETTE MESURE EST ELIGIBLE DANS LE CADRE DES CAD.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 : « Production et luttes intégrées »
Intitulé : « Lutte contre la prolifération des mauvaises herbes aux pieds des plants pour aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓Description action (opérations unitaires) :

Le forfait prend en compte le temps de travail supplémentaire correspondant à la mise en place manuelle de paillages dans les passe-pieds (entre chaque rang ou raie d'arrosage) nécessite un temps de travail de 30 heures/ha et ce afin de :

- remplacer le défanage chimique,
- lutter contre la prolifération des mauvaises herbes en cas d'arrosage gravitaire,
- protéger l'environnement en favorisant une meilleure gestion de l'eau.

✓Détail des heures / opération unitaire :

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place du paillage (soit le fait de le dérouler et d'enterrer les bords) par rapport à un défanage chimique (17 heures/ha) ;
soit 30 heures/ha - 17 heures/ha = 13 heures/ha.

Source : Station expérimentale APREL, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait :
(= Total heures x 16.54 € HT/h)
13 x 16.54 =215€ HT /ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués).

A conserver par l'OP :
- Le cahier des charges PMI BRM ou autre.
- Le relevé parcellaire à jour.
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait).
- L'attestation de recyclage des plastiques de paillage.
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur :
- Le relevé parcellaire à jour.
- Le cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et des observations liées au forfait.

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : Suivi du Xanthomonas

Productions concernées : abricot, pêche-nectarine, prune

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

Respecter les préconisations du service technique de l'OP dans le cadre du réseau mis en place.

✓Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail spécifique lié au contrôle des vergers et à la prospection pour la détection de la maladie, soit 8 heures par ha et par an (deux passages de 4 heures/ha par an à des stades différents)
Cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/ha)
	Sans suivi	Suivi Xanthomonas	Surcoût (h)		
Abricot Pêche-necta Prune	0	4 h x 2 passages/ha	4 x 2	16.54	132.32

Sources : FREDEC note 2000 (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles de culture), Villeurbanne, 69

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour - Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : Utilisation de plantes relais en cultures maraîchères pour lutter contre les pucerons sous abri et sous serre

Productions concernées : cultures maraîchères

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

La mesure consiste à mettre en place au niveau de la culture, des plantes de graminées porteuses de pucerons parasités comme méthode de lutte intégrée (les parasites ainsi libérés vont permettre d'éliminer les traitements insecticides anti-pucerons sur les cultures).

L'utilisation de plante relais dans les cultures sous abris (tous types d'abris) engendre un surcoût par rapport à la méthode standard qui consiste à appliquer un traitement insecticide (une demi journée par hectare)

Les différentes étapes sont les suivantes :

-Préparation : faire un semis, éclairage et chauffage des plants,

-Plantation

-Entretien des plantes relais et contrôle de l'installation des auxiliaires.

✓Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de plante relais par rapport à une méthode standard qui n'en prend pas en compte .

Le temps de travail dépend du nombre de plantes-relais mises en place :

***Forfait Melon (50 plantes / ha) : 12 heures**

-Préparation (élevage des plantes) : 30minutes par semaine pendant deux mois par hectare : 4heures par hectare

-Plantation : 6 heures par hectare

-Entretien des plantes relais et contrôle de l'installation des auxilliaires : 2 heures par semaine et par hectare pendant 3 semaines : 6 heures

***Courgette, aubergine, tomate, concombre (100 plantes / ha) : 24 heures**

-Préparation (élevage des plantes) : 1heure par semaine pendant deux mois par hectare : 8 heures par hectare

-Plantation : 12 heures par hectare

-Entretien des plantes relais et contrôle de l'installation des auxilliaires : 4 heures par semaine et par hectare pendant 3 semaines : 12 heures/ha

✓Montant du forfait :

Opération	Temps / ha méthode standard	Surcoût (h/ha)	Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
50 plantes relais/ha	0/ha	12 h/ha	16.54	198.48
100 plantes relais/ha	0h/ha	24 h/ha	16.54	396.96

Sources : Station expérimentale SICA CENTREX (Torreilles,66),

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
- relevé parcellaire à jour
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- parcellaire à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : Lâcher d'auxiliaires pour l'aubergine et le poivron sous abri
Productions concernées : aubergine, poivron sous abri

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par le lâcher d'auxiliaires en cultures de poivrons et d'aubergines sous abris. Il s'agit d'une pratique préventive pour protéger l'environnement.
Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.
Pour ces espèces, ce forfait est établi indépendamment de la mesure forfaitaire 3.4 « production lutte raisonnée toutes espèces » qui , pour l'aubergine et le poivron sous abri n'incluait pas le temps des lâchers d'auxiliaires..

✓Eléments de calcul et montant du forfait :

Le temps de travail nécessaire pour le lâcher d'auxiliaires (l'achat n'est pas pris en compte et doit être pris en charge indépendamment sur présentation des factures).

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans lâcher	Avec lâcher	Surcoût (h/ha)		
Aubergine	0	30 h/ ha	30	16.54	496.2
Poivron	0	10 h/ ha	10	16.54	165.4

Sources : APREL, GDA Cultures sous abri, SERAIL 2005 station régionale d'expérimentation Brindas, 69

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
- relevé parcellaire à jour
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)

-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- parcellaire à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture
-Factures des achats de matériels cas échéant

FORFAIT PROGRAMMES OPRATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 Production et lutte intégrée
Intitulé : Confusion sexuelle carpocapse
Productions concernées : noix

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure a pour objectif de favoriser le respect de l'environnement en supprimant tout traitement chimique par la pose de diffuseurs pour lutter contre le carpocapse.
Cette pratique n'étant pas standard, elle constitue en elle-même un surcoût.
Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait confusion sexuelle prend en compte 811 heures par hectare. Le temps consacré à un comptage spécifique sera éventuellement ajouté s'il y a capture dans les pièges ; soit 1h30 de comptage (12 000 fruits) par hectare afin de vérifier l'efficacité des diffuseurs.

Remarque : Il s'agit ici d'un suivi réalisé au niveau de l'exploitation, le suivi global de l'ensemble du secteur étant réalisé en plus par un technicien spécialisé.

Technique	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans lutte	Dépôt diffuseurs	Surcoût (h/ha)		
Confusion sexuelle	0	8 h/ha	8	16.54	132.32
Comptage spécifique	0	1h30 h/ha	1,5	16.54	24.81

Sources *: SENURA (2005)*

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
-Inventaire verger à jour
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAIT PROGRAMMES OPRATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 Production et lutte intégrée
Intitulé : Lutte contre les forficules
Productions concernées : abricot, cerise, pêche

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3
✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure est de préserver les fruits d'une infestation de forficules par une méthode respectueuse de l'environnement.
Cette pratique n'étant pas standard, elle constitue en elle-même un surcoût.
Il s'agit de poser manuellement un anneau de glue sur les troncs d'arbres pour lutter contre les forficules et supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires.
Le respect des préconisations du service technique.
Par ailleurs, les forficules peuvent être considérés comme des ravageurs alors qu'ils sont également d'utiles prédateurs de pucerons notamment. La protection chimique possible est néanmoins limitée en raison des mœurs nocturnes de l'insecte. En ce sens, le recours à une protection avec des barrières engluées sur les troncs apportent un plus. (infos Ctifl n°205).

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de pose d'un anneau, soit 10 heures par ha.

Technique	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans lutte	Dépôt diffuseurs	Surcoût (h/ha)		
Anneaux de glue	0	10h/ha	10	16.54	165.4

Sources : Etablie pour l'action 08.02 « Mise en place la lutte biologique en culture fruitière » dans le cadre des CTE par les techniciens de la Chambre d'agriculture 38 et validé par le CDOA le 22/09/2000 et par les techniciens de la SERFEL, station régionale d'expérimentation (Saint Gilles, 30) le 8/07/02.

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait
-Inventaire verger à jour
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant

-Copie des cahiers culturaux
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Enregistrement dans le ahier de culture mentionnant
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.4 : «production et lutte intégrée»
Intitulé : «introduction de typhlodromes »

Extension forfait Val de Loire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3
✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Produits concernés : verger

La protection du verger contre les acariens est réalisée au moyen d'acaricides (Ovicides, larvicides ou adulticides). L'introduction de typhlodromes (acariens prédateurs) **réduit voire supprime l'emploi des acaricides**.

Remarque : il est nécessaire de s'assurer de l'état sanitaire et de l'authenticité du matériel introduit dans les vergers.

Cette protection "biologique" nécessite un temps important au moment de l'introduction des typhlodromes et un suivi rigoureux des populations d'acariens et de prédateurs tout au long de la saison et au niveau de chaque parcelle. A titre de comparaison, un traitement acaricide nécessite une intervention d'1H de main d'oeuvre.

✓ **Opérations :**
- récupération de typhlodromes : pose de feutres vierges dans une parcelle contenant des typhlodromes puis reprise des feutres une fois les typhlodromes installés
- introduction des feutres avec typhlodromes dans la parcelle à protéger

NB : les observations préalables sont prises en charge dans le cadre de la PFI

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération	Pratique standard : lutte chimique	Pratique améliorante : introduction de typhlodromes	**Surcoût**
Lutte contre les acariens	1 h / hectare (traitement)	Pose de feutres vierges : 20 h Récupération des feutres : 20 h Introduction : 20 h **TOTAL : 60 h / h**	**59 h / hectare**

Source : Données Station d'Expérimentation La Morinière
analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en verger, chiffres 2005

✓ **Montant total forfait : 976 € HT/ hectare**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Copie des factures des achats de matériel
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Enregistrement dans le cahier des cultures
-Factures des achats de matériels

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques

- Le forfait est versé l'année d'introduction

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour l'introduction et le suivi de typhlodromes dans les exploitations. Les autres coûts, notamment l'achat des feutres d'introduction pourront figurer dans le PO au réel.

Mesure 3.4 Lutte contre les ravageurs
Intitulé : Lutte contre le carpocapse
Productions concernées : poire, pomme

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3
✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif de cette mesure est de contribuer à la protection contre le carpocapse, insecte le plus nuisible des ravageurs du pommier et du poirier, par une méthode prophylactique, respectueuse de l'environnement.

Cette pratique n'étant pas standard, elle constitue en elle-même un surcoût.

Dans le cas de vergers en situation de forte pression, il s'agit d'enrouler manuellement des bandes de carton ondulé sur la base du tronc des arbres pour diminuer la population de carpocapse en piégeant les larves. Cette technique est appliquée en fonction des dégâts, sur l'ensemble de la parcelle, sur un foyer ou sur une zone à risque.
Une proportion importante des larves vient se réfugier dans les ondulations du carton pour effectuer leur diapause hivernale.
Il est important de bien serrer les bandes de carton ondulé en assurant un contact étroit avec le support. On constate des captures plus faibles sur les bandes simplement fixées avec un ruban adhésif comparée à celles qui ont été serrées avec un lien ou agrafées.
À l'automne, les bandes de carton sont récupérées et brûlées. Il faut bien considérer que cette méthode ne remplace pas le dispositif de protection contre le ravageur mais constitue une aide intéressante pour l'assainissement du verger.
Les préconisations du service technique de l'OP doivent être respectées.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de pose et de dépose des bandes de carton ondulée sur chaque arbre du secteur à traiter, soit 36 heures par ha.

Technique	Temps / ha par opération				Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans lutte	Pose bandes	Retrait bandes	Surcoût (h/ha)		
Bandes-pièges de carton ondulé	0	30h/ha	6 h/ha	36	16.54	595

Sources : GDA Arboriculture Chambre d'Agriculture du Vaucluse, « Carpocapse des pommes et poires » Chritophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Pytoma La défense des végétaux – N° 568, 02-2004, pages 22-25.

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP
- La liste des producteurs concernés (mentions des surfaces aidées et des montants attribués)

A conserver par l'OP :

- L'inventaire verger à jour
- Copie des cahiers culturaux à disposition
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Les copies des cahiers culturaux des adhérents à disposition
- Les copies des factures de glue
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger à jour
- L'enregistrement dans le cahier de culture
- Les factures de bandes de carton ondulé

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure: 3.4 – Production et Lutte intégrée **-**
Intitulé forfait: Protection raisonnée plein champ petits fruits rouges
Produit : Petits fruits rouges (dont cassis, groseilles, myrtilles, mures) à l'exception de fraise et framboise

Harmonisation BGSO et VDL

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

⇨ Le surcoût d'une conduite en protection raisonnée d'une culture de petits fruits rouges de plein champ est représenté principalement par le suivi régulier des plantations afin de suivre les populations de ravageurs et d'en déduire des interventions en curatif, quelles soient chimiques ou biologiques.

La pratique classique consiste à suivre un programme de traitement et donc aucun temps n'est investi dans le suivi.

⇨ Les maladies et ravageurs suivis dans le cadre de cette protection raisonnée sont principalement pour l'ensemble des cultures de petits fruits rouges :

- ⇨ Pucerons, acariens, chenilles défoliatrices
- ⇨ Oïdium, botrytis, rouille

⇨ Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifiés pour réaliser :

- ⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
- ⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions (évalués à 2,5 h/ha).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérrant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Sources : harmonisation BGSO et VDL

stade /temps de suivi	petits fruits rouges
Avril	1 passage de 1,5 h/ha
Mai	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juin	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juillet	1 passage de 1,5 h/ha / semaine
Eté jusqu'à fin septembre	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Enregistrement interventions	2,5 h/ha
total	19 heures/ha
Surcoût du suivi valorisé à 16.54 €/h : 19 h X 16.54.€/h	Arrondi à 314 €/ha

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait Protection raisonnée plein champs petits fruits rouges (dont Cassissier - Groseilliers – Myrtilles – Mûres) arrondi à 314 €/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés par l'OP)
- Le rapport de synthèse du contrôle interne contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

-Cahier(s) des charges Protection Raisonnée suivi(s) par l'OP
-Relevés parcellaires à jour
-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le service de contrôle de l'OP validant la réalité de l'action
-cahiers culturaux à disposition
-La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour

-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 3.4 – Production et lutte intégrée
Intitulé : Protection intégrée petits fruits rouges sous abris sols et serres hors-sol
Produit : Petits fruits rouges (dont cassis, groseilles, myrtilles, mures) à l'exception de fraise et framboise

Harmonisation BGSO

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision / complément d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

En protection intégrée sous abris (hors-sol ou sol), la pression des ravageurs est importante du fait de conditions climatiques favorables, la surveillance constitue un poste primordial dans la décision avant toute intervention.

Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifiés pour réaliser sur une unité d'un hectare :

⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Sources : Harmonisation BGSO

Ci-dessous, Tableau de Détermination du surcoût des opérations d'observation :

Hiver	Repos végétatif	Diagnostic de l'état sanitaire de la culture / Anthracnose		2 H
Avril	Croissance végétative A Floraison	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides		6 H
Mai	Fin-floraison Grossissement	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides	**Surveillance** Oïdium Botrytis Rouille Septoriose	12 H
Juin	Véraison A récolte	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides	**Surveillance** Oïdium Botrytis Rouille Septoriose	12 H
Juillet	Récolte (suite)	Observations Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides **Surveillance** Oïdium Botrytis		10 H

		rouille	
Aout	Post-récolte	Observations **Suivi ravageurs Pucerons, chenilles défoliatrices, Acariens éryophides** **Surveillance** Oïdium Botrytis rouille	8 H
septembre		Dernières observations	4 H
TEMPS Total par hectare			**54 H**
Coût du suivi valorisé à 16.54 €/H			**893 €/ha**

✓ **Montant total forfait :**

Proposition d'un forfait unique de 893 €/ha pour une culture intégrée de Petits Fruits Rouges sous abris ou serres hors-sol

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

BRM

Mesure 3.4 Production et lutte intégrées

Intitulé : Prospection et assainissement manuel des rameaux affectés par le feu bactérien

Productions concernées : pomme, poire

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

Le forfait prend en compte le temps de travail correspondant à la prospection et à l'assainissement manuel des rameaux malades ou de l'arrachages des arbres en respectant les préconisations du service technique de l'OP. La vérification et le suivi de l'assainissement par le marquage des arbres et le second passage sont également considérés dans ce forfait.

✓ Remarques :

Dès l'observation de symptômes suspects sur une parcelle, un échantillon est envoyé au Service Régional de Protection des Végétaux pour analyse. Si la bactérie Erwinia Amylovora est détectée, la parcelle doit être assainie dans les plus brefs délais.
Après prospection dans le secteur touché, les parcelles sont alors classées par le service technique de l'OP selon 2 niveaux d'infestation : niveau 1 pour les parcelles peu touchées et niveau 2 pour les parcelles très infestées nécessitant un gros travail d'éradication.
Le travail de « nettoyage » commence alors selon les préconisations du Service de la Protection des Végétaux.
Après le premier passage d'assainissement, une surveillance doit être maintenue dans ces vergers afin de réagir au plus vite dans le cas de nouvelles contaminations.
Il faut poursuivre la surveillance des vergers, en particulier après des épisodes pluvieux ou des arrosages par aspersion. Il ne faut pas négliger la surveillance des aubépines (elles peuvent être un réservoir d'inoculum). Il faut également former le personnel au respect des méthodes prophylactiques :

- Assainir les outils de taille et se désinfecter les mains entre chaque arbre ;
- Reconnaître tous symptômes suspects ;
- Réserver les parcelles contaminées à la fin des chantiers de taille ;
- Laisser les tracteurs au soleil pour faciliter l'éradication de la bactérie.

Dans la plupart des cas de niveau 2, plusieurs passages d'assainissement sont nécessaires.
Il est aujourd'hui impossible d'effectuer des prévisions d'expansion de la bactérie d'une année sur l'autre. Il semble toutefois très difficile d'éradiquer complètement la bactérie lorsqu'elle touche fortement un secteur. On peut ainsi constater que, malgré l'assainissement effectué une année, il est possible d'assister à l'apparition de nouvelles pousses contaminées au cours des années suivantes dans les même parcelles ou dans les parcelles avoisinantes.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail spécifique lié à l'assainissement des bois, à leur élimination et au contrôle des vergers pour la détection de la maladie a posteriori.
Cette mesure correspond à un surcoût à part entière.

- passage pour prospection : on peut estimer de 1 à 2 ha selon le taux de contamination, la surface contrôlée par une personne et par jour dans le cadre de la surveillance du Feu bactérien.

- assainissement des bois, élimination des bois, marquage des bois :

Niveau 1 (niveau d'infestation faible) : 5 h / ha
Niveau 2 (niveau d'infestation élevée) : 30 h / ha

✓Montant total forfait :

Un ou plusieurs passages pour l'assainissement peuvent être réalisé.
TOTAL FORFAIT= Niveau 1 ou 2 * X passage d'assainissement

Pose de l'aspersion	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/ha)
	Sans prospection	Prospection	Surcoût (h/ha)		
Niveau 1 (infestation faible)	0	5h/ha x nombre de passages	5 x nb passages	16.54	*82.7 x nbre de passages*
Niveau 2 (infestation élevée)	0	30h/ha x nombre de passages	30 x nb passages	16.54	496.2 x nbre de passages

Sources : Fredon, La Pugère 2003

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Mesure 3.4 : Production et lutte intégrée
Intitulé : Confusion sexuelle
Productions concernées : Pêche, nectarine, poire, pomme

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure a pour objectif de favoriser le respect de l'environnement en supprimant tout traitement chimique par la pose de diffuseurs pour lutter contre le carpocapse ou la tordeuse orientale.
Non standard, cette mesure constitue un surcoût en elle-même. Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de pose des diffuseurs soit pour :

- le carpocapse (pêche - nectarine, poire, pomme) : 6 heures
- la tordeuse orientale (pêche - nectarine, poire, pomme) : 3 heures

et le temps de suivi spécifique soit 1 h/ha tous les 10 jours pendant 4 mois (soit 12 heures). Il s'agit ici d'un suivi réalisé au niveau de l'exploitation(vérification des pièges + comptage éventuel), le suivi global de l'ensemble du secteur est réalisé en plus par un technicien spécialisé.

Pêche - nectarine, poire, pomme

Technique	**Temps / ha par opération**			**Coût horaire (€HT)**	**Montant du forfait (€HT/HA)**
	Sans lutte	**Dépôt diffuseurs**	**Surcoût (h/ha)**		
Carpocapse (supérieur ou égal à 500 diffuseurs)	0	6 h/ha + suivi spécifique	6 h + 12 h	16.54	**297.72**
Tordeuse orientale (650 diffuseurs)	0	3 h/ha + suivi spécifique	3 h + 12 h	16.54	**248.1**

Sources : La Pugère , Chambre d'agriculture 84, SEFRA, CEHM (2005), carpocapse pomme poire : Harmonisation BGSO et VDL

✓ Justificatifs du forfait :
Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signés des/ du opérateur(s) (personne et ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectués et les résultas des contrôles.
- La liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés)

A conserver par l'OP :

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personnes et/ ou sociétés) désigné (s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait ,
- Inventaire des vergers à jour ou relevé parcellaire à jour,
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait au producteur à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour,
- Enregistrement dans le cahier de culture,
- Factures des achats de matériel le cas échéant.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 3.4: Production et lutte intégrée
Intitulé : Maîtrise de la fertilisation azotée « méthode Pilazo®
Productions concernées : Culture de plein champ et sous abris de melon, aubergine, fraise

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision / complément d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'azote est un des principaux facteurs de la croissance des végétaux, son manque engendre une perte de production, et ses excès sont préjudiciables à la qualité de la production et à sa conservation, tout en augmentant la sensibilité aux maladies cryptogamiques.
Les nitrates excédentaires et non utilisés par les plantes étant facilement lessivables, tout apport excessif pose un problème au niveau tant économique qu'environnemental.
La maîtrise de la fertilisation azotée à l'aide de la méthode PiLazo® mise au point par le CTIFL consiste à mesurer la teneur en nitrates dans les pétioles des feuilles (melon, aubergine, fraise), puis à interpréter les valeurs obtenues au moyen de grille d'interprétation spécifique à chaque espèce.
Les valeurs constatées permettent d'apprécier le statut azoté de la plante et d'utiliser un indice de nutrition corrélant son stade physiologique et ses besoins azotés.
Le forfait prend en compte le temps passé pour la mise en œuvre de la procédure définie dans le cadre de la méthode PiLazo®. Cette pratique non standard n'est pas appliquée en BRM.

✓ Procédure de la méthode PiLazo® :

⇨ **Etape ① : Prélèvement de pétioles le matin avant 10 h**

Culture	Nbre de pétiole sur feuille adulte à prélever / échantillon	Nbre d'échantillons (nage) minimum / parcelle homogène * sur un cycle cultural complet	Date du 1er échantillonnage)
Aubergine	15	15	15 jours après plantation
Melon	30	4	15 jours après plantation
Fraise	50	8	Début floraison à la fructification

⇨ **Etape ② : Pressurage des pétioles et extraction du jus**

⇨ **Etape ③ : Dilution du jus et mesure de la teneur en nitrate avec le lecteur Nitrachek***

⇨ **Etape ④ : Interpréter la valeur obtenue sur la grille PiLazo®**

* ou autre appareil équivalent
* l'on entend par parcelle homogène, toute plantation d'une même espèce et d'une même variété réalisée la même semaine.

Toutes espèces confondues, l'intégralité de la mise en œuvre de la procédure méthode PiLazo® nécessite un temps passé allant du prélèvement pétiolaire à l'interprétation des résultats estimée **à 1 heure par échantillonnage**

✓ **Montant du forfait et éléments de calcul :**

- forfait première année :

Montant du forfait part FIXE					Montant du forfait part VARIABLE en €uros par échantillonnage supplémentaire réalisé
Culture	**Nbre d'heure minimum / parcelle homogène * sur un cycle cultural complet**	**Nombre d'heures de formation**	**Coût horaire**	**Montant du forfait Part FIXE**	
Aubergine	15	7	16.54 €	**364€**	**16.54 €**
Melon	4	7	16.54 €	**182 €**	**16.54 €**
Fraise	8	7	16.54€	**248 €**	**16.54 €**

- forfait applicable à partir de la deuxième année :

Montant du forfait part FIXE				Montant du forfait part VARIABLE en €uros par échantillonnage supplémentaire réalisé
Culture	**Nbre d'heure minimum / parcelle homogène * sur un cycle cultural complet**	**Coût horaire**	**Montant du forfait Part FIXE**	
Aubergine	15	16.54 €	**248 €**	**16.54 €**
Melon	4	16.54 €	**66 €**	**16.54 €**
Fraise	8	16.54 €	**132 €**	**16.54 €**

Sources : groupe de travail BRM, du 19 avril 2006 à la Chambre d'Agriculture du Vaucluse auquel ont participé le technicien de l'OP Conserve Gard, les techniciens des Chambres d'Agriculture 04 et 84, l'APREL, TRANSPOMME – Documents rencontre technique CTIFL Balandran 27 Octobre 2005

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le président de l'OP reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles,
- Liste des producteurs concernés et montants payés,
- Cahier des charges ou procédure liés au forfait.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP,
- Relevé parcellaire à jour,
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant,
- Feuille de présence à la formation, programme de la formation pour la première année de mise en œuvre du forfait,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide,

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour,
- Enregistrements des interventions dans le cahier de culture,
- Factures d'acquisition de matériel et/ou fourniture,
- Cahier des charges ou procédure liés au forfait.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

BRM

Mesure : 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : « Limitation de la pression parasitaire du carpocapse par l'introduction de nichoirs à oiseaux »

Productions concernées : productions fruitières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 3

✓ **Conditions de mise en œuvre :**

Pour améliorer la diversité biologique des vergers en favorisant le retour de la faune auxiliaire en verger des travaux mené par le Ctifl depuis 1993 ont mis en évidence l'intérêt de l'introduction d'abris pour la faune utile prédatrice de ravageurs tels que le carpocapse .
L'installation en verger de nichoirs à oiseaux favorise la ré - introduction naturelle d'espèces telles que la mésange bleue, la mésange charbonnière etc … Cette technique non standard n'a un intérêt que pour les vergers où des aménagements en faveur de la biodiversité ont déjà été réalisés (exemple : verger bordé de haies composites, de bosquets …). En zone cultivée, la densité naturelle des mésanges est extrêmement faible 1 coupe /10 hectares alors qu'elle peut être de 20 couples /ha là où les sites de reproduction ne manquent pas, c'est-à-dire où de tels aménagements ont été mis en place.
L'introduction de nichoirs à oiseaux est une contribution supplémentaire pour tendre vers l'équilibre ravageurs/prédateurs.
La mise en œuvre de cette méthode est **complémentaire de la Production Fruitière Intégrée** Ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre si le producteur ne pratique pas la PFI.

Le forfait comprend le temps passé à l'installation des nichoirs ainsi que le démontage, nettoyage et la réinstallation la deuxième année de mise en œuvre du forfait. Il ne tient pas compte de l'achat des fournitures (Nichoirs) ceux-ci pourront néanmoins être présentés aux financements dans le cadre des programmes opérationnels ;

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Montant du forfait calculée pour l'installation et l'entretien d'un nichoir			
Objet	**Temps passé**	**Coût horaire**	**Montant du forfait par nichoir**
Installation d'un nichoir en verger (1ere année)	30 mm	16.54 €	**8.27 €**
Démontage, réparation, nettoyage, réinstallation (2eme année et suivantes)	30 mm	16.54 €	**8.27 €**

Sources : Arboriculture fruitière N°520 Oct 98, Fiches techniques CTIFL arboriculture fruitière N°594 Juin 2005 – fiche technique valliance – Groupe de travail BRM, du 19 avril 2006 à la Chambre d'Agriculture du Vaucluse auquel ont participé le technicien de l'OP Conserve Gard, les techniciens des Chambres d'Agriculture 04 et 84, l'APREL, TRANSPOMME, technicien d'OP

Le nombre de nichoirs recommandé est de 10 à 15 nichoirs par hectare.

✓ **Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés et montants payés.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP,
- Inventaire verger à jour,
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour,
- Enregistrement sur le cahier de culture de l'installation et ou de l'entretien des nichoirs,
- Factures d'achats de fourniture,
- Cahier des charges production fruitière intégrée et enregistrement dans le cahier de culture des interventions et observations prévues par le cahier des charges de la PFI.

BRM

Mesure 3.4 : Production et lutte intégrée
Intitulé : « Introduction de nichoirs à rapace pour lutter contre les rongeurs »
Productions concernées : productions fruitières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

Pour améliorer la diversité biologique des vergers en favorisant le retour de la faune auxiliaire des travaux menés par le CTFL depuis 1993 ont mis en évidence l'intérêt de l'introduction d'abris pour la faune utile prédatrice des rongeurs.
L'installation en verger de nichoirs à rapace favorise la ré - introduction naturelle d'espèces tel que la Chauve souris, la chouette chevêche, la chouette effraie, etc … Cette technique non standard n'a un intérêt que pour les vergers où des aménagements en faveur de la biodiversité ont déjà été réalisés (exemple : verger bordé de haies composites, de bosquets …).
L'introduction de nichoirs constitue une perspective supplémentaire pour lutter contre ces organismes nuisibles en particulier sur les jeunes plantations.
La mise en œuvre de cette méthode est **complémentaire de la Production Fruitière Intégrée (PFI)**. Ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre si le producteur ne pratique pas la PFI.
Le forfait comprend le temps passé à l'installation des nichoirs ainsi que le nettoyage et la réinstallation à partir de la deux année de mise en œuvre du forfait. Il ne tient pas compte de l'achat des fournitures (Nichoirs) ceux-ci pourront néanmoins être présentés aux financements dans le cadre des programmes opérationnels.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Montant du forfait calculé pour l'installation et l'entretien d'un nichoir			
Objet	**Temps passé**	**Coût horaire**	**Montant du forfait par nichoir**
Installation d'un nichoir en verger (1ere année)	30 mm	16.54 €	**8.27 €**
Démontage, réparation, nettoyage, ré installation (2eme année et suivantes)	30 mm	16.54 €	**8.27 €**

Sources : Arboriculture fruitière N°520 Oct 98, Fiches techniques CTIFL arboriculture fruitière N°594 Juin 2005 – fiche technique valliance – – Groupe de travail BRM, du 19 avril 2006 à la Chambre d'Agriculture du Vaucluse auquel ont participé le technicien de l'OP Conserve Gard, les techniciens des Chambres d'Agriculture 04 et 84, l'APREL, TRANSPOMME, technicien d'OP

Le nombre de nichoir recommandé est de 2 à 5 nichoirs par hectare

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés et montants payés.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP,
- Inventaire verger à jour,
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour
- Enregistrement sur le cahier des culture de l'installation et ou de l'entretien des nichoirs
- Factures d'achats de fourniture
- Cahier des charges production fruitière intégrée et enregistrement dans le cahier de culture des interventions et observations prévues par le cahier des charges de la PFI.

Mesure : 3.4 Production et lutte intégrée
Intitulé : « Protection sharka sur pêcher, abricotier, prunier»
Productions concernées : Abricot, pêche, nectarine, prune

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

Le virus de la sharka (PPV) provoque une maladie grave chez les arbres fruitiers à noyau. Cette maladie a été observée pour la première fois sur des pruniers en Bulgarie, d'où lui est venu son nom de sharka ou variole du prunier. Le virus s'est répandu dans la plupart des pays européens et y a causé des pertes économiques.

Les symptômes de la sharka varient souvent d'un cas à l'autre et peuvent être confondus avec les signes d'autres troubles physiologiques comme les carences ou les dommages causés par les pesticides. Chez tous les arbres fruitiers à noyau, ils peuvent se manifester sur les feuilles, les fleurs et les fruits; en outre, chez l'abricotier, il peut y avoir parfois des taches sur le noyau des fruits.

L'expression des symptômes varie selon l'hôte, le cultivar, la souche du PPV, l'âge de l'arbre infecté et l'environnement. Les symptômes peuvent s'observer sur quelques feuilles ou fruits seulement, sur une seule branche, ou bien sur l'arbre tout entier. Certaines années, il arrive que les symptômes se déclarent au printemps et au début de l'été, puis qu'ils s'atténuent ou disparaissent durant les périodes de forte chaleur pour réapparaître à la fin de la saison quand le temps devient plus frais.

Sur les feuilles des arbres infectés, les symptômes se traduisent par des taches rondes, des ponctuations et des plages chlorotiques pâles ou jaunes, ainsi que des réseaux jaunâtres le long des nervures, des nervures décolorées, et des déformations. Chez certains cultivars, les feuilles peuvent se couvrir de zones de tissus morts ou nécrosés, tandis que chez d'autres, elles restent intactes. Les variétés de prunier sensibles peuvent aussi avoir une écorce fendillée. À l'occasion, chez les cultivars de pêcher à floraison spectaculaire, des taches peuvent altérer la couleur des pétales.

Sur les pêches et les nectarines vertes, les symptômes peuvent être de légères sinuosités et des taches irrégulières ou annulaires diffuses donnant au fruit un aspect marbré. Lorsque le fruit grossit et mûrit, ces taches gardent leur teinte jaunâtre alors que le reste de l'épiderme prend sa couleur rosée normale. Comme le virus n'envahit pas toutes les parties de l'arbre de la même façon, les fruits sur certaines branches peuvent sembler intacts alors qu'ailleurs ils sont gravement atteints. Chez certains cultivars, la teneur des fruits en sucre peut être réduite, ce qui rend les fruits moins attrayants pour le marché du frais ou de la transformation.

Les pruniers et les abricotiers sont touchés plus gravement que les pêchers et les nectariniers. Outre les anneaux, les réseaux et les ponctuations chlorotiques, les prunes et les abricots « sharkés » sont bosselés et très déformés. On trouve parfois des anneaux et des taches sur le noyau d'abricots infectés qui, au dehors, sont intacts. Les prunes sont souvent très déformées avec des dépressions circulaires sombres; chez des variétés sensibles, en Angleterre, on a enregistré des pertes de rendement de 20–30 %. Les fruits malades sont nettement moins sucrés, ils deviennent flasques et fades et sont impropres à la vente.

Les arbres infectés meurent rarement, mais souvent leur production baisse à mesure que la maladie progresse. Une baisse mesurable de la croissance de l'arbre a été observée chez les arbres gravement infectés.

Il peut y avoir chute prématurée des fruits chez les arbres infectés, un phénomène dont la gravité varie selon l'espèce et le cultivar, et selon la souche du PPV en cause. Des rapports européens indiquent que les fruits peuvent tomber 20–30 jours avant le stade de maturité normale.

Le virus se propage de région en région à la faveur des transports de matériel de multiplication infecté (greffons, porte-greffes ou jeunes arbres). Des morceaux de plantes infectées peuvent parcourir ainsi de longues distances et franchir des barrières naturelles comme des chaînes de montagnes, des forêts et des océans.
Il arrive souvent que les racines d'arbres qui se touchent dans le sol fusionnent spontanément et acquièrent des tissus vasculaires communs. Le virus de la sharka peut aussi se propager d'un arbre infecté à un arbre en bonne santé par la fusion de leurs racines, mais ce mode de propagation serait de faible importance. Rien ne prouve que le virus peut se disséminer par l'intermédiaire des sécateurs ou des couteaux de taille. La transmission par les semences est possible, mais la fréquence de ce phénomène est très faible.

Une fois installé dans un verger, le virus de la sharka se transmet d'arbre en arbre par diverses espèces de pucerons ailés qui sont des vecteurs de virus. Les pucerons acquièrent le virus lorsqu'ils se mettent en quête de nourriture sur des arbres infectés et ils le déposent sur les plantes en bonne santé qui se trouvent à côté. Ce mode de transmission est plus ou moins efficace selon la souche du virus, l'espèce hôte, le cultivar et l'espèce de puceron. Les pucerons sont peu efficaces pour transmettre les souches D, EA et C, qui sont considérées comme des formes « non épidémiques » du virus; par contre, ils sont efficaces pour transmettre la souche M, considérée comme la forme « épidémique » du virus de la sharka.

Des études menées en Europe dans des vergers d'arbres fruitiers à noyaux ont montré que de très nombreuses espèces de pucerons peuvent transmettre le virus de la sharka. Les espèces de pucerons migrants qui ne colonisent pas les espèces fruitières ou ornementales de *Prunus* sont considérées comme d'importants vecteurs aphidiens. On voit parfois certaines de ces espèces migrantes venir chercher de quoi se nourrir dans les vergers, quand leur culture hôte favorite est mûre ou a été récoltée. On ne sait pas quelles espèces de pucerons sont présentes dans les vergers de l'Ontario, ni quelle est leur efficacité en tant que vecteurs (transmetteurs) de la sharka. Par contre, la plupart des espèces de pucerons que l'on trouve en Ontario ont joué un rôle dans la propagation de la sharka en Europe.

On estime qu'un même arbre fruitier peut recevoir annuellement la visite de 50 000 à 300 000 pucerons. Les risques qu'un arbre en bonne santé contracte la sharka dépendent à la fois du nombre d'arbres infectés et du nombre de vecteurs qui se trouvent autour de lui. La propagation de la sharka dans les vergers peut être relativement rapide, même si seule la souche D est présente. Durant les premières années suivant l'apparition de la sharka dans un verger, le nombre d'arbres infectés demeure très faible et la maladie semble se propager très lentement. Par contre, une fois que le niveau d'infection atteint environ 10 %, le nombre de nouveaux arbres infectés chaque année consécutive augmente très rapidement.

C'est pour cette raison qu'il est important d'arracher les arbres infectés dès qu'on dépiste la maladie.
Ainsi, il est nécessaire de mener des enquêtes régulièrement pour dépister la présence de la sharka et vérifier sa distribution, ou pour déterminer qu'une région peut être déclarée exempte de cette maladie.

L'inspection des arbres consistant à repérer visuellement les symptômes. Si tel est le cas, il est alors nécessaire de prévenir les services de la FREDEC pour effectuer des épreuves de laboratoire spécifiques. (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles de culture), Villeurbanne, 69

Selon le statut de contamination connu dans l'environnement immédiat, et selon l'espèce concernée, il peut être nécessaire d'effectuer plusieurs passages dans l'année, correspondant à différents stades de développement des arbres : prospection sur rameaux, sur fleurs, sur feuilles ou sur fruits.

L'auto prospection des vergers s'effectue en respectant les préconisations du service technique de l'OP.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de travail spécifique lié au contrôle des vergers et à la prospection pour la détection de la maladie, soit 8 heures / hectare par an et par opération Un total de 4 opérations peut s'avérer nécessaire par verger et par an en zone contaminée (sur rameaux et/ou sur fleurs et/ou sur feuilles et/ou sur fruits). La prospection sur feuilles peut également être réalisée plusieurs fois.

Cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Produits	**Temps / ha par opération**			**Coût horaire (€HT)**	**Montant du forfait (€HT/HA)**
	Sans prospection	**Avec prospection**	**Surcoût (h/ha)**		
Abricot, Pêche - Necta, prune					
Prospection	0	8 h /ha	8	16.54	132.32
- sur rameaux	0	8 h /ha	8	16.54	132.32
- Sur fleurs	0	8 h /ha	8	16.54	132.32
- Sur feuilles	0	8 h /ha	8	16.54	132.32
- Sur fruits					

Sources : FREDEC note 2000 (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles de culture), Villeurbanne, 69

✓Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le président de l'OP reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour,
- Enregistrements dans le cahier de culture.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Mesure 3.6 Désinfection non chimique des sols
Intitulé : Désinfection thermique
Productions concernées : toutes espèces légumières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par une désinfection non chimique des sols. Allant au delà de la réglementation en vigueur, cette mesure constitue un surcoût à part entière.
En raison de son absence totale de résidus et l'apparition de nouveaux matériels qui permettent l'automatisation de son application, cette pratique bénéficie d'un intérêt certain.
Il s'agît de traiter en profondeur plus ou moins importante le sol au moyen de vapeur d'eau projetée à forte pression.
La vapeur est utilisée essentiellement pour ces actions fongicide et herbicide. Les seuils de température varient avec les organismes. Il est important d'avoir un sol très meuble, frais et bien aéré.
Le respect des préconisations du service technique de l'OP.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte la main d'œuvre relative à la désinfection thermique, soit 160 heures de main d'œuvre pour le déplacement des cloches.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans désinfection thermique	Avec désinfection thermique	Surcoût (h/ha)		
Toutes espèces	0	160 h/ha	160	16.54	2646

Sources : Chambre d'agriculture du Vaucluse-GDA Culture sous abri-APREL, station régionale d'expérimentation Saint Rémy de Provence, 13. « Désinfection des sols, des techniques en évolution », D.Izard, 2000, page 5. « Désinfecter les sols autrement », CTIFL, Hortipratic, page 80.

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
-Copie des cahiers culturaux à disposition

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
-Enregistrement dans le cahier de culture

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Mesure 3.6 Désinfection non chimique des sols
Intitulé : Désinfection par solarisation
Productions concernées : toutes espèces légumières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par une désinfection non chimique des sols. Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Son principe est le suivant :

La solarisation est une désinfection solaire du sol obtenue en le recouvrant d'un film plastique transparent après arrosage à la capacité au champ. La couverture génère un effet de serre qui permet l'élévation de la température du sol et sa « pasteurisation ». L'humidité assure la conduction de la chaleur en profondeur.

La solarisation permet de lutter contre les champignons du sol avec une efficacité plus ou moins grande. Elle permet de réduire l'enherbement, la plupart des mauvaises herbes sont sensibles, le pourpier n'est cependant pas totalement contrôlé.
Sous abri, la période favorable se situe du 15 juin au 15 août. Trois jours de beau temps consécutifs à la pose de paillage sont importants pour une élévation rapide de la température sous le plastique. La durée du bâchage est de 45 jours minimum.

Le travail du sol doit être équivalent à la préparation pour un semis ou une plantation : passage de sous-soleuse, rotobêche, rotavator, ou herse rotative pour obtenir un sol bien préparé sur 25 à 30 cm de profondeur. Puis le passage d'un rouleau permet de tasser le sol pour un bon contact entre le sol et le film plastique.

C'est l'eau qui véhicule la chaleur, captée par le film plastique. L'arrosage s'effectue par aspersion de façon à bien humidifier le sol en profondeur.
Il faut éviter le dessèchement du sol en cours de solarisation qui réduit la bonne transmission de la chaleur. Pour éviter ce risque, on peut disposer des rampes de goutte à goutte ou des gaines d'arrosage (espacées d'un mètre), de façon à réhumecter le sol si nécessaire en cours de solarisation.

Le bâchage s'effectue avec un film polyéthylène transparent et propre de 35 à 50 microns. Les températures du sol atteignent 45 50° C à 10 cm et 35° C à 25 cm de profondeur.
Il faut maintenir une certaine aération des abris pour ne pas détériorer le matériel d'aspersion et pour éviter une dégradation prématurée des plastiques et des couvertures des tunnels. Le coût principal est représenté par le paillage plastique, de l'ordre de 1 500 €/ha.

Le travail du sol qui suit la solarisation sera superficiel pour éviter de remonter en surface la terre des horizons non désinfectés. Cette méthode provoque des libérations importantes d'azote dont il faut tenir compte pour la conduite des fertilisations.

Le respect des préconisations du service technique de l'OP en ce qui concerne la durée du maintien des bâches (avec un minimum de 45 jours sous abri et 60 jours en plein champs).

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps de main d'œuvre non mécanisée à la préparation de la parcelle (8h), de la pose du film (25h), de dépose des films (8h) et reprise du sol (6h) soit un total estimé à 47 h/ha.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans désinfection par solarisation	Avec désinfection par solarisation	Surcoût (h/ha)		
Toutes espèces légumières	0	47 h/ ha	47	16.54	777.38

Sources : Chambre d'agriculture du Vaucluse-GDA Culture sous abri-APREL, station régionale d'expérimentation Saint Rémy de Provence, 13 : « Désinfection des sols, des techniques en évolution », D.Izard, 2000, page 5

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Copie des factures d'achat de plastique
-Copie des cahiers culturaux à disposition
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture
- Facture des achats de plastique

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Mesure 3.7 Maîtrise des matériels
Intitulé : Maîtrise des appareils de pulvérisation
Productions concernées : toutes espèces

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Conditions de mise en œuvre :

Le producteur doit avoir suivi une formation à cet effet.
Cette mesure constitue un surcoût à part entière.

✓Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le temps nécessaire à l'étalonnage, au réglage et au nettoyage de chaque appareil : pulvérisateur, épandeur, rampe à désherber.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT)
	Sans suivi	Avec suivi	Surcoût (h/appareil)		
Toutes espèces	0	4 h/ appareil	4	16.54	66.16 par appareil

Sources : Groupe de travail BRL juin 2005

✓ Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Copie de la fiche d'auto-contrôle remplie par le producteur
- Copie de l'attestation de formation
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- attestation de la formation suivie par le producteur
- fiche d'auto-contrôle remplie par le producteur

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.9: « Reconstitution des haies »

Intitulé : « Création ou restauration des haies en kiwi »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓Description action (opérations unitaires)

Conformément aux termes de la fiche n° 9 du cadre des techniques respectueuses de l'environnement du CTIFL, la restauration des haies existantes à refaire à plus de 50% ou la création de nouvelles haies constituent une technique permettant de protéger l'environnement. Les espèces choisies doivent être conformes à la réglementation.

Le forfait prend en compte :

- Le diagnostic préalable : identifier et définir les travaux, les travaux, le calendrier, les espèces, la localisation, les modes de gestion en 5 ans ;
- La réalisation d'un schéma directeur d'aménagement qui fera apparaître : l'assiette des haies et leurs longueurs, les essences retenues, les distances de plantation, le programme d'entretien, le devis estimatif ;
- L'entretien.

Modes de gestion :

Monolinéaire ou multilinéaire avec pour ces deux modes de gestion une ou plusieurs espèces.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Par ml :

Opérations	Monolinéaire	Multilinéaire
Préparation du sol	0.92	1.83
Plants et plantation	1.07	2.14
Protection	1.07	2.14
Soit sur 5 ans	3.05	6.10
Et par an	0.60	1.22
Entretien annuel (5mn/arbre) 8% x 16.54€	1.38	2.76
Surcoût par an	1.98	3.98

Source : Groupe de travail « Kiwi » (techniciens d'OP, CTIFL)

✓ Montant total forfait € HT/ unité à préciser :

En monolinéaire : **1.98€/ml** OU En multilinéaire : **3.98 €/ml**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués).

A conserver par l'OP

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait).
- L'inventaire verger, avec mention des haies, à jour.
- Les factures d'acquisition des plants.
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur

- L'inventaire verger avec mention des haies à jour.
- Le diagnostic préalable prévu par le forfait.
- Le schéma directeur d'aménagement prévu par le forfait.
- Le cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions prévues par diagnostique préalable et le schéma directeur d'aménagement liés au forfait.
- Les factures de location de matériel si ce matériel est utilisé pour l'entretien des haies.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 3.9: « Reconstitution des haies »

Intitulé : « Création ou restauration des haies en arboriculture »

État fiche	**État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓**Description action** (opérations unitaires) :

Conformément aux termes de la fiche n° 9 du cadre des techniques respectueuses de l'environnement du CTIFL, la restauration des haies existantes à refaire à plus de 50% ou la création de nouvelles haies constituent une technique permettant de protéger l'environnement.
Les espèces choisies doivent être conformes à la réglementation.
Le forfait prend en compte :

- Le diagnostic préalable : identifier et définir les travaux, les travaux, le calendrier, les espèces, la localisation, les modes de gestion en 5 ans ;
- La réalisation d'un schéma directeur d'aménagement qui fera apparaître : l'assiette des haies et leurs longueurs, les essences retenues, les distances de plantation, le programme d'entretien, le devis estimatif ;
- L'entretien.

Modes de gestion : Monolinéaire avec pour ce mode de gestion une ou plusieurs espèces.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Par ml :

Opérations	Monolinéaire
Préparation du sol	0.92
Plants et plantation	1.07
Protection	1.07
Soit sur 5 ans	3.05
Et par an	0.60
Entretien annuel (5mn/arbre) 8% x 16.54€	1.38
Surcoût par an	1.98

Source : Groupe de travail « Kiwi » (techniciens d'OP, CTIFL) . Validation par le groupe de travail « pommes-poires »

✓**Montant total forfait € HT/ unité à préciser :**

En monolinéaire : **1.98 €/ml**

✓**Justificatifs :**

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués).

A conserver par l'OP

- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait).
- L'inventaire verger à jour, avec mention manuscrite des haies.
- Les factures d'acquisition des plants.
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur

- L'inventaire verger avec mention des haies à jour.
- Le diagnostic préalable prévu par le forfait.
- Le schéma directeur d'aménagement prévu par le forfait.
- Le cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions prévues par diagnostique préalable et le schéma directeur d'aménagement liés au forfait.
- Les factures de location de matériel si ce matériel est utilisé pour l'entretien des haies.

BRM

Mesure 3.19 : Rotation des cultures
Intitulé : Mise en place d'engrais verts
Productions concernées : espèces légumières

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓Conditions de mise en œuvre :

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par la mise en place d'une culture non légumière. Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Les préconisations du service technique de l'OP.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le coût de la mise en place d'une culture non légumière de type engrais vert : préparation (sous solage (4 h/ha) +labour (4 h/ha) travail superficiel (3 h/ha)), semis (hors coût de semences)(3 h/ha), broyage(3h30 h/ha), enfouissement(3 h/ha), soit 20 heures 30 de travail mécanisé.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans mise en place	Avec mise en place	Surcoût (h/ha)		
Toutes espèces légumières	0	20.30 h/ha	20.5	16.54	339

Sources : APREL, SERAIL

Techniciens des chambres d'agriculture 30 et 84 (L'exploitant agricole, Cahier technique, 11-06-1998, page 12), et note de la CA 69 du 11-02-98, forfait élaboré pour CTE

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
-Copie des cahiers culturaux à disposition,

- Le cas échéant, les copies des factures d'achat des engrais verts.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture,
- Le cas échéant, les factures d'achat des engrais verts.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAIT PROGRAMMES OPRATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 4.6 : Publicité – Promotion des marques collectives
Intitulé : Animation en GMS par les producteurs
Productions concernées : toutes espèces

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Conditions de mise en œuvre :

Les animations auprès des consommateurs dans la grande distribution sont parfois réalisées par les producteurs eux-mêmes.
Ces animations nécessitent l'acquisition de matériel comme supports de communication visuels.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte la journée d'animation soit 10 heures par jour.

Montant du forfait : 165 € HT/ journée

✓ Justificatifs du forfait :

Un bilan de réalisation avec :

- l'enseigne,
- le magasin,
- la date de l'animation,
- le nom du ou des producteurs.

✓Remarques sur la mise en œuvre :

* Les supports visuels doivent faire figurer le logo de l'union européenne et la mention « Campagne financée avec le concours de la Communauté Economique Européenne ».

* Le message principal ne doit pas comporter de mention géographique.

* La marque doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte aux OP reconnues.

FORFAIT PROGRAMMES OPRATIONNELS 2006 et SUIVANTS révisés pour 2008

BRM

Mesure 4.8 : Publicité – Promotion des marques sous AOC-AOP-IGP
Intitulé : Animation en GMS par les producteurs
Productions concernées : toutes espèces

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓Conditions de mise en œuvre :

Les animations auprès des consommateurs dans la grande distribution sont parfois réalisées par les producteurs eux-mêmes.
Ces animations nécessitent l'acquisition de matériel comme supports de communication visuels.

✓ Eléments de calcul et montant du forfait :

Le forfait prend en compte la journée d'animation soit 10 heures par jour.

Montant du forfait : 165 € HT/ journée

✓ Justificatifs du forfait :

Un bilan de réalisation avec :

- l'enseigne,
- le magasin,
- la date de l'animation,
- le nom du ou des producteurs.

✓ Remarques sur la mise en œuvre :

* Les supports visuels doivent faire figurer le logo de l'union européenne et la mention « Campagne financée avec le concours de la Communauté Economique Européenne ».

* La marque doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte aux OP reconnues.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

BRM

Mesure 4.11 : « Autres »

Intitulé : « Mise en valeur commerciale : blanchiment de l'ail »

État fiche	État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☑ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☑ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓**Description action** (opérations unitaires) :

La norme de commercialisation de l'ail ne prévoit pas de catégorie ail blanchi.
Le blanchiment donne à l'ail un aspect visuel plus attractif, correspondant à une niche commerciale,
il ne s'agit donc pas d'une pratique courante. Le fait de blanchir l'ail, permet aux OP de se démarquer de l'ail standard et d'avoir une gamme plus étoffée pour mieux répondre aux attentes des clients et des consommateurs.

A l'aide d'un couteau, il s'agit à partir d'un ail, aux normes de commercialisation, d'enlever les enveloppes extérieures jusqu'à ce que l'on obtienne une couleur blanche sans que les gousses soient apparentes.

✓ **Eléments de calcul et montant du forfait :**

Le forfait prend en compte le temps de travail supplémentaire pour blanchir **1 tonne** d'ail aux normes de commercialisation soit **100 heures.**

Source : Techniciens d'OP, Aniai

✓ **Montant du forfait** : 100 heures/t * 16.54 € HT**=1 654€ HT/tonne**

✓**Justificatifs du forfait :**

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.
- La liste des producteurs concernés (montants attribués).
- Les factures des apports permettant d'identifier l'ail blanchi.

A conserver par l'OP

- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs.
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2008 et suivants

BRM

Mesure : 3.4 Production et lutte intégrée
Intitulé forfait : « Production raisonnée»
Productions concernées : Toutes espèces

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

La production raisonnée est un mode cultural qui va au delà de la pratique culturale standard. Cette mesure constitue en elle-même un surcoût.

La production raisonnée est un système de production économique de haute qualité donnant la priorité aux méthodes écologiques plus sûres, minimisant les effets secondaires indésirables et l'utilisation des produits agrochimiques, afin d'améliorer la protection de l'environnement et la santé humaine.

Au delà d'une solution technique alternative, il s'agît d'une démarche de progrès dans laquelle l'accent est mis sur la qualité plus la quantité, sur la diversité du milieu plus que sur son exploitation outrancière. Toute intervention culturale est raisonnée en fonction de chaque situation, à l'échelle du verger ou de la parcelle et vers la recherche du meilleur compromis pour l'équilibre des différents facteurs en jeu.

Le respect d'un cahier des charges de production raisonnée commun à plusieurs organisations de producteurs n'est pas obligatoire mais recommandé.

Cette méthode de production :

➢ Va dans le sens d'une meilleure préservation de l'environnement puisqu'il y a une prise en compte des éléments naturels d'équilibre du système de production, du souci de préserver ces éléments sur le long terme et la volonté d'engagement du territoire et de la gestion rurale.
Par exemple ; respect de la faune auxiliaire pour sa contribution à la régulation d'une population de ravageurs, fractionnement des apports d'azote pour limiter les risques de lessivage et de pollution des nappes, entretien de la diversité écologique par le maintien ou l'implantation de haies composites…

➢ Répond à l'attente du consommateur en générant un gain de qualité au niveau du produit.
Par exemple : adaptation de la charge de l'arbre à son, potentiel de production pour un fruit de meilleure coloration et qualité gustative.

➢ S'inscrit dans une démarche marketing positive en assurant qualité et sécurité au consommateur et en permettant ainsi une valorisation économique.

Le respect d'un cahier des charges de production raisonnée commun à plusieurs OP est obligatoire. Ainsi que le respect des conditions minimales définies par l'encadrement **CTIFL**

Les appareils de pulvérisation doivent être contrôlés mais le coût de ce contrôle n'est pas inclus dans le calcul du forfait.

✓ **Eléments de calcul et montant du forfait** (cf. annexe) :

Le forfait prend en charge le surcoût par rapport à une pratique culturale standard lié au temps de travail supplémentaire pour mener à bien la production raisonnée : information, observations, raisonnement et enregistrement des interventions (ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).
Les fournitures (pièges, achats d'auxiliaires) ne sont pas pris en compte. Ce travail doit être fait par du personnel qualifié et formé à cet effet.

Dans l'élaboration du calcul du forfait, on entend par :

**** Information :***

s'informer et fournir de l'information à travers des réunions de groupe, des voyages d'études, des visites de stations expérimentales, des lectures, consultation des avertissements agricoles… afin d'alimenter ses connaissances (biologie des ravageurs et évolution de leurs populations, techniques de lutte disponibles, nouveaux modes de conduite, gestion de l'environnement des parcelles...).

*Ce surcoût est pris en charge : Nombre d'heures nécessaires pour se procurer les informations * 16.54 € = X €uros / exploitation*

**** Suivi technique** :*

(Sont listées ici les différentes rubriques susceptibles d'être ou non concernées selon les cultures)

- Mettre en place les équipements nécessaires aux observations des pièges sexuels et capsules renouvelables, bandes pièges, tensiomètres et boîtiers d'enregistrement,
- Réaliser les observations suivantes :
  - Relevés des paramètres climatiques et physiques (tensiomètre, pluviomètre, poste météo ou réseau local d'information météo).
  - Relevés de pièges.
  - Battages, identification et comptage d'insectes ravageurs et auxiliaires, suivi pathologique.
  - Niveau de floraison et comptage d'organes fructifères pour adapter la taille et l'éclaircissage en arboriculture.
  - Analyses de sol, feuilles, fruits.
  - Enregistrement du cahier d'exploitation.

**** Enregistrement du cahier d'exploitation** :*

Le cahier d'exploitation est l'élément de contrôle de la mise en oeuvre de la démarche, permettant de vérifier la réalité des coûts entraînés. Il sert à analyser les observations et enregistrer les données ainsi que toute intervention culturale afin de servir :

- à la prise de décision (traitement éclaircissage, irrigation, fertilisation, date de récolte…) en optimisant le compromis entre les contraintes techniques et économiques,
- de support pédagogique dans les relations avec le technicien et les autres producteurs,
- au positionnement du technique dans une dimension stratégique ; contribution à la traçabilité et donc à la valorisation commerciale de la démarche.

Les plages horaires sont estimées pour chaque culture selon un canevas commun : information, suivi technique de la culture, enregistrement du cahier d'exploitation qui permet d'estimer le montant global de la culture.

1) On distingue deux niveaux dans la démarche de production raisonnée : Les niveaux I et II sont cumulables, il s'agit de montants en €uros / ha

Niveau 1 (socle) :

Comprend le raisonnement de la protection phytosanitaire avec l'information, l'observation des ravageurs et les maladies et l'enregistrement des interventions phytosanitaires et de fertilisation. Ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).

Niveau 2 (complémentaire du niveau 1) :

Comprend le raisonnement de la conduite culturale avec l'enregistrement des interventions d'irrigation, de taille et, ou d'éclaircissage manuel.

Année d'agrément	Produits	Pratique culturale standard	Forfait niveau I (euros/ha)	Forfait niveau II (euros/ha)	Montant niveaux I+II (euros/ha)
2002	Abricot	0	330,80	165,40	**496,20**
2003	Ail	0	339,08	181,94	**521,02**
2003	Amande	0	330,80	181,94	**512,74**
2004	Artichaut	0	529,28	496,20	**1025,48**
2002	Asperge	0	380,42	314,26	**694,68**
2003	Aubergine sous abri	0	1554,76	264,64	**1819,40**
2008	Blette	0	347,34	363,88	**711,22**
2004	Cardon	0	396,96	264,64	**661,60**
2002	Carotte	0	339,08	181,94	**521,02**
2003	Céleri branche, Céleri rave	0	347,34	363,88	**711,22**
2002	Cerise	0	264,64	165,40	**430,04**
2002	Chou	0	306,00	181,94	**487,94**
2002	Concombre	0	1405,90	1571,30	**2977,20**
2004	Courge	0	396,96	264,64	**661,60**
2003	Courgette plein champ	0	396,96	264,64	**661,60**
2003	Courgette sous abri	0	611,98	297,72	**909,70**
2002	Epinard, Oignon	0	347,34	363,88	**711,22**
2003	Fenouil	0	347,34	363,88	**711,22**
2002	Fraise et framboise sous abri	0	496,20	198,48	**694,68**
2002	Fraise et framboise plein champ	0	264,64	82,70	**347,34**
2004	Haricot vert	0	396,96	264,64	**661,60**
2002	Kiwi	0	215,02	330,80	**545,82**
2002	Melon Plein Champ	0	396,96	264,64	**661,60**
2002	Melon Sous abri	0	611,98	297,72	**909,70**
2004	Navet	0	396,96	264,64	**661,60**
2002	Noyer	0	264,64	82,70	**347,34**
2002	Pêche	0	380,42	181,94	**562,36**
2003	Persil	0	347,34	363,88	**711,22**
2002	Pomme et Poire	0	413,50	181,94	**595,44**
2002	Poireau	0	339,08	181,94	**521,02**
2003	Poivron sous abri	0	1223,96	430,04	**1654,00**
2002	Prune	0	248,10	148,86	**396,96**
2002	Radis	0	347,34	363,88	**711,22**
2002	Raisin de table	0	421,78	115,78	**537,56**
2002	Salade	0	347,34	363,88	**711,22**
2002	Tomate culture longue	0	2729,10	2067,50	**4796,60**
2002	Tomate culture courte	0	1075,10	1075,10	**2150,20**

2) **Informations :** Ce surcoût peut être pris en compte quelques soient les niveaux des forfaits utilisés, les montants par espèce sont en €uros par exploitation

Produits	**Montant en euros / exploitation**
Abricot	99,24
Ail	165,40
Amande	99,24
Artichaut	132,32
Asperge	99,24
Aubergine sous abri	248,10
Blette	198,48
Cardon	132,32
Carotte	165,40
Céleri branche, Céleri rave	198,48
Cerise	99,24
Chou	165,40
Concombre	827,00
Courge	132,32
Courgette plein champ	132,32
Courgette sous abri	248,10
Epinard, Oignon	165,40
Fenouil	198,48
Fraise et framboise sous abri	132,32
Fraise et framboise plein champ	132,32
Haricot vert	132,32
Kiwi	115,78
Melon Plein Champ	132,32
Melon Sous abri	248,10
Navet	132,32
Noyer	66,16
Pêche	99,24
Persil	198,48
Pomme et Poire	99,24
Poireau	165,40
Poivron sous abri	248,10
Prune	99,24
Radis	165,40
Raisin de table	82,70
Salade	198,48
Tomate culture longue	827,00
Tomate culture courte	661,60

Sources :

Forfaits	Sources
Abricot Pêche Poire Pomme	Etablis en LR en août 97 validée techniquement le 28,08,1998 à Avignon avec la participation des techniciens des chambres d'agricultures 13,04,05,84 et de la station régionale d'expérimentation CEHM (Marsillagues 34) (La Pugère Mallemort 13 excusée)
Cerise Raisin de table	Etablis le 11 août 1998 à Aubignon (13) avec la participation des techniciens de la chambre d'agriculture 84 et de la station régionale d'expérimentation LA TAPY (Carpentras 84)
Concombre Tomate culture courte, culture longue	Etablis le 20 août à Nimes avec la participation des techniciens des chambres d'agricultures 13 et 66 et des stations régionales d'expérimentation Agriphyto (Torreilles, 66), APREL (St Rémy de Provence, 13), SERAIL (Brindas, 69), CTILFL Balandran, INRA Alenya, INRA Antibes. La chambre d'agriculture 84 étant excusée.
Melon plein champ, sous abri Asperge Fraise sous abri froid Salade sous abris, plein champs	Etablis le 14 septembre par la commission technique constituée des techniciens de chambres d'agricultures 84, 13, du CTIFL Balandran, stations régionales d'expérimentation APREL (St Rémy de Provence, 13), CEHM (Marsillagues 34).
Noyer	Etabli par la station régionale d'expérimentation SENURA, 38 en septembre 1998
Kiwi	Etabli par les techniciens kiwi du bassin puis visé et validé par la Bureau National Interprofessionnel du Kiwi le 12 octobre 1999
Fenouil	Etabli pat la station régionale d'expérimentation LA SERAIL (Brindas, 69) le 5 juillet 2002
Carotte Choux Epinard Framboise sous abri froid, plein champ Oignon Poireau Prune Radis	Etablis par les techniciens des chambres d'agricultures de Rhône Alpes et des stations régionales d'expérimentation SEFRA, Etoile sur Rhône, 26, SENURA, Chatte, 38, SERAIL, Brindas, 69, en août 1998
Asperge	Elaboré par la station régionale d'expérimentation CEHM, Marsillargues, 66 en juillet 2003
Ail	ANIAIL (Association Nationale Interprofessionnelle de l'Ail)
Amande Aubergine sous abri Céleri branche, rave Courgette plein champs, sous abri Persil	Elaborés par la station d'expérimentation SERAIL, Brindas, 69 en juillet 2002

Poivron sous abri	Elaboré par la station régionale d'expérimentation CENTREX, Torreilles, 66 en juillet 2003
Artichaut Cardon Courge Haricot vert Navet	Elaborés par la station d'expérimentation SERAIL, Brindas, 69 en juillet 2003
Blettes	**Elaboré par l'APREL en Avril 2007**

✓Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

⇨ Le rapport de synthèse du /des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
⇨ La liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés)

A conserver par l'OP :

⇨ Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personnes et/ ou sociétés) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahiers des charges suivi(s) par l'OP
⇨ Inventaire des vergers à jour ou relevé parcellaire à jour
⇨ Cahier(s) des charges lié au forfait, suivi(s) par l'OP
⇨ Outil d'aide aux raisonnements des interventions (Bulletins d'avertissement agricole, bulletin météo, revues spécialisées..)
⇨ Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
⇨ Copie des cahiers culturaux des adhérents
⇨ Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par le s producteurs et adressées par les producteurs à l'OP
⇨ La preuve du versement effectif du forfait au producteur à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le producteur :

⇨ L'inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
⇨ Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) Cahier (s) des charges retenu(s) par l'OP
⇨ Factures des achats de matériels le cas échéant

Note : L'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas obligatoire pour bénéficier du forfait.

ANNEXE 3

SURCOUTS LIES A L'INFORMATION DANS LE CADRE DU RAISONNEMENT DES INTERVENTIONS

Produit	Nombre d'heures nécessaires pour se procurer l'information	Montant en euros par exploitation
Forfaits 2002		
Abricot	6	**99,24**
Cerise	6	**99,24**
Fraise sous abri froid	8	**132,32**
Framboise sous abri froid	8	**132,32**
Fraise plein champ	8	**132,32**
Framboise plein champ	8	**132,32**
Kiwi	7	**115,78**
Noyer	4	**66,16**
Pêche	6	**99,24**
Poire	6	**99,24**
Pomme	6	**99,24**
Prune	6	**99,24**
Raisin de table	5	**82,7**
Artichaut	8	**132,32**
Asperge	6	**99,24**
Carotte	10	**165,4**
Chou	10	**165,4**
Epinard, Oignon	10	**165,4**
Melon Plein Champ	8	**132,32**
Melon Sous abri	15	**248,1**
Poireau	10	**165,4**
Radis	10	**165,4**
Salade	12	**198,48**
Tomate culture longue	50	**827**
Tomate culture courte	40	**661,6**
Concombre	50	**827**
Forfaits 2003		
Amande	6	**99,24**
Ail	10	**165,4**
Aubergine sous abri	15	**248,1**
Céleri branche, Céleri rave	12	**198,48**
Courgette plein champ	8	**132,32**
Courgette sous abri	15	**248,1**
Fenouil	12	**198,48**
Persil	12	**198,48**
Poivron sous abri	15	**248,1**
Forfaits 2004		
Artichaut	8	**132,32**
Cardon	8	**132,32**
Courge	8	**132,32**
Haricot vert	8	**132,32**
Navet	8	**132,32**
Forfaits 2008		
Blettes	12	**198,48**

ANNEXE 3 : DE-TAIL DU CALCUL DES FORFAITS PRODUCTION RAISONNEE

Niveau 1 : suivi de la protection phytosanitaire et de la fertilisation
Niveau 2 : suivi des autres paramètres culturaux (irriga-tion,éclaircissage et taille le cas échéant)

Agrément 2002	Suivi technique				Enregistrement		Total heures		Total montant	
	Phytosanitaire	Irrigation	Fertilisation	Autre	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Abricot	13	6		1	7	3	20	10	**330,80**	**165,40**
Amande	13	7		1	7	3	20	11	**330,80**	**181,94**
Cerise	9	6		1	7	3	16	10	**264,64**	**165,40**
Fraise sous abri froid	20	9	3		7	3	30	12	**496,20**	**198,48**
Framboise sous abri froid	20	9	3		7	3	30	12	**496,20**	**198,48**
Fraise plein champ	10	4	2		4	1	16	5	**264,64**	**82,70**
Framboise plein champ	10	4	2		4	1	16	5	**264,64**	**82,70**
Kiwi	3	8	4	6	6	6	13	20	**215,02**	**330,80**
Noyer	10	4	2		4	1	16	5	**264,64**	**82,70**
Peche	16	7		1	7	3	23	11	**380,42**	**181,94**
Poire	18	7		1	7	3	25	11	**413,50**	**181,94**
Pomme	18	7		1	7	3	25	11	**413,50**	**181,94**
Prune	8	5		1	7	3	15	9	**248,10**	**148,86**
Raisin de table	16,5	2	2	2	7	3	25,5	7	**421,78**	**115,78**
Asperge	6	14	12		5	5	23	19	**380,42**	**314,26**
Carotte	13	6	2,5		5	5	20,5	11	**339,08**	**181,94**
Chou	11	6	2,5		5	5	18,5	11	**306,00**	**181,94**
Epinard, Oignon	7	12	4		10	10	21	22	**347,34**	**363,88**
Melon Plein Champ	15	10	5	5	4	1	24	16	**396,96**	**264,64**
Melon Sous abri	20	10	10	5	7	3	37	18	**611,98**	**297,72**

Poireau	13	6	2,5		5	5	20,5	11	**339,07**	**181,94**
Radis	7	12	4		10	10	21	22	**347,34**	**363,88**
Salade	7	12	4		10	10	21	22	**347,34**	**363,88**
	Contrôles	**Pièges/auxiliaires**	**Phyto**	**Ferti/climat/conduite**						
Tomate culture longue	5	60	120	45	40	20	165	125	**2729,10**	**2067,50**
Tomate culture courte	5	30	40	25	20	10	65	65	**1075,10**	**1075,10**
Concombre	5	60	60	25	20	10	85	95	**1405,90**	**1571,30**
Agrément 2003	**Suivi technique**				**Enregistrement**		**Total heures**		**Total montant**	
Ail	13	6	2,5		5	5	20,5	11	**339,08**	**181,94**
Amande	13	7		1	7	3	20	11	**330,80**	**181,94**
Aubergine sous abri	60	10	20		14	6	94	16	**1554,76**	**264,64**
Céleri branche, Céleri rave	7	12	4		10	10	21	22	**347,34**	**363,88**
Courgette plein champ	15	10	5	5	4	1	24	16	**396,96**	**264,64**
Courgette sous abri	20	10	10	5	7	3	37	18	**611,98**	**297,72**
Fenouil	7	12	4		10	10	21	22	**347,34**	**363,88**
Persil	7	12	4		10	10	21	22	**347,34**	**363,88**
Poivron sous abri	40	20	20		14	6	74	26	**1223,96**	**430,04**
Agrément 2004	**Suivi technique**				**Enregistrement**		**Total heures**		**Total montant**	
	Phytosanitaire	**Irrigation**	**Fertilisation**	**Autre**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 1**	**Niveau 2**
Artichaut	20	15	5	12	7	3	32	30	**529,28**	**496,20**
Cardon	15	10	5	5	4	1	24	16	**396,96**	**264,64**
Courge	15	10	5	5	4	1	24	16	**396,96**	**264,64**
Haricot vert	15	10	5	5	4	1	24	16	**396,96**	**264,64**
Navet	15	10	5	5	4	1	24	16	**396,96**	**264,64**
Agrément 2008	**Suivi technique**				**Enregistrement**		**Total heures**		**Total montant**	
	Phytosanitaire	**Irrigation**	**Fertilisation**	**Autre**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 1**	**Niveau 2**
Blette	7	12	4	0	10	10	21	22	**347,34**	**363,88**

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 1.1 : «rénovation de vergers par plantation»
Intitulé : «modification variétale concertée»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Extension du forfait Val de Loire 1.1 « rénovation de verger par plantation »

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

D'après PDRN :

1- Plantation : préparation de la parcelle (dont travaux profonds et superficiels du sol) + installation des plants

2- Palissage

ATTENTION : les plantations devront être conformes aux recommandations, notamment variétales, du schéma triennal de rénovation variétale du CEAFL Val de Loire.
Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles

✓ **Détail des temps en minutes par plant :**

(alignés sur la circulaire « rénovation de vergers / PDRN »)

POMME

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	4,7	1,8	7	7
palissage	3,6	0,7	4	4
total	**8,3**	**2,6**	**11**	11

POIRE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	3,9	1,9	6	6
palissage	3,6	0,7	4	4
total	**7,6**	**2,6**	**10**	10

CERISE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	10,4	4,6	15	15
palissage	0,0	0,0	0	0
total	**10,4**	**4,6**	**15**	15

CASSIS / GROSEILLE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	0,7	0,3	1	1
palissage	0,0	0,0	0	0
total	**0,7**	**0,3**	**1**	1

MYRTILLE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	2,3	0,5	3	3
palissage	0,0	0,0	0	0
total	**2,3**	**0,5**	**3**	3

FRAMBOISE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	2,5	1,0	4	4
palissage	1,0	0,1	1	1
total	**3,5**	**1,1**	**5**	5

Sources :
Etude réalisée par le Centre National d'Economie Rurale pour le compte de l'ONIFLHOR dans le cadre de la circulaire « rénovation des vergers / PDRN ».

✓ **Montant total forfait en € HT/ plant :**

$$Calcul = \frac{(\text{minutes de MO} \times 16.54\,€)}{60} + \frac{(\text{minutes de traction} \times 16.54€)}{60}$$

	Pomme	Poire	Cerise	Cassis/groseille	Myrtille	Framboise
forfait	3.03 € par plant	2.76	4.14	0.28	0.83	1.38

NB : Densités moyennes indicatives (nombre d'arbres ou arbustes / hectare) :

Pomme	Poire	Cerise	Cassis/ groseille	Myrtille	Framboise
2500 (1)	2000/ 2500 (1)	400 / 500 (1)	6000 (2)	3330 (2)	4760 (2)

(1) = source station d'expérimentation de la Morinière et services techniques du Val de Loire
(2) = source étude CNER

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle ,de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour - Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP.
-Copie des factures des achats de plants.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger ou relevé parcellaire à jour.
- Factures des achats de plants.

✓ Remarques :

- Le forfait ne couvre que le **temps** de plantation.
Il exclut :
  - les scions (plants) et les fournitures, notamment piquets, amarres, fil de fer, protections lapins,… (mesure 1.1)
  - les analyses de sols (mesure 2.5)
  - l'installation des réseaux d'irrigation (mesure 1.6)

Toutes ces dépenses sont éligibles au réel sur factures (voir enregistrements de temps pour investissements d'irrigation), dans les mesures indiquées entre parenthèses

- Lorsque la plantation est intégralement réalisée par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la/les facture(s) au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 1.1 : «rénovation de vergers par surgreffage»
Intitulé : «modification variétale concertée»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Extension du forfait Val de Loire 1.1 « Rénovation de verger par surgreffage »

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Espèce concernée : pomme

- préparation des arbres
- greffage
- suppression des tire-sève
- restructuration du palissage
- palissage 1ère année
- remplacements des piquets

ATTENTION : les surgreffages devront être conformes aux recommandations, variétales, du schéma triennal de rénovation variétale du CEAFL Val de Loire.
Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Temps en heures par hectare	Main d'œuvre	Traction
Préparation des arbres	125 h	10 h
Greffage	100 h	
Suppression des tire-sève	40 h	
Restructuration du palissage dont remplacement des piquets	145 h	30 h
Palissage 1ère année	70 h	
TOTAL	**480 h / hect**	**40 h / hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)

✓ **Montant total forfait : 8601 € HT/ hectare**

= *(nbre heures de MO x 16.54 €) + (nbre heures de traction X 16.54 €)*

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle ,de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour –
-Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP
-Copie des factures des achats de greffons
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Factures des achats greffons

✓ Remarques :

- Le forfait ne couvre que le **temps** de surgreffage.

Il exclut les greffons et les fournitures, notamment piquets, fil de fer, raphia, mastic, … Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 1.1.

Il exclut les investissements d'irrigation. Ceux-ci peuvent être éligibles au réel, sur factures pour matériels et prestations, sur enregistrements de temps de travaux pour la main d'œuvre, dans la mesure 1.6.

ATTENTION :
Lorsque le surgreffage est intégralement réalisé par un(des) prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge des factures au réel.

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 1.3 : **« Chaîne du froid »**

Intitulé : Surcoût en production lié au refroidissement avant conditionnement et avant expédition

Productions concernées : endives

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Préalable :

Méthodologie et bases de calcul retenues pour l'établissement des forfaits par action.

Pour faciliter l'établissement des actions forfaitisées on a commencé par définir une exploitation endivière moyenne type dont les caractéristiques précisées ci-après on servi dans tous les calculs des coûts supplémentaires générés par la mise en œuvre des actions présentées par rapport aux pratiques standard.

Caractéristiques de l'endiverie « moyenne » de référence retenue pour les calculs.

Exploitation forçant **30 hectares** de racines provenant d'une **10e de parcelles** récoltées et rentrées en chambres froides sur une 12e de jours.
Rendement moyen de **17 T d'endives / ha** obtenues avec moyenne de 283 bacs / ha.
Durée de la saison : entre 7 et 8 mois, soit **170 jours travaillés.**
Production quotidienne moyenne : **50 bacs de forçage / jour** à **60 Kg / bacs = 3000 Kg / jour** représentant **6 palettes** de 500 Kg
Production totale sur la saison : 3000 Kg x 170 jours **= 510 Tonnes d'endives**
Equipement d'irrigation de la salle de forçage : **4 cuves de solution nutritive** pour irrigation en recyclage et une 5ème cuve pour les mises en eau de début de cycle en solution perdue.

Définition du temps de réalisation des opérations constitutives des actions.

Des moyennes ont été établies à partir d'observations et chronométrages effectués pour ces opérations dans une douzaine d'exploitations puis adaptées aux caractéristiques de l'exploitation moyenne de référence.

Choix des unités de référence.

Du fait que la production d'endives est obtenue par forçage d'une quantité de racines qui ont été :
- soit cultivées par le producteur sur sa SAU,
- soit achetées à un autre agriculteur,
- ou dans la majorité des cas, proviennent de l'une **et** l'autre de ces deux origines,

sans qu'il y ait de corrélation exacte entre cette quantité et la surface des parcelles de culture de ces racines, il est apparu préférable de retenir comme unité de base sur laquelle assoire le calcul des actions forfaitisées, la **tonne d'endives produite** plutôt que la surface des parcelles.

Mesure n° 1.3 Chaîne du froid : Refroidissement des produits

Justification de l'action

Les travaux de recherche et d'expérimentation, notamment ceux menés par le Ctifl et la FNPE (Station expérimentale d'Arras) ont montré que plus le refroidissement des endives intervenait rapidement après forçage meilleure était leur aptitude à bien se conserver pendant leur phase de

commercialisation (meilleure tenue du produit, réduction de la poussée de l'axe, des risques de rougissement et de dégradations bactériennes…)
Les OP veulent donc inciter leurs producteurs à effectuer le refroidissement des endives à une température inférieure à 15°C, le plus tôt possible sur leur exploitation au moyen d'une des deux actions décrites ci-après, et ne plus expédier un produit à température de forçage (entre 15 et 22°C).

Action 1.3 A
Intitulé : Surcoût en production lié au refroidissement avant conditionnement et avant expédition
(suivant nomenclature de l'arrêté)

✓ Description de l'action (opérations unitaires) :
Cette action forfaitisée est mise en œuvre par les producteurs sur leur exploitation.

Par rapport à la pratique standard qui consiste à sortir les bacs de la salle de forçage pour les présenter directement à l'épluchage-conditionnement, **le surcoût de l'action 1.3.A** tient au temps de manutention et de travail supplémentaire générés par les opérations suivantes :

- Manutention pour entrée et sortie des bacs de forçage d'une chambre froide spécifique **(Cas 1**) ou de la chambre froide de stockage des racines en attente de forçage **(Cas 2),** où ils sont refroidis pendant 12 à 24 heures avant d'être présentés aux postes d'épluchage conditionnement comme dans la pratique standard;
- Contrôle et enregistrement de la température du produit après refroidissement
- Allongement du temps de travail du personnel d'épluchage de 2,5 mn par bac car le froid rend plus difficile les conditions de travail et la séparation des feuilles périphériques de l'endive.
- Manutention pour entreposage des palettes d'endives emballées en chambre froide en attente de leur expédition vers l'OP ou les clients en cas d'expédition directe.

√ Détail des heures / opération unitaire :

Actions		Temps / jour minutes	global (j) 170	heures suplém 60	coût (€) total 16,54 €	/ Tonne 510
Cas 1 : Refroidissement dans une chambre froide spécifique pour les bacs						
.entrées et sorties des bacs de la chambre froide (1 mn/bac)		50	8500	141,67	2 343,17 €	**4,594 €**
temps d'épluchage supplémentaire (3 mn par bac pour le travail du produit refroidi)		150	25500	425,00	7 029,50 €	**13,783 €**
.entrées et sorties des palettes dans la chambre froide (6 palettes, 2 mn/palette)		12	2040	34,00	562,36 €	**1,103 €**
Contrôle et enregistrement de la T° de sortie de chambre froide		**3**	510	8,50	140,59 €	**0,276 €**
	Total Cas 1	215	36550	**609,17**	10 075,62 €	**19,756 €**
				1,19	h/T	
Cas 2 : Refroidissement dans la Chambre Froide de stockage des racines						
Temps supplémentaire de cariste pour la manutention des pallox et des bacs dans la chambre froide du fait de la présence des pallox de racines fréquemment déplacés en fonction des lots de racines à mettre en forçage.	1 mn / bac	50	8500	**141,67**	2 343,17 €	**4,594 €**
	Total Cas 2			***750,83***	12 418,78 €	**24,351 €**
				1,47	h/T	

√ **Montant total forfait** : **Cas 1 : 19.756 € HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**
Cas 2 : 24.351 € HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.

cf. tableau ci-dessus *(Cas 1 = 1.19 heures par tonne x 16.54 € HT/h)*
(Cas 2 =1.47 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Justificatif des tonnages refroidis.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur.

- Fiche d'enregistrement des contrôles de la température de sortie de la chambre froide.

√ **Remarques**

Action 1.3.B :
Intitulé : Surcoût en production lié au refroidissement après conditionnement (Vacuum-Cooling)
(suivant nomenclature de l'arrêté)

Le **surcoût de l'action 1.3.B** tient au temps de manutention et de travail supplémentaire pour le refroidissement intervenant après l'épluchage et le conditionnement, à savoir :

- Introduire les palettes d'endives conditionnées et emballées dans le Vacuum cooling,
- mettre en route l'appareil et en surveiller régulièrement le fonctionnement (un piégeage excessif d'humidité du produit lors de la descente de température, se traduirait par une baisse du poids net en dessous du poids garantit.)
- Contrôler et enregistrer la température du produit après refroidissement ;
- Entreposer les palettes d'endives ainsi refroidies en chambre froide en attente de leur expédition vers l'OP ou les clients en cas d'expédition directe.

√ Détail des heures / opération unitaire :

Base de calcul : exploitation de 30 hectares de racines forcés avec un rendement de 17T/ha ce qui représente 283 bacs/ha										
Production journalière de 50 bacs x 60 kg = 3 T soit 6 palettes de 500 kg, pendant 170 jours										
Production totale : 3 T x 170 jours = 510 T										
Actions							**Temps / jour** minutes	**global** 170	**heures suplém** 60	**coût (€) total** 16,54	**/ Tonne** 510
.entrées et sorties des palettes dans le vacuum cooling											
mise en fonctionnement et surveillance du refroidisseur (6 palettes, 4 mn/palette)							24	4080	68,00	1 124,72 €	**2,21 €**
Manutention des palettes refroidies pour entreposage en chambre froide en attente											
d'expédition (2 mn par palette x 6) + contrôle température							12	2040	34	562,36 €	**1,10 €**
Contrôle et enregistrement de la T° du produit conditionné à la sortie du Vacuum (3 mn X 6 palettes)							**18**	3060	51,00	843,54	**1,654**
						totaux	54	9180	**153,00**	2 530,62 €	**4,96 €**
									0,30	h/T	

√ **Montant total forfait :** 4.96 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.
cf. tableau ci-dessus (= 0.30 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait .
- Justificatif des tonnages refroidis.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.

√ **Remarques**

FORFAIT PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants, révisé 2008

CELFNORD

Mesure 1.7 : **« Agréage au stade production »**

Intitulé : Surcoût en production lié à l'autocontrôle sur échantillon

Productions concernées : endives

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Préalable :**

Méthodologie et bases de calcul retenues pour l'établissement des forfaits par action.

Pour faciliter l'établissement des actions forfaitisées on a commencé par définir une exploitation endivière moyenne type dont les caractéristiques précisées ci-après on servi dans tous les calculs des coûts supplémentaires générés par la mise en œuvre des actions présentées par rapport aux pratiques standard.

Caractéristiques de l'endiverie « moyenne » de référence retenue pour les calculs.

Exploitation forçant **30 hectares** de racines provenant d'une **10e de parcelles** récoltées et rentrées en chambres froides sur une 12e de jours.
Rendement moyen de **17 T d'endives / ha** obtenues avec moyenne de 283 bacs / ha.
Durée de la saison : entre 7 et 8 mois, soit **170 jours travaillés.**
Production quotidienne moyenne : **50 bacs de forçage / jour** à **60 Kg / bacs = 3000 Kg / jour** représentant **6 palettes** de 500 Kg
Production totale sur la saison : 3000 Kg x 170 jours = **510 Tonnes d'endives**
Equipement d'irrigation de la salle de forçage : **4 cuves de solution nutritive** pour irrigation en recyclage et une 5ème cuve pour les mises en eau de début de cycle en solution perdue.

Définition du temps de réalisation des opérations constitutives des actions.

Des moyennes ont été établies à partir d'observations et chronométrages effectués pour ces opérations dans une douzaine d'exploitations puis adaptées aux caractéristiques de l'exploitation moyenne de référence.

Choix des unités de référence.

Du fait que la production d'endives est obtenue par forçage d'une quantité de racines qui ont été :
- soit cultivées par le producteur sur sa SAU,
- soit achetées à un autre agriculteur,
- ou dans la majorité des cas, proviennent de l'une **et** l'autre de ces deux origines,

sans qu'il y ait de corrélation exacte entre cette quantité et la surface des parcelles de culture de ces racines, il est apparu préférable de retenir comme unité de base sur laquelle assoire le calcul des actions forfaitisées, la **tonne d'endives produite** plutôt que la surface des parcelles.

✓**Pratique standard :** Expédition du produit conditionné vers l'OP avec un simple contrôle visuel de la conformité du produit à la Norme Européenne de qualité des endives, sans enregistrement ni archivage de la conformité du produit

✓**Objectif de l'action :** Faire réaliser par le producteur ou un de ses employés des contrôles avant expédition du produit, permettant :
- de s'assurer de sa conformité aux prescriptions définies par l'OP ou par le Comité Economique de Bassin au-delà de celles de la Norme Européenne Endive ;
- de donner au service commercial de l'OP des informations complémentaires sur la qualité du lot et son évolution prévisible.

✓**Description action** (opérations unitaires) :

Le contrôle et les enregistrements se font suivant la fiche technique établie et fournie par l'OP et devra porter au moins sur les points suivants :

- qualité sanitaire de la production (par observation des bacs en salle avant récolte)
- conformité du nombre d'endives par unité de conditionnement ;
- Homogénéité de calibre (longueur et diamètre) entre endives contenues dans un même conditionnement *(plus restrictif que la Norme*) ;
- Classe de longueur de l'axe si le cahier des charges de l'OP ou du CEB est plus restrictif que la Norme internationale sur ce point ;
- Respect des règles d'emballage et de présentation des endives dans les emballages ;
- Qualité de l'emballage (soudure des sachets « fraîcheur »…) ;
- Température du produit prêt à l'expédition.

√ **Détail des heures / opération unitaire :**

Base de calcul : en moyenne 3 contrôles par jour pour une production de 3 Tonnes
Chaque contrôle porte sur 4 colis Vrac et/ou 6 sachets préemballés.
Le contrôle de la classe de longueur de l'axe ne nécessite qu'un contrôle par jour de même que l'état sanitaire.

Actions	Nbre de **contrôles** par jour	**Temps / jour** minutes	Temps / échantillon minutes	**Temps par jour** (mn)	Coût /jour € HT 16,54	Coût total saison **170**	**Coût à la tonne** **510**
Etablir une fiche de renseignements (identification producteur, N°lot, date, …)	**3**		2	6	1,654	281,180	0,551
***Prélever, et contrôler un échantillon:** peser, compter, mesurer et noter les défauts	3		7	21	5,789	984,130	1,930
Contrôler et enregistrer la température	**3**		3	9	2,481	421,770	0,827
***contrôler la classe de longueur de l'axe** sur 15 chicons par jour	**1**	6		6	1,654	281,180	0,551
***observer l'état sanitaire dans les bacs (maladies)**	**1**	5		5	1,378	234,317	0,459
Analyser les résultats et donner les consignes correctives au personnel	**3**		3	9	2,481	421,770	0,827
***envoi des fiches de contrôle, archivage et rangement du matériel de contrôle**	1		4	4	1,103	187,453	0,368
	totaux	**11**	**19**	**60**	**16,540**	**2811,800**	**5,513**

√ **Montant total forfait** **5.513 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**
cf. tableau ci-dessus
(= 0.33 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
-Prescriptions écrites définies par l'OP ou par le Comité Economique de Bassin au-delà de celles de la Norme Européenne Endive.
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Fiches d'agréage.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :

- Fiches d'agréage.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 1.7 : « tri qualitatif en vergers »
Intitulé : « agréage au stade production »
Productions concernées : pomme, poire

Extension du forfait Val de Loire « agréage au stade production » .

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :
Espèces concernées : pomme, poire

Malgré les soins apportés tout au long de la saison, un verger génère toujours à la récolte une part de production non qualitative ne correspondant pas aux exigences commerciales des clients et donc qui doit être exclue de la mise en marché.

Cette part non qualitative concerne les fruits :
- touchés par des attaques tardives de maladies ou ravageurs,
- présentant des défauts d'aspects majeurs (déformations, boisage...),
- des calibres extrêmes inadaptés à la commercialisation,
- insuffisamment colorés.

L'élimination de ces fruits dès la récolte permet de réduire globalement les frais de stations et certains risques de conservation :
- stockage et conditionnement uniquement des volumes de fruits marchands
- limitation des risques sanitaires par des contaminations parasitaires en cours de stockage (tavelure...).

✓ Modalités pratiques de mise en oeuvre :
- Sur le terrain, les OP peuvent choisir de faire un tri anticipé (passages spécifiques, avant la récolte) et/ou un tri au moment de la récolte.
- **Chaque année**, avant la récolte et en fonction
  - des prévisions de quantité et de qualité (notamment répartition des calibres) de la récolte (déterminées par exemple à partir de visites techniques, « rallye verger », …),
  - des orientations commerciales, tenant compte des exigences particulières des différents marchés (par exemple, exigences en calibre, couleur, aspect,…),

l'OP détermine les critères de tri pertinents à mettre en œuvre et les formalise.
Les critères retenus pour le tri comprennent obligatoirement certains critères allant au delà des exigences de la norme de commercialisation (définition de la catégorie II servant de référence). L'OP n'a pas obligation à fixer tous les critères au delà de la norme. Ces critères supplémentaires pourront notamment porter sur des conditions plus strictes de calibre et/ou de couleur et/ou de qualité visuelle et/ou de qualité spécifique et/ou sur l'instauration d'un ou plusieurs critère(s) non défini(s) par la norme de commercialisation.
Les exigences fixées par l'OP au delà de la norme devront apparaître de façon clairement identifiée (utiliser le modèle annexe I pour la pomme et annexe 2 pour la poire).

Il est admis une tolérance de 10 % d'écart par rapport aux critères de tri.

- Les fruits écartés pourront notamment, selon leur état :
  être laissés à terre
  et/ou être vendus à l'industrie

et/ou être livrés à des éleveurs pour l'alimentation animale
et/ou être traités en déchets (compostage, décharge, …)
et/ou être présentés au retrait (uniquement les fruits correspondant au minimum à une catégorie II)

Rappel : Lorsque le tri n'a pas été réalisé ou lorsqu'il ne respecte pas les modalités obligatoires du présent forfait, les parcelles concernées ne peuvent pas bénéficier du forfait.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Temps supplémentaire nécessaire pour la réalisation du tri qualitatif au delà de la normalisation par rapport à une récolte sans tri : **40 h par hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
analyse des coûts de tri qualitatif en verger, chiffres 2004

✓ **Montant total forfait** : 662 € HT/ hectare

✓ Justificatifs/ règles :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés)
- Synthèse des règles de tri faisant apparaître de façon identifiée les points allant au delà de la norme de commercialisation. Pour cela , l'OP utilise les modèles joints au présent forfait : « annexe 1 » pour la pomme et « annexe 2 » pour la poire.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Copies des fiches d'agréage
- Règles écrites de tri validées par le service technique et/ou qualité de l'OP allant au-delà de la norme de commercialisation
- Procédure formalisée validée par le service technique et/ou qualité de l'OP :
1- de contrôle du tri et d'enregistrement de ces contrôles
2- de sanctions pour les lots présentant des écarts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour
- Fiches d'agréage

✓ **Remarques :**

ATTENTION

- Contenu de la procédure formalisée :

- pour le contrôle du tri : elle prévoit notamment le contrôle et l'enregistrement du taux d'écarts (lot ne respectant pas les critères de tri). Le contrôle du tri peut intervenir lors de la récolte et/ou de la réception et/ou de l'agréage et/ou du conditionnement.

- pour les sanctions sur les lots présentant des écarts : les sanctions, tenant compte de l'importance des écarts, pourront notamment résider dans l'application de pénalités financières sur les volumes d'écarts, la diminution, voire l'annulation, du forfait versé pour le tri. **La non application des critères de tri sur une parcelle se traduit forcément par le non versement du forfait pour cette parcelle.**

NB : Lorsqu'une même parcelle correspond à plusieurs lots (cas par exemple des cueilles en plusieurs passages), la non-conformité de tous les lots écartent obligatoirement la parcelle du bénéfice du forfait. Lorsque seule une partie des lots n'est pas conforme, l'OP peut procéder à une prise en charge partielle correspondant au maximum au prorata des lots conformes. Elle veillera à conserver les pièces permettant de justifier son calcul.

Annexe 1 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POMME pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).
Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) *Source : règlement CE 85/2004 modifié*	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 65 mm OU > 110 g Autres : > 55 mm OU > 80 g	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits dont le calibre est, selon les cas : - 5 mm en deçà du diamètre minimal OU - 10 g en deçà du poids minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini « *La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel* »	
Forme	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Développement	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm² pour la tavelure - 1,5 cm² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. 2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, Dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: a - attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse, b - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, c - très légères traces de pourriture, d - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	

COLORATION		
Couleur	A- variétés rouges : Surface totale de coloration rouge > 1/4 B- Variétés de coloration mixte-rouge : Surface totale de coloration mixte-rouge > 1/10 C- Variétés striées, légèrement colorées D- Autres variétés Pas d'exigence	
Tolérance	*« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
ROUSSISSEMENT		
	1- <u>Tâches brunâtres</u> : - Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire - Légèrement rugueuses 2- <u>Roussissement</u> : a) Pas d'exigence pour les variétés du groupe R, pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique b) Autres variétés - réticulaire fin < 1/2 de la surface (NB : ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit) ET - dense < 1/3 de la surface ET - fin + dense < 1/2 de la surface	
QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Régression d'amidon	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

Annexe 2 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POIRE pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).
Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) *Source : règlement CE 86/2004*	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 55 mm Autres : > 45 mm	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits de calibre 5 mm en deçà du diamètre minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini « *La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel* »	
Forme	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Développement	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Coloration	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Roussissement	Légers roussissements rugueux	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm² pour la tavelure - 1 cm² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. 2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, Dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, - très légères traces de pourriture, - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	

QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

FORFAITS Programmes Opérationnels 2007 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure : 2.2 – Amélioration pour certification
Intitulé forfait : Amélioration pour certification EUREP GAP
Produits : Toute espèce fruitière et/ou légumière sauf endive (racines et chicons)

Extension du forfait BGSO 2006

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :
Etre certifié Eurepgap, c'est répondre aux préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail.

Eurepgap est un référentiel qualité, allant au delà des exigences réglementaires, qui couvre l'ensemble du processus de production précédant la plantation (points de contrôle au niveau du jeune plant) jusqu'au produit fini non-élaboré.

Pour une exploitation mettre en œuvre une certification Eurepgap sur une ou plusieurs production (= ateliers) entraîne un investissement « temps initial » pour répondre aux 210 exigences sur le ou les ateliers de production choisi.

De plus, chaque année le suivi, la gestion de la mise en œuvre de la démarche Eurepgap, la mise à jour du système documentaire qualité, la réalisation des auto-contrôles, nécessitent un investissement temps régulier.

Les forfaits présentés ci-dessous intègrent le respect des exigences environnementales du référentiel EUREPGAP 2005.

Les coûts des audits de certification menés par les organismes certificateurs, le coût des audits internes assurés par la structure d'animation de la démarche ne sont pas inclus dans ce forfait mais sont éligibles au titre du même code mesure.

Une segmentation est réalisée concernant les aspects production et station du référentiel devant être mis en œuvre par les exploitants sur chaque atelier.

Remarque : ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps qu'un forfait 2.2 Agriconfiance et qu'un forfait Nature Choice chez un même producteur.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique à l'exploitation = 32h/exploitation**

*Expertise, apprentissage du référentiel 16 h
*Etat des lieux de l'exploitation, organisation traçabilité 8 h
*Plan de l'exploitation (parcelles, bâtiments..) 4 h
*Mise en place des procédures collectives avec éventuellement écriture de procédure spécifique à l'exploitation 4 h

**Pour ces quatre opérations, même si l'exploitation comporte plusieurs ateliers, ces 32h ne seront comptabilisées une seule fois au titre de l'exploitation dans son ensemble, s'agissant d'exigences liées à l'exploitation.*

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique aux ateliers = 44 h/atelier**

Aménagement des lieux de stockage des produits et rangement de l'exploitation en fonction des procédures mises en place **32 h**
Collecte des EVPP 4 h
Gestion documentaire (collecte des justificatifs, archivage des documents) 8 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap production = 55 h/atelier**

Formation, actualisation des connaissances 20 h
Suivi évolutions du référentiel, 4 h
Suivi des actions correctives 4 h
Gestion de stock des produits phytosanitaires et engrais 4 h
Formation récolte et hygiène du personnel 8 h
Mise en œuvre hygiène récolte 4 h
Entretien matériel de pulvérisation et d'épandage avec enregistrement 8 h
Etalonnage du matériel de traitements et enregistrement 2 h
Etalonnage balance servant à la pesée des produits 1 h

⇨ M**ise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique station = 26 h/atelier**

Plan de dératisation et enregistrements 4 h
Plan de nettoyage et enregistrements 8 h
Plan de maintenance en préventif et enregistrement 8 h
Désinfections chambres froides et enregistrement 6 h

Option 2 : Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique aux aspects environnementaux à la parcelle – surcoûts estimés à l'ha

Chapitres concernés : 5 (préservation des sols),
6 (usage raisonnée et stockage des engrais),
7 (suivi et préservation des ressources en eau),
8 (protection des plantes, gestion des PPNU, EVPP)
13 (plan de préservation environnement)

Sur les différents ateliers de production. Les heures nécessaires varient en fonction de 2 paramètres principaux : la durée du cycle cultural, le type de conduite.

Mise en place et suivi annuel relatifs aux aspects environnementaux du référentiel EUREPGAP sur les ateliers	*Arboriculture*	*Légumes de plein champs*	*Carottes*	*Légumes sous abris*	*Légumes sous serres*
Raisonnement des apports d'engrais, d'irrigation et enregistrement des apports	*2 h/ha*	2 h/ha	1 h/ha	2 h/ha	*4 h/ha*
Raisonnement des traitements phytosanitaires (observations, choix des produits, surveillance des LMR)	*12 h/ha*	8 h/ha	3 h/ha	26 h/ha	*40 h/ha*
Enregistrement des traitements phytosanitaires et des observations	*8 ha/ha*	6 h/ha	2 h/ha	8 h/ha	*12 h/ha*
Plan de préservation environnement (observation, évaluation visuelle…)	*2 h/ha*	*2 h/ha*	*2 h/ha*	*2 h/ha*	*2 h/ha*
Mise en œuvre des bonnes pratiques phytosanitaires (rinçage pulvérisateur au champs, rinçage et récupération EVPP)	*4 h/ha*	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	*2 h/ha*
TOTAL à l'ha	*28 h/ha*	20 h/ha	10 h/ha	40 h/ha	*60 h/ha*

✓ **Montant total forfaits :**

1 ***Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux*** *– surcoût lié à la certification des ateliers de production (montants ramenés à l'ha)*

Les montants forfaitaires de cette option 1 peuvent être cumulés avec les forfaits 3.4 PFI/Protection raisonnée ou intégrée légumes.

		Année 1 : mise en place		**Années suivantes : suivi**	
		Production seule	**Production + station**	**Production seule**	**Production avec station**
		+ 32h/exploitation soit 529 € exigences transversales propre à l'exploitation		-	
Montant par atelier*	Taille moyha	99 h (44h+55h) x 16.54€ Soit par atelier :	125 h (44h+55h+ 26h) x16.54€ Soit par atelier :	55 h x 16.54€ Soit par atelier :	81 h (55h + 26h) x 16.54€ Soit par atelier :
Fruits frais	6	273 €/ha	345 €/ha	152 €/ha	223 €/ha
Légumes champs	5	327 €/ha	414 €/ha	182 €/ha	268 €/ha
Légumes Carotte	14	117 €/ha	148 €/ha	65 €/ha	96 €/ha
Légumes abris	1,5	1092 €/ha	1378 €/ha	606 €/ha	893 €/ha
Légumes serres	1,2	1365 €/ha	1 723 €/ha	758 €/ha	1116 €/ha

2. ***Exigences Eurep Gap liées aux aspects environnementaux*** *pour les différents ateliers de productions – surcoûts annuels ha (mise en place ou suivi certification)*

Arboriculture (fruits frais)	***Légumes de plein champs***	***Légumes de grande culture (carottes)***	***Légumes sous abris***	***Légumes sous serres***
28 h x 16.54 €/h arr. à 463 €/ha	*20 h x 16.54 €/h* arr. à 331 €/ha	*10 h x 16.54 €/h* arr. à 165 €/ha	*40 h x 16.54* arr. à 662 €/ha	*60 h x 16.54 arr. à 992 €/ha*

Les OP ont la possibilité d'ajouter les montants forfaitisés de cette option 2 aux montants forfaitisés de l'option 1 pour chacun de leur atelier de production en année de mise en place ou de suivi si elle n'ont pas opté pour les forfaits 3.4 Protection Fruitière Intégrée fruits ou Protection raisonnée/intégrée légumes.

Les exigences de l'option 2 sont exigibles pour la certification Eurep Gap, cependant afin de permettre aux OP de segmenter leur démarche en fonction des adhérents engagés par ailleurs sur la PFI ou sur des pratiques environnementales au travers des CAD, cette option 2 est distinguée pour éviter tout risque de double financement

✓ Sources
Forfait BGSO 2006

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- liste des producteurs concernés (superficies aidées, montant payés)
- copie du rapport positif d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers certificateur

A conserver par l'OP :

- inventaire des vergers à jour
- rapport d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers de contrôle
- demande de prise en charge des producteurs
- preuve du versement effectif du forfait aux producteurs
- toute pièce justifiant l'engagement dans la démarche Eurepgap

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture (ou support informatique) et fiches d'enregistrement Eurepgap*
- Inventaire verger à jour

*** détail des justificatifs EUREP-GAP**

Exigences	Justificatifs
1 - Auto-contrôle	Check-list d'autocontrôle complétée
2 – Exploitation	Plan de l'exploitation
3 – Tenue cahier de culture	Présence d'un cahier de culture (support papier ou informatique) dûment renseigné
4 – Application d'engrais	Enregistrement sur cahier de culture
5 – Protection des plantes	Enregistrement des interventions sur cahier de culture
6 – Tenue d'un inventaire des engrais et phytos	Document d'inventaire à jour
7 – Protection de l'environnement	Plan de préservation de l'environnement
8 – Date de récolte	Enregistrement sur cahier de culture
9 – Gestion documentaire	Système documentaire qualité EUREP GAP détenu par le producteur

Forfaits pour Programmes Opérationnels 2007 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 2.2 - Amélioration pour certification
Intitulé : Amélioration pour certification EUREP GAP
Produit : ENDIVE *(racines et chicons)*

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

Extension forfait BGSO

avec adaptation en raison de la particularité de la production des endives dont les deux phases successives :

- **production des racines au champ,**
- **conservation de ces racines puis leur mise en forçage pour l'obtention des « chicons »,**

entraînent la répétition deux, voire trois fois de certaines tâches exigées pour l'obtention de la certification Eurep.

C'est notamment le cas en matière de raisonnement et d'enregistrement de l'utilisation des engrais qui doit être fait pour la culture des racines puis pour la composition des solutions nécessaires à leur nutrition pendant le forçage.

C'est également le cas pour la protection des plantes qui se fait à trois stades (champ, mise en conservation puis mise en forçage des racines) avec des appareils spécifiques pour chacun de ces trois stades.

Il en a donc été tenu compte dans la définition du temps nécessaire à la réalisation des actions définies dans le cadre de l'«Option 2 : Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique aux aspects environnementaux » du forfait BGSO, sur la base desquels est construit le présent « forfait endive ».

Le calcul de ces coûts supplémentaires imputables à la certification a été fait sur la base de « l'endiverie moyenne » décrite ci-dessous, déjà retenue comme référence pour la définition des autres forfaits endives appliqués en 2006.

Caractéristiques de l'endiverie « moyenne » de référence retenue pour les calculs :

Exploitation forçant **30 hectares** de racines provenant d'une 10^{e} de parcelles récoltées et rentrées en chambres froides sur une 12^{e} de jours.
Rendement moyen de **17 T d'endives / ha** obtenues avec moyenne de 283 bacs / ha.
Durée de la saison : entre 7 et 8 mois, soit 170 jours travaillés.
Production quotidienne moyenne : 50 bacs de forçage / jour à 60 Kg / bacs = 3000 Kg / jour représentant 6 palettes de 500 Kg
Production totale sur la saison : 3000 Kg x 170 jours **= 510 Tonnes d'endives**
Equipement d'irrigation de la salle de forçage : 4 cuves de solution nutritive pour irrigation en recyclage et une 5ème cuve pour les mises en eau de début de cycle en solution perdue.

La certification Eurep portant sur la globalité du cycle de production des endives (culture au champ et forçage), c'est au producteur des « chicons » qu'il incombe de s'assurer du respect de toutes les exigences Eurep, même si le cas échéant, il fait cultiver les racines nécessaires à sa production par un autre agriculteur. Dans ces conditions, c'est également lui qui prend en charge les coûts relatifs à la certification pour cette partie de la culture. En conséquence, il n'y a pas lieu de scinder le forfait Eurep en fonction de ces deux étapes mais de l'appliquer dans sa globalité.

Enfin par souci de cohérence avec les forfaits endives déjà existants, l'unité de référence utilisée est la **Tonne d'endives produite** et non l'Hectare de culture

✓ Description action (opérations unitaires) :

Etre certifié Eurepgap, c'est répondre aux préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail.

Eurepgap est un référentiel qualité, allant au delà des exigences réglementaires, qui couvre l'ensemble du processus de production jusqu'au produit fini non-élaboré.

Pour une exploitation mettre en œuvre une certification Eurepgap sur une ou plusieurs production (= ateliers) entraîne un investissement « temps initial » pour répondre aux 210 exigences sur le ou les ateliers de production choisi.

De plus, chaque année le suivi, la gestion de la mise en œuvre de la démarche Eurepgap, la mise à jour du système documentaire qualité, la réalisation des autocontrôles, nécessitent un investissement temps régulier.

Les forfaits présentés ci-dessous intègrent le respect des exigences environnementales du référentiel EUREPGAP 2005.

Les coûts des audits de certification menés par les organismes certificateurs, le coût des audits internes assurés par la structure d'animation de la démarche ne sont pas inclus dans ce forfait mais sont éligibles au titre du même code mesure.

Remarque : ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps qu'un forfait 2.2 Agriconfiance et qu'un forfait Nature Choice chez un même producteur.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux *(Surcoût lié à la certification de l'ateliers de production)*

⇨ **Investissement temps initial spécifique à l'exploitation**	**=**	**32 h / exploitation**
*Expertise, apprentissage du référentiel	16 h	
*Etat des lieux de l'exploitation, organisation traçabilité	8 h	
*Plan de l'exploitation (parcelles, bâtiments..)	4 h	
*Mise en place des procédures collectives avec éventuellement écriture de procédure spécifique à l'exploitation	4 h	

Pour ces quatre opérations, ces 32h ne seront comptabilisées qu'une seule fois par an au titre de l'exploitation dans son ensemble, s'agissant d'exigences transversales liées à l'exploitation.

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique**	**= 44 h /atelier**
***** Aménagement des lieux de stockage des produits et rangement de l'exploitation en fonction des procédures mises en place	32 h
* Collecte des EVPP	4 h
* Gestion documentaire (collecte des justificatifs, archivage des documents)	8 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap production**	**= 55h /atelier**
* Formation, actualisation des connaissances	20 h
* Suivi évolutions du référentiel,	4 h
* Suivi des actions correctives	4 h
* Gestion de stock des produits phytosanitaires et engrais	4 h
* Formation récolte et hygiène du personnel	8 h
* Mise en œuvre hygiène récolte	4 h
* Entretien matériel de pulvérisation et d'épandage avec enregistrement	8 h
* Étalonnage du matériel de traitements et enregistrement	2 h
* Étalonnage balance servant à la pesée des produits	1 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique station**	**= 26h/atelier**
* Plan de dératisation et enregistrements	4 h

* Plan de nettoyage et enregistrements 8 h
* Plan de maintenance en préventif et enregistrement 8 h
* Désinfections chambres froides + salles de forçage et enregistrement 6 h

<u>Option 2</u> : Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique aux aspects environnementaux – *Temps et surcoûts ramenés à la Tonne d'endives produites.*

Chapitres concernés : 5 (préservation des sols),
6 (usage raisonné et stockage des engrais),
7 (suivi et préservation des ressources en eau),
8 (protection des plantes, gestion des PPNU, EVPP)
13 (plan de préservation environnement)

Mise en place et suivi annuel relatifs aux aspects environnementaux du référentiel EUREPGAP sur les ateliers	***Culture et forçage des racines d'endive***
Raisonnement des apports d'engrais, d'irrigation et enregistrement des apports au champ et en forçage	*0,12 h/T*
Raisonnement des traitements phytosanitaires aux trois étapes de la production : champ, mise en conservation et mise en bacs de forçage (observations, choix des produits, surveillance des LMR)	0,23 h/T
Enregistrement des traitements phytosanitaires et des observations aux différents stades de la production	0,23 h/T
Plan de préservation environnement (observation, évaluation visuelle…)	*0,12h/T*
Mise en œuvre des bonnes pratiques phytosanitaires (rinçage pulvérisateur au champ, à la mise en conservation et à la mise en bacs de forçage, rinçage et récupération EVPP)	0,18 h/T
TOTAL à la Tonne d'endives produite	**0,88 h/T**

✓ <u>Montant total du forfait :</u>

		1ère année : Mise en place			**Années suivantes : suivi**		
		Temps (H)	Coût		Temps (H)	Coût	
Option 1	Exigences transversales coût fixe à l'exploitation	32	**529 €**		32	**529 €**	
	Coûts propres à la production endivière	(44+55+26) = 125 H			(55 + 26) = 81 H		
	Coût ramené à la T.	0,25	**4,10 €**	/T	0,16	**2,63 €**	/T
Option 2	Coûts liés aux exigences environnementales	0,88 H/tonne	**14,56 €**	/T	0,88 H/tonne	**14,56 €**	/T
Plafonnement de l'aide :							
Les coûts proportionnels au tonnage sont plafonnés en 1ère année comme les années suivantes à			**1190 Tonnes**				
Correspondant à une exploitation d'environ **60 à 70 Ha** d'endives							

Les OP ont la possibilité d'ajouter le montant forfaitisé de l'option 2 au montant forfaitisé de l'option 1 dés lors qu'elles ne mettent pas en œuvre de forfait 3.4 Protection raisonnée/intégrée légumes.

Les exigences de l'option 2 sont exigibles pour la certification Eurep Gap, cependant afin de permettre aux OP de segmenter leur démarche en fonction des adhérents engagés par ailleurs sur des pratiques environnementales au travers des CAD, cette option 2 est distinguée pour éviter tout risque de double financement.

Les producteurs qui demanderont à être pris en compte dans le cadre du forfait Eurepgap endives pour 2007, ne pourront plus bénéficier des forfaits 2.4 « Traçabilité des produits » ni du forfait 3.10 « Recyclage des solutions » définis pour l'endive en 2006.

✓ Sources :

Forfait BGSO 2006 avec adaptation aux spécificités de la production d'endives

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- liste des producteurs concernés (superficies aidées, montant payés),
- copie du rapport positif d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers certificateur,

A conserver par l'OP :

- rapport d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers de contrôle,
- demande de prise en charge des producteurs,
- preuve du versement effectif du forfait aux producteurs,
- toute pièce justifiant l'engagement dans la démarche Eurepgap,

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture (ou support informatique) et fiches d'enregistrement Eurepgap*

*** détail des justificatifs EUREP-GAP**

Exigences	Justificatifs
1 - Autocontrôle	Check-list d'autocontrôle complétée
2 – Exploitation	Plan de l'exploitation
3 – Tenue cahier de culture	Présence d'un cahier de culture (support papier ou informatique) dûment renseigné
4 – Application d'engrais	Enregistrement sur cahier de culture
5 – Protection des plantes	Enregistrement des interventions sur cahier de culture
6 – Tenue d'un inventaire des engrais et phytos	Document d'inventaire à jour
7 – Protection de l'environnement	Plan de préservation de l'environnement
8 – Date de récolte	Enregistrement sur cahier de culture
9 – Gestion documentaire	Système documentaire qualité EUREP GAP détenu par le producteur

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

CELFNORD

Mesure 2.4 : « Traçabilité des produits »
Intitulé : « Traçabilité des produits »
Productions concernées : endives

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

Il s'agit d'identifier chaque unité de production et de pouvoir retracer grâce aux enregistrements réalisés, l'itinéraire technique suivi aux différentes étapes du cycle de production, depuis le champ jusqu'à l'expédition des endives.

Rappel de la portée des obligations réglementation.

Le règlement CE n° 178/2002 et notamment son article 18, fait obligation en terme de traçabilité :

- d'identifier les fournisseurs de toutes les denrées, produits et substances qu'il utilise pour sa propre production ;
- d'identifier les clients professionnels à qui il fournit sa production produit par produit ;
- d'organiser l'archivage de ces informations de traçabilité ;
- d'être en mesure de fournir ces informations aux autorités ;

de façon à permettre à chaque niveau de la filière, d'effectuer le cas échéant, des retraits ciblés des produits présentant des dangers pour la sécurité des consommateurs

Pratique Standard chez les producteurs:

La conservation systématique et l'archivage par le producteur, des bons de livraison et des factures mentionnant :

- la date de transaction et/ou de livraison ,
- les coordonnées des fournisseurs et la nature des produits entrant dans l'exploitation,
- les coordonnées des destinataires et la nature des produits sortant de l'exploitation,

permet aux producteurs d'endives de satisfaire aux obligations définies par l'article 18 du Règlement 178/2002, d'autant plus que ces documents précisent les volumes ou quantités par conditionnement.

Description de l'action allant au dela des obligations réglementaires.

Toutes les **actions mises en oeuvre par le producteur pour l'identification de ses produits et l'enregistrement d'informations sur les pratiques et itinéraires culturaux constitutifs du cycle de production,** vont au-delà des obligations réglementaires rappelées ci-dessus et permettent, par des informations beaucoup plus complètes :

- d'identifier plus précisément, le cas échéant, la ou les pratiques culturales pouvant être cause de non qualité d'un lot de produit et/ou présenter un risque pour le consommateur et donc, de mettre en œuvre des mesures correctives adaptées ;
- de fournir aux clients de plus en plus soucieux des modes de production des produits qu'ils achètent les garanties qu'ils attendent de leurs fournisseurs.

Ce sont ces actions qui s'inscrivent dans les différents volets de l'action forfaitisée mise en œuvre sur exploitation par le producteur et/ou son personnel.

Action 2.4 A
Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural au champ par unité de production
(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Identifier chaque unité de production (parcelle) et enregistrer l'itinéraire technique au champ jusqu'à la récolte des racines.

√ Détail des heures / opération unitaire :

Rappel des Bases de calcul :
Exploitation moyenne : 30 ha récoltés en 10 parcelles avec un rendement moyen de 17T/ha
1parcelle = 51Tonnes d'endives (3 ha X 17T/ha) pour 1 variété et 1 date de semis. Production annuelle = 510T

Actions	Temps / parcelle	Temps global	heures suplém	coût (€) total	coût (€) / Tonne
	minutes	10 parcelles	60 mn	16.54 € HT/H	510 T
***création et tenue d'une fiche parcellaire** permettant d'identifier la ou les parcelles	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12 €	**0,055 €HT/T**
***préparation du semis:**					
.Enregistrements des analyses: commande, gestion des documents et des résultats	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12€	**0, 055 €HT/T**
.enregistrements des interventions de fertilisation et/ou désherbages avant semis	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12€	**0,055 €HT/T**
.enregistrements pour le semis: (date, lot de graines, traitements…)	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12€	**0,055 €HT/T**
***suivi de végétation:**					
.enregistrements des interventions de désherbages post semis et levées: et de protection sanitaire (dates, produits, doses)	70 mn	700 mn	11,7 h	193.52 €	**0,379 €HT/T**
***récolte**					
.enregistrement et gestion des tests de prématurité et de maturité	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12 €	**0,055 €HT/T**
.enregistrement des dates et conditions de récolte	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12€	**0,055 €HT/T**
totaux	130 mn	1 300 mn	**21,7 h**	358.92 €	**0,704 €HT/T**
			0,04 h/T		

√ Montant total forfait **0.704 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

√ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur :

- Fiches parcellaires.

√ Remarques :

Action 2.4 B
Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural à La Réception des racines par unité de production
(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Enregistrement de l'itinéraire technique de réception et mise en conservation des racines.

√ Détail des heures / opération unitaire :

Base de calcul :
12 jours de récolte et réception pour 30 hectares, soit 2,5 ha par jour (moyenne couvrant les différentes précocités de récolte)

Actions	Temps / jour minutes	Temps global 12 jours	heures suplém 60 mn	coût (€) total 16.54 € HT/H	coût (€) / Tonne 510 T
(1) Mise en pallox journalière					
***enregistrement des informations** de traitements sur une fiche journalière de mise en pallox	10 mn	120 mn	2,0 h	33.08 €	**0,065€HT/T**
***identification** des pallox par un code de parcelle et une date d'arrachage et comptage des pallox pour quantifier et repérer les lots et leur emplacement dans les chambres froides	30 mn	360 mn	6,0 h	99.24 €	**0, 195 €HT/T**
	Temps / parcelle minutes	**Temps global** 10 parcelles	**heures suplém** 60 mn	**coût (€) total** 16.54 € HT/H	**coût (€) / Tonne** 510 T
(2 Enregistrements sur fiches parcellaires					
***enregistrement** des codes de parcelle, date d'arrachage, nombre de pallox, informations sur la conservation en frigos	10 mn	100 mn	1,7 h	28.12 €	**0,055 €HT/T**
Totaux	50 mn	580 mn	**9,7 h**	160.45 €	**0,315 €HT/T**
			0,02 h/T		

√ Montant total forfait **0.315 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**
cf. tableau ci-dessus (= 0.02 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés.

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le Producteur :

- Fiches journalières de mises en pallox.

√ Remarques

Action 2.4 C
Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural à la Mise en bac par unité de production
(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :
Enregistrement de l'itinéraire technique à la mise en bac de forçage des racines.

√ Détail des heures / opération unitaire

Rappel des bases de calcul :
170 jours de mises en bacs à raison de 50 bacs par jours.

Actions	Temps / jour minutes	Temps global 170 jours	heures suplém 60 mn	coût (€) total 16.54 € HT/H	coût (€) / Tonne 510 T
(1) Mise en bacs de forçage* **enregistrements des informations** de traitements sur fiche journalière de mise en bacs Identification des traitements, volumes préparés, Calcul de la quantité par bac, contrôle du nombre de bacs traité, observations. enregistrement des mesures correctives (réglage du débit)	25 mn	4 250 mn	70,83 h	1171.53 €	**2.3 €HT/T**
2 Enregistrements sur fiches parcellaires Nombre de bacs, date de mise en forçage, localisation dans la salle de forçage, observations sur le forçage.	10 mn	1 700 mn	28,33 h	468.58 €	**0,919 €HAT/T**
totaux	35 mn	5 950 mn	**99,17 h**	1640.27 €	**3.22 €HT/T**
			0,19 h/T		

√ Montant total forfait **3.22 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**
cf. tableau ci-dessus (= 0.19 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur :

- Fiches journalières d'enregistrement.

√ Remarques

Action 2.4 D
Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural par l'identification et l' étiquetage du produit conditionné par unité de production
(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Effectuer l'identification et l'étiquetage des produits conditionnés permettant de retrouver leur itinéraire cultural.

√ Détail des heures / opération unitaire

Rappel des Bases de calcul:

30 hectares = 510 000 kg produits sur 170 jours
pour le vrac 5kg (40%) : 1 étiquette sur chaque emballage soit 40 800 étiquettes
pour le sachet 1kg (50%): 1 étiquette par sachet et 1 par carton de 10 sachets soit 280 500 étiquettes
pour le sachet 500g (10) : 1 étiquette par sachet de 500 g et 1 étiquette par carton de 6 kg soit 110 500 étiquettes
Soit un total de 431 800 étiquettes = (432 rouleaux de 1000) à raison de 2 570 étiquettes par jour (2,54 rouleaux / jour)
Temps d'étiquetage = 3 secondes / étiquettes

Actions	Temps / jour	Temps global	heures suplém	coût (€) total	coût (€) / Tonne
	minutes	170 jours	60 mn	16.54 € HT/H	510 T
***suivi de la traçabilité :** repérage des bacs par lot, codification…	10 mn	1700 mn	28,3 h	468.08 €	**0,918 €HT/T**
***marquage** (431 800 étiq / 170 jrs = 2 570 étiq X 3 sec = 127 minutes	127 mn	21590 mn	359,8 h	5951.1 €	**11.669 €HT/T**
***changement de rouleau** (3 minutes X 2,54 rouleaux par jour)	7,6 mn	1295 mn	20+1,6 h	357.26 €	**0,701 €HT/T**
***modification des indications sur les pinces à étiqueter:** 1 à 3 changements de lot en moyenne / jour	9 mn	1530 mn	25,5 h	421.77 €	**0,827 €HT/T**
totaux	154 mn	26 115 mn	**435,3 h**	7199.9 €	**14.117 €HT/T**
			0,85 h/T		

√ Montant total forfait **14.117 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

cf. tableau ci-dessus (= 0.85 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur

√ Remarques

Action 2.4 E

Intitulé : Suivi et Contrôle des données de l'itinéraire cultural par unité de production
(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Contrôle de la réalisation des enregistrements aux différentes étapes de l'itinéraire cultural.

√ Détail des heures / opération unitaire

Actions	Temps		heures	coût (€)	
	/ mois	**global**	**suplém**	**total**	**/ Tonne**
	heures	8 mois	60 mn	16.54 € HT/H	510 T
***Temps passé par le producteur pour** s'assurer du respect des procédures et enregistrements de la traçabilité	8 h	64 h	64,0 h	1058.56 €	**2.076 €HT/T**
totaux	8 h	64 h	**64,0 h**	1058.56 €	**2.076 €HT/T**
			0,13 h/T		

√ Montant total forfait **2.076€/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

cf. tableau ci-dessus (= 0.13 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par l'OP :

Ensemble des fiches d'enregistrements correspondant aux différents volets de l'action mis en œuvre.

√ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 2.7 : « installation de filets para-grêle sur vergers »
Intitulé : « protection des cultures (lutte contre le gel, filets paragrêle)»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Extension du forfait Val de Loire 2.7 « Installation de filets para-grêle sur vergers »

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Espèces concernées : pomme, poire

- préparation de la parcelle — en année N
- installation des poteaux — en année N
- pose des ancrages — en année N
- pose de la structure (câbles) — en année N
- pose des filets et accessoires — en année N ou pose décalée sur une autre année civile

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération (h/ hect)	**Main d'œuvre**	**Traction**	**Réalisation**
Préparation	20 h		N
Pose poteaux	25 h	5 h	N
Pose ancrage	10 h	5 h	N
Pose structure	70 h	10 h	N
Pose filets	75 h	20 h	N ou N+1
TOTAL	**200 h**	**40 h**	

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
nalyse des coûts d'installation d'un investissement de filets para-grêles sur verger, chiffres 2005

✓ **Montant total forfait : € HT/ hectare**

= (nbre heures de MO x 16.54 €) + (nbre heures de traction X 16.54 €)

Cas 1 : installation de l'investissement sur une seule année civile
3970 € / hectare

Cas 2 : installation de l'investissement sur 2 années civiles différentes :
1er volet (préparation, poteaux, ancrages, structure) **: 2398 € / hectare**
2ème volet (filets) **: 1571 € / hectare**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Inventaire verger à jour.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.
-copie des factures des achats de matériel.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour à jour.
-Factures des achats de matériels.

✓ Remarques :

- Le forfait ne couvre que le **temps** d'installation d'un nouvel investissement.
Il exclut les filets, les poteaux et les fournitures (notamment fil de fer, élastiques, …). Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 2.7.

- Lorsque les travaux sont intégralement réalisés par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la (des) facture(s) au réel.

ATTENTION : la pose et la dépose annuelle des filets sont des coûts de fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une prise en charge par le Programme Opérationnel.

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

CELFNORD

Mesure 3.10 : « Recyclage des solutions nutritives »
Intitulé : « Suivi de la solution nutritive" par unité de production»
Productions concernées : endives

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

Pratique standard :

Utilisation d'une solution nutritive unique du premier au dernier jour de forçage, sans ajustement de sa composition en fonction des caractéristiques des racines et de leur comportement pendant le forçage,

Pratique de vidanges systématiques par précaution sanitaire non raisonnée augmentant les quantités rejetées chargées en éléments nutritifs non utilisés.

✓ Description de l'action :

Suivi et enregistrement quotidien par le producteur : de la Température, du PH et de la conductivité et de la quantité consommée dans chaque cuve de solution nutritive ; paramètres qui sont autant d'indicateurs du bon déroulement du forçage et de l'état sanitaire de la production.
Suivi et enregistrement de l'évolution de la teneur en nitrate de la solution nutritive (analyse Nitrachek ou bandelettes), afin de la faire progressivement baisser au cours des derniers jours de forçage en prévision de son rejet. Enregistrement des quantités rejetées.
Contrôle de l'état sanitaire de la solution.
Interprétation des mesures relevées.
Mesures correctives éventuelles à prendre en fonction des contrôles effectués:

- adaptation de la composition de la solution nutritive ;
- vidange sanitaire éventuelle ;
- Enregistrement des mesures correctives appliquées

√ Détail des heures / opération unitaire :

Rappel des bases de calcul :					
exploitation de 30ha, saison de forçage de 170 jours					
4 cuves d'irrigation en solution nutritive					
Actions	**Temps /cuve** minutes/jour	Temps/ jour pour 4 cuves minutes/jour	Temps suplém. (heures)	Coût 16,54 € HT / h	**Coût HT/ T.** pour 510 T.
Suivi et enregistrement quotidien par le producteur : de la Température du PH de la conductivité de la quantité consommée de solution nutritive . de l'évolution de la teneur en nitrates (par analyse Nitracheck ou par bandelettes) enregistrement des volumes rejetés	8	32	90,67	1 499,63 €	2,940 €
Contrôle de l'état sanitaire de la solution avec observation complémentaire dans la salle de forçage	4	16	45,33	749,81 €	1,470 €
Interprétation des mesures, actions correctives et Enregistrement des mesures correctives appliquées : - adaptation de la composition de la solution nutritive - vidange sanitaire éventuelle	5	20	56,67	937,27 €	1,838 €
	totaux	**68**	**192,67**	**3 186,71 €**	**6,25 €**

√ Montant total forfait **6.25 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

cf. tableau ci-dessus (=0 0,38 heures par tonne x 16.54 € HT/h)

√ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur :

- Fiches journalières d'enregistrement.

√ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure: 3.4 - Production et Lutte intégrée
Intitulé forfait : Conduite des vergers en Protection Fruitière Intégrée (PFI)
Produits: Cerisier, Pommier, Poirier, Pêcher

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

Source : harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)

Le forfait proposé correspond au **temps de travail de l'exploitant ou de son chef de culture ou salarié qualifié pour réaliser :**

- ⇨ **Les observations visuelles et relevés (comptage) au verger**. Ces observations sont réalisées au niveau de chaque unité culturale jugée homogène (parcelles ou bloc de parcelles) et pour laquelle les mêmes interventions et raisonnements sont mis en œuvre.
- ⇨ **Les enregistrements de l'ensemble des interventions**, des résultats de comptage, des données climatiques…sur des supports adaptés (cahier de culture, logiciel informatique).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vue du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

	Pommier	Poirier	Cerisier	Pêcher
Temps d'observation ramené à l'hectare	25 h	25 h	26 h	27 h
Temps d'enregistrement ramené à l'hectare	12,5 h	12,5 h	13 h	13 h
TOTAL	**37,5h / hect**	**37,5h / hect**	**39 h / hect**	**40 h / hect**

Globalement, sur ces 4 espèces, le surcoût engendré par la pratique de la PFI est en moyenne de **38 heures par hectare**.

Source : harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)

✓ Montant total forfait : 629 € / hectare

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Inventaire verger à jour à jour.
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP.
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…).
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant.

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour.
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP.
- Factures des achats de matériels cas échéant.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ **Remarques :**

- Seule l'application d'un cahier des charges reprenant au minimum les exigences ci-dessus peut faire l'objet de l'application du présent forfait. Sont notamment concernés les cahiers des charges PFI des Sections Régionales ou Nationales, les CCP/ CQC et la certification Agriculture Biologique (y compris la période de conversion).

- L'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait.

- Le forfait est versé chaque année sur les surfaces engagées dans la démarche.

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour la mise en oeuvre, dans les exploitations, de la démarche. Les autres coûts, notamment achat de pièges, d'auxiliaires, … pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure: 3.4 – Production et Lutte intégrée
Intitulé : Protection raisonnée plein champ petits fruits rouges
Produit : Petits fruits rouges (dont cassis, groseilles, myrtilles, mures) à l'exception de fraise et framboise

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

Source : harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)

- ⇨ Le surcoût d'une conduite en protection raisonnée d'une culture de petits fruits rouges de plein champ est représenté principalement par le suivi régulier des plantations afin de suivre les populations de ravageurs et d'en déduire des interventions en curatif, quelles soient chimiques ou biologiques.
  La pratique classique consiste à suivre un programme de traitement et donc aucun temps n'est investi dans le suivi.
- ⇨ Les maladies et ravageurs suivis dans le cadre de cette protection raisonnée sont principalement pour l'ensemble des cultures de petits fruits rouges :
- ⇨ Pucerons, acariens, chenilles défoliatrices
- ⇨ Oïdium, botrytis, rouille
- ⇨ Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifiés pour réaliser :
  - ⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
  - ⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions (évalués à 2,5 h/ha).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

stade /temps de suivi	petits fruits rouges
Avril	1 passage de 1,5 h/ha
Mai	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juin	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juillet	1 passage de 1,5 h/ha / semaine
Eté jusqu'à fin septembre	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Enregistrement interventions	2,5 h/ha
Total	19 heures/ha
Surcoût du suivi valorisé à 16.54 €/h : 19 h X 16.54.€/h	Arrondi à 314 €/ha

Sources : forfait BGSO révisé, repris à l'identique

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait Protection raisonnée plein champs petits fruits rouges (dont Cassissier - Groseilliers – Myrtilles – Mûres) arrondi à 314 €/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP.
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…).
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide .

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP.
-Factures des achats de matériels cas échéant.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée
Intitulé : 3.4 Confusion sexuelle carpocapse
Produit : Pomme, Poire

Extension du forfait du Bassin Grand Sud Ouest confusion sexuelle du carpocapse (forfait révisé 2006)

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 3

✓ Description action (opérations unitaires) :

Conduite d'un verger avec des techniques alternatives de lutte biologique : confusion sexuelle carpocapse pomme/poire

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles (dans ce cas pour les traitements insecticides) ne requérant pas un enregistrement des pratiques, la pose de diffuseur, une observation régulière et un suivi des populations d'auxiliaires.

✓ Détail des heures / opération unitaire :
cf notice technique

✓ Montant total forfait :

forfait proposé 18h x 16.54 €/ha arrondi à 298 €/ha

✓ Sources :
Forfait BGSO révisé, repris à l'identique

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait.
-Inventaire verger à jour.
-Copie des factures des achats de confuseurs.

-Copie des cahiers culturaux des adhérents.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Inventaire verger à jour à jour.
- Enregistrements dans le cahier de culture.
- Factures des achats de confuseurs.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CELFNORD

Mesure 3.4 : « introduction de typhlodromes »
Intitulé : « production et lutte intégrée »

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Extension du forfait Val de Loire 3.4 « introduction de typhlodromes »

Famille de contrôle interne : 3

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Produits concernés : verger

La protection du verger contre les acariens est réalisée au moyen d'acaricides (Ovicides, larvicides ou adulticides). L'introduction de typhlodromes (acariens prédateurs) **réduit voire supprime l'emploi des acaricides**. Remarque : il est nécessaire de s'assurer de l'état sanitaire et de l'authenticité du matériel introduit dans les vergers.

Cette protection "biologique" nécessite un temps important au moment de l'introduction des typhlodromes et un suivi rigoureux des populations d'acariens et de prédateurs tout au long de la saison et au niveau de chaque parcelle. A titre de comparaison, un traitement acaricide nécessite une intervention d'1H de main d'oeuvre.

Opérations :

- récupération de typhlodromes : pose de feutres vierges dans une parcelle contenant des typhlodromes puis reprise des feutres une fois les typhlodromes installés
- introduction des feutres avec typhlodromes dans la parcelle à protéger

NB : les observations préalables sont prises en charge dans le cadre de la PFI.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération	Pratique standard : lutte chimique	Pratique améliorante : introduction de typhlodromes	**Surcoût**
Lutte contre les acariens	1 h / hectare (traitement)	Pose de feutres vierges : 20 h Récupération des feutres : 20 h Introduction : 20 h **TOTAL : 60 h / h**	**59 h / hectare**

Source : Données Station d'Expérimentation La Morinière
analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en verger, chiffres 2005

✓ **Montant total forfait : 976 € HT/ hectare**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du forfait.
-Inventaire verger à jour.
-Copie des cahiers culturaux des adhérents.
-Copie des factures des achats des feutres.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour.
-Enregistrements dans le cahier de culture.
-Factures des achats des feutres.

✓ Remarques :

- Le forfait est versé l'année d'introduction

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour l'introduction et le suivi de typhlodromes dans les exploitations. Les autres coûts, notamment l'achat des feutres d'introduction pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL Bretagne

Mesure 1.7 : « Agréage au stade production »
Intitulé : « Mise en bouquets des petits artichauts »
Productions concernées : artichauts

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

➢ **Description action (opérations unitaires) :**

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Cette action a pour objectif de développer la production de poivrade qui constitue un produit de la gamme « Petit Artichaut » Prince de Bretagne en fort développement : en 2002 et 2003, les volumes de poivrade ont pratiquement doublé. La progression est régulière passant de 13 % de la production totale en 2001 à 21 % en 2002, 31% en 2003 et 33 % en 2004. La prévision est de 40 % en 2005.
C'est un produit en fort développement commercial chez les grossistes et dans la grande distribution.

La production bretonne de poivrade est totalement consommée en France : les principaux bassins consommateurs sont le Sud-Est, où la poivrade trouve son origine et la seule forme de consommation, le sud-Ouest et la région parisienne.

Face à une demande du marché en progression, la poivrade est un produit appelé à se développer, au sein d'une production de petit artichaut elle-même en hausse.
Mais la récolte et le conditionnement en poivrade sont plus délicats et donc plus exigeants en main d'œuvre que la récolte en vrac classique.
L'action consiste par conséquent à encourager la mise en bouquets des petits artichauts dans une optique de segmentation en réponse à la demande du marché.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Les modalités de préparation et de conditionnement sont précisées dans le cahier des charges « Petit artichaut » du CERAFEL.

Pour la poivrade, le capitule doit être coupé avec une longueur de tige entre 10 et 15 cm. Il faut conserver une ou deux feuilles, l'une d'entre elles dépassant la tête de 1 à 2 cm. La coupe des têtes d'artichaut et les manutentions à suivre nécessitent un maximum de précautions pour conserver la feuille (deux éventuellement), qui constitue un indice de fraîcheur après récolte, car c'est la partie qui flétrit en premier.

La technique de récolte du petit artichaut pour la poivrade est par conséquent modifiée pour être adaptée à cet impératif. Les têtes d'artichauts sont mises en caisses plastiques. Le conditionnement se fait dans le champ ou en bout de champ. Les capitules sont regroupés par bouquet de cinq et maintenus ensemble par une élastique. Chaque emballage reçoit 12 bouquets, ou éventuellement 15 s'il s'agit de petits calibres.

➢ **Détail des heures / opération unitaire :**

La chambre d'agriculture et le comité de développement des agriculteurs de la zone légumière ont calculé les temps de travail pour ces deux types de récolte.
Le temps de récolte + conditionnement + livraison est en moyenne de :

- 110 heures par ha pour du petit artichaut classique;
- 140 heures par ha pour du petit artichaut à bouquet.

(Source : Fiche technique Chambre d'agriculture du Finistère – Edition 2005)

Le temps passé à la formation du bouquet est de l'ordre de 6 à 7 secondes, soit 10 heures par ha.

Le nombre de livraisons étant par ailleurs le même quelque soit le mode de conditionnement.

Le temps de conditionnement étant inéligible (Cf. Règlement (CE) n° 1433/2003 - Annexe II), il doit être exclu du montant du forfait.

Temps passé hors conditionnement :

Le temps passé pour la préparation du petit artichaut en poivrade, hors temps de conditionnement, (formation des bouquets) s'établit donc comme suit :

140 heures – 10 heures = 130 heures,

soit un temps supplémentaire de 20 heures par rapport à la récolte classique.

Il n'y a pas de surfaces dédiées à la production de poivrade, ce qui conduit à déterminer un forfait par bouquet et non un forfait à la surface.

➢ **Montant total du forfait :**

(= Nombre d'heures x 16.54 €)

Le rendement moyen en Petit Artichaut est de 28 650 têtes / ha, soit 5 730 bouquets / ha, chaque bouquet étant composé de 5 têtes.

Le forfait s'établit à un montant de : (20 x 16.54 €) / 5 730 = 0, 058 € HT par bouquet

Soit : 58 € par 1000 bouquets.

➢ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Cahier des charges « petits artichauts » lié au forfait.
- Justificatifs du nombre de bouquets réalisés.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Justificatifs du nombre de bouquets réalisés (Bons de livraison indiquant nombre de colis livrés).

➢ **Remarques**

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL Bretagne

Mesure 1 .13 : «Systèmes de conduite et de taille»
Intitulé : « Conduite de culture de l'échalote traditionnelle »
Productions concernées : échalote

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

➢ **Description action (opérations unitaires) :**

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

L'échalote est une production légumière importante et emblématique en Bretagne. A partir de 1980, la culture d'échalote sur paillage plastique s'est développée dans la région avec pour objectifs la recherche d'un produit de qualité, mais aussi avec le souci d'une bonne gestion de l'eau et des produits de traitements phytosanitaires.
En 2004, 507 producteurs exploitent 1 463 hectares et produisent 33 434 tonnes : c'est une production qui en 10 ans s'est maintenue en surfaces et volumes.

La culture d'échalote traditionnelle est très consommatrice en main d'oeuvre et contraignante en terme d'organisation de travail (gestion des équipes de salariés, en travail occasionnel essentiellement).
S'y ajoute le surcoût du recyclage du paillage plastique : depuis deux ans, des collectes de films sont mises en place à l'initiative du CERAFEL, des organisations de producteurs et des agrofournisseurs.

Compte tenu de ces coûts, certains producteurs ont opté pour la culture de l'échalote sur sol nu. Ce développement récent ne permet pas de disposer de données significatives mais les techniciens de la chambre d'agriculture du Finistère, spécialisés en légumes et basés à St Pol de Léon, ont fait le constat que ce mode de culture présente des inconvénients : la moindre qualité visuelle et sanitaire du produit, l'entretien difficile de la parcelle avec des désherbages de rattrapage, la présence de cailloux et de terre, l'investissement supplémentaire lié à la nécessité d'irriguer certaines années pour assurer une bonne reprise des bulbes, des problèmes plus fréquents de conservation.

La culture traditionnelle « sur paillage plastique » est la garantie de la sauvegarde du savoir-faire et de la préservation qualitative du produit. Le forfait présenté a pour objectif d'aider à maintenir ce mode de production en Bretagne.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

La culture traditionnelle d'échalote se déroule selon les étapes suivantes :

- préparation du sol
- pose d'un paillage plastique avec une dérouleuse,
- plantation manuelle,
- entretien de la culture,
- passage d'une lame afin de soulever l'échalote,
- arrachage manuel,
- ramassage mécanisé de l'échalote,

- ramassage du plastique en vue du recyclage.

Le plastique est enroulé en ballots, livrés dans des sites de collecte mis à disposition des producteurs, puis transportés dans un centre de recyclage en Maine et Loire (Société AGR - Landemont).

➢ **Détail des heures / opération unitaire :**

Coûts pour la culture d'échalote traditionnelle, mise en place et récolte uniquement *(1) :*

	En euros / ha	**Nombre d'heures**	**Main-d'œuvre**	**Coûts matériels** **Non pris en compte dans le forfait**
A	Dérouleuse plastique	5	83	112
	Coût du plastique			325
B	Plantation manuelle de l'échalote	110	1819	
D	Souleveuse : passage d'une lame	1,5	25	55
C	Arrachage manuel de l'échalote	90	1489	
E	Ramassage mécanisé de l'échalote	15	248	181
F	Ramassage du plastique	2	33	64
G	Livraison des ballots de plastique	1	17	
	au centre de ramassage			
H	Coût du transport du plastique			75
I	Recyclage du plastique			60
		224,5 h	2 566	872
	TOTAL =	3713 € / ha		

Calcul des coûts pour une culture d'échalote sans plastique (sur sol nu), mise en place et récolte uniquement [(1)] :

	En euros / ha	Nombre d'heures	Main-d'œuvre	Coûts matériels Non pris en compte dans le forfait
A	Plantation mécanisée	4	66	182
C	Souleveuse	1,5	25	55
B	Arrachage mécanisé	4	66	214
D	Ramassage mécanisé	15	248	206
E	Coût des traitements de rattrapage	3	50	66
	(hors produits de désherbage)			
		27,5 h / ha	314	723
	TOTAL =	454€ / ha		

Sources : Etudes de groupes – CER 29

(1) hors autres coûts égaux par ailleurs (engrais, intrants phytosanitaires, plants …)

- **Montant total du forfait :**

La comparaison des deux modes de culture se traduit par un surcoût de 3259 € / ha pour la culture traditionnelle.

- **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Relevé parcellaire à jour
- Copies des factures d'achat de paillage et/ou de prestations (Location de machine, ETA…)
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Factures d'achat de paillage et/ou de prestations (Location de machine, ETA…)

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL Bretagne

Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »
Intitulé : « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits
pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron »

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI pour 2007**

Ce forfait a été proposé par le comité BRM, agréé dans le cadre de la Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/4029 du 26 avril 2005 et applicable aux programmes opérationnels à partir de 2005 (voir ci-dessous les justifications de la demande d'extension).

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques.
L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nombre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
aubergine	0	100 h / ha
concombre	0	75 h / ha
fraise hors sol	0	50 h / ha
poivron hors sol	0	900 h / ha
poivron	0	100 h / ha
tomate hors sol et ou grappe	0	900 h / ha
tomate vrac	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ **Montant total forfait** (= Total heures x 16.54 € HT/h) :

1) aubergine : 100 h / ha x 16.54 = **1654 € HT/ha**
2) concombre : 75 h / ha x 16.54 = **1241€ HT/ha**
3) fraise hors sol : 50 h / ha x 16.54 = **827 € HT/ha**
4) poivron hors sol : 900 h / ha x 16.54 = **14886 € HT/ha**
5) poivron : 100 h / ha x 16.54 = **1654 € HT/ha**
6) tomate hors sol vrac et ou grappe: 900 h / ha x 16.54 = **14886 € HT/ha**
7) tomate sol vrac : 400 h / ha x 16.54 = **6616 € HT/ha**
tomate sol grappe : 570 h / ha x 16.54 = **9428€ HT/ ha**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP,
- La liste des producteurs concernés (mention des surfaces aidées et des montants attribués).

A conserver par l'OP :

-cahier des charges ou document descriptif officiel sur lequel se base l'itinéraire technique du forfait,
- Le relevé parcellaire à jour,
- Les rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en œuvre de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait),
-L'ensemble des cahiers de culture mis à disposition,
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs,
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs.

A conserver par le producteur :

- Le relevé parcellaire à jour,
- Le cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et des observations liées au forfait.

✓ Remarques :

DEMANDE D'EXTENSION DU CERAFEL Bretagne

1 – PRODUCTION EN BRETAGNE

Les productions concernées par le forfait existent en Bretagne, à l'exception de l'aubergine. Le poivron est une culture assez marginale.

Pour la tomate hors sol, la Bretagne est le premier bassin de production en France. La fraise hors sol, après un ralentissement, s'est fortement développée depuis 2001 : elle représente en 2004 46 ha et 1 572 tonnes, soit 7 % de la production nationale.
La production de concombre se maintient mais reste faible.

	Tomate hors-sol	Tomate en sol	Fraise hors-sol	Concombre hors-sol
Surfaces (en ha)	442	31,89	42	4,4
Volumes (en tonnes)	174 529	9,25	1 572	2 389
Nb. de producteurs	273	25	115	11

Source : Statistiques 2005 – CERAFEL BRETAGNE

2 – PRATIQUES CULTURALES

L'éclairage des fleurs (appelé aussi « effleurage ») et /ou des fruits est également pratiquée en Bretagne dans un objectif de développement optimum de la plante assurant un équilibre entre végétation et production.
Cette pratique améliore la qualité des fruits en terme d'homogénéité des calibres.

➢ En tomate :

En tomate hors-sol :
L'éclairage est pratiqué en tomate vrac et en tomate grappe qui représentent respectivement 43 % et 57 % de la production bretonne.
Selon le CATE[(1)], station expérimentale pilote en Bretagne en cultures légumières sous serre verre, le temps consacré à ces opérations est de 10 % du total d'heures, soit **environ 900 à 1 000 heures/ha.**
Ces chiffres coïncident avec ceux retenus par le Comité BRM.

En tomate sol :
Le forfait validé dans le cadre de la décision DPEI du 26 juillet 2005 ne fait pas mention de la culture produite en sol (ou en plein terre) sous abris, suite à un oubli lors de la demande d'extension.

Or, l'éclaircissage manuel est aussi pratiqué en culture de plein terre. Le nombre d'heures est inférieur au chiffre retenu en hors-sol car il s'agit d'une culture courte (environ 6 mois).

Le nombre d'heures est fonction de la durée de la culture, soit d'environ 0.6 (6 mois / 10 mois) inférieur au temps en culture longue : **950 x 0.6 = 570 heures /ha.**

➢ En fraise :
L'effleurage se pratique en débat de végétation, afin d'enlever :

- En variétés de printemps (Gariguette essentiellement), les fleurs d'hiver qui nuiraient au bon développement des hampes florales qui conditionnent le potentiel de fruits,

- En variétés remontantes, les premières fleurs pour laisser se développer les fleurs suivantes qui donnent de plus beaux fruits.

Les données des organisations de producteurs et de la station expérimentale du CATE [(1)], pilote au sein du réseau des stations d'expérimentation en fraise hors-sol peuvent être rapprochées de celles proposées dans le forfait du Comité BRM, soit 50 h/ha.

➢ En concombre :

Au démarrage de la culture, un éclaircissage fruits de tiges est réalisé sur les variétés de printemps afin de réguler et d'homogénéiser la production de fruits.

Vérification faite auprès des services techniques de la seule OP ayant des adhérents producteurs de concombre Le nombre d'heures dédiées à cette opération en Bretagne est cohérent avec les chiffres retenus par le Comité BRM : il apparaît valable et cohérent de retenir 75 h/ha.

Le CERAFEL BRETAGNE sollicite donc l'extension du forfait 1.13 du Comité BRM pour les quatre productions sous serre verre et abris et les montants suivants :

- Tomate vrac ou grappe sous serre chauffée, culture longue : 900 h x 16.54 € = **14886 € HT/ha**
- Tomate grappe sous abris froids, culture courte : 570 h x 16.54 € = **9428 € HT/ha**
- Tomate vrac sous abris froids, culture courte : 400 h x 16.54 € = **6616 € HT/ha**
- Fraise hors-sol : 50 x 16.54 € = **827 € HT/ha**
- Concombre hors-sol : 75 x 16.54 € = **1241 € HT/ha**

---

(1) Centre d'Action Technique – Vézendoquet – 29250 ST POL DE LEON
A noter que la production de printemps domine, les variétés remontantes ne concernant que 23 % de la production
(en volumes).

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL

Mesure 1.14 : « Observatoire des coûts de production »
Intitulé : « Enregistrement des temps de travaux en chantiers de récolte d'endives »
Productions concernées : endive

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

➢ **Description action (opérations unitaires) :**

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Depuis trois campagnes, la production d'endives connaît une conjoncture nationale très défavorable : le prix moyen payé au producteur sur ces trois dernières années se situe très en-deçà du coût de revient. En Bretagne, la situation est aussi difficile malgré des efforts de segmentation de la gamme très importants et très appréciés des expéditeurs et des distributeurs.
Dans ce contexte de trésorerie difficile, la diminution des coûts de production devient prioritaire. En production d'endives, les chantiers de récolte et conditionnement sont fortement consommateurs de main d'œuvre (familiale et salariée) qui représente un tiers du coût de revient. En outre, de gros écarts de performances existent entre les différents types de conduite mis en œuvre.
Afin d'y remédier et de disposer d'une base de réflexion, les producteurs d'endives ont engagé un travail en mettant en place un suivi des temps de travaux du chantier de récolte et conditionnement.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Le temps de récolte et conditionnement se situe entre la sortie des endives de la chambre de forçage et la palettisation, suivie du lavage des bacs.
Les différentes étapes – cassage, épluchage, conditionnement comprenant tri par calibre et catégorie, mise en cartons, pesée et palettisation – sont réalisées chez le producteur.

L'action consiste pour les producteurs à mesurer le temps passé au contrôle des temps de travaux, à l'enregistrement des données à chaque livraison, au classement des bons d'apports journaliers et mensuels et à l'analyse des résultats.
Des synthèses mensuelles et annuelles de l'ensemble des résultats sont communiquées par l'OP à chacun. Des réunions permettent aux producteurs de comparer leurs performances entre eux et en fonction du type de chantier.

➢ **Détail des heures / opération unitaire :**

Nombre moyen de livraisons par an, du 1er octobre au 20 avril : 145

Tonnage moyen par exploitation : 16 ha x 18,7 tonnes/ha = 299,2 T

} Tonnage moyen / livraison = 2,06

1- Enregistrement des données :

1.1 Au niveau de l'exploitation :
15 minutes par livraison, soit : 16.54 € x 0,25 = 4.13 € /livraison,
Soit un coût 4.13 € / 2,06 = 2 € /tonne livrée

1.2 Au niveau de la station de conditionnement :

Temps de saisie, édition des bons d'apport et transmission des données à l'OP :

1 minute par livraison, soit : 16.54 € x 1/60 = 0.276 € /livraison
Soit un coût 0,276 € / 2,06 = 0.134 € /tonne livrée

2- Analyse des résultats

L'analyse des résultats se fait en deux temps : au niveau de l'exploitation et lors de réunions avec l'ensemble des producteurs : trois réunions ont lieu par campagne.

Nombre d'heures : 4 heures x 3 réunions = 12 heures, soit un coût de 12 x 16.54 € = 198.5€
Soit un coût de (198.5 / 145) / 2,06 = 0,66€ /tonne livrée

(Source : Etudes de groupe – CER du Finistère – Campagne 2004- 2005)

➢ **Montant total du forfait :**

Surcoût annuel lié à l'action :

- Temps d'enregistrement sur l'exploitation : 2 € par tonne livrée

- Temps de saisie-édition-transfert à la station de conditionnement : 0,134 € par tonne livrée

- Temps d'analyse des résultats : 0,66 € par tonne livrée

Le forfait s'établit à un montant de total de : 2.79 € par tonne d'endives livrée,
Soit une aide pour une exploitation moyenne de l'ordre de 835 € par an.

➢ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver chez le producteur :

- Enregistrements (carnet à souches de bons de livraison) comportant les informations suivantes :
- n° producteur, date de livraison, n° de série(s) récoltée(s), calibre(s), quantité(s), variété(s), nombre de bacs récoltés, nombre d'heures de récolte.
- Bons d'apports à la station.

A conserver par l'OP :

- Le récapitulatif annuel des apports des producteurs.
- Copie des enregistrements des producteurs (= doubles des bons de livraison).
- Fiches de présence des réunions de restitution des résultats organisée par les producteurs.
- Synthèses annuelles et mensuelles de l'ensemble des résultats.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL

Mesure 1 .18 : «Politique de programmation des cultures et des calendriers de production »
Intitulé : « Dédrageonnage des artichauts globuleux »
Productions concernées : artichaut

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

➢ **Description action (opérations unitaires) :**

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

L'artichaut de type globuleux est une production légumière importante en Bretagne ; deux variétés sont aujourd'hui cultivées, le Camus, traditionnellement produit en Bretagne et le Castel, introduit en 1994. Les surfaces évoluent inversement, les deux artichauts représentant respectivement 5218 ha et 2000 ha en 2004, soit 16,7 % des surfaces totales de légumes frais.

L'artichaut est une culture pérenne. L'implantation de la culture, sous forme de drageons, se fait le plus souvent en mars - avril, pour une récolte de première année d'août à octobre. Le dédrageonnage consiste à enlever les pousses sur-numéraires en conservant un drageon qui assurera la récolte de la deuxième année. Un nouveau dé-drageonnage permettra d'assurer une récolte la troisième année (cas des artichauts Camus, la Castel n'étant cultivé que sur deux années maximum).

Mais cette pratique est très consommatrice de main d'œuvre, qui fait de plus en plus défaut dans les exploitations légumières et chez les jeunes récemment installés. Beaucoup choisissent donc de détruire la culture au bout d'un an, ce qui a pour conséquence de resserrer la production sur l'automne (Voir § « description de l'action »). La part des drageons d'un an a augmenté notablement sur les dernières campagnes et représente en 2004 en Camus près de 40 % des surfaces.

Cette tendance est très préjudiciable en terme d'offre et de présence sur le marché. Pour éviter que cette tendance ne s'infléchisse encore davantage, les organisations de producteurs souhaitent inscrire l'action "Aide au dé-drageonnage en artichaut globuleux" dans leurs programmes opérationnels. L'objectif poursuivi est d'étaler au mieux le calendrier de production de mai à novembre pour mieux répondre au marché.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Le choix de dates différentes pour la réalisation du dédrageonnage (dé-drageonnage d'automne en année 1 par exemple en secteur côtier pour améliorer la précocité, dé-drageonnage de printemps en année 2 en zone intérieure) permettra un meilleur lissage des récoltes. Il s'agit aussi d'éviter les télescopages de production : si la date de réalisation du dé-drageonnage détermine la précocité sans conditionner la maturité, très liée aux facteurs météorologiques, la technique permet d'étaler la récolte.

➢ **Détail des heures / opération unitaire :**

- Surcoût lié au dédrageonnage manuel :

Il s'agit de la technique la plus répandue (90 % des cas). Les calculs reposent sur les références de temps de travaux de la chambre d'agriculture du Finistère et du comité de développement des agriculteurs de la zone légumière (CATE) :

250 à 300 plants / heure / personne,
soit pour une densité de 11 000 plants : **40 heures par ha**

Source : Fiche technique Chambre d'agriculture du Finistère – Edition 2004 et Station expérimentale du CATE (Saint Pol de Léon)

- Surcoût lié au dédrageonnage mécanique :

Si l'objectif est le nettoyage de la culture avec suppression des pousses sur-numéraires, l'opération peut être réalisée à la dédrageonneuse. Cette opération demande de l'expérience pour e pas détruire des plants ou abîmer des souches. Elle reste peu précise et nécessite une finition manuelle.

Coût en main d'œuvre :

- Temps de travaux : 3 heures par ha à 3 personnes pour le passage mécanique
- 15 heures par ha en reprise manuelle

} Soit **24 heures**

Coût en matériel **(non pris en compte dans le forfait)** :

Hypothèses retenues pour la dédrageonneuse :

- Coût de l'investissement : 9 000 €
- Durée d'amortissement : 7 ans ; frais financiers : 5 %

- Matériel acheté en copropriété pour une surface totale en artichauts de 30 ha (3 à 4 producteurs), soit 18 ha dédrageonnés par an. Les variétés Castel et Violet de Provence ne sont conservées que deux années, donc la moitié seulement de la surface est dé-drageonnée tous les ans. Les Camus sont conservés trois ans (objectif recherché de cette action)

- Matériel demandant un bon entretien, notamment au niveau des lames (affûtage) : 3 %

✓ **Coût total pour 18 ha :**

Amortissement (9 000/7)+ (Frais financiers : 260 €) + (Entretien : 9 000 x 3% = 270 €) = 1 820 €

⇨ 1 820 € / 18 ha = 101 € par ha pour la dé-drageonneuse

✓ Coût du tracteur : 14 € x 3 heures = 42 € par ha

} Soit 143 € / ha

➢ **Montant total du forfait :**

- Surcoût lié au dé-drageonnage manuel : 40 heures x 16.54 € = 662 € par hectare

- Surcoût lié au dé-drageonnage mécanique : 24 heures x 16.54 € = 397€ par hectare

➢ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Relevé parcellaire à jour.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour

FORFAIT PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL Bretagne

-**Mesure 2.2 :** « ACTIONS LIEES A LA QUALITE DES PRODUITS »
Intitulé : « Certification QUALIPRINCE »
Productions concernées : tous produits

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DPEI – circulaire du 29/03/2004

Famille de contrôle interne : 1

- **Description action :**

Cette mesure vise à encourager les producteurs à s'engager dans les démarches officielles de certification.

La démarche de certification QualiPrince est une étape intermédiaire vers la certification Agri-Confiance® volet vert (qualité et environnement). Les producteurs sont audités par le service Qualité de leur organisation de producteurs.

Afin d'accompagner l'avancement de ces démarches et encourager un maximum de producteurs à s'engager, les OP ont décidé d'apporter qui permettent de financer les surcoûts générés liés aux temps de travaux supplémentaires (d'observation, de suivi, d'enregistrement…).

- **Détail des heures / opération unitaire :**

Le CER 29 *(1)* a évalué les temps supplémentaires induits par l'engagement dans la démarche de certification QualiPrince. Ces coûts interviennent:

- Pour partie au démarrage : travail préparatoire de réflexion, diagnostic individuel de départ, temps passé pour la mise en œuvre de la démarche
- Et ensuite tous les ans : suivi annuel (classeur …), suivi documentaire, gestion du local "phytosanitaire", des stocks, de la cuve à fioul, des déchets, intégration paysagère …

Le temps supplémentaire passé est évalué à 198 heures :

Temps passé supplémentaire :

Diagnostic, mise en route	48 h
Suivi annuel et contrôle	30 h
Enregistrement, classement	20 h
Formation	40 h
Gestion des stocks, rangement	20 h
Analyse reliquat azoté	40 h
TOTAL (en heures)	**198 h**

➢ **Montant total du forfait**

Le montant du forfait s'établit à **: 198 x 16.54 €, soit 3274.92 €.**
Cette aide est versée au producteur à l'obtention de la certification.

➢ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Relevé parcellaire à jour.
- Référentiel QualiPrince.
-Toute pièce justificative définie par le référentiel.
-Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition.
-Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide .

A conserver par le producteur :
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP.
-Relevé parcellaire à jour.
- Copie ou double des fiches d'enregistrement.
-Toute pièce justificative définie par le référentiel.

(1) Centre d'Economie Rurale du Finistère, 6 Allée de l'Hermitage, 29419 LANDERNEAU Cedex

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008

CERAFEL Bretagne

Mesure 2.2 : « Amélioration pour certification »
Intitulé : « Amélioration pour certification EUREPGAP »
Produits concernés : toutes espèces

Extension forfait BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

La démarche EUREPGAP, initiée par un groupe de distributeurs (EUREP), a pour objectif de promouvoir les bonnes pratiques agricoles (GAP). Ce référentiel, harmonisé au niveau international, est applicable en production (par culture engagée) et s'organise autour de trois concepts : sécurité alimentaire, protection de l'environnement, respect des travailleurs et de leur santé.
Afin d'obtenir cette certification, un contrôle externe permet de vérifier la conformité du processus de production par rapport aux points de contrôles. Un contrôle de ces points est obligatoire annuellement par un organisme certificateur.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**
Le forfait prend en compte les surcoûts liés à la mise en conformité des différentes étapes de production par rapport au référentiel EUREPGAP.

Ce forfait ne prend pas en compte les surcoûts déjà estimés dans les mesures forfaitisées 3.4.
Ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps que le forfait 2.2 Agriconfiance 2006 et que le forfait Nature Choice chez un même producteur.

Exigences du référentiel	Nombre d'heures 1ère année	Nombre d'heures dès la 2ème année
1- Traçabilité : au delà de la réglementation (procédure de traçabilité, élaboration du système de traçabilité, validation du système mis en place, détail jusqu'à la parcelle et jour de récolte)	8h	4h
2- Dossiers et auto-contrôles internes (+audit officiel : 6h+ mesures correctives)	40h	20h
3- Variétés et plants/semences fiche de contrôle de la qualité des plants	10 mn/fiche*	10 mn/fiche*
4- Historique et gestion du site système d'identification visuelle, plan parcellaire	8h	
5- Gestion du sol et du sous-sol	0	0
6- Usages d'engrais - étalonnage (1 par an et par type d'engrais) : 4 h par an - plan de maintenance : 2 h par an gestion des stock (trimestrielle) : 4h par an	14h	14h

- formation : 4 h par an		
7- Irrigation	0	0
8- Protection des plantes a) sécurité, formation et instructions : plan de formation (personnel) : 8h b) Inventaire, gestion des stocks : 8 h c) plan de maintenance : 2 h* d) enregistrements allant au-delà du cahier des charges PMI-PFI : 1h/ha*	18h + 1h/ha*	18h + 1h/ha*
9- Récolte a) plan d'analyses de risques à la récolte : hygiène (8 h) et sécurité (8 h) b) lavage des caisses de récolte : 25h c) formation : 8 heures	24h	16h
10- Traitement post-récolte a) spécialités post-récolte : formation (8 h), procédure de gestion des traitements post récolte b) lavage post-récolte : fiche de suivi et procédure lavage filtres (1h/ha)	Inexistant en cultures légumières	Inexistant en cultures légumières
11- Gestion de pollutions, déchets, recyclage plan de gestion des déchets : 8 heures par an	8h	8h
12- Santé, sécurité et protection sociale a) formation du personnel qui n'est pas chargé de la récolte : 8h b) plan de formation et gestion du plan de formation : 1h par salarié et par an	8h	8h
13- Problèmes liés à l'environnement : a) préservation de l'environnement : inventaire des insectes, cours d'eau (8 h), b) établir une étude de préservation de l'environnement : 8h c) propreté des parcelles et de l'exploitation : 16h	32h	24h (plan de progrès pour la préservation de l'environnement : 8h + propreté des parcelles :16h)
14- Formulaire de réclamation procédure de gestion des litiges clients, fiches de suivi des non conformité	1mn/fiche	1mn/fiche
Total des heures par exploitation + lignes variables.	160h + *lignes variables	112h + *lignes variables

Source : Groupe de travail « amélioration pour certification » constitué par techniciens d'OP, Chambre d'agriculture 84, INRA de Montpellier, Cabinets Abilis Conseil et Agrolis Consulting

DEMANDE D'EXTENSION DU FORFAIT par le CERAFEL BRETAGNE :

Après examen du forfait agréé pour le Comité BRM, le CER 29 (Centre d'Economie Rurale du Finistère) propose quelques ajustements afin de l'adapter aux productions légumières :

- Concernant le point 3 relatif au contrôle de la qualité des plants :

Le CERAFEL Bretagne a mis en place un cahier des charges qui doit être respecté par les fournisseurs de plants.

Une liste des fournisseurs de plants agréés est donc tenue à jour et diffusée à tous les producteurs.

Ce point 3 du forfait ne serait donc pas retenu.

- Concernant le point 10 relatif au traitement post-récolte :

Le traitement post-récolte appliqué de manière générale aux productions fruitières n'est pas réalisé en cultures légumières.
Il ne se justifie donc pas dans le forfait qui serait demandé pour le bassin Bretagne.

Compte tenu de ces ajustements, les montants d'aide par année seraient les suivants :

✓ Montant total forfait € HT/ ha :

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait 1ère année

Nombre d'heures : 160 – 8 (cf. point 10) = 152

152 * 16.54 = **2514 € HT par exploitation + lignes variables*** (cf. point 8 = 1h * ha)

Forfait dès la 2ème année

Nombre d'heures : 112 – 8 (cf. point 10) = 104

104 * 16.54 = **1 720 € HT par exploitation + lignes variables*** (cf. point 8 = 1h * ha)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP,
- Inventaire verger à jour,
- Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP,
- Toute pièce justificative définie par le cahier des charges/référentiel,
- Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers,
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour,
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP,
- Les différentes pièces énumérées dans le tableau ci-dessous.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Exigences	Justificatifs
1 : Traçabilité	
2 : Auto contrôle et dossier	Check liste Eurepgap d'autocontrôle et mesures correctives
3 : Variétés	Fiches variétés. Fiche de contrôle.
4 : Exploitation	Plan de l'exploitation.
6 : Usage d'engrais	Fiche étalonnage/engrais/appareil. Fiche des stocks d'engrais. Plan de maintenance et réparations.
8 : Protection des plantes	Fiche de présence des formations phytosanitaires du personnel.
9 ;10 : Récolte et post récolte	Analyse de risque à la récolte. Fiche de présence des formations risque récolte et post récolte le cas échéant.
11 : Pollution, déchets…	Procédure de gestion des déchets.
12 : Protection sociale	Fiche de présence des formations liées à la sécurité, la santé et la protection sociale.
13 : Environnement	Inventaire faunistique (principales espèces) et des cours d'eau de l'exploitation. Plan de progrès pour la préservation environnementale.

NB : Justificatifs relatifs au point 10 non exigés en cultures légumières.

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 révisés pour 2008

Bassin CERAFEL Bretagne

Mesure 2.4 : Tracabilité des produits, action liée à la qualité des produits
Intitulé : « Traçabilité des produits »

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DPEI – circulaire du 29/03/2004

Famille de contrôle interne : 1

- **Description action :**

Cette mesure a pour objectif de garantir la qualité des produits et la sécurité alimentaire par la traçabilité des produits, afin de répondre à la demande des clients français et étrangers, et des consommateurs.
Le forfait demandé concerne un grand nombre de légumes, de plein champ et sous abri, de la gamme Prince de Bretagne.
Pour bénéficier de l'aide, le producteur doit obligatoirement remettre à son OP la fiche d 'enregistrement relative à chaque culture au moment de la première livraison.

- **Détail des heures / opération unitaire :**

Le forfait prend en compte les temps de main d'oeuvre supplémentaires nécessaires à la mise en place de la traçabilité des produits de la plantation à la livraison, soit :

- Les temps d'enregistrement relatifs à la parcelle, à la culture, aux interventions culturales à la production, en conformité avec le cahier des charges et la fiche d'enregistrement par produit annexée au cahier des charges.

Ces surcoûts de temps ont été évalués par le CER 29*(1)* en 1997 et font l'objet de forfaits validés par le Ministère en fin 2001 au titre du Programme Opérationnel 2002-2006, par une décision de la DPEI.
Une réactualisation de ces forfaits est validée par la DPEI dans le cadre de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4022 du 29 mars 2004.
Une révision des forfaits est demandée en 2005 par l'ONIFLHOR et la DPEI pour assurer leur conformité avec le Règlement (CE) n°1433/2003.
Cette révision réalisée par le CER (Voir Etude jointe en Annexe) a tenu compte pour chaque produit de l'évolution de la réglementation et des pratiques culturales. Les données et sources utilisées sont les études de groupes du CER et les fiches techniques de la Chambre d'Agriculture du Finistère.

➢ **Montant total du forfait :**

Tableau récapitulatif des forfaits par produits :

	Surface des parcelles ha	Total en heures	Coût par parcelle	Forfait 2008/ha	Forfait 2005 / ha	Forfait 2004 / ha	ECART (en €)	ECART (en %)
Artichaut globuleux	1	2,75	45,49	45,49	31,43 €	32,80 €	- 1,37 €	- 4 %
Artichaut Petit violet	1	2,83	46,81	46,81	32,39 €	29,70 €	2,69 €	9 %
Brocolis	1	2,25	37,22	37,22	25,72 €	33,40 €	- 7,68 €	- 23 %
Carottes	1	2,50	41,35	41,35	28,58 €	63,10 €	- 16,43 €	- 37 %
Choux-fleurs d'hiver-printemps avec pép.	1	2,33	38,54	38,54	34,37 €	39,80 €	- 11,63 €	- 25 %
Choux-fleurs d'hiver-printemps sans pép.	1				26,67 €	-		
Choux-fleurs d'été-automne avec pép.	1	2,83	46,81	46,81	40,09 €	39,80 €	0,29 €	1 %
Choux-fleurs d'été-automne sans pép.	1				32,39 €	-		
Chou Romanesco-Ch. fleur vert avec pép.	1	2,42	40,03	40,03	35,32 €	48,20 €	- 12,88 €	- 27 %
Chou Romanesco-Ch. fleur vert sans pép.	1				27,62 €	-		
Choux pommes avec pépinière	1	2,50	41,35	41,35	36,28 €	48,50 €	- 12,23 €	- 25 %
Choux pommes sans pépinière	1				28,58 €	-		
Mini Chou-fleur avec pépinière	1	26,75	442,45	442,45	26,75 €	28,80 €	- 2,05 €	- 7 %
Mini Chou-fleur sans pépinière	1				19,05 €	-		
Mini-légumes (1)	1	1,67	27,62	27,62	26,75 €	28,80 €	- 2,05 €	- 7 %
Pépinière de choux	0,2	1,75	5,79	28,95	100,01 €	114,30 €	- 14,29 €	- 13 %
Courgette	1	4,58	75,75	75,75	52,39 €	58,50 €	- 6,11 €	- 10 %
Echalote	1	2,92	48,30	48,30	33,34 €	40,40 €	- 7,06 €	- 17 %
Endive et Carmine	1	5,58	92,29	92,29	63,82 €	67,70 €	- 3,88 €	- 6 %
Fenouil	1	2,75	45,49	45,49	31,43 €	32,80 €	- 1,37 €	- 4 %
Haricot demi-sec	0,5	2,13	17,62	35,23	48,63 €	61,90 €	- 13,27 €	- 21 %
Haricot vert	1	1,50	24,81	24,81	17,15 €	40,20 €	- 23,06 €	- 57 %
Laitues iceberg et autres salades	0,2	2,67	8,83	44,16	152,40 €	162,00 €	- 9,60 €	- 6 %

Lentin (coût par kg de substrat)					0,0095 €	0,01 €	- 0,00 €	- 5 %
Oignons	1	2,58	42,67	42,67	29,53 €	34,50 €	- 4,97 €	- 14 %
Persil	1	2,71	44,82	44,82	30,96 €	31,40 €	- 0,44 €	- 1 %
Poireaux	1	3,58	59,21	59,21	40,96 €	45,00 €	- 4,04 €	- 9 %
Fraises	0,2	10,92	36,12	180,62	623,89 €	661,50 €	- 37,61 €	- 6 %
Salades de serres (ou d'hiver)	0,1	3,00	4,96	49,62	342,90 €	397,10 €	- 54,20 €	- 14 %
Tomates	0,4	14,72	97,39	243,47	420,53 €	458,60 €	- 38,07 €	- 8 %
Autres (céleri, concombre…)			45,49		32,55 €	36,30 €	- 3,75 €	-10 %

A NOTER :

(1) Le forfait "Mini chou-fleur" est étendu à l'ensemble des mini-légumes.
(2) Un seul forfait est retenu pour tous les choux-fleurs, en l'occurrence (chou-fleur d'hiver-printemps), soit 38,54€/ha, pour la raison suivante : si les variétés sont commercialisées par saison, les conditions météorologiques font que ces calendriers ne sont en général pas respectés à la récolte : une variété d'hiver peut prématurément être récoltée à l'automne ; à l'inverse, une variété de printemps peut être décalée sur le début d'été.
(3) Un forfait « Légumes divers » est également présenté qui s'appliquent à quelques productions complémentaires marginales en terme de surfaces au niveau régional.

➢ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Procédure de traçabilité définie par l'OP.
- Copie des fiches d'enregistrements dûment complétées remises par les producteurs.
- Relevé parcellaire à jour.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :
- Fiches d'enregistrement dûment complétées
- Relevé parcellaire à jour

➢ **Remarques :**

Sont commentés ci-dessous certains forfaits tenant compte de particularismes des produits concernés :

- Forfait « Choux » :

Tous les forfaits relatifs aux choux (Chou-fleur blanc,brocoli, chou Romanesco, chou-fleur vert, mini-chou-fleur) sont présentés avec et sans pépinière. Il faut 0,2 ha de pépinière pour produire les plants d'arrachis nécessaires à l'implantation en plain champ d'un hectare de chou. L'autre technique qui s'est développée ces dernières années est la production à partir de mini-mottes, adoptée de façon variable selon les cultures :

- En chou-fleur blanc et chou-pommé, les deux techniques (arrachis / minimottes) sont également pratiquées (50/50) par les producteurs. L'utilisation de minimottes a marqué une plus forte progression en 2004 et 2005,
- En mini chou-fleur, la pépinière est plus développée, la qualité du plant étant particulièrement déterminante,
- Les autres productions (Brocoli, chou Romanesco, chou-fleur vert), la minimotte domine nettement (95 % des producteurs à 100% en brocoli).

La variété des situations explique que, pour les crucifères, deux forfaits soient proposés (avec et sans pépinière) sauf pour le brocoli.

- Forfait « Haricot vert » :

Ce forfait n'existait pas dans la première étude du CER en 1997 : il est proposé aujourd'hui car cette production concerne quelques producteurs d'organisations de producteurs adhérentes du CERAFEL.

(1) Centre d'Economie Rurale du Finistère, 6 Allée de l'Hermitage, 29419 LANDERNEAU Cedex

(1) Centre d'Economie Rurale du Finistère, 6 Allée de l'Hermitage, 29419 LANDERNEAU Cedex

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 révisés pour 2008

CERAFEL Bretagne

Mesure 3.4 : « Production et lutte intégrée »
Intitulé : Production et lutte intégrée

DEMANDE D'EXTENSION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI pour 2007**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

Respect d'un cahier des charges de Production Biologique Intégrée.

✓ Description action (opérations unitaires) :

Le forfait demandé porte sur la mise en œuvre d'une **production légumière intégrée sur culture de concombres et de tomates sous serres en hors-sol et sous abri**.

L'efficacité de la lutte intégrée dépend pour l'essentiel de la qualité de la détection des nuisibles par une observation systématique de l'état des cultures.

Cela entraîne un surcoût lié au temps de travail supplémentaire pour réaliser les opérations suivantes :

- le **temps d'observation** des cultures,
- le **temps de pose** des auxiliaires et
- l'**enregistrement** des diverses interventions phytosanitaires et de fertilisation sur le cahier de culture.

Il faut compter également le raisonnement de la conduite culturale avec **enregistrement des interventions** qui s'y rapportent : irrigation, taille et l'effeuillage qui influencent directement les conditions de climat (humidité, circulation de l'air,…).

Chaque serre est divisée en différentes zones qui sont toutes examinées quotidiennement, pendant toute la saison (40 semaines). Un salarié évalue la pression des maladies et ravageurs sur la culture : observation des foyers d'infestation, de la présence d'auxiliaires et de l'équilibre ravageurs/auxiliaires. Selon la pression des ravageurs, des lâchers d'auxiliaires adaptés sont réalisés.

✓ Montant total forfait € HT :

En serre de tomates :

4797 € / ha (290 h X 16.54 €/h) + 827 euros/ exploitation (50 heures de coûts d'information)

Détail des heures (source : harmonisation nationale)

En tomates sous abris froids en culture courte (environ 6 mois)[(1)] :
2811.8 € /ha (170 h x 16.54 €/h) dont 40 h d'information

Détail des heures (source : forfait BRM)

En serre de concombres :
2977 / ha (180 h X 16.54 €/h) + 827 euros/exploitation (50 heures de coûts d'information)

Détail des heures (source : harmonisation nationale)

En concombre sous abris froids en culture courte (environ 5 mois)[(1)] :
1 819 €/ha (110 h x 16.54 €/ha)

Détail des heures (source : OP adhérente au CERAFEL Bretagne)

[(1)] *Cultures conduites en sol*

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
- Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait.

✓ Remarques :

Les modalités de mise en œuvre de la PBI en tomate et concombre étant les mêmes que dans le Comité de bassin ESTIFEL à l'origine de la présentation du forfait, la demande d'extension du forfait 3.4 au Comité CERAFEL BRETAGNE est basée sur les mêmes montants d'aide.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 révisés pour 2008

CETOMI

Mesure:1.13- Système de conduite et de taille

Intitulé : réalisation et entretien de planches en cultures de tomate d'industrie
Productions concernées : tomate d'industrie

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action :

La réalisation de planches de culture d'une dizaine de centimètres de haut sur lesquelles seront plantées les tomates et les moyens mis en œuvre qui suivront la plantation vont bien au delà des pratiques standards qui consistent a conduire simplement les productions de tomates industrie a plat .Cette opération va favoriser la qualité des tomates livrées aux transformateurs et le respect de l'environnement
Elle va notamment permettre :

D'assurer un meilleur réchauffement du sol
D'éviter l'asphyxie racinaire, les maladies du collet et limiter le développement de certaines pourritures
des fruits
De limiter les risques phytosanitaires de contamination des plantes et des fruits par les agents pathogènes du sol
De faciliter les travaux de récolte mécanique

De réduire l'usage de produits phytosanitaires (fongicides)
De limiter l'irrigation des cultures en maîtrisant mieux les besoins des plantes et les disponibilités en eau dans les buttes.
De diminuer la pollution de eaux de lavage et de transport en réduisant la présence de terre dans les livraisons de tomates et d'améliorer par conséquent les eaux résiduaires des sites industriels

✓ Détail des heures / opération unitaire :

La préparation du sol, la réalisation des buttes et leur entretien constituent un plus technique, une dépense importante et un surcoût automatique par rapport a des pratiques culturales standards. Pas de buttage, pas de travail supplémentaire du sol d'entretien, etc.…
Tous ces travaux entièrement mécanisés nécessitent pour leur réalisation une main d'œuvre qualifiée, des heures de traction et l'utilisation de matériels spécifiques :

Cultirateau (butteuse)
Selon les cas en supplément un enfouisseur de pierre et des moyens de roulage afin de constituer un lit de plantation composé de terre fine
Bineuse pour l'entretien des planches
Matériel de désherbage localisé avec enceinte de protection.

✓ **Eléments de calcul et montant du forfait :**

Pratiques culturales	Travail du sol et préparation des planches (en euros/ha)	Entretien des planches en cours de culture (binage …) (en euros/ha)
Main d'œuvre	6.7 h x 16.54 € = 110.818 **€**	4.3 h x 16.54 € = **71.122€**
Coût total de la mesure	**181.94 €**	

✓ **Montant total du forfait :**

Forfait Réalisation et entretien de planches en cultures de tomate d'industrie arrondi à 182 €/ ha

✓ **Sources :**

« Références technico économiques 2003 » des Chambres d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme

✓ **Justificatifs :**

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés ou des CUMA pour la réalisation des buttes

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse des contrôles internes signé par une/ des personnes déterminées par l'OP, salariée(s)de l'OP ou intervenant en prestation de service et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de contrôle de chaque exploitation par une/ des personnes déterminées par l'OP, salariée(s)de l'OP ou intervenant en prestation de service,validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- relevé parcellaire à jour.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-relevé parcellaire à jour.

Note : chaque rapport de visite annuelle de contrôle doit retracer de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

✓ **Remarques**

L'aide accordée par l'OP peut être plafonnée en dessous du montant forfaitaire de la mesure concernée, selon la décision prise.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse.

Mesure 1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Raisonnement de la charge et amélioration du calibre moyen du kiwi

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** :

Objectifs : Améliorer le calibre moyen et homogénéiser la production :

- grâce à un raisonnement de la période et de l'intensité des opérations de régulation de charge,
- afin d'obtenir des fruits de meilleur calibre, présentant de bonnes potentialités pour le stockage et mieux valorisables commercialement.

Atteindre ces objectifs nécessite une gestion rigoureuse du verger, ainsi qu'une augmentation des temps de travaux.

Principes : Le choix de la charge recherchée se fera en fonction :

- des objectifs recherchés par l'OP en terme de productivité et de calibre moyen, selon l'historique et les potentialités de chaque parcelle ;
- de la configuration du verger sur l'année en cours, c'est à dire du nombre moyen de boutons floraux par pied avant éclaircissage.

Le choix des périodes d'intervention se fera en sachant que **l'éclaircissage au stade floral est plus efficace que celui réalisé sur fruits déjà formés,** car comme le calibre moyen du kiwi est proportionnel au nombre de graines par fruit, il convient de favoriser la pollinisation pour les fruits qui seront amenés à la récolte. L'éclaircissage au stade bouton floral est donc indispensable pour les parcelles très chargées.

Pour favoriser l'homogénéité de la production et l'atteinte des objectifs recherchés en terme de charge, le producteur cherchera à équilibrer et à homogénéiser la végétation femelle (taille et nutrition notamment), puis contrôlera l'application des consignes d'éclaircissage.

Description de l'itinéraire technique du forfait :

1ère étape : Raisonnement de la charge par parcelle

a. Déterminer le nombre moyen de fruits à garder par arbre, en fonction des objectifs visés : Nombre moyen de fruits à garder par arbre = tonnage visé (kg/ha) / poids moyen visé pour les fruits (kg) / nombre plants femelles par hectare.
b. Déterminer le nombre de fruits à laisser par pousse fructifère, en fonction de la configuration du verger sur l'année en cours (nombres moyens : de cannes par arbre et de pousse fructifères par canne[1]).
c. Déterminer les étapes du travail à réaliser pour chaque parcelle, en fonction de ses potentialités (tonnage, calibre, équilibre des arbres) et de la configuration du verger surl'année en cours (intensité de l'éclaircissage à réaliser, qualité de la floraison attendue).

2ème étape : Mise en œuvre des opérations de régulation de la charge

a. *Au stade floral* : L'éclaircissage devra concerner, au moins, la suppression des fleurs doubles, triples ou déformées. Le nombre de fleurs laissées par pousse devra, autant que possible, être homogène. Un passage d'éclaircissage au stade floral est indispensable au moins pour les parcelles les plus chargées (pieds portant plus de 2,5 fois la charge recherchée).

b. *Après nouaison* : Cette opération aura pour but de compléter le 1er passage, après observation des résultats de la pollinisation, afin d'atteindre un résultat satisfaisant en terme de nombre moyen de fruits par arbre par rapport aux objectifs visés. Autant que possible, les opérations d'éclaircissage devront être achevées 6 à 8 semaines après la nouaison, car cette période correspond à l'accroissement maximal des fruits.

Détail des heures :

Pratique standard : 30 H par hectare (élimination des fruits plats ou triples uniquement, pas de raisonnement ni de vérification de la charge)

Raisonnement de la charge : 2 H + éclaircissage complet raisonné : 100 H par hectare minimum (pour un passage au moins).

Surcoût : 72 H de travail à l'hectare

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du kiwi. Document de référence technique SUAD. 2002.

Montant total forfait : **1191 € / ha** (= 72 heures * 16,54 € HT/h)

Justificatifs

Avec la demande d'aide :

-La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés).
-Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP

- Le cahier des charges lié au forfait
-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation de l'apport technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait) signés par le Président de l'OP
-L'inventaire verger à jour
-La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) ou demande de prise en charge des producteurs
-La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs
-Cahiers culturaux des adhérents à disposition

A conserver chez le producteur

-Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait -Inventaire verger à jour

Remarque

[1] Le Bulletin Technique Kiwi de mai 2002 (CDA 2 B SUAD) expose une méthode de comptage et de raisonnement de l'éclaircissage.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse

Mesure 1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Ebourgeonnage des clémentiniers

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** :

Principes : Au printemps et en été se développent de nombreuses pousses végétatives à l'intérieur de la frondaison, à partir des charpentières et des sous mères. Ces pousses présentent trois inconvénients majeurs :

- Elles détournent une partie des éléments minéraux destinés à l'alimentation de la végétation et des fruits.
- Elles constituent un milieu de vie idéal pour de nombreux parasites (aleurodes, Metcalfa) qui se propagent ensuite à l'ensemble de la ramure, provoquant l'apparition de fumagine préjudiciable à la qualité des fruits et du feuillage.
- Elles rendent difficile la pénétration des produits pulvérisés par voie foliaire (engrais ou insecticides) et de ce fait diminuent l'efficacité des traitements.

Description de l'itinéraire technique du forfait : L'ébourgeonnage consiste à éliminer les pousses végétatives en surnombre, néfastes d'un point de vue sanitaire et qualitatif :

- Eliminer par arrachage manuel et/ou mécanique (sécateur à main) les gourmands surnuméraires ou les petites pousses vertes de l'année. Le but est d'aérer l'arbre, sans supprimer les renouvellements (pousses de l'année bien placées).
- Eliminer ces pousses du bas en haut de l'arbre et non seulement sur le bas des charpentières (pratique standard).
- Faire deux passages dans la courant de l'été (entre juin et octobre).

Objectifs : Améliorer la qualité et le calibre des fruits.
Améliorer la nutrition de l'arbre.
Augmenter l'efficacité des traitements et limiter les interventions phytosanitaires.

✓ **Détail des heures** :

Pratique standard : 50 à 60 H (par hectare, pour 2 passages)

Ebourgeonnage sur toute hauteur arbre : 100 à 120 H (par ha,pour 2 passages)

Surcoût : 50 à 60 H (par hectare, pour 2 passages)

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du clémentinier. Document de référence technique SUAD. 2002

✓ **Montant total forfait** : **992,4 € / ha** (= 60 heures * 16,54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP):*

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés). L
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP-

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour
- Le cahier des charges lié au forfait
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse

Mesure 1.13 Système de conduite et de taille

Intitulé : Taille d'éclaircie du pomelo

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** :

Principes : La taille du pomélo en Corse est rarement effectuée de façon complète du fait de la rentabilité aléatoire de cette culture. Une taille annuelle dite « d'éclaircie » est pourtant nécessaire si l'on veut conserver dans le temps un potentiel de production de qualité.

En effet, cette taille permet :

- Une légère pénétration de lumière à l'intérieur de la frondaison, ce qui permet le percement des rameaux qui portent les fruits les plus intéressants du point de vue qualitatif (les pomélos sur l'extérieur de la frondaison présentent souvent des défauts d'aspect dus aux brûlures par le soleil) ;
- Une meilleure aération des arbres ainsi qu'une meilleure pénétration des produits de traitement, ce qui aura pour conséquence d'améliorer l'état sanitaire des arbres.

Description de l'itinéraire technique : La taille d'éclaircie du pomelo consiste surtout en la réalisation d'ouvertures latérales dans la végétation :

- Supprimer les rameaux morts (pratique standard maximale) ;
- Créer des « fenêtres » dans la frondaison pour permettre le passage d'air et de lumière, sans « ouvrir » l'arbre excessivement (pas autant que pour la taille du clémentinier par exemple) ;
- Supprimer les rameaux tombant au sol.

Objectifs : Améliorer la qualité des pomélos.
Optimiser, et ainsi diminuer à terme le nombre de traitements phytosanitaires.

✓ **Détail des heures** : Pratique standard : 50 H par hectare (7 minutes par arbre, plantation en 6*4)

Taille d'éclaircie complète : 105 H par hectare (15 minutes/ arbre, plantation en 6* 4)

Surcoût : 55 H par hectare

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du pomelo. Document de référence technique SUAD. 2002

✓ **Montant total forfait : 909,70 €/ ha** (= 55 heures * 16,54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP):*

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés).

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

- Le cahier des charges lié au forfait

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs
- Cahiers culturaux des adhérents à disposition

A conserver chez le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour

Remarque

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse

Mesure 1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Eclaircissage kiwis au stade floral

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** :

Principes : L'objectif de cette action est de supprimer manuellement les fleurs doubles et déformées.

Description de l'itinéraire technique du forfait : L'éclaircissage des kiwis consiste à supprimer les fleurs ou fruits doubles ou déformés, néfastes d'un point de vue qualitatif (calibre, forme et charge).

- Pratique courante : l'éclaircissage s'effectue au stade fruit nouvellement formé, et consiste à supprimer manuellement les fruits doubles et déformés.
- Eclaircissage au stade bouton floral : cette opération consiste à arracher manuellement les fleurs les fleurs déformées et triples. Cette intervention est assez délicate car le repérage rapide des fleurs anormales nécessite une certaine expérience et un certain doigté. Pour cette raison certains préfèrent retarder l'éclaircissage au stade fruit nouvellement formé.

  Différents travaux de recherche ont prouvé que l'éclaircissage au stade bouton floral est plus efficace que les éclaircissages effectués sur fruits déjà formés. En effet, l'intensité de la pollinisation (par le vent ou les insectes) étant proportionnelle à la taille de la fleur, les fleurs doubles ou déformées sont favorisées, au détriment des fleurs « normales ».

  Le calibre du fruit du kiwi étant proportionnel au nombre de graines formées par pollinisation, cette opération d'éclaircissage au stade bouton floral aura donc pour effet d'améliorer le calibre des fruits « normaux », tout en éliminant les fruits déformés.

Objectifs : Elimination des fruits doubles et déformés Augmentation du calibre des fruits normaux

✓ **Détail des heures :**

Pratique standard : 30 H par hectare (élimination des fruits plats ou triples)

Eclaircissage au stade bouton floral : 70 H par hectare Surcoût : 40 H par hectare

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du kiwi. Document de référence technique SUAD. 2002

✓ **Montant total forfait** : **661,6 €/ ha** (= 40 heures * 16,54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP):*

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés).

- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.

A conserver par l'OP :

- Le cahier des charges lié au forfait
  - Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
  - L'inventaire verger à jour
  - La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur :

  - Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse

Mesure 1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Taille du kumquat

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** :

Principes : Il s'agit d'obtenir une végétation favorisant le renouvellement du bois et le développement des pousses de l'année au moyen d'une taille comparable à celle de la clémentine Caffin. C'est ce travail méthodique et précis qui conditionne la qualité et la régularité de la fructification. Il doit se réaliser sur l'ensemble du volume de l'arbre au petit sécateur à main et accroît considérablement les temps de travaux à l'hectare.

Description de l'itinéraire technique du forfait :

- Elimination du bois mort (pratique standard) ;
- Dédoublement complet et soigneux des rameaux (création d' « arêtes de poisson ») au petit sécateur.

Objectifs : Obtenir une production régulière
Respecter l'équilibre productivité/qualité.

✓ **Détail des heures** : Pratique standard : 40 H par hectare (3,5 minutes par arbre, plantation en 5*3)

Taille dédoublement complète : 105 H par hectare (10 minutes/ arbre, plantation en 5*3)

Surcoût : 65 H par hectare

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du kumquat. Document de référence technique SUAD. 2003

✓ **Montant total forfait 1075,10 €/ ha** (= 65 heures * 16,54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP):*

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés).
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP.

A conserver par l'OP :

- Le cahier des charges lié au forfait
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour

- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse

Mesure1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Taille d'éclaircie du citron et lime

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** :

Principes : La taille du citronnier est rarement effectuée de façon complète du fait de la rentabilité aléatoire de cette culture. Une taille annuelle dite « d'éclaircie » est pourtant nécessaire si l'on veut conserver dans le temps un potentiel de production de qualité.

En effet, cette taille permet :

- Un rajeunissement du bois porteur ;
- Une meilleure aération des arbres ainsi qu'une meilleure pénétration des produits de traitement, ce qui aura pour conséquence d'améliorer l'état sanitaire des arbres.

Description de l'itinéraire technique du forfait :

- Supprimer les rameaux morts (pratique standard maximale) ;
- Supprimer une partie du bois âgé au profit de rameaux portant du bois de renouvellement (rameaux et/ou charpentières) afin de régénérer les rameaux fructifères.

Objectifs : Améliorer la qualité des citrons / citrons verts.
Optimiser, et ainsi diminuer à terme le nombre de traitements phytosanitaires.

✓ **Détail des heures**

Pratique standard : 20 H par hectare (3 minutes par arbre, plantation en 6*4)

Taille complète : 62 H par hectare (9 minutes/ arbre, plantation en 6* 4)

Surcoût : 42 H par hectare

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du citron. Document de référence technique SUAD. 2003

✓ **Montant total forfait** : **694,68 €/ ha** (= 42 heures * 16,54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP):*

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés).
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

- Le cahier des charges lié au forfait
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)

- L'inventaire verger à jour
    - La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur :

    - Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse

Mesure1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Régulation de la charge des fruits à noyaux

Fruits concernés : Pêches, nectarines, abricots, prunes de bouche.

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action :**

Objectifs : Améliorer le calibre moyen et homogénéiser la production :

- grâce à un raisonnement de l'intensité des opérations de régulation de charge,
- afin d'obtenir des fruits de meilleure qualité gustative et mieux valorisables commercialement.

Atteindre ces objectifs nécessite une gestion rigoureuse du verger, ainsi qu'une augmentation des temps de travaux (taille et éclaircissage manuels).

Principes : Le choix de la charge recherchée se fera en fonction des objectifs recherchés par l'OP en terme de productivité et de calibre moyen, selon l'historique et les potentialités de chaque parcelle (potentialités des variétés notamment). Le producteur cherchera à équilibrer et à homogénéiser la végétation (taille et nutrition notamment), puis vérifiera l'application des consignes d'éclaircissage.

Description de l'itinéraire technique du forfait :

1ère étape : Raisonnement de la charge par parcelle

a. *Pour pêches, nectarines, prunes, abricots* : Déterminer le nombre moyen de fruits à garder par arbre, en fonction des objectifs visés et des potentialités de chaque parcelle

   Nombre moyen de fruits à garder par arbre = tonnage visé (kg/ha) / poids moyen visé pour les fruits (kg) / nombre pieds par hectare.

b. *Pour pêches et nectarines uniquement* : Déterminer le nombre de rameaux fructifères à laisser par arbre et de fruits à laisser par rameau mixte, en fonction de l'âge du verger.

2 ème étape : Mise en œuvre des opérations de régulation de la charge

c. *A la taille* : Le nombre de rameaux laissé par arbre devra, autant que possible, être homogène (pêches et nectarines).

d. *Après la floraison* : Les opérations d'éclaircissage seront mises en place, après observation des résultats de la pollinisation, afin d'atteindre un résultat satisfaisant en terme de nombre moyen de fruits par arbre par rapport aux objectifs visés. L'éclaircissage devra être réalisé avant la période de durcissement du noyau. Il s'agit de supprimer les fruits en surnombre, en visant une répartition spatiale des fruits cohérente et homogène. Les fruits déformés et petits, et les fruits portés par des organes trop faibles seront systématiquement supprimés.

✓ Détail des heures :

Pratique standard : 30 H par hectare (élimination des fruits déformés et petits uniquement, pas de raisonnement ni de vérification de la charge)

Raisonnement de la charge + éclaircissage complet raisonné : 110 H minimum par hectare (abricots et prunes de bouche), 180 H en moyenne (pêches, nectarines).

Surcoût : 80 H (abricots, prunes de bouche) à 150 H (pêches, nectarines) de travail à l'hectare.

Sources : Ouvrages CTIFL :
- Le pêcher, références et techniques. 1987. Coord. : Vidaud.
- L'abricotier. 1989. Réal. : J. Lichou et A. Audubert.

✓ Montant total forfait :

1323.2 €/ **ha** en abricots et prunes de bouche (= 80 heures * 16.54 HT/h)

2481 €/ ha en pêches et nectarines (=150 heures * 16.54 € HT/h)

✓ Justificatifs *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP):*

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés).
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP

- Le cahier des charges lié au forfait
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour

FORFAIT PROGRAMME OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse.

Mesure n°1.13 – Système de conduite et de taille

Intitulé : Système de conduite et de taille - Taille de dédoublement du clémentinier

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓Description action :

Objectifs : Optimiser la production :

- grâce à un rajeunissement régulier du bois porteur de fruit (gros bois : sous mères et petit bois : rameaux fructifères) ;
- grâce à un dédoublement des rameaux fructifères ;
- afin d'améliorer le calibre moyen et d'équilibrer les arbres.

Atteindre ces objectifs nécessite une gestion rigoureuse du verger, ainsi qu'une augmentation des temps de travaux.

Principes : La production de fruits de gros calibre, mieux valorisables commercialement, se fait essentiellement sur jeune bois.

Le travail de taille visera donc à sélectionner ce bois de bonne potentialité par rapport à l'ensemble de la masse végétative des arbres : sélection à la taille des pousses jeunes de la (ou des) année(s) précédente(s) bien positionnées et rafraîchissement des structures ayant déjà fructifié par dédoublement.

Ce travail va au delà du travail de taille « classique », qui touche surtout le gros bois sans intervenir réellement sur les zones terminales fructifères : on obtient une aération des arbres, sans régénération des parties fructifères.

Cahier des charges :

- Pratique standard : suppression du gros bois vieillissant ou en surnombre pour aérer les arbres sans les vider (on supprime un tiers de la végétation sans changer le volume de l'arbre) ;
- Dédoublement : Une fois la suppression du gros bois réalisée, travail au petit sécateur pour sélectionner les jeunes pousses susceptibles de remplacer les structures âgées et dédoubler tous les rameaux fructifères assemblés en bouquets compacts sur toute leur longueur.

✓ Détail des heures :

Pratique standard : 110 H par hectare (16 minutes par arbre, plantation en 6*4)

Dédoublement : 173 H (25 minutes par arbre, plantation en 6*4)

Surcoût : 63 H de travail à l'hectare

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du clémentinier. Document de référence technique SUAD. 1999.

✓ Montant total forfait : 1042€ / ha (= 63 heures * 16.54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP)***:**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger à jour

Remarque : la vérification de la taille de dédoublement doit être effectuée avant la fin juin

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007 et suivants révisés pour 2008
CEAFL Corse

Mesure : 1.13- système de conduite et de taille

Intitulé : Taille en vert du kiwi *(Action liée à l'optimisation des moyens de production)*

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action :

Principes : La taille en vert du kiwi, appelée encore taille d'été, consiste à éclaircir la végétation en supprimant les rameaux surnuméraires qui se développent pendant la période végétative (juin à septembre).
En effet, à partir du mois de juin, de nouvelles pousses apparaissent et ce, durant tout l'été. Ces pousses pourront servir à la fructification de l'année suivante.
Cependant, un grand nombre de baguettes devront être supprimées du fait de leur mauvais positionnement ou parce qu'elles créent une ombre trop importante, ce qui est défavorable pour

- l'alimentation des fruits
- la qualité et la conservation des fruits
- l'induction florale.

Le travail de sélection des baguettes à conserver entraîne un surcoût mais améliore les résultats du verger à court et à long terme.
A l'heure actuelle, la pratique standard dans les vergers corses consiste uniquement à raccourcir les pousses fructifères à croissance indéterminée pour permettre une meilleure aération et ensoleillement entre les rangées. Cette pratique est nécessaire mais non suffisante car les vergers corses sont très poussants.

Cahier des charges :

- Pratique standard : raccourcir les pousses fructifères longues après les fruits;
- Taille en vert : Sur les pousses de l'année, qui seront porteuses de fruits l'année prochaine, supprimer celles qui sont en surnombre, mal orientées, mal positionnées, pas assez ou trop vigoureuses.

Objectifs : Améliorer la qualité des fruits : Meilleur éclairage des plants ⇨ Augmentation du taux de sucre dans les fruits, meilleure aération donc réduction des problèmes sanitaires (Botrytis, *Metcalfa pruinosa*), bonne induction florale pour l'année suivante.

✓ Détail des heures :

Pratique standard : 10 H (par hectare)

Taille en vert complète : 50 H (par ha, réalisé en deux passages)

Surcoût : 40 H (par hectare, répartie sur 2 passages)

Source : - Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du kiwi. Document de référence technique SUAD. 2002
- CTIFL : préconisation du CTIFL, relative à la taille d'été sur kiwi

✓ Montant total forfait :

661.60 €/ ha(= 40 heures * 16.54 € HT/h)

✓ **Justificatifs** *(à mettre à disposition sur l'exploitation ou sur l'OP)* **:**

Avec la demande d'aide :

- La liste des producteurs concernés (avec montant des surfaces aidées et des montants versés)
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

- Le cahier des charges lié au forfait
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- L'inventaire verger à jour
- La convention avec les producteurs (Annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver chez le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Inventaire verger à jour

FORFAITS PROGRAMME OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008
CEBFL Corse
Mesure 1.6 : « irrigation et micro-irrigation »
Intitulé : Amélioration des pratiques de gestion de l'irrigation
Productions concernées : vergers

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait** ☒ **Révision / complément d'un forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen** ☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action :

Objectifs : Une gestion rationnelle des apports d'eau est indispensable à l'obtention d'une production de qualité par une réponse adaptée aux besoins des arbres :

- afin d'améliorer la **qualité des fruits** (calibre, tenue des fruits et qualités organoleptiques), et le **rendement** ;
- pour assurer le **fonctionnement** optimal de l'arbre, et favoriser un meilleur **état sanitaire** (éviter les risques de gommose, l'asphyxie racinaire, voire le dépérissement de l'arbre) ;
- pour optimiser la **consommation en eau**, et diminuer le **lessivage** des engrais dans le sol.

Atteindre ces objectifs nécessite une gestion rigoureuse des apports d'eau, ainsi qu'une augmentation des temps de travaux.

Principes : La gestion de l'irrigation, **basée sur les besoins** en eau du verger, suivant le type de sol, les conditions météorologiques et le stade phénologique des arbres, n'est pas courante en Corse, cependant elle permettrait d'améliorer les pratiques. On va chercher pour se faire à :

- Piloter les quantités d'eau apportées et les fréquences d'apport, grâce aux méthodes du bilan hydrique et de la tensiométrie ;
- Vérifier les doses apportées grâce à une connaissance des doses d'irrigation et du fonctionnement du réseau.

La mise en œuvre de cette technique vise à rationaliser des apports d'eau, ce qui va au delà du travail « classique » réalisé le plus souvent de façon empirique, avec des apports excessifs.

Cahier des charges :

- **Pratique standard :** apports d'eau réalisés de façon empirique, en excès le plus souvent, et sans enregistrement des volumes apportés, ni prise en compte des besoins des arbres. Le déclenchement des irrigations se fait soit de manière systématique en « aveugle », soit par simple observation visuelle des arbres et de l'enherbement (cette appréciation peut être faussée, car une plante en début d'asphyxie présente les mêmes symptômes que pour un besoin en irrigation).

- **Gestion raisonnée de l'irrigation :**

  Bilan hydrique : La méthode du bilan hydrique permet d'estimer les besoins de l'arbre en fonction de la demande climatique (Evapotranspiration potentielle : ETP), ainsi que de l'âge et du stade phénologique du verger (coefficients culturaux : Kc). Le producteur doit donc disposer des informations du réseau « irrigation CDA2B/OEHC » (envoi de fax ou interrogation répondeur téléphonique spécifique).. Ces informations lui permettront d'estimer les doses d'eau à apporter durant la campagne d'irrigation.

  Par ailleurs, lorsque celle-ci est possible, l'estimation de la réserve utile du sol, à la suite d'analyses granulométriques ou d'études pédologiques micro-régionales, servira de point de repère au producteur pour déterminer les doses d'eau maximales à apporter par irrigation.

  Suivi tensiométrique : Apprécier l'eau du sol disponible pour l'arbre permet d'adapter les doses et les fréquences d'irrigation. Cela nécessite de vérifier la disponibilité réelle de l'eau au niveau

des racines. Il faut donc connaître la pluviométrie sur le verger, et utiliser la tensiométrie. L'exploitation doit donc être équipée d'un pluviomètre, et de tensiomètres électroniques avec leur boîtier de lecture (moyenne de 2 sondes par bloc homogène : à 30 cm de profondeur en goutte à goutte, à deux profondeurs différentes couvrant la zone d'enracinement). Les relevés de sondes se feront de manière hebdomadaire en aspersion sur frondaison, et bihebdomadaires en micro irrigation, avant et après les apports d'eau.

Connaissance des doses d'irrigation et du fonctionnement du réseau : Les volumes d'eau apportés lors de l'irrigation dépendent des débits horaires par parcelle irrigable. Les débits réels devront donc être vérifiés au moins une fois par saison d'irrigation, soit par échantillonnage sur les parcelles (vérification du débit réel des arroseurs : 8 arroseurs par hectare en moyenne), soit au moyen de compteurs volumétriques installés en entrée de réseau ou directement sur les rampes d'irrigation. En parallèle, le producteur doit vérifier la pression de fonctionnement du réseau.
Les irrigations réalisées seront notées.

✓ **Détail des coûts :** Pratique standard : 1 H par semaine par hectare pendant 15 semaines (observations sur l'état des arbres)

Surcoût gestion raisonnée irrigation :

Mise en place et vérification des matériels : 30 minutes / Ha / an

Observations sur l'état des arbres : 1 H par semaine par hectare pendant 15 semaines (comme pratique standard : pas de surcoût).

Calcul du bilan hydrique et relevés (compteurs, sondes, pluviométrie) : 1 H de travail par semaine par hectare pendant 15 semaines (surcoût).

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du clémentinier. Document de référence technique SUAD. 1999.

✓ **Montant total forfait : 256.37 € / ha**
(= 1 heure*15 semaines*16.54 € HT/h + 0.5 heure / an / Ha * 16.54 € HT/h)

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP
-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire verger à jour
-Copie des factures des achats de matériel
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur
- Inventaire verger à jour
- Factures des achats de matériel

FORFAIT PROGRAMME OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Bassin CEBFL région Corse.

Mesure n°2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé : démarche CCP/IGP « clémentine de Corse »- Amélioration de la qualité des clémentines en station de conditionnement

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action :

Objectifs : Mettre en marché des clémentines conformes aux exigences du cahier des charges Certification Conformité de Produit « Clémentine de Corse » ;

Améliorer la qualité des fruits commercialisés ;

↳Grâce à une amélioration des pratiques d'agréage et de tri des fruits.

Principes : La mise en place de la démarche de certification de la production engagée sur la clémentine de Corse nécessite une adaptation des pratiques des stations de conditionnement visant à améliorer la qualité des fruits issus du conditionnement.

Cette adaptation des pratiques va concerner deux postes clés de l'élaboration de la qualité :

- L'agréage des lots (bruts de récolte et après conditionnement) sur la base des critères de qualité définis par le cahier des charges de la CCP « clémentine de Corse » ;
- Les conditions de tri sur les chaînes.

Cahier des charges :

L'agréage des lots en station : Il sera réalisé par une personne définie à cette fonction et formée.

- Entrée de station : Il s'agira d'apprécier la qualité de chaque lot de fruits bruts de cueille sur la base des critères définis dans le cahier des charges CCP « clémentine de Corse » et des bonnes pratiques d'agréage de référence.

  Un lot correspondant à un apport d'une même journée, d'un même bloc fruitier et d'un même producteur.

  Cette appréciation est indispensable pour décider de l'orientation du lot de fruits en terme commercial (lot certifié ou non, 2ème choix, retrait direct…), et pour définir le niveau de tri à opérer sur la chaîne de conditionnement (tonnage/heure, nombre de trieurs).

  La classification des lots non retirés apparaîtra sur la fiche d'agréage.

  Cette pratique va au-delà de la pratique standard des stations, qui consiste à faire une observation visuelle globale des lots de fruits au moment de la pesée entrée station.

- Sortie de chaîne : Pour les lots certifiés au moins, une vérification de la conformité du lot aux critères fixés par le cahier des charges CCP « clémentine de Corse » sera réalisée. Pour les lots déterminés comme sans risque et de bonne qualité en entrée de station, le contrôle en sortie de chaîne sera, au moins, visuel. Pour les lots déterminés comme plus risqués, les contrôles seront réalisés par dénombrement sur 100 fruits au moins par calibre.

Les conditions de tri sur la chaîne de conditionnement : Il s'agit d'optimiser les conditions d'obtention d'un produit de qualité en ralentissant la vitesse d'avancement des chaînes (de 5 à 4 T/ha en moyenne) et en enrichissant le poste triage de deux personnes supplémentaires. Cette action a une répercussion sur l'ensemble du poste main d'œuvre de la station de conditionnement.
Ces deux actions seront précédées par un effort de formation du personnel à la reconnaissance des défauts à supprimer, aux conditions d'hygiène à respecter et aux règles de manipulation de fruits.

✓ **Détail des surcoûts :**

Agréage : Pratique standard : Examen visuel rapide lors pesée entrée station : 5 minutes par lot.

Agréage entrée station soigneux : 20 minutes par lot.

Contrôle sortie de chaîne : 30 minutes par lot (contrôle visuel ou comptage).

Surcoût : 0,0025 €/kg : 45 minutes par lot * 16.54 € HT par h / 5000 kg (taille moyenne lot)

Conditions tri : Pratique standard : 0,0305 € main d'œuvre/ kg

Coût ralentissement des chaînes de 5 à 4 T/h et mise en place de deux trieurs en plus : 0,0442 €/kg. Ces coûts sont calculés pour l'ensemble du personnel de station hors agréeur.

Surcoût : 0,0137 €/kg.

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de travaux en station de conditionnement de clémentines. Document de référence technique SUAD. 2000.

✓ **Montant total forfait : 0,0162 €/kg conditionné dans les stations engagées dans la démarche CCP « clémentine de Corse »** (surcoût agréage + ralentissement chaînes de conditionnement et mise en place de deux trieurs de plus).

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :
- Rapport de visite annuel de chaque station engagée sur la mesure du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Copies des fiches d'agréage
- Justificatif du tonnage certifié
- Justificatif du tonnage livré en station
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Justificatif du tonnage récolté
- Justificatif du tonnage certifié

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait.

Remarque : En absence de non-conformité constatée sur les points du cahier des charges de cette action, les rapports de contrôles réalisés par l'organisme certificateur CERTIPAQ sont garants de la réalisation effective de l'action en station de conditionnement.

FORFAIT PROGRAMME OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

CEBFL Corse

Mesure 3.4 : « Production intégrée »
Intitulé : Production et lutte intégrée en agrumes contre la mouche méditerranéenne des fruits *Cératitis capitata*

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

Objectifs : Limiter au maximum les traitements contre la mouche méditerranéenne des fruits *Ceratitis capitata*, qui est un ravageur très polyphage et en recrudescence dans les vergers, afin de respecter l'environnement, les équilibres naturels et les consommateurs :

- grâce à un suivi de l'évolution de la population du ravageur,
- en traitant de manière localisée, selon une technique spécifique pour maintenir la Cératite à un niveau de population acceptable.

Principes : La Cératite est, à l'approche de la récolte, l'un des ravageurs les plus redoutables rencontrés sur les cultures d'agrumes (clémentiniers ou pomelos notamment). Outre les dégâts directs causés par la ponte des mouches dans les fruits, les rendant impropres à la consommation, les piqûres exposent les fruits à des attaques de champignons pathogènes après récolte.
La lutte classique contre ce ravageur implique une moyenne de 4 à 5 traitements annuels sur la surface totale du verger, ce qui crée un déséquilibre de l'écosystème.

Pour remédier aux conséquences néfastes de ce déséquilibre, et diminuer l'impact de la lutte chimique sur l'environnement, est développée une stratégie de lutte intégrée :

- basée sur le suivi des populations de cératites par piégeage et
- la réalisation de traitements localisés, selon une technique très spécifique utilisant un produit nouvellement homologué pour réaliser des traitements localisés sur le verger. Ce produit, le Syneïs appât contient une formulation appât-insecticide, à utiliser en préventif, en respectant des conditions d'application strictes
- afin de maintenir la Cératite à des niveaux de population acceptables.

Cahier des charges :

- Pratique standard : 4 à 5 traitements systématiques annuels sur la surface totale du verger, sans tenir compte de l'évolution de la population de mouches présente ;
- Lutte intégrée :
  - Mise en place en vergers de pièges spécifiques en périphérie des vergers pour évaluer les niveaux de populations du ravageur : positionnement d'un piège par Ha en moyenne : en clémentines, minimum 2 mois avant récolte, en pomelos, après floraison, dans le courant du mois de juin au plus tard (période à risques).
  - Relevés bihebdomadaires des niveaux de populations durant toute la période à risque.
  - Observations complémentaires (sur parcelles à risques) : noter l'évolution du pourcentage de fruits piqués : Compter les piqûres sur 500 fruits en ciblant les fruits les plus colorés sur les arbres les plus avancés. Ne pas arracher les fruits piqués comptés.
  - Déclenchement des traitements :

Traiter dès le début de piégeage des mouches et/ou l'apparition de fruits piqués. Ensuite :

Si on continue à piéger un nombre significatif de mouches (+ 20 mouches par semaine) : traiter tous les 7 jours (renouveler application si pluie > 10 mm).

Si piégeage d'un nombre faible de mouches et pas de dégâts visibles : espacer les traitements (max 12 jours entre 2 traitements).

En clémentines, être très vigilant dès le virement de couleur des fruits du vert sombre au vert crème puis au jaune (teintes très attractives pour la mouche).

- Application du Syneïs appât suivant les conditions suivantes :

Traiter une bande de 50 cm de large en haut des arbres, sur la face la plus avancée.

Traiter à très bas volume en respectant strictement les doses homologuées (1,5 L de produit + 28,5 L d'eau = 30 L par ha). Ne surtout pas surdoser le produit ou augmenter le mouillage sinon effet attractif augmenté plus vite que l'effet insecticide (risque de dégâts).

Appliquer une quantité constante de produit sur tous les arbres.

Pour persistance et bonne concentration du mélange insecticide/ attractif : traiter à très grosses gouttes : 4 à 6 MM de diamètre (pas de brouillard sinon pas d'effet attractif).

Détail des heures :

Pratique standard : Traitement lorsque les fruits commencent à être colorés et attractifs pour la mouche méditerranéenne. Observation du verger : 30 minutes / Ha / an

Lutte intégrée : Relevés bihebdomadaires (piégeage et piqûres sur fruits) : 20 minutes par relevé, soit 6 H par ha pour 9 semaines de relevés.

Réglages spécifiques et vérification de la bonne qualité d'application : 6 H / exploitation. Taille moyenne exploitation 12 Ha, soit 30 minutes / Ha / An.

Application à la lance à distance constante des arbres et vitesse constante : mise à disposition d'un ouvrier de plus par rapport à un traitement classique. Temps de traitement 1 H/ha * 4 applications max autorisées, soit 4 H/Ha

Surcoût : 10 H / Ha / 9 semaines de suivi.

Sources : Essais pour homologation Syneïs appât à la station régionale d'expérimentation AREFLEC + Bulletin technique « traitements raisonnés contre la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* + Enregistrement des temps de travaux chez les arboriculteurs ayant testé la technique (OP/ SUAD).

✓ **Montant total forfait : 165,40 €/ha** (=10 heures * 16,54 € HT/h)

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour.
-Cahier cultural mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues dans le cahier des charges lié au forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 et suivants révisés pour 2008

COMITE ECONOMIQUE PRUNEAU

Mesure 1.7 : agréage au stade production

Intitulé : tri en vert,

Produit : prune d'Ente

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action (opérations unitaires) :**

- Remarque : le forfait est rattaché à la mesure 1.7 car il entièrement à la charge du producteur.
- Cette technique, rarement pratiquée jusqu'ici, permet d'améliorer la qualité des lots de pruneaux en éliminant avant séchage l'essentiel des fruits portant des défauts, dont la perception après séchage est moins facile. Elle permet également d'éliminer certains petits calibres dont la présence serait une gêne pour la qualité moyenne du lot.
- Le tri en vert a pour inconvénient d'alourdir et de ralentir le chantier de récolte avant séchage, dans une période où la tension logistique est très forte et où la durée de conservation des prunes est très courte. C'est la raison principale pour laquelle il n'est presque jamais pratiqué.
- Normalement, un tri est effectué en usine sur le pruneau sec, ce qui laisse subsister des frais de séchage inutiles tout en ne permettant plus un tri aussi efficace. Certains défauts (fentes, immaturité..) sont en effet beaucoup plus difficiles à déceler sur le sec que sur le vert.

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

- Le surcoût est net par rapport aux frais de triage, parce qu'une intervention sur le sec reste indispensable, ne serait-ce que pour déceler d'autres types de défauts que ceux qui ont pu justifier un écartement en vert. Il faut cependant déduire les frais de séchage économisés :
- Evaluation du temps de main-d'œuvre nécessaire pour réaliser le tri en vert (calculs effectués dans le cadre du Centre de Recherche sur la Technologie du Séchage) : Une personne peut traiter en 1 heure 1250 kilos de prunes fraîches. Coût forfaitaire de l'heure de main d'œuvre : 16.54 €

  Le coût du triage est donc de 16.54 x 1000/1250 = 13.23 € par tonne de prunes entrant en station de séchage
- Evaluation des frais de séchage économisés :
  - Moyenne de 1% du poids écarté en vert, soit 10 kgs par tonne
  - Coût moyen du séchage : 0,16 €/kg vert
  - 10 x 0,16 = 1,60 € par tonne verte
- Surcoût : 13.23 - 1,60 =11.63€ par tonne verte, soit arrondi 2.56 € par palox de prunes fraîches, dont le poids net est en moyenne de 220 kgs, ou 2.56€ par tranche de 220 kgs.

✓ **Montant total forfait :**

forfait de 2.56 € / tranche de 220 kgs de prunes fraîches entrant en station de séchage

✓ **Sources** : Centre de Recherche sur la Technologie du Séchage

✓ **Justificatifs :**

La preuve de réalisation de cette action est apportée par l'enregistrement du poids brut apporté et du poids net mis au séchage sur un registre des entrées en station, et la validation par le service technique de l'OP de l'effectivité de la pratique et de la bonne tenue de ce registre.

A fournir avec la demande d'aide :

- Liste des producteurs concernés (poids des apports concernés, montants payés).
- Rapport de synthèse de contrôle interne par le technicien de l'OP contresigné par le Président de l'OP.

A conserver par l'OP :
- Cahier des charges du tri en vert.
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la mise en oeuvre du contenu technique du forfait (vérification des registres).
- Convention avec les producteurs.
- Preuve du versement de l'intégralité du forfait.

A conserver par le producteur ou sa station de séchage :

- Registre des entrées en station de séchage comprenant le poids brut apporté par le producteur et le poids net mis en séchage.
- Bordereaux d'agréage.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 et suivants révisés pour 2008

COMITE ECONOMIQUE PRUNEAU

Mesure 2.2 : Amélioration pour certification

Intitulé : amélioration pour certification au séchage

Produit : prune d'Ente

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

■ Ce forfait avait été accepté pour l'application du cahier des charges spécifique à une OP. Il apparaît qu'il peut s'appliquer à toutes les OP du pruneau à contraintes égales : mesure systématique du taux de sucre à l'arrivée sur le site de séchage, identification des lots avant, pendant et après le séchage et le triage éventuel, et enregistrements de nature à en assurer la traçabilité, en fonction du cahier des charges de certification de conformité lié à l'IGP pruneau d'Agen.
■ Les exigences standard de la réglementation communautaire n'imposent aucune règle particulière. La maturité étant un élément essentiel de la qualité gustative du produit, certaines OP ont décidé de mettre en place un cahier des charges exigeant un taux de sucre minimal des fruits récoltés, avec mesure systématique sur chaque livraison de prunes fraîches.
■ Le coût évalué par le forfait représente dans son intégralité un surcoût par rapport aux pratiques standard.
■ La séparation des lots remplissant les conditions de taux de sucre minimal des autres suppose la mise en place d'un dispositif spécifique de suivi de traçabilité tout au long du process de préparation des fruits avant, pendant et en sortie de séchage. Ce dispositif inclut également l'inscription sur chaque contenant des dates d'apport et de séchage, ce qui permet de garantir un délai maximal d'attente de la prune fraîche avant séchage.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

■ Le temps passé, mesuré en conditions réelles dans le cadre du Centre de Recherche sur la Technologie du Séchage (CRTS), est étroitement lié au nombre de palox traités. Les palox utilisés pour la prune fraîche contiennent 220 kg. Ceux que l'on utilise pour le pruneau contiennent 550 kg. Les chiffres sont ramenés au nombre de palox de prunes sèches. Le tonnage vérifiable étant le tonnage sec, c'est sur la base de celui-ci que sont effectués les calculs, avec un ratio de conversion frais/sec moyen de 3,3. Le chiffre définitif des livraisons ne pouvant être connu avant le 31 décembre de l'année considérée, date butoir pour les actions du programme opérationnel, l'indemnisation est calculée sur le poids estimatif connu avant cette date.

Exploitation standard	Surface du verger	6 ha
	Rendement moyen à l'ha (pruneaux)	5 T
	Tonnage sec produit Nombre de jours de récolte Récolte journalière soit en frais donc en sec estimé	30 tonnes, soit 54,5 palox 5 tonnes de frais 23 palox de 220 kg 2,8 soit 3 palox de 550 kg

1. Analyses de maturité

2 arrivées par jour Etiquetage des 23 palox de vert, Prélèvement échantillons + mesure Brix (23 x 25') + 2 mn	**12 mn/jour**

2. Suivi de traçabilité avant transformation, la transformation se définissant comme l'opération d'agréage et calibrage réalisée dans l'usine du transformateur à la livraison des prunes d'ente séchées

Identification d'un contenant :
Comparaison des pratiques standard et des pratiques du cahier des charges

Standard	Cahier des charges
Système de repérage permettant d'identifier le lot du producteur apporteur	Etiquetage spécifique de chaque contenant, palox ou chariot : nom du producteur, date de l'apport, date de séchage, degré Brix
Coût : aucun	Coût : détaillé ci-après

Seuls les lots admis à la certification parce qu'ils respectent un taux de sucre minimum de 23° Brix justifient l'indemnisation. Les prunes sont généralement amenées en station en palox de 200 kg, dits « palox de vert ».

Pour les besoins des opérations de séchage :
- suivant la méthode sur claies, la plus courante, les prunes sont disposées sur des claies grillagées (opération d'enclayage), lesquelles sont empilées sur des chariots sur rails à raison de 20 claies par chariot. Les chariots sont placés à la file dans le tunnel de séchage. Chaque chariot est identifié par étiquetage.
- dans le cas de fours à tapis, les prunes sont directement disposées sur des tapis roulants circulant dans le four, avec un marquage pour séparer les lots. La traçabilité est assurée par un cahier de suivi.

Séchage sur claies	Temps d'étiquetage des chariots	2 mn par chariot 5 chariots par jour
Séchage sur tapis	Temps d'enregistrement sur le cahier de suivi	

Le temps total est équivalent avec les deux systèmes de séchage : **10 mn/jour**

NB : Après déclayage, le contenu des 5 chariots quotidiens de l'exploitation standard emplit 3 palox, dits palox de sec (contenance unitaire environ 550 kg de prunes séchées). Dans la mesure où, en moyenne, seulement les deux tiers de la récolte remplissent les conditions de la certification, le calcul du suivi de traçabilité est effectué sur le chiffre de 2 palox certifiés par jour d'activité.

Temps de travail :	Identification des palox de sec (2 palox certifiés) et manutentions de séparation des flux (isoler les chariots, changer les poches, ranger dans un secteur séparé.)	**23 mn/jour**
Total du travail journalier	12 mn + 10 mn + 23 mn =	45 mn
Soit pour une saison de 20 jours :		**15 heures**
Evaluation pour la saison à 16.54 € par heure		**248.1 €**

Soit 15 heures de travail et un coût de 248.1 € pour une production de 30 tonnes de sec sur base estimative, soit 54,5 palox de 550 kg, à moduler au prorata du nombre de palox de récolte totale, certifiée ou non, livrés par le sécheur (poids estimatif).

Evaluation en euro par palox de sec livré : 248.1 / 54,5 **4,55 €**

✓ **Montant total forfait :**

forfait de 4.55 € / palox de prunes d'Ente séchées

✓Justificatifs :

La preuve de réalisation de cette action est apportée par enregistrement des résultats des analyses de degré Brix des prunes entrant en station et conservation des étiquettes justificatives de traçabilité.

Avec la demande d'aide :
- Liste des sites de séchage concernés : producteurs individuels et stations collectives (nombre de palox ou poids apportés, montants payés)
- Rapport de synthèse du contrôle interne par le technicien, contresigné par le président de l'OP

A conserver par l'OP :
- Cahier des charges de certification de conformité
- Rapport de visite annuelle de chaque sécheur par le technicien, validant la mise en œuvre du contenu technique du forfait
- Inventaire verger à jour
- Fiches de traçabilité
- Convention avec le producteur ou fiche de demande de prise en charge des coûts
- Preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux sécheurs
- Etat des tonnages certifiables et non certifiables apportés à l'OP

A conserver par le sécheur :
- Eléments de traçabilité et/ou registre des entrées sur le site de séchage, incluant le résultat de l'analyse de degré Brix (une analyse par palox).

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

COMITE ECONOMIQUE PRUNEAU

Mesure 3.4 «Maîtrise des intrants »
Intitulé : Réduction de la pollution en pruniculture
Produit : prune d'Ente

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

L'action consiste pour les producteurs à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires, fertilisants et herbicides en arboriculture pour la production de prunes d'Ente.
En effet, en production fruitière

- l'utilisation des produits phytosanitaires pour lutter contre les ennemis du verger, surtout lorsqu'elle est mal raisonnée en ne respectant pas les bonnes pratiques agricoles, peut entraîner à la longue une pollution diffuse des eaux et la réduction de la diversité biologique de l'entomofaune du verger, à son tour responsable de l'aggravation des attaques de ravageurs.
- la réduction et le fractionnement des apports azotés présente deux avantages, celui de la réduction des risques de pollution des nappes par lessivage en évitant les apports massifs pas toujours justifiés et celui d'un meilleur ajustement de la dose aux besoins réels du verger en fonction des différents paramètres.

Ces deux nouvelles pratiques garantiront à la fois une meilleure protection de l'environnement et un produit de bonne qualité gustative et sanitaire.

La réduction de la pollution par les produits phytosanitaires les fertilisant et les herbicides en pruniculture entraîne un surcroît de travail dû principalement à des heures d'observation en verger afin d'adapter la stratégie tant au niveau des traitements phytosanitaires, du fractionnement des fumures et du désherbage en fonction de la pression parasitaire, des exigences minérale des arbres et de la flore présente.

Les enregistrements prévus par le cahier des charges comportent les éléments suivants :

- les caractéristiques de l'îlot (surface, densité, date de plantation, variétés, enherbement),
- la date de début de récolte et la production obtenue,
- les relevés des pluies et des apports d'eau intervenant dans le lessivage entre avril et fin août.
- les dates, quantités et nature des produits de traitements phytosanitaires appliqués,
- les fumures pratiquées.

Les observations et des actions mises en œuvre demandent également des heures de travail de bureau.

Observations : comparaison culture standard/lutte intégrée (heure/semaine/ha) :

Libellé	Standard	Lutte intégrée	Ecart
Observations	15'	1h15	1h

Enregistrements : comparaison culture standard/lutte intégrée (heure/ha) :

Libellé	Standard	Lutte intégrée	Ecart
Enregistrements	0’	8 heures	8 heures

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE

Cette action a pour conséquence le ciblage des traitements phytosanitaires en ne se basant plus uniquement sur des dates et des stades phénologiques de l'arbre mais en réalisant les applications après avoir observé la présence et/ou dénombré les parasites sur l'arbre.
Pour ce faire, un suivi régulier du verger doit être pratiqué. Tous les 2/3 jours, des observations de feuilles ou d'entre-nœuds doivent être réalisées afin de vérifier la présence ou l'absence de parasite et de prédateur.
Ainsi, du traitement systématique préventif, les pruniculteurs passent au traitement ciblé, moins fréquent et plus approprié à la situation parasitaire du verger ou de la partie du verger.
Les niveaux tolérables et les seuils d'intervention sont rappelés dans le bulletin technique du B.I.P., plusieurs fois par an, en fonction des périodes végétatives et des parasites observables.

DESHERBAGE

La limitation du désherbage sur le rang réduit des deux tiers la surface de sol en contact avec le produit utilisé. Cette opération, en laissant une bande enherbée dans l'inter-rang, limite la pollution des sols et le risque de migration des désherbants et des engrais dans les eaux souterraines.

APPORTS D'ENGRAIS

Le fractionnement des fumures en fonction des besoin de la plante permet une meilleure assimilation par la culture des minéraux apportés, tout en réduisant la quantité épandue à chaque passage et en limitant considérablement les risques de lessivage des engrais en cas de pluie abondante.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Le chiffrage des différentes tâches à été établi d’après les relevés des temps de travaux nécessaires à leurs réalisations par le service technique du Bureau National Interprofessionnel du Pruneau.

1/ Observations :
⇨ Unité culturale : 4 hectares
⇨ Temps d’observation : 4 heures/semaine/4 hectares

⇨ Nombre de semaines d'observation : 28
- 26 semaines de début mars à la fin de la troisième semaine d'août
- 2 semaines de novembre à la fin février

28 semaines x 4 heures = 112 heures pour 4 hectares soit 28 heures/ha

Coût de l'heure main d'œuvre qualifiée : 16.54€

28 heures x 16.54€ = **463.12 €/ha**

2/ Enregistrements, documentation et formation
32 heures soit 8 heures/ha
8 x 16.54 € = **132.32 €/ha**

✓ Montant total forfait : Forfait de 595.44€ arrondi à 595€/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs ou des stations concernés (superficies nettes ou tonnages livrés, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Inventaire verger à jour.
-cahiers culturaux à disposition.
-Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP.
-Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour.
- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques **:** cahier des charges fourni avec le forfait

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 1.1 : «modification variétale concertée»
Intitulé : «rénovation de vergers par plantation»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires)

D'après PDRH :

1- Plantation : préparation de la parcelle (dont travaux profonds et superficiels du sol) + installation des plants

2- Palissage

ATTENTION : les plantations devront être conformes aux recommandations, notamment variétales, du schéma triennal de rénovation variétale du CEAFL Val de Loire.
Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles

✓ **Détail des temps en minutes par plant**
(alignés sur la circulaire « rénovation de vergers / PDRN »)

POMME

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	4,7	1,8	7	7
palissage	3,6	0,7	4	4
total	**8,3**	**2,6**	**11**	11

POIRE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	3,9	1,9	6	6
palissage	3,6	0,7	4	4
total	**7,6**	**2,6**	**10**	10

CERISE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	10,4	4,6	15	15
palissage	0,0	0,0	0	0
total	**10,4**	**4,6**	**15**	15

CASSIS / GROSEILLE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	0,7	0,3	1	1
palissage	0,0	0,0	0	0
total	**0,7**	**0,3**	**1**	1

MYRTILLE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	2,3	0,5	3	3
palissage	0,0	0,0	0	0
total	**2,3**	**0,5**	**3**	3

FRAMBOISE

tps / arbre	main d'œuvre	traction (dont MO)	total	rappel PDRN
plantation	2,5	1,0	4	4
palissage	1,0	0,1	1	1
total	**3,5**	**1,1**	**5**	5

Sources :
Etude réalisée par le Centre National d'Economie Rurale pour le compte de l'ONIFLHOR dans le cadre de la circulaire « rénovation des vergers / PDRN »

✓ **Montant total forfait en € HT/ plant :**

Calcul = (minutes de MO X 16.54 €) / 60 + (minutes de traction X 16.54 €) / 60

	Pomme	Poire	Cerise	Cassis/groseille	Myrtille	Framboise
forfait	3.03 € par plant	2.76 € Par plant	4.14 € par plants	0.28€ par plant	0.83 € par plant	1.38 € par plant

NB : Densités moyennes indicatives (nombre d'arbres ou arbustes / hectare) :

Pomme	*Poire*	*Cerise*	*Cassis/ groseille*	*Myrtille*	*Framboise*
2500 (1)	*2000/ 2500 (1)*	*400 / 500 (1)*	*6000 (2)*	*3330 (2)*	*4760 (2)*

(1) = source station d'expérimentation de la Morinière et services techniques du Val de Loire
(2) = source étude CNER

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle ,de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour - Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP
-Copie des factures des achats de plants
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger ou relevé parcellaire à jour
- Factures des achats de plants

✓ Remarques
- Le forfait ne couvre que le **temps** de plantation.
Il exclut :
- les scions (plants) et les fournitures, notamment piquets, amarres, fil de fer, protections lapins,… (mesure 1.1)
- les analyses de sols (mesure 2.5)
- l'installation des réseaux d'irrigation (mesure 1.6)

Toutes ces dépenses sont éligibles au réel sur factures (voir enregistrements de temps pour investissements d'irrigation), dans les mesures indiquées entre parenthèses.

- Lorsque la plantation est intégralement réalisée par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la/les facture(s) au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 1.1 : «modification variétale concertée»
Intitulé : «rénovation d'aspergeraies (asperge blanche ou verte)»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :
- préparation de la parcelle dont sous-solage et travail superficiel du sol
- ouverture des fosses
- piquetage (pour asperge blanche sous tunnel uniquement)
- plantation des griffes

✓ **Détail des heures / opération unitaire / hectare :**

Type	**Asperge blanche**	**Asperge verte**	**Asperge blanche sous tunnel (haute densité)**
Préparation parcelle	42 h de traction 43 h de MO		
Ouverture des fosses	4 h de traction 4 h de MO	5 h de traction 5 h de MO	4 h de traction 4 h de MO
Piquetage	X	X	8 h de MO
Plantation des griffes	12 h de traction 40 h de MO	14 h de traction 50 h de MO	16 h de traction 60 h de MO
TOTAL	**58 h de traction 87 h de MO**	**61 h de traction 98 h de MO**	**62 h de traction 115 h de MO**
Densité moyenne indicative	*15 000 griffes / hectare*	*18 000 griffes / hectare*	*20 000 griffes / hectare*

Source : SELT (Station d'Expérimentation Légumière de Tours en Sologne) / Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher
analyse des coûts de plantation d'une aspergeraie, chiffres 2005

✓ **Montant total forfait :**

= (nbre d'heures traction X 16.54 €) + (nbre d'heures de MO x 16.54 €)

Type	**Asperge blanche**	**Asperge verte**	**Asperge blanche sous tunnel (haute densité)**
Traction	959.3 €	1009 €	1025.5 €
Main d'oeuvre	1439 €	1 620,9 €	1902.1 €
TOTAL	**2398 € / hectare**	**2 630 € / hectare**	**2927.6 € / hectare**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-Inventaire des parcelles à jour
-Copie des factures des achats de plants
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

-Relevé parcellaire à jour
-Factures des achats de plants

✓ Remarques :
- Le forfait ne couvre que le **temps** de plantation.
Il exclut :
- les griffes (mesure 1.1)
- les prestations d'analyses de sols (mesure 2.5)

Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures dans les mesures indiquées entre parenthèses

- Lorsque la plantation est intégralement réalisée par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la/les facture(s) au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 1.1 : «modification variétale concertée»
Intitulé : «rénovation de vergers par surgreffage»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Espèce concernée : pomme

- préparation des arbres
- greffage
- suppression des tire-sève
- restructuration du palissage
- palissage 1ère année
- remplacements des piquets

ATTENTION : les surgreffages devront être conformes aux recommandations variétales, du schéma triennal de rénovation variétale du CEAFL Val de Loire.
Ces recommandations variétales s'appuieront sur la circulaire DPEI/SDCPV/62005-4037 pour ce qui concerne les variétés éligibles

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Temps en heures par hectare	Main d'œuvre	Traction
Préparation des arbres	125 h	10 h
Greffage	100 h	
Suppression des tire-sève	40 h	
Restructuration du palissage dont remplacement des piquets	145 h	30 h
Palissage 1ère année	70 h	
TOTAL	**480 h / hect**	**40 h / hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)

✓ **Montant total forfait :**

8601 € HT/ hectare

= (nbre heures de MO x 16.54 €) + (nbre heures de traction X 16.54 €)

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés),
- Constat du Président de l'OP attestant de la réalité de l'action.

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle ,de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour - Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP
-Copie des factures des achats de greffons
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du01/12/2005 modifié) et les demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
- Factures des achats greffons

✓ Remarques :

- Le forfait ne couvre que le **temps** de surgreffage.

Il exclut les greffons et les fournitures, notamment piquets, fil de fer, raphia, mastic, … Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 1.1.

Il exclut les investissements d'irrigation. Ceux-ci peuvent être éligibles au réel, sur factures pour matériels et prestations, sur enregistrements de temps de travaux pour la main d'œuvre, dans la mesure 1.6.

ATTENTION :
Lorsque le surgreffage est intégralement réalisé par un(des) prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge des factures au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 1.7 : « tri qualitatif en vergers »
Intitulé : « agréage au stade production »
Productions concernées : pomme, poire

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait ☒ Révision d'un forfait	☐ Proposé, en cours d'examen ☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

Espèces concernées : pomme, poire

Malgré les soins apportés tout au long de la saison, un verger génère toujours à la récolte une part de production non qualitative ne correspondant pas aux exigences commerciales des clients et donc qui doit être exclue de la mise en marché.

Cette part non qualitative concerne les fruits :

- touchés par des attaques tardives de maladies ou ravageurs,
- présentant des défauts d'aspects majeurs (déformations, boisage...),
- des calibres extrêmes inadaptés à la commercialisation,
- insuffisamment colorés.

L'élimination de ces fruits dès la récolte permet de réduire globalement les frais de stations et certains risques de conservation :
- stockage et conditionnement uniquement des volumes de fruits marchands
- limitation des risques sanitaires par des contaminations parasitaires en cours de stockage (tavelure...).

✓ Modalités pratiques de mise en oeuvre :

- Sur le terrain, les OP peuvent choisir de faire un tri anticipé (passages spécifiques, avant la récolte) et/ou un tri au moment de la récolte.

- **Chaque année**, avant la récolte et en fonction :
  - des prévisions de quantité et de qualité (notamment répartition des calibres) de la récolte (déterminées par exemple à partir de visites techniques, « rallye verger », …),
  - des orientations commerciales, tenant compte des exigences particulières des différents marchés (par exemple, exigences en calibre, couleur, aspect,…),

l'OP détermine les critères de tri pertinents à mettre en œuvre et les formalise.

Les critères retenus pour le tri comprennent obligatoirement certains critères allant au delà des exigences de la norme de commercialisation (définition de la catégorie II servant de référence). L'OP n'a pas obligation à fixer tous les critères au delà de la norme. Ces critères supplémentaires pourront notamment porter sur des conditions plus strictes de calibre et/ou de couleur et/ou de qualité visuelle et/ou de qualité spécifique et/ou sur l'instauration d'un ou plusieurs critère(s) non défini(s) par la norme de commercialisation.

Les exigences fixées par l'OP au delà de la norme devront apparaître de façon clairement identifiée (utiliser le modèle annexe I pour la pomme et annexe 2 pour la poire).

Il est admis une tolérance de 10 % d'écart par rapport aux critères de tri.

- Les fruits écartés pourront notamment, selon leur état :
être laissés à terre
et/ou être vendus à l'industrie
et/ou être livrés à des éleveurs pour l'alimentation animale
et/ou être traités en déchets (compostage, décharge, …)
et/ou être présentés au retrait (uniquement les fruits correspondant au minimum à une catégorie II)

Rappel : Lorsque le tri n'a pas été réalisé ou lorsqu'il ne respecte pas les modalités obligatoires du présent forfait, les parcelles concernées ne peuvent pas bénéficier du forfait.

✓ Détail des heures / opération unitaire :
Temps supplémentaire nécessaire pour la réalisation du tri qualitatif au delà de la normalisation par rapport à une récolte sans tri : **40 h par hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
analyse des coûts de tri qualitatif en verger, chiffres 2004

✓ Montant total forfait : **661 € HT/ hectare**

✓ Justificatifs/ règles :

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés)
- Synthèse des règles de tri faisant apparaître de façon identifiée les points allant au delà de la norme de commercialisation. Pour cela , l'OP utilise les modèles joints au présent forfait : « annexe 1 » pour la pomme et « annexe 2 » pour la poire.

A conserver par l'OP
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Fiches d'agréage
- Règles écrites de tri validées par le service technique et/ou qualité de l'OP
- Procédure formalisée validée par le service technique et/ou qualité de l'OP :
1- de contrôle du tri et d'enregistrement de ces contrôles
2- de sanctions pour les lots présentant des écarts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur
- Inventaire verger à jour

✓ **Remarques :**

ATTENTION

- Contenu de la procédure formalisée :

- pour le contrôle du tri : elle prévoit notamment le contrôle et l'enregistrement du taux d'écarts (lot ne respectant pas les critères de tri). Le contrôle du tri peut intervenir lors de la récolte et/ou de la réception et/ou de l'agréage et/ou du conditionnement.

- pour les sanctions sur les lots présentant des écarts : les sanctions, tenant compte de l'importance des écarts, pourront notamment résider dans l'application de pénalités financières sur les volumes d'écarts, la diminution, voire l'annulation, du forfait versé pour le tri. **La non application des critères de tri sur une parcelle se traduit forcément par le non versement du forfait pour cette parcelle.**

NB : Lorsqu'une même parcelle correspond à plusieurs lots (cas par exemple des cueilles en plusieurs passages), la non-conformité de tous les lots écartent obligatoirement la parcelle du bénéfice du forfait. Lorsque seule une partie des lots n'est pas conforme, l'OP peut procéder à une prise en charge partielle correspondant au maximum au prorata des lots conformes. Elle veillera à conserver les pièces permettant de justifier son calcul.

Annexe 1 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POMME pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).
Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) *Source : règlement CE 85/2004 modifié*	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 65 mm OU > 110 g Autres : > 55 mm OU > 80 g	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits dont le calibre est, selon les cas : - 5 mm en deçà du diamètre minimal OU - 10 g en deçà du poids minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini « *La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel* »	
Forme	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Développement	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm² pour la tavelure - 1,5 cm² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.	

	2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, Dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: a - attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse, b - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, c - très légères traces de pourriture, d - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	
COLORATION		
Couleur	A- variétés rouges : Surface totale de coloration rouge > 1/4 B- Variétés de coloration mixte-rouge : Surface totale de coloration mixte-rouge > 1/10 C- Variétés striées, légèrement colorées D- Autres variétés Pas d'exigence	
Tolérance	*« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
ROUSSISSEMENT		
	1- <u>Tâches brunâtres</u> : - Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire - Légèrement rugueuses 2- <u>Roussissement</u> : a) Pas d'exigence pour les variétés du groupe R, pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique b) Autres variétés - réticulaire fin < 1/2 de la surface (NB : ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit) ET - dense < 1/3 de la surface ET - fin + dense < 1/2 de la surface	

QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Régression d'amidon	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

Annexe 2 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POIRE pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).
Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) *Source : règlement CE 86/2004*	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 55 mm Autres : > 45 mm	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits de calibre 5 mm en deçà du diamètre minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini « *La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel* »	
Forme	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Développement	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Coloration	Pas de critère défini *« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »*	
Roussissement	Légers roussissements rugueux	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm² pour la tavelure - 1 cm² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre	

critères « qualité visuelle »	altération les rendant impropres à la consommation.2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, - très légères traces de pourriture, - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	
QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »
Intitulé : « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits
Productions concernées aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron »

Extension sur Val de Loire du forfait du Bassin Rhône Méditerranée (forfait agréé en 2005)

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques.
L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nom
bre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
aubergine	0	100 h / ha
concombre	0	75 h / ha
fraise hors sol	0	50 h / ha
poivron hors sol	0	900 h / ha
poivron	0	100 h / ha
tomate hors sol et ou grappe	0	900 h / ha
tomate vrac	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait (= Total heures x 16.54 € HT/h)

1) aubergine : 100 h / ha x 16.54 = **1 654€ HT/ha**
2) concombre : 75 h / ha x 16.54 = **1241 € HT/ha**
3) fraise hors sol : 50 h / ha x 16.54 = **827€ HT/ha**
4) poivron hors sol : 900 h / ha x 16.54 = **14886 € HT/ha**
5) poivron : 100 h / ha x 16.54 = **1654 € HT/ha**
6) tomate hors sol et/ ou grappe: 900 h / ha x 16.54 = **14886 € HT/ha**
7) tomate vrac : 400 h / ha x 16.54 = **6616 € HT/ha**

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-relevé parcellaire à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire
Mesure 2.2 : «améliorations pour certification»
Intitulé : «mise en œuvre d'une certification sur échalote»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Produit concerné : échalote

Mise en œuvre **en exploitation** d'une certification officielle, **CCP/CQC**, visant à la mise en marché d'un produit différencié par une démarche de qualité supérieure.

Le cahier des charges de CCP/CQC appliqué en Val de Loire regroupe les opérations suivantes (allant au delà de la réglementation et des pratiques normales) :

- Mise en place : Trempage et contrôle thermique des plants
  Raisonnement de la plantation selon calibre
- Raisonnement des intrants : Suivi et raisonnement de la fertilisation
  Suivi et raisonnement de l'irrigation
- Raisonnement de la protection : Observation des prédateurs et pathogènes
  Raisonnement des traitements phytosanitaires
- Contrôle de la conservation
- Enregistrements : Identification des lots de plants
  Enregistrements des données / interventions sur cahiers de culture
  Identification des lots récoltés

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération	Temps
Mise en place	19,5 h
Raisonnement des intrants	7 h
Raisonnement de la protection	10 h
Contrôle de la conservation	4 h
Enregistrements	19 h
Total	**59,5 h**

Source : service technique d'OP

✓ **Montant total du forfait :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

984€ / hectare

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges/référentiel
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Exigence du forfait	Justificatif
Mise en place	Enregistrements définis par le cahier des charges (OP ou producteur)
Raisonnement des intrants	Enregistrements définis par le cahier des charges
Raisonnement de la protection	Enregistrements définis par le cahier des charges
Contrôle de la conservation	Enregistrements définis par le cahier des charges
Enregistrements	Cahier de cultures

✓ Remarques :

- Le forfait est versé chaque année sur les surfaces engagées dans la démarche.

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour la mise en oeuvre, dans les exploitations, de la démarche. Les autres coûts pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire
Mesure 2.2 : «améliorations pour certification»
Intitulé : «mise en œuvre d'une certification sur mâche»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Produit concerné : mâche

Mise en œuvre **en exploitation** d'une certification officielle, **IGP ou CCP/CQC ou Agri-Confiance**, visant à la mise en marché d'un produit différencié par une démarche de qualité supérieure.

Les cahiers des charges d'IGP, de CCP/CQC et d'Agri-Confiance appliqués en Val de Loire possèdent un « socle commun » allant au delà de la réglementation et des pratiques normales regroupant les opérations suivantes :

- Raisonnement de la mise en place : Plan d'assolement / choix des variétés
  Déclaration de mise en place
  Enregistrements hors traçabilité obligatoire
- Raisonnement de la couverture : Suivi et raisonnement de la couverture (pose de films, perçage, …)
  en fonction du climat, du stade de la plante, …
  Enregistrements hors traçabilité obligatoire
- Raisonnement de la fertilisation : Observation des plantes
  Prélèvement d'échantillons pour analyses de sols
  Enregistrements (produit, date, dose) hors traçabilité obligatoire
- Raisonnement de la protection : Observation de l'état sanitaire des plantes
  Si besoin, prélèvement d'échantillons pour analyses résidus
  Etude des références : avertissements PV, relations technicien
  Enregistrements (produit, date, dose) hors traçabilité obligatoire
- Gestion de la récolte : Observation des plantes (aspects qualitatifs et quantitatifs)
  Contrôles des corps étrangers et pré-agréage
  Déclarations des livraisons prévues et réalisées
- Audits internes et externes

✓ Détail des heures / opération unitaire :

L'unité de production est soit l'hectare, soit le mètre linéaire, avec l'équivalence suivante :

1 hectare = 5 000 mètres linéaires

Opération	Temps
Raisonnement de la mise en place	**0,5 h** / ha ou / 5000 ml
Raisonnement de la couverture	**0,5 h** / ha ou / 5000 ml
Raisonnement de la fertilisation	**1,5 h** / ha ou / 5000 ml
Raisonnement de la protecton phytosanitaire	**2 h** / ha ou / 5000 ml
Gestion de la récolte	**1,5 h** / ha ou / 5000 ml
Audits	**0,5 h** / ha ou / 5000 ml
Total	**6,5 h / ha OU / 5000 ml**

Source : association Qualifrais, « groupement qualité » détenteur du cahier des charges d'IGP

✓ Montant total du forfait :

(= Total heures x 16.54€ HT/h)

108€ / hectare OU 108 € / 5 000 mètres linéaires

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :
-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges/référentiel
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Exigence du forfait	Justificatif
Raisonnement de la mise en place	Enregistrements définis par le cahier des charges (OP ou producteur)
Raisonnement de la couverture	Enregistrements définis par le cahier des charges (producteur)
Raisonnement de la fertilisation	Enregistrements définis par le cahier des charges (producteur)
Raisonnement de la protection phytosanitaire	Enregistrements définis par le cahier des charges (producteur)
Gestion de la récolte	Enregistrements définis par le cahier des charges (OP ou producteur)
Audits	Rapports d'audits (OP ou producteur)

✓ **Remarques :**

- Le forfait s'applique sur les **surfaces développées**

- Le forfait est versé chaque année sur les surfaces engagées dans la démarche retenue par l'OP.

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour la mise en oeuvre, dans les exploitations, de la démarche. Les autres coûts pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 2.2 : «améliorations pour certification»
Intitulé : «mise en œuvre d'une certification sur betterave rouge»
Productions concernées : betterave rouge

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

Produit concerné : betterave rouge

Mise en œuvre **en exploitation** d'une certification officielle, dont Label Rouge, Agri-Confiance, visant à la mise en marché d'un produit différencié par une démarche de qualité supérieure.

Le cahier des charges appliqué respecte une base allant au delà de la réglementation et des pratiques normales regroupant les opérations suivantes :

- Raisonnement de la mise en place : choix des parcelles et des variétés selon CdC
  Analyses de sol préalables selon CdC
- Suivi de la production : Raisonnement de la fertilisation
  Suivi de la protection d'après avertissements PV, bulletins de
  préconisations et de bonnes pratiques
  Suivi technique
- Système documentaire : Engagements
  Enregistrements dont cahier de culture
  Documents spécifiques : fiches, contrat, …
- Audit(s)

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Opération	Temps / exploitation	Temps / hectare
Raisonnement de la mise en place	0.5	2.25
Suivi de la production	4	2.5
Système documentaire	2.25	1.75
Audit(s)	6	
Total	**12.75 h / exploitation**	**6.5 h / hectare**

Source : service technique d'OP

✓ **Montant total du forfait :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

146 € / exploitation
+ 107.5 € / hectare

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges/référentiel
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :
-Relevé parcellaire à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Exigence du forfait	Justificatif
Raisonnement de la mise en place	Enregistrements définis par le cahier des charges (OP ou producteur)
Suivi de la production	Cahier de culture (producteur) Avertissements, bulletins (OP ou producteur)
Système documentaire	Engagements (OP ou producteur selon pièce) Cahier de culture (producteur) Documents spécifiques (OP ou producteur selon pièce)

Audit(s)	Rapport(s) d’audit(s) (OP)

✓ **Remarques :**

- Le forfait s'applique sur les **surfaces développées**

- Le forfait est versé chaque année sur les surfaces engagées dans la démarche retenue par l'OP.

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour la mise en oeuvre, dans les exploitations, de la démarche. Les autres coûts pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure : 2.2 – Amélioration pour certification
Intitulé forfait : Amélioration pour certification EUREP GAP
Produit : Toute espèce fruitière et/ou légumière

Extension du forfait BGSO

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 1

✓ Description action (opérations unitaires) :

Etre certifié Eurepgap c'est répondre aux préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail.

Eurepgap est un référentiel qualité, allant au delà des exigences réglementaires, qui couvre l'ensemble du processus de production précédant la plantation (points de contrôle au niveau du jeune plant) jusqu'au produit fini non-élaboré.

Pour une exploitation mettre en œuvre une certification Eurepgap sur une ou plusieurs production (= ateliers) entraîne un investissement « temps initial » pour répondre aux 210 exigences sur le ou les ateliers de production choisi.

De plus, chaque année le suivi, la gestion de la mise en œuvre de la démarche Eurepgap, la mise à jour du système documentaire qualité, la réalisation des auto-contrôles, nécessitent un investissement temps régulier.

Les forfaits présentés ci-dessous intégrent le respect des exigences environnementales du référentiel EUREPGAP 2005.

Les coûts des audits de certification menés par les organismes certificateurs, le coût des audits internes assurés par la structure d'animation de la démarche ne sont pas inclus dans cette proposition forfaitaire mais sont éligibles au titre du même code mesure.

Une segmentation est réalisée concernant les aspects production et station du référentiel devant être mis en œuvre par les exploitants sur chaque atelier.

Remarque : ce forfait ne peut pas être mis en oeuvre en même temps qu'un forfait Agriconfiance ou qu'un forfait Nature Choice chez un même producteur.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique à l'exploitation = 32 h**

*Expertise, apprentissage du référentiel	16 h
*Etat des lieux de l'exploitation, organisation traçabilité	8 h
*Plan de l'exploitation (parcelles, batiments..)	4 h
*Mise en place des procédures collectives avec éventuellement écriture de procédure spécifique à l'exploitation	4 h

**Pour ces quatre opérations, même si l'exploitation comporte plusieurs ateliers, ces 32h ne seront comptabilisées une seule fois au titre de l'exploitations dans son ensemble, s'agissant d'exigences liées à l'exploitation.*

⇨ **Investissement temps initial (1ère année) spécifique aux ateliers = 44 h/atelier**

Aménagement des lieux de stockage des produits et rangement de l'exploitation en fonction des procédures mises en place	**32 h**
Collecte des EVPP	4 h
Gestion documentaire (collecte des justificatifs, archivage des documents)	8 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap production** = 55 h/atelier

Formation, actualisation des connaissances	20 h
Suivi évolutions du référentiel,	4 h
Suivi des actions correctives	4 h
Gestion de stock des produits phytosanitaires et engrais	4 h
Formation récolte et hygiène du personnel	8 h
Mise en œuvre hygiène récolte	4 h
Entretien matériel de pulvérisation et d'épandage avec enregistrement	8 h
Etalonnage du matériel de traitements et enregistrement	2 h
Etalonnage balance servant à la pesée des produits	1 h

⇨ **Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique station = 26 h/atelier**

Plan de dératisation et enregistrements	4 h
Plan de nettoyage et enregistrements	8 h
Plan de maintenance en préventif et enregistrement	8 h
Désinfections chambres froides et enregistrement	***6 h***

<u>Option 2 : Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique aux aspects environnementaux à la parcelle – surcoûts estimés à l'ha</u>

Chapitres concernés : 5 (préservation des sols),
6 (usage raisonnée et stockage des engrais),
7 (suivi et préservation des ressources en eau),
8 (protection des plantes, gestion des PPNU, EVPP)
13 (plan de préservation environnement)

Sur les différents ateliers de production. Les heures nécessaires varient en fonction de 2 paramètres principaux : la durée du cycle cultural, le type de conduite.

Mise en place et suivi annuel relatifs aux aspects environnementaux du référentiel EUREPGAP sur les ateliers	***Arboricul-ture***	***Légumes de plein champs***	***Carotte***	***Légumes sous abris***	***Légumes sous serres***
Raisonnement des apports d'engrais, d'irrigation et enregistrement des apports	*2 h/ha*	2 h/ha	1 h/ha	2 h/ha	*4 h/ha*
Raisonnement des traitements phytosanitaires (observations, choix des produits, surveillance des LMR)	*12 h/ha*	8 h/ha	3 h/ha	26 h/ha	*40 h/ha*
Enregistrement des traitements phytosanitaires et des observations	*8 ha/ha*	6 h/ha	2 h/ha	8 h/ha	*12 h/ha*
Plan de préservation environnement (observation, évaluation visuelle…)	*2 h/ha*	*2 h/ha*	*2 h/ha*	*2 h/ha*	*2 h/ha*

Mise en œuvre des bonnes pratiques phytosanitaires (rinçage pulvérisateur au champs, rinçage et récupération EVPP)	*4 h/ha*	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	*2 h/ha*
TOTAL *à l'ha*	*28 h/ha*	20 h/ha	10 h/ha	40 h/ha	*60 h/ha*

✓ **Montant total forfaits :**

Remarque : en productions légumières, on pourra appliquer les forfaits sur des cultures en mètres linéaires en utilisant la conversion 1 ha = 5000 mètres linéaires.

1. *Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux* – ***surcoût lié à la certification des ateliers de production (montants ramenés à l'ha compte-tenu des tailles moyennes des différentes unités de production des OP du BGSO)***

Les montants forfaitaires de cette option 1 peuvent être cumulés avec les forfaits 3.4 PFI/Protection raisonnée ou intégrée légumes

			Année 1 : mise en place		Années suivantes : suivi	
			Production seule	**Production + station**	**Production seule**	**Production avec station**
			+ 32h/exploitation soit 529 € exigences transversales propre à l'exploitation		-	
	Montant par atelier*	Taille moyha	99 h (44h+55h) x 16.54€ Soit par atelier :	125 h (44h+55h+ 26h) x16.54 € Soit par atelier :	55 h x 16.54€ Soit par atelier :	81 h (55h + 26h) x 16.54€ Soit par atelier :
	Fruits frais	6	273 €/ha	345 €/ha	152 €/ha	223 €/ha
Légumes	champs	5	327 €/ha	314 €/ha	182 €/ha	268 €/ha
	Carotte	14	117 €/ha	148 €/ha	65 €/ha	96 €/ha
	abris	1,5	1092 €/ha	1378 €/ha	606 €/ha	893 €/ha
	serres	1,2	1365 €/ha	1 723 €/ha	758 €/ha	1116 €/ha

2. ***Option 2 : Exigences Eurep Gap liées aux aspects environnementaux pour les différents ateliers de productions – surcoûts annuels ha (mise en place ou suivi certification)***

Arboriculture (fruits frais)	*Légumes de plein champs*	*Légumes de grande culture (carotte)*	*Légumes sous abris*	*Légumes sous serres*
28 h x 16.54 €/h arr. à 463 €/ha	*20 h x 16.54 €/h* arr. à 331 €/ha	*10 h x 16.54 €/h* arr. à 165 €/ha	*40 h x 16.54€* arr. à 662 €/ha	*60 h x 16.54 arr. à 992 €/ha*

Les OP ont la possibilité d'ajouter les montants forfaitisés de cette option 2 aux montants forfaitisés de l'option 1 pour chacun de leur atelier de production en année de mise en place ou de suivi **si elle n'ont pas opté pour les forfaits 3.4 Protection Fruitière Integrée fruits ou Protection raisonnée/intégrée légumes.**

Les exigences de l'option 2 sont exigibles pour la certification Eurep Gap, cependant afin de permettre aux OP de segmenter leur démarche en fonction des adhérents engagés par ailleurs sur la PFI ou sur des pratiques environnementales au travers des CAD, cette option 2 est distinguée pour éviter tout risque de double financement.

✓ Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise réalisé en 2005 auprès de 6 Organisations de producteurs ayant engagé leur producteurs sur une certification EurepGap. Cet échantillon représente 40% en nombre des exploitations certifiés EUREP GAP sur le BGSO.
Certaines données ont été révisées suite aux remarques du Ctifl. (modifications en italiques)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- liste des producteurs concernés (superficies aidées, montant payés)
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- copie du rapport positif d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers certificateur

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- inventaire des vergers à jour
- référentiel lié au forfait suivi par l'OP
- rapport d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers de contrôle
- les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/05 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- la preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
- toute pièce justifiant l'engagement dans la démarche Eurepgap

A conserver par le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le référentiel suivi par l'OP
-Fiches d'enregistrement EurepGap*
-Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

*** détail des justificatifs EUREP-GAP :**

Exigences	Justificatifs
1 - Auto-contrôle	Check-list d'autocontrôle complétée

2 – Exploitation	Plan de l'exploitation
3 – Tenue cahier de culture	Présence d'un cahier de culture (support papier ou informatique) dûment renseigné
4 – Application d'engrais	Enregistrement sur cahier de culture
5 – Protection des plantes	Enregistrement des interventions sur cahier de culture
6 – Tenue d'un inventaire des engrais et phytos	Document d'inventaire à jour
7 – Protection de l'environnement	Plan de préservation de l'environnement
8 – Date de récolte	Enregistrement sur cahier de culture
9 – Gestion documentaire	Système documentaire qualité EUREP GAP détenu par le producteur

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 2.7 : «protection des cultures (lutte contre le gel, filets paragrêle) »

Intitulé : «installation de filets para-grêle sur vergers»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Espèces concernées : pomme, poire

- préparation de la parcelle	en année N
- installation des poteaux	en année N
- pose des ancrages	en année N
- pose de la structure (câbles)	en année N
- pose des filets et accessoires	en année N ou pose décalée sur une autre année civile

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération (h/ hect)	**Main d'œuvre**	**Traction**	**Réalisation**
Préparation	20 h		N
Pose poteaux	25 h	5 h	N
Pose ancrage	10 h	5 h	N
Pose structure	70 h	10 h	N
Pose filets	75 h	20 h	N ou N+1
TOTAL	**200 h**	**40 h**	

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
analyse des coûts d'installation d'un investissement de filets para-grêles sur verger, chiffres 2005

✓ **Montant total forfait : € HT/ hectare**

= *(nbre heures de MO x 16.54 €) + (nbre heures de traction X 16.54 €)*

Cas 1 : installation de l'investissement sur une seule année civile
3970 € / hectare

Cas 2 : installation de l'investissement sur 2 années civiles différentes :
1er volet (préparation, poteaux, ancrages, structure) **: 2398 € / hectare**
2ème volet (filets) **: 1571 € / hectare**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
-copie des factures des achats de matériel

A conserver chez le producteur

-Inventaire verger à jour à jour
-Factures des achats de matériels

✓ Remarques :

- Le forfait ne couvre que le **temps** d'installation d'un nouvel investissement.
Il exclut les filets, les poteaux et les fournitures (notamment fil de fer, élastiques, …). Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 2.7.

- Lorsque les travaux sont intégralement réalisés par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la (des) facture(s) au réel.

ATTENTION : la pose et la dépose annuelle des filets sont des coûts de fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une prise en charge par le Programme Opérationnel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure: 3.4 - Production et Lutte intégrée
Intitulé forfait : Conduite des vergers en Protection Fruitière Intégrée (PFI)
Produits: Cerisier, Pommier, Poirier, Pêcher

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ **Nouvelle proposition de forfait**	☐ **Proposé, en cours d'examen**
☒ **Révision / complément d'un forfait**	☒ **Validé par la DGPEI**

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

***Source** : harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)*

Le forfait proposé correspond au **temps de travail de l'exploitant ou de son chef de culture ou salarié qualifié pour réaliser :**

- ⇨ **Les observations visuelles et relevés (comptage) au verger**. Ces observations sont réalisées au niveau de chaque unité culturale jugée homogène (parcelles ou bloc de parcelles) et pour laquelle les mêmes interventions et raisonnements sont mis en œuvre.
- ⇨ **Les enregistrements de l'ensemble des interventions**, des résultats de comptage, des données climatiques…sur des supports adaptés (cahier de culture, logiciel informatique).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vue du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

	Pommier	**Poirier**	**Cerisier**	**Pêcher**
Temps d'observation ramené à l'hectare	25 h	25 h	26 h	27 h
Temps d'enregistrement ramené à l'hectare	12,5 h	12,5 h	13 h	13 h
TOTAL	**37,5h / hect**	**37,5h / hect**	**39 h / hect**	**40 h / hect**

Globalement, sur ces 4 espèces, le surcoût engendré par la pratique de la PFI est en moyenne de **38 heures par hectare**.

***Source** : harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)*

✓ Montant total forfait : 629 € / hectare

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques :

- Seule l'application d'un cahier des charges reprenant au minimum les exigences ci-dessus peut faire l'objet de l'application du présent forfait. Sont notamment concernés les cahiers des charges PFI des Sections Régionales ou Nationales, les CCP/ CQC et la certification Agriculture Biologique (y compris la période de conversion).

- Le forfait est versé chaque année sur les surfaces engagées dans la démarche.

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour la mise en oeuvre, dans les exploitations, de la démarche. Les autres coûts, notamment achat de pièges, d'auxiliaires, … pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure: 3.4 – Production et Lutte intégrée
Intitulé forfait: Protection raisonnée plein champ petits fruits rouges
Produit : Petits fruits rouges (dont cassis, groseilles, myrtilles, mures) à l'exception de fraise et framboise

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Description action (opérations unitaires) :

harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)

- ⇨ Le surcoût d'une conduite en protection raisonnée d'une culture de petits fruits rouges de plein champ est représenté principalement par le suivi régulier des plantations afin de suivre les populations de ravageurs et d'en déduire des interventions en curatif, quelles soient chimiques ou biologiques.
  La pratique classique consiste à suivre un programme de traitement et donc aucun temps n'est investi dans le suivi.
- ⇨ Les maladies et ravageurs suivis dans le cadre de cette protection raisonnée sont principalement pour l'ensemble des cultures de petits fruits rouges :
- ⇨ Pucerons, acariens, chenilles défoliatrices
- ⇨ Oïdium, botrytis, rouille
- ⇨ Les forfaits proposés correspondent au temps de travail de l'exploitant ou d'un de ses salariés qualifiés pour réaliser :
  - ⇨ Les observations visuelles et relevés (comptage) en culture.
  - ⇨ Les enregistrements de l'ensemble de interventions (évalués à 2,5 h/ha).

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles ne requérant pas un enregistrement des pratiques, une observation régulière, le recours à des outils d'aide à la décision en vu du raisonnement des interventions de protection phytosanitaire.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

stade /temps de suivi	petits fruits rouges
Avril	1 passage de 1,5 h/ha
Mai	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juin	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Juillet	1 passage de 1,5 h/ha / semaine
Eté jusqu'à fin septembre	1 passage de 1,5 h/ha / 15 jours
Enregistrement interventions	2,5 h/ha
total	19 heures/ha
Surcoût du suivi valorisé à 16.54 €/h : 19 h X 16.54.€/h	Arrondi à 314 €/ha

Sources : forfait BGSO révisé, repris à l'identique

✓ Montant total forfait :

Proposition d'un forfait Protection raisonnée plein champs petits fruits rouges (dont Cassissier - Groseilliers – Myrtilles – Mûres) arrondi à 314€/ha

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure: 3.4 – Production et lutte intégrée
Intitulé forfait : Confusion sexuelle carpocapse
Produit : Pomme, Poire

✓ État fiche	✓ État forfait
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision / complément d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Description action (opérations unitaires) :
harmonisation avec le forfait PFI du Bassin Grand Sud Ouest (forfait révisé 2006)

Conduite d'un verger avec des techniques alternatives de lutte biologique : confusion sexuelle carpocapse pomme/poire

Ces temps de travaux constituent effectivement un surcoût face à une pratique standard de simple respect des bonnes pratiques agricoles (dans ce cas pour les traitements insecticides) ne réquérant pas un enregistrement des pratiques, la pose de diffuseur, une observation régulière et un suivi des populations d'auxiliaires.

✓ Détail des heures / opération unitaire :
cf notice technique

✓ Montant total forfait :

forfait proposé 18h x 16.54 €/ha arrondi à 298 €/ha

✓ Sources :
Forfait BGSO révisé, repris à l'identique

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-Inventaire verger à jour
-Copie des cahiers culturaux à disposition
-Copie des factures des achats de confuseurs le cas échéant

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

-Inventaire verger à jour à jour
-Enregistrements dans le cahier de culture
-Factures des achats de confuseurs cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 3.4 : «production et lutte intégrée»
Intitulé : «introduction de typhlodromes»

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Produits concernés : verger

La protection du verger contre les acariens est réalisée au moyen d'acaricides (Ovicides, larvicides ou adulticides). L'introduction de typhlodromes (acariens prédateurs) **réduit voire supprime l'emploi des acaricides**. Remarque : il est nécessaire de s'assurer de l'état sanitaire et de l'authenticité du matériel introduit dans les vergers.

Cette protection "biologique" nécessite un temps important au moment de l'introduction des typhlodromes et un suivi rigoureux des populations d'acariens et de prédateurs tout au long de la saison et au niveau de chaque parcelle. A titre de comparaison, un traitement acaricide nécessite une intervention d'1H de main d'oeuvre.

✓ **Opérations :**

Cas 1 : introduction par feutres

- récupération de typhlodromes : pose de feutres vierges dans une parcelle contenant des typhlodromes puis reprise des feutres une fois les typhlodromes installés

- introduction des feutres avec typhlodromes dans les arbres de la parcelle à protéger

NB : les observations préalables sont prises en charge dans le cadre de la PFI

Cas 2 : introduction par baguettes

- récupération de typhlodromes : prélèvement par taille de rameaux (jeunes pousses) portant des typhlodromes dans une parcelle « réservoir » (verger ou vigne)

- pose de ces baguettes avec typhlodromes dans les arbres de la parcelle à protéger

NB : les observations préalables sont prises en charge dans le cadre de la PFI

✓ **Détail des heures / opération unitaire :**

Opération	Pratique standard : lutte chimique	Pratique améliorante : introduction de typhlodromes	**Surcoût**
Lutte contre les acariens	1 h / hectare (traitement)	**Feutres :** - Pose de feutres vierges : 20 h - Récupération des feutres : 20 h - Introduction : 20 h **Soit TOTAL : 60 h / hectare** **Baguettes :** - Prélèvement par taille : 60 h	**Feutres :** **59 h / hectare** **Baguettes** **79 h / hectare**

		- Introduction : 20 h **Soit TOTAL : 80 h / hectare**	

✓ **Source** :

Introduction par feutres : données Station d'Expérimentation La Morinière
analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en verger, chiffres 2005

Introduction par baguettes : données Groupe Technique PFI de la Morinière

✓ **Montant total forfait :**

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Introduction par feutres : 976 € HT/ hectare

Introduction par baguettes : 1307 € HT/ hectare

✓ **Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Copie des cahiers culturaux à disposition
- Copie des factures des achats de matériel
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :
- Inventaire verger à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture
- Factures des achats de matériels cas échéant

✓ **Remarques :**

- Le forfait est versé l'année d'introduction

- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour l'introduction et le suivi de typhlodromes dans les exploitations. Les autres coûts, notamment l'achat des feutres d'introduction pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 ET SUIVANTS

Val de Loire

Mesure 3.4 **Production et lutte intégrée**

Intitulé : Production raisonnée
Productions concernées : légumes (selon nomenclature), fraise, melon

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Sources : forfait BRM révisé

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

La production raisonnée est un mode cultural qui va au delà de la pratique culturale standard. Cette mesure constitue en elle-même un surcoût.

La production raisonnée est un système de production économique de haute qualité donnant la priorité aux méthodes écologiques plus sûres, minimisant les effets secondaires indésirables et l'utilisation des produits agrochimiques, afin d'améliorer la protection de l'environnement et la santé humaine.
Au delà d'une solution technique alternative, il s'agît d'une démarche de progrès dans laquelle l'accent est mis sur la qualité plus la quantité, sur la diversité du milieu plus que sur son exploitation outrancière. Toute intervention culturale est raisonnée en fonction de chaque situation, à l'échelle du verger ou de la parcelle et vers la recherche du meilleur compromis pour l'équilibre des différents facteurs en jeu.

Cette méthode de production :

- va dans le sens d'une meilleure préservation de l'environnement puisqu'il y a une prise en compte des éléments naturels d'équilibre du système de production, du souci de préserver ces éléments sur le long terme et la volonté d'engagement du territoire et de la gestion rurale.
Par exemple ; respect de la faune auxiliaire pour sa contribution à la régulation d'une population de ravageurs, fractionnement des apports d'azote pour limiter les risques de lessivage et de pollution des nappes, entretien de la diversité écologique par le maintien ou l'implantation de haies composites…

- répond à l'attente du consommateur en générant un gain de qualité au niveau du produit.
Par exemple : adaptation de la charge de l'arbre à son, potentiel de production pour un fruit de meilleure coloration et qualité gustative.

- s'inscrit dans une démarche marketing positive en assurant qualité et sécurité au consommateur et en permettant ainsi une valorisation économique.

ATTENTION : le respect d'un cahier des charges validé par un <u>contrôle externe</u> et reprenant les points minimums du forfait est obligatoire pour bénéficier du forfait.

Sont notamment concernés les signes officiels de qualité (par exemple : AB et conversion, AOC, CCP/CQC, Label Rouge, IGP, …)**, les certifications d'entreprises** (par exemple : Agri-Confiance, Agriculture Raisonnée, Eurep Gap, ISO, …) **et les cahier des charges des sections produits.**

<u>✓ Eléments de calcul et montant du forfait</u> :

Le forfait prend en charge le surcoût par rapport à une pratique culturale standard lié au temps de travail supplémentaire pour mettre en œuvre en exploitation un cahier des charges de production raisonnée incluant : information, observations, raisonnement et enregistrement des interventions (ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).

NB : Les fournitures (dont pièges, achats d'auxiliaires, …) ne sont pas prises en compte.

Les plages horaires sont estimées pour chaque culture selon un canevas commun : information, suivi technique de la culture, enregistrement du cahier d'exploitation qui permet d'estimer le montant global de la culture.

Contenu minimum du cahier des charges de production raisonnée :

1- Suivi des paramètres climatiques (selon produit et cahier des charges : tensiomètre et/ou pluviomètre et/ou poste météo ou réseau local d'information météos)

2- Raisonnement de la protection phytosanitaire

- observation des ravageurs et des maladies (selon la culture et les pathogènes : identification, battages et/ou pose et relevé de pièges et/ou observations de visu et/ou comptages, …)
- enregistrement des interventions phytosanitaires et de fertilisation
- introduction des auxiliaires, le cas échéant

3- Raisonnement de la conduite culturale, avec l'enregistrement des interventions d'irrigation et, selon la culture et le cahier des charges, de taille et/ ou d'éclaircissage manuel.

4- Information (peut prendre différentes formes, par exemple des réunions de groupe, des voyages d'études, des visites de stations expérimentales, des lectures, consultation des avertissements agricoles…)

<u>✓ Montant des forfaits production raisonnée :</u>

Le forfait de mise en œuvre est versé par hectare ou par mètre linéaire (1 ha = 5000 ml).
Le forfait d'information est versé par exploitation.
Les 2 forfaits s'ajoutent dans la même exploitation

Produits	Forfait de mise en œuvre (1, 2, 3) par hectare (convertible en mètres linéaires : 1 ha = 5 000 ml)	Forfait d'information (4) par exploitation
Asperge	480 €	69 € / exploitation
Aubergine sous abri	1 257 €	171 € / exploitation
Carotte	360 €	114 € / exploitation
Concombre sous abris	2 057 €	574 € / exploitation
Courgette sous abri	629 €	171 € / exploitation
Fraise plein champs	240 €	91 € / exploitation
Fraise sous abri	480 €	91 € / exploitation
Melon plein champ	457 €	91 € / exploitation
Melon sous abri	629 €	114 € / exploitation
Navet	457 €	91 € / exploitation
Oignon	491 €	114 € / exploitation
Poireau	360 €	114 € / exploitation
Poivron sous abri	1143 €	171 € / exploitation
Radis	491 €	114 € / exploitation
Salade	491 €	137 € / exploitation
Tomate culture courte	1 486 €	457 € / exploitation
Tomate culture longue	3 315 €	571 € / exploitation

Sources : forfait BRM révisé, (I + II, montants arrondis)

✓ Justificatifs du forfait :

Avec la demande d'aide :
-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP
-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
-relevé parcellaire à jour
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…)
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
-Copie des cahiers culturaux des adhérents
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur
-Relevé parcellaire à jour
-Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
-Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

Val de Loire

Mesure 3.19 : « Rotation des cultures »
Intitulé : « mise en place d'engrais vert»
Productions concernées : toutes espèces légumières

Extension sur Val de Loire du forfait du Bassin Rhône Méditerranée (forfait révisé 2006)

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 3

✓ Description action (opérations unitaires) :

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par la mise en place d'une inter-culture non légumière. Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.
Les préconisations du service technique de l'OP devront être suivies.

✓ Détail des heures / opération unitaire et montant du forfait :

Le forfait prend en compte le coût de la mise en place d'une culture non légumière de type engrais vert : préparation (sous solage (4 h/ha) +labour (4 h/ha) + travail superficiel (3 h/ha)), semis (hors coût de semences)(3 h/ha), broyage(3h30 h/ha), enfouissement(3 h/ha) soit 20 heures 30 de travail mécanisé.

Produit	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT/h)	Montant du forfait (€HT/ha)
	Sans mise en place	Avec mise en place	Surcoût (h/ha)		
Toutes espèces légumières	0	20,5 h/ha	20,5 h/ha	16.54 € / h	339€ / ha

Sources : forfait BRM 2006 (APREL, SERAIL)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
- copie des cahiers culturaux à disposition
- Le cas échéant, copies des factures d'achats d'engrais verts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture
- Le cas échéant, factures d'achats des engrais verts

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes révisés pour 2008

EST

Mesure 1.1 : « Modifications variétales concertées »
Intitulé : « Action de contre-plantation »
Productions concernées : tomate et concombre

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

La contre-plantation s'inscrit dans cette mesure compte tenu qu'elle s'inscrit bien dans la programmation de la production et l'adaptation à la demande. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations variétales du bassin.
Afin de maintenir une qualité optimale de la production durant l'automne, certains producteurs font le choix de contreplanter leur production de printemps. La contreplantation consiste à introduire de nouveaux plants en parallèle aux plantes existantes dans la serre. Le fait de cultiver ces jeunes plants et ces « vieilles » plantes de façon concomitante pendant quelques semaines tout en favorisant les jeunes plants puis en coupant les vielles plantes permet d'exploiter en automne des jeunes plants uniquement.
Un tableau page suivante stipule le détail du surcoût généré par l'action de contre plantation par rapport à une culture non contreplantée.

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Le forfait prend en compte le temps de main d'œuvre supplémentaire pour la mise en place de la contreplantation :
- Préparation plantation : percer les trous de plantation (sur le substrat de culture)
- Déplacer les vieilles plantes, les positionner, les descendre
- Positionner les tiges des vieilles plantes
- Poser les bobines destinées au palissage des jeunes plantes
- Disposer les jeunes plantes
- Planter les jeunes plantes (planter et poser le goutteur sur le nouveau cube)
- Attacher les jeunes plants (premier palissage)
- Couper les vieilles plantes

Source : Station expérimentale APREL, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait (cf. tableau ci-après) :

(= Total heures x 16.54 € HT/h)
Le surcoût est la différence entre le total des heures de la culture contreplantée (946h) et de la culture non contreplantée (546h) soit 415 heures.
415* 16.54**=** **6864.1 € HT/ha**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- relevé parcellaire à jour.
- Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP.
-Copie des factures des achats de plants.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide .

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour.
- Factures des achats de plants.

Action de contreplantation		Mise en évidence du surcoût généré				
	CONTREPLANTATION				CULTURE NON CONTREPLANTEE	
N° semaine	**Travaux**	**Nombre d'heures/ha consacrées spécifiquement à la contreplantation**	**Travaux**	**Nbre d'h/ha consacrées à la vieille culture**	**Travaux**	**Nbre d'h/ha consacrées à une Culture normale non contreplantée**
21	couper le plastique	25	clipsage, ébourgeonnage, descente	78	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
22			arrêt des têtes, clipsage, ébourgeonnage, descente	118	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
23			préparation de la base	90	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
			(plantes au milieu et pose bobines)		clipsage, ébourgeonnage, descente	
23	attacher les bourgeons		attacher les bourgeons	35	clipsage, ébourgeonnage, descente	
24	planter et attacher	230			clipsage, ébourgeonnage, descente	78
25	clipsage, ébourgeonnage, descente	78	descente des vieilles plantes	48	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
26	entretien	78			clipsage, ébourgeonnage, descente	78

26			bourgeons	33	clipsage, ébourgeonnage, descente	
27			couper les vieilles plantes	70	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
27	entretien	78			clipsage, ébourgeonnage, descente	
TOTAL		**489**		**472**		**546**
Total culture contreplantée :		489+472 =961				
Total culture non contreplantée		546				
Différentiel action de contreplantation : surcoût		**961 - 546 = 415**	**heures/ha**			

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes révisés pour 2008

EST

Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »
Intitulé : « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits »
Productions concernées : aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques.
L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nombre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
aubergine	0	100 h / ha
concombre	0	75 h / ha
fraise hors sol	0	50 h / ha
poivron hors sol	0	900 h / ha
poivron	0	100 h / ha
tomate hors sol et ou grappe	0	900 h / ha
tomate vrac	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait (= Total heures x 16.54 € HT/h)

1) aubergine : 100 h / ha x 16.54 = **1 654€ HT/ha**
2) concombre : 75 h / ha x 16.54 = **1240.5 € HT/ha**
3) fraise hors sol : 50 h / ha x 16.54 = **827 € HT/ha**
4) poivron hors sol : 900 h / ha x 16.54 = **14886 € HT/ha**
5) poivron : 100 h / ha x 16.54 = **1654 € HT/ha**
6) tomate hors sol et ou grappe: 900 h / ha x 16.54 = **14886 € HT/ha**
7) tomate vrac : 400 h / ha x 16.54 = **6616 € HT/ha**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
-relevé parcellaire à jour.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- Relevé parcellaire à jour

✓ Remarques

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes révisés pour 2008

EST

Mesure 1.6 : « Irrigation et micro-irrigation »
Intitulé : « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisable »
Production concernées : aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Installation d'irrigation par goutte à goutte réutilisable sur une parcelle non équipée ou serre.
Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées (si nécessaire), l'installation des rampes et des goutte à goutte, les bouchons et le raccordement au réseau principal, le démontage et l'enlèvement (si nécessaire en plein champs).

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Tranchée : 2,29 €/ml :	458 €/ha
Installation des rampes, pose des goutte à goutte et des bouchons et raccordement au niveau principal :	50 h/ha
Démontage et enlèvement :	5 h/ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait € HT/ ha

(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables sans tranchée ni démontage et enlèvement
(50 x 16.54 = **827 € HT**
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée :
458+ (50 x 16.54)= **1 285 € HT**
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée et démontage, enlèvement :
458+ (50 x 16.54)+ (5x16.54) = **1367.7 HT**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
-Relevé parcellaire à jour.
- Copies des factures d'achat de matériel.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour.
- Factures d'achat de matériel.

✓ Remarques

Cette action est finançable également par VINIFLHOR dans le cadre des aides serres.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes

EST

Mesure 1.6 : « Irrigation et micro-irrigation »
Intitulé : « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisables
Productions concernées : salade plein champ et sous abris »

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 4

✓ Description action (opérations unitaires) :

Installation d'irrigation par goutte à goutte réutilisables sur une parcelle non équipée
Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées (si nécessaire), l'installation des rampes et des goutte à goutte, bouchons et le raccordement au réseau principal, le démontage et enlèvement (si nécessaire, plein champs). Le temps estimé prend en compte le fait que l'écartement entre rang est plus réduit que pour les autres légumes (d'où une augmentation du nombre de lignes de goutte à goutte à installer).

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Tranchée : 2,29 €/ml : 458 €/ha
Installation des rampes, pose des goutte à goutte et des bouchons et raccordement au niveau principal : 75 h/ha
Démontage et enlèvement : 5 h/ha
Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait € HT/ ha
(= Total heures x 16.54 € HT/h)

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables sans tranchée ni démontage et enlèvement
(75 x 16.54) = **1240.5 € HT/ha**
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée :
458 + (75 x 16.54) = **1698.5 € HT/ha**
Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée et démontage, enlèvement pour salade de plein champ
458+ (75 x 16.54)+ (5x16.54) = **1781.2 € HT/ha**

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
-Relevé parcellaire à jour.
- Copies des factures d'achat de matériel.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

-Relevé parcellaire à jour.
- Factures d'achat de matériel.

✓ Remarques :

Cette action est finançable également parVINIFLHOR dans le cadre des aides serres.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants révisés pour 2008

EST

Mesure 3.4 : « Production et lutte intégrée »
Intitulé : « Production raisonnée »
Productions concernées : tomates, concombres

DEMANDE DE REVISION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓ Conditions de mise en œuvre :

Respect d'un cahier des charges de Production Biologique Intégrée

✓ Description action (opérations unitaires) :

Le forfait demandé porte sur la mise en œuvre d'une **production légumière intégrée sur culture de concombres et de tomates sous serres en hors-sol**.

L'efficacité de la lutte intégrée dépend pour l'essentiel de la qualité de la détection des nuisibles par une observation systématique de l'état des cultures.

Cela entraîne un surcoût lié au temps de travail supplémentaire pour réaliser les opérations suivantes :

- le **temps d'observation** des cultures,
- le **temps de pose** des auxiliaires et
- l'**enregistrement** des diverses interventions phytosanitaires et de fertilisation sur le cahier de culture.

Il faut compter également le raisonnement de la conduite culturale avec **enregistrement des interventions** qui s'y rapportent : irrigation, taille et l'effeuillage qui influencent directement les conditions de climat (humidité, circulation de l'air,…).

Chaque serre est divisée en différentes zones qui sont toutes examinées quotidiennement, pendant toute la saison (40 semaines). Un salarié évalue la pression des maladies et ravageurs sur la culture : observation des foyers d'infestation, de la présence d'auxiliaires et de l'équilibre ravageurs/auxiliaires. Selon la pression des ravageurs, des lâchers d'auxiliaires adaptés sont réalisés.

✓ Montant total forfait :

En serre de tomates : **3314.7 € / ha (290 h X 16.54 €/h) + 571,50 euros/ exploitation (50 heures de coûts d'information)**

Détail des heures (source : harmonisation nationale)

En serre de concombres : **2057 / ha (180 h X 16.54 €/h) + 571.5 euros/exploitation (50 heures de coûts d'information)**

Détail des heures (source : harmonisation nationale)

✓ Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

-Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
-Relevé parcellaire à jour.
-Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP.
-Copie des cahiers culturaux des adhérents.
-Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées…).
-Copie des factures des achats de matériel le cas échéant.
-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur :

- relevé parcellaire à jour.
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP.
- Factures des achats de matériels cas échéant.

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques :

Les modalités de mise en œuvre de la PBI en tomate et concombre étant les mêmes que dans le Comité de bassin BRM à l'origine de la présentation du forfait, la demande d'extension du forfait 3.4 au Comité CEAFL-ESTIFEL est basée sur les mêmes montants d'aide.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2005 révisés pour 2008
NORD-EST

Mesure 3.4 : « Production et lutte intégrée » sur concombre et tomate sous serre en hors sol

✓ **État fiche**	✓ **État forfait**
☐ Nouvelle proposition de forfait	☐ Proposé, en cours d'examen
☒ Révision d'un forfait	☒ Validé par la DGPEI

Famille de contrôle interne : 2

✓Conditions de mise en œuvre :

Respect d'un cahier des charges de Production Biologique Intégrée

✓ **Description action** (opérations unitaires) :

Le forfait demandé porte sur la mise en œuvre d'une **production légumière intégrée sur culture de concombres et de tomates sous serres en hors-sol.**

L'efficacité de la lutte intégrée dépend pour l'essentiel de la qualité de la détection des nuisibles par une observation systématique de l'état des cultures.

Cela entraîne un surcoût lié au temps de travail supplémentaire pour réaliser les opérations suivantes :

- le **temps d'observation** des cultures,
- le **temps de pose** des auxiliaires et
- **l'enregistrement** des diverses interventions phytosanitaires et de fertilisation sur le cahier de culture.

Il faut compter également le raisonnement de la conduite culturale avec **enregistrement des interventions** qui s'y rapportent : irrigation, taille et l'effeuillage qui influencent directement les conditions de climat (humidité, circulation de l'air,...).

Chaque serre est divisée en différentes zones qui sont toutes examinées quotidiennement, pendant toute la saison (40 semaines). Un salarié évalue la pression des maladies et ravageurs sur la culture : observation des foyers d'infestation, de la présence d'auxiliaires et de l'équilibre ravageurs/auxiliaires. Selon la pression des ravageurs, des lâchers d'auxiliaires adaptés sont réalisés.

✓ Montant total forfait € HT :

En serre de tomates : **5623.6 € / ha (340 h X 16.54 €/h)**

Détail des heures (source : harmonisation nationale) : 50 h d'information, 230 h de suivi technique (5 h suivi phytosanitaire, 60 h irrigation, 120 h fertilisation, 45 h autre), et 60 h d'enregistrement, soit au total 340 heures.

En serre de concombres : **3804 € / ha (230 h X 16.54 €/h)**

Détail des heures (source : harmonisation nationale) : 50 h d'information, 150 h de suivi technique (5 h suivi phytosanitaire, 60 h irrigation, 60 h fertilisation, 25 h autre), et 30 h d'enregistrement, soit au total 230 heures.

✓**Justificatifs :**

Avec la demande d'aide :

- Liste des producteurs avec mention des surfaces et montants versés
- Le rapport de synthèse du contrôle interne du technicien contresigné par le Président de l'OP

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation par le technicien validant la réalisation technique du forfait (prévoir une fiche de contrôle reprenant tous les volets techniques du forfait)
- Cahier des charges Production biologique intégrée
- Relevé parcellaire à jour
- La convention avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 01/12/2005 modifié) ou demande de prise en charge des producteurs
- La preuve du versement effectif de l'intégralité du forfait aux producteurs

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture mentionnant l'intégralité des interventions et observations prévues par le cahier des charges lié au forfait
- Relevé parcellaire à jour

✓ **Remarques**